

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication officielle*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)*
4. *Sommaire (points de droit)*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 46 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan / M. Mbuyisa	Kazakhstan	N. Akujev / M. Berkaliyeva
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Allemagne	B-O. Bryde / S. Kassel	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Andorre	M. Tomàs Baldrich	M. Lesevska
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lettonie	D. Pededze
Arménie.....	G. Vahanian	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Autriche.....	R. Huppmann	Lituanie	S. Stačiokas
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Luxembourg.....	J. Jentgen
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Malte	A. Ellul
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bulgarie.....	K. Manov	/ C. Bolivar Galindo
Canada	C. Marquis	Moldova	M. Iuga
Chypre	N. Papanicolaou	Norvège	A. M. Samuelson
Corée	S. D. Kim	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Croatie	T. Kic	Pologne.....	B. Banaszkiwicz / P. Miklaszewicz
Danemark	J. Kjærsgaard Nørøxe	Portugal.....	A. Duarte Silva
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	République tchèque	E. Wagnerova
Estonie	K. Kont-Kontson	/ B. Laznickova / S. Matochová
États-Unis d'Amérique	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Finlande	M. Könkkölä / V. Koivu	Royaume-Uni	K. Schiemann / N. De Marco
France.....	M. Pauti	Russie.....	E. Pyrickov
Géorgie	M. Chikobava	Slovaquie	G. Feťkova
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovénie	A. Mavčič
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suède.....	M. Ahrling / C. Lokrantz
Irlande	F. Flanagan / B. Conroy	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Islande	H. Torfason	Turquie.....	B. Sözen
Israël	Y. Mersel	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Italie	G. Cattarino		
Japon	N. Iwai		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez
..... / M. Ventura Robles / T. Antkowiak

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Lettonie	89
Albanie	12	Liechtenstein	96
Allemagne	13	Lituanie	97
Argentine.....	22	Luxembourg.....	102
Arménie.....	23	Moldova	103
Azerbaïdjan.....	25	Norvège	108
Belgique	28	Pologne.....	110
Bosnie-Herzégovine.....	33	Portugal.....	120
Canada	39	République tchèque.....	131
Croatie	41	Roumanie.....	141
Danemark	45	Slovaquie	143
Estonie	46	Slovénie	146
États-Unis d'Amérique	60	Suisse	150
France.....	63	Turquie.....	155
Géorgie	68	Ukraine.....	160
Hongrie	70	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	174
Italie	77	Cour de justice des Communautés européennes..	181
Japon	80	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	187
Kazakhstan	84	Thésaurus systématique.....	193
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	85	Index alphabétique.....	211

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004 pour les pays suivants:

Autriche, Bulgarie, Irlande, Pays Bas, Suède (Cour suprême), Suède (Cour administrative suprême).

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin 2004/2* pour les pays suivants:

Chypre, Russie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2004-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.03.2004 / **e)** CCT 03/2004 / **f)** Minister of Home Affairs c. National Institute for Crime Prevention and the Re-integration of Offenders and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

4.9.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Bureaux de vote.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.40.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vote, interdiction / Détenu, droit de vote.

Sommaire (points de droit):

La Cour a estimé que le ministre de l'Intérieur n'était pas parvenu à justifier les restrictions apportées au droit de vote des détenus, et elle a donc déclaré les dispositions incriminées non valables. Rien ne prouve que des considérations de coût et des contraintes logistiques justifient de limiter ce droit. De plus, la majorité des juges ont rejeté l'argument du gouvernement selon lequel, compte tenu du taux de criminalité préoccupant que connaît l'Afrique du Sud, si des dispositions particulières étaient prises en

faveur des détenus condamnés, le public pourrait en conclure que le gouvernement est partisan de la clémence envers les délinquants. La crainte que le public ne se méprenne sur l'attitude du gouvernement envers la criminalité ne justifie pas de priver les détenus de leurs droits fondamentaux.

Résumé:

L'article 19.3 de la Constitution reconnaît le droit de vote à tout citoyen. Dans la loi électorale n° 73 de 1998 (la loi) ont été introduites des dispositions qui, en fait, privent du droit de participer aux élections les détenus condamnés purgeant une peine de prison non commuable en amende.

L'Institut national pour la prévention de la criminalité et la réinsertion des délinquants, ainsi que deux détenus purgeant une peine de prison non commuable en amende, ont contesté la constitutionnalité de ces dispositions devant la Haute Cour du Cap. Dans cette affaire, les défendeurs étaient le ministre de l'Intérieur (le ministre), la commission électorale (la commission) et le ministre responsable des services d'exécution des mesures pénales.

Les modifications apportées à la loi réduisent le droit, pour les détenus condamnés, de voter lors des élections, et ce à deux égards: les condamnés purgeant une peine privative de liberté non commuable en amende sont dans l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales pendant qu'ils sont en prison; les condamnés qui, le jour des élections, sont en train de purger une peine de prison non commuable en amende sont dans l'impossibilité de voter.

Les demandeurs ont fait valoir que les dispositions contestées étaient contraires aux dispositions fondatrices de la Constitution, qui ont un caractère absolu et ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation. Cet argument a été rejeté par le juge Chaskalson, président de la Cour, qui exprimait l'avis majoritaire. Ce juge a reconnu que le droit de vote, qui est accordé à tous les citoyens, repose sur ces valeurs fondatrices. Cependant, ce droit reste soumis aux limitations prévues à l'article 36 de la Constitution. Cet article n'autorise la limitation des droits énoncés dans la déclaration des droits et libertés que si elle prend la forme d'une disposition d'application générale et dans la mesure où la limitation est raisonnable et légitime dans une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté.

Le ministre a invoqué le coût et les contraintes logistiques pour justifier la limitation du droit de vote. Le juge Chaskalson a estimé que dans les faits, rien ne laisse penser que des dispositions visant à étendre

aux détenus concernés le droit de vote déjà reconnu à d'autres catégories de détenus auraient pour effet de grever les ressources de la Commission.

Le ministre a également affirmé que, compte tenu du taux de criminalité préoccupant que connaît l'Afrique du Sud, si des dispositions particulières étaient prises en faveur des détenus condamnés, le public pourrait en conclure que le gouvernement «tolère» la délinquance. De l'avis majoritaire, la crainte que le public ne se méprenne sur l'attitude du gouvernement envers la criminalité et les délinquants ne justifie pas de priver les détenus des droits fondamentaux qu'ils conservent malgré leur incarcération. En outre, la majorité des juges ont estimé qu'en l'espèce, le ministre n'était pas parvenu à justifier la limitation, et que les demandeurs contestaient à bon droit la constitutionnalité de la législation au motif qu'elle porte atteinte au droit de vote.

Dans une opinion dissidente, le juge Ngcobo a estimé que le droit de vote n'est pas absolu et qu'il peut être limité, à condition que les restrictions soient proportionnées. Le gouvernement poursuit un but légitime lorsqu'il mène une politique visant à dénoncer la criminalité et à promouvoir une culture du respect des devoirs et des obligations civiques. De plus, la limitation du droit de vote est temporaire, puisqu'elle s'applique uniquement pendant que les détenus purgent leur peine. Néanmoins, selon le juge Ngcobo, la loi aurait dû établir la distinction entre les détenus ayant fait l'objet d'une condamnation définitive et ceux qui attendent l'issue d'un recours. Ces derniers peuvent encore voir leur condamnation annulée, et il est donc injustifié de les priver du droit de vote. C'est uniquement à cet égard que le juge Ngcobo a estimé que les dispositions incriminées sont inconstitutionnelles.

Dans une autre opinion dissidente, le juge Madala a fait valoir que la suspension du droit de vote est temporaire. Cette privation temporaire est conforme à l'objectif consistant à établir un juste équilibre entre les droits individuels et les valeurs de la société. Il n'est pas normal d'accorder le droit de vote – et les responsabilités qui en découlent – à des personnes n'ayant aucun respect pour la loi. Partant, le juge a estimé que la limitation est justifiée.

Renvois:

- *August and Another c. Electoral Commission and Others* 1999 (3) SA 1 (CC), 1999 (4) BCLR 363 (CC); *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-002];
- *Sauvé c. Canada* (Chief Electoral Officer) 2000 2 FC 117, 2002 SCC 68; *Bulletin* 2002/3 [CAN-2002-3-003];

- *Sauvé c. Canada* (Attorney General) [1993] 2 S.C.R. 438.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2004-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.2004 / **e)** CCT 12/2003, CCT 13/2003 / **f)** Khosa and Others c. Minister of Social Development and Others; Mahlaule and Another c. Minister of Social Development and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
- 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
- 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.
- 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.
- 5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, protection / Personne âgée, assistance sociale / Assistance sociale, droit, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le mot «chacun» employé à l'article 27 de la Constitution désigne aussi les étrangers, qui bénéficient donc de la protection accordée par cet article. En vertu de l'article 27, l'État est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la réalisation d'un certain nombre de droits, dont le droit à la sécurité sociale. Si les droits à la vie, à la dignité et à l'égalité sont en jeu dans des affaires

relatives à des droits socio-économiques, il convient de prendre en compte ces droits, ainsi que les ressources humaines et financières disponibles, lorsqu'on détermine si l'État a rempli son obligation constitutionnelle liée au caractère raisonnable. L'exclusion de résidents permanents du bénéfice des prestations sociales n'est pas raisonnable et emporte donc violation de l'article 27.1.c de la Constitution. De plus, la Cour a estimé que l'exclusion des résidents permanents du bénéfice des prestations sociales constitue une discrimination injustifiée et emporte donc aussi violation de l'article 9 de la Constitution.

Résumé:

Cette affaire portait sur la constitutionnalité de trois dispositions de la loi n° 59 de 1992 relative à l'assistance sociale (la loi). Chacune d'elles instaure une allocation différente, réservée aux citoyens sud-africains. L'article 3 porte création d'une allocation d'aide aux personnes âgées ou handicapées, l'article 4, d'une allocation pour enfant à charge, et l'article 4B, d'une allocation pour soins à une personne handicapée.

Les demandeurs ont fait valoir que ces dispositions violaient leur droit à l'égalité (article 9 de la Constitution) et leur droit à la sécurité sociale (article 27.1.c de la Constitution). Les défendeurs ont soutenu que les non-citoyens n'avaient pas droit à la sécurité sociale et étaient donc exclus du régime de protection sociale.

Certaines de ces dispositions avaient été introduites par la loi n° 106 de 1997 portant modification de la législation relative à la protection sociale, mais n'étaient pas encore entrées en vigueur. Se posait dès lors une question préalable, qui était de savoir si la Cour pouvait se prononcer sur la constitutionnalité de ces dispositions. Le juge Mokgoro, qui exprimait l'avis majoritaire, a estimé que la Cour pouvait examiner ces dispositions, car elles entreraient en vigueur dans l'avenir et s'appliqueraient alors à des personnes se trouvant dans une situation analogue à celle des demandeurs.

La Cour a déclaré les dispositions incriminées contraires à la Constitution, dans la mesure où elles excluaient du bénéfice des prestations sociales des personnes résidant en permanence en Afrique du Sud.

Pour remédier à cette inconstitutionnalité, le juge Mokgoro a interprété les articles 3.c, 4.b.ii et 4B.b.ii de la loi de telle sorte que les résidents permanents puissent bénéficier des prestations sociales.

Le juge Ngcobo, qui exprimait l'avis minoritaire, a reconnu qu'il était inconstitutionnel d'exclure des

résidents permanents du bénéfice de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation pour soins à personne handicapée. Le libellé des dispositions permettait d'exclure du bénéfice des prestations des enfants de nationalité sud-africaine, au motif que leurs parents n'étaient pas des citoyens sud-africains. En revanche, le juge Ngcobo a estimé que, si l'exclusion de résidents permanents du bénéfice des prestations vieillesse emportait violation de leur droit à l'assistance sociale, cette violation était cependant justifiée en vertu de l'article 36 de la Constitution.

Renvois:

- *Soobramoney c. Minister of Health, KwaZulu-Natal* 1998 (1) SA 765 (CC); 1997 (12) BCLR 1696 (CC); *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others* 2001 (1) SA 46 (CC); 2000 (11) BCLR 1169 (CC); *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015]; *Minister of Health and Others c. Treatment Action Campaign and Others* (2), 2002 (5) SA 721; 2002 (10) BCLR 1033 (CC); *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-013]; *Larbi-Odam and Others c. Member of the Executive Council for Education* (North-West Province) and Another 1998 (1) SA 745 (CC); 1997 (12) BCLR 1655 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2004-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.2004 / **e)** CCT 40/2003 / **f)** Daniels c. Campbell NO and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.
- 2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
- 5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.
- 5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conjoint, définition / Succession, droit.

Sommaire (points de droit):

La principale question qui se posait à la Cour était celle de l'interprétation du mot «conjoint». La Cour a estimé que, pris dans son sens ordinaire, ce mot désigne aussi les parties à un mariage musulman. Il a été considéré que l'objectif des lois est de protéger les veuves. La Cour a donné une interprétation large des dispositions des lois, pour qu'elles s'appliquent aux personnes se trouvant dans la situation de la requérante. De l'avis de la Cour, la question n'était pas de savoir si la requérante avait eu la possibilité de faire célébrer son mariage selon les modalités prévues par la loi sur le mariage, mais si, au regard du sens commun et de la justice, ainsi que des valeurs de la Constitution sud-africaine, on contribuerait davantage à la réalisation des objectifs des lois en faisant bénéficier la requérante de la protection accordée par ces lois ou au contraire en la privant de cette protection.

Résumé:

En droit sud-africain, pour être considéré comme valable, un mariage doit être célébré par un officier de l'état civil nommé en vertu de la loi n° 25 de 1961 relative au mariage (la loi sur le mariage). En l'espèce, la requérante, veuve, s'était mariée selon le rite musulman. Le mariage n'avait pas fait l'objet de la célébration solennelle prévue par la loi sur le mariage. Le mari de la requérante est mort intestat, et après son décès, elle a été informée par le «*Master of the High Court*» qu'elle ne pouvait pas recueillir la succession ni bénéficier d'une créance d'aliments contre la succession, car elle n'était pas considérée comme un «conjoint survivant» aux fins de la législation applicable.

La loi n° 81 de 1987 relative à la succession *ab intestat* et la loi n° 27 de 1990 relative à la créance d'aliments au bénéfice du conjoint survivant (les lois) confèrent au conjoint survivant des droits sur les biens du conjoint prédécédé, mais aucune de ces lois ne définit le terme «conjoint».

La Haute Cour du Cap (la Haute Cour) a estimé qu'il était impossible d'interpréter les textes comme désignant également, par le terme «conjoint», les parties à un mariage musulman. Les dispositions en question ont été jugées discriminatoires, car elles

privaient injustement ces personnes de la protection accordée par les lois. La Haute Cour les a déclarées inconstitutionnelles et non valables, et a décidé de les interpréter comme si elles comportaient les termes omis.

Selon l'article 172.a de la Constitution, une ordonnance d'inconstitutionnalité rendue par une juridiction inférieure n'a ni force ni effet tant qu'elle n'a pas été confirmée par la Cour constitutionnelle. La requérante a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de confirmer l'ordonnance de la Haute Cour, mais aussi, à titre subsidiaire, pour contester la décision de la Haute Cour selon laquelle il est impossible d'interpréter les termes «conjoint» et «survivant» comme désignant également les parties à un mariage musulman.

La majorité de la Cour a privilégié une interprétation conforme au sens ordinaire du mot «conjoint», car cette interprétation respecte l'esprit de la Constitution et concourt à la réalisation des objectifs des lois.

La Cour a estimé que la question de la discrimination ne se pose plus dès lors que les personnes liées par un mariage musulman peuvent bénéficier des avantages prévus par les lois.

L'ordonnance d'invalidité constitutionnelle de la Haute Cour n'a pas été confirmée, et le bien-fondé du recours a été reconnu. La Cour constitutionnelle a rendu une ordonnance déclaratoire précisant que la requérante avait la qualité de «conjoint» et de «survivant» aux fins de l'application des lois.

Le juge Moseneke, qui exprimait l'avis minoritaire, a estimé que l'interprétation de la législation donnée par la majorité était inacceptable: il n'était pas raisonnable d'interpréter ainsi le texte, car cela revenait à le solliciter indûment et à le déformer. Le juge a affirmé que les articles pertinents des lois portaient atteinte aux droits de la requérante à l'égalité et à la dignité, et qu'ils devaient donc être déclarés inconstitutionnels et non valables. En conséquence, il a confirmé l'ordonnance de la Haute Cour et rejeté le recours.

Revois:

- *Amod c. Multilateral Motor Vehicle Accidents Fund (Commission for Gender Equality intervening)* 1999 (4) SA 1319 (SCA); 1999 (4) All SA 421 (SCA).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2004-1-004

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.03.2004 / e) CCT 27/2003 / f) Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. The Minister of Environmental Affairs and Tourism and Others / g) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.
 2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes administratifs, contrôle judiciaire, base juridique / Autorité administrative, pouvoir d'appréciation / Pêche, industrie, égalité / Pêche, quotas, attribution / Processus décisionnel, transparence.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir de la Cour de contrôler l'action administrative ne découle plus directement de la *Common law*, mais de l'article 33 de la Constitution qui stipule que «chacun a le droit à ce que les actes administratifs soient légaux, raisonnables et équitables sur le plan des procédures», et de la loi 3 de 2000 sur la promotion de la justice administrative. La prudence est de mise lorsque les tribunaux procèdent au contrôle de la régularité des décisions des organes administratifs; ils ne peuvent en effet prétendre à la sagesse suprême sur des questions qui sont du ressort d'autres branches de l'État. Il leur appartient néanmoins de faire en sorte que les décisions administratives se situent dans les limites du raisonnable posées par la Constitution.

Résumé:

Le requérant, Bato Star Fishing (Pty) Ltd, est une société de pêche issue du «*black empowerment*» (programme pour la promotion économique des noirs).

En 2001, le département des questions environnementales et du tourisme (le département) a invité les sociétés de pêche à solliciter l'attribution de quotas dans le secteur du chalutage en eaux profondes du merlu. Ces attributions sont effectuées en vertu de la loi 18 de 1998 sur les ressources marines vivantes (la loi).

En vertu de l'article 79.1 de la loi, la décision finale concernant l'attribution des quotas appartient au directeur en chef du département (le directeur en chef), agissant sous l'autorité du ministre des Questions environnementales et du Tourisme (le ministre). Le requérant, qui avait demandé un quota de 12 000 tonnes, n'en a obtenu que 856. Après examen par la Haute Cour de justice du Cap (la Haute Cour), l'attribution a été portée à 873 tonnes. Mais cette décision rendue sur recours a été annulée par la Cour suprême. Par la suite, le requérant a fait appel de la décision de la Cour suprême devant la Cour constitutionnelle.

Le requérant a fait valoir que, en décidant des attributions de quotas, le directeur en chef devait prendre en considération les objectifs et les principes inscrits à l'article 2.a à j de la loi. L'article 2j identifie le besoin de restructurer l'industrie de la pêche en vue de corriger des déséquilibres persistants et d'instaurer une équité entre toutes les branches de ladite industrie. Selon le requérant, cet article doit être interprété en liaison avec l'article 18.5 de la loi qui prévoit que, lorsque sont prises des décisions relatives aux quotas de pêche, il convient de s'attacher à la nécessité d'ouvrir le secteur à de nouveaux venus, notamment issus des milieux sociaux traditionnellement défavorisés.

Le requérant a soutenu que, en fixant les attributions, le directeur en chef n'avait pas pris en considération les objectifs et les principes énoncés dans la loi. En conséquence, sa décision n'était pas raisonnable aux termes de l'article 6.2.h de la loi 3 de 2000 sur la promotion de la justice administrative. Cet article traite du pouvoir d'une cour ou d'un tribunal d'exercer un contrôle judiciaire sur un acte administratif. Il a par ailleurs été soutenu que le directeur en chef avait négligé de considérer le quota de merlus sollicité et que le département avait opéré sans le révéler un changement de politique en violation des droits du requérant à l'équité des procédures.

La Cour a rejeté l'assertion selon laquelle le directeur en chef avait omis de porter une attention suffisante aux exigences énoncées dans l'article 2 interprété en liaison avec l'article 18.5 de la loi et, partant, la décision était déraisonnable. Elle a estimé que le directeur en chef avait satisfait à l'exigence de prendre en considération les objectifs énoncés dans l'article 2 de la loi.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le caractère raisonnable des décisions dépendait des circonstances de l'espèce. Ainsi, une décision est déraisonnable lorsque, de toute évidence, elle n'aurait pu être prise par un décideur raisonnable. La prudence est de mise lorsque les tribunaux procèdent au contrôle de la régularité des décisions des organes administratifs; ils ne peuvent en effet prétendre à la sagesse suprême sur des questions qui sont du ressort d'autres branches de l'État. Il leur appartient néanmoins de faire en sorte que les décisions administratives se situent dans les limites du raisonnable posées par la Constitution. Concernant les quotas et les allégations au sujet d'un changement de politique non révélé, le juge O'Regan a estimé que chaque demande était soigneusement examinée et évaluée en fonction d'un ensemble de critères pertinents et que les lignes directrices publiées rendaient manifeste la nécessité de considérer un certain nombre de facteurs pour décider des attributions.

Renseignements complémentaires:

Le juge Ngcobo, dans un jugement concordant distinct, a décrit brièvement le contexte constitutionnel dans lequel il fallait interpréter la loi, et souligné que la transformation de l'industrie de la pêche était un principe fondateur de la loi. Selon lui, dès lors que l'industrie est dominée par des sociétés contrôlées et détenues par des membres de la communauté privilégiée en vertu de l'apartheid, le département devait garantir que l'accès à l'industrie était ouvert à de nouvelles sociétés en majorité contrôlées et détenues par des membres des communautés auparavant défavorisées. Cela permettra d'assurer que l'égalité est réalisée. Par conséquent, il faudrait introduire des mesures spéciales pour parvenir à l'égalité. De plus, l'objectif de transformation n'autorise pas un tribunal à dicter aux fonctionnaires la façon de mettre en œuvre cette transformation lorsque diverses options sont envisageables à cet égard.

Renvois:

- *Premier, Province of Mpumalanga and Another c. Executive Committee of the Association of Governing Bodies of State-Aided Schools: Eastern Transvaal* 1999 (2) SA 91 (CC); 1999 (2) BCLR 151 (CC); *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-011];
- *Bel Porto School Governing Body and Others c. Premier of the Province, Western Cape and Another* 2002 (9) BCLR 891(CC); 2002 (3) SA 265 (CC); *Bulletin* 2002/1 [RSA-2002-1-002];
- *Permanent Secretary of the Dept of Education, Eastern Cape c. Ed-U-College* (PE) (Section 21) Inc 2001 (2) BCLR 118 (CC); 2001 (2) SA 1 (CC); *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-009].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2004-1-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.04.2004 / **e)** CCT 18/2003 / **f)** Lawyers for Human Rights and Another c. Minister of Home Affairs and Another / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.2.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, frontière, privation de liberté / Procédure pénale, garanties / Détention, durée / Détention, légalité / Étranger, détention.

Sommaire (points de droit):

Les Avocats pour les droits de l'homme (*Lawyers for Human Rights*, LHR) ont qualité pour représenter l'intérêt général. La façon dont sont traités les étrangers en situation irrégulière en attendant d'être refoulés à la frontière est cruciale en termes d'intérêt général. Compte tenu du degré de vulnérabilité du groupe considéré, il est dans l'intérêt général d'engager une procédure.

Les articles 12 et 35.2 de la Déclaration des droits (*Bill of Rights*) sont également applicables aux étrangers en situation irrégulière détenus dans les ports de débarquement se trouvant physiquement sur le territoire national.

La détention d'étrangers en situation irrégulière à bord d'un navire constitue une limitation de leurs droits à la liberté et à ne pas être détenus sans jugement préalable. La Cour a estimé qu'une telle limitation pouvait se justifier en vertu de l'article 36 de la Constitution que dans la mesure où l'article 34.8 de la loi ne prévoit pas que la détention à bord d'un navire puisse être examinée par un tribunal au bout de 30 jours.

Résumé:

L'affaire concerne la constitutionnalité de deux clauses de la loi 13 de 2002 sur l'immigration (la loi). Chacune de ces clauses aborde la façon dont sont traités, dans les ports de débarquement, les individus suspectés d'être des étrangers en situation irrégulière. La première clause, l'article 34.8, autorise un fonctionnaire du service de l'immigration à détenir un étranger en situation irrégulière à bord du navire sur lequel il est arrivé, en attendant sa reconduite à la frontière. L'article 1.1 de la loi englobe dans la définition de «navire» tout bâtiment, bateau, aéronef ou autre moyen de transport réglementaire. La deuxième clause, l'article 34.2, limite à quarante-huit heures la période de détention des étrangers en situation irrégulière, dans des conditions autres qu'à bord d'un navire et à des fins autres que l'expulsion.

Le gouvernement a soulevé deux questions préjudicielles concernant la qualité des parties et l'applicabilité de la Déclaration des droits. Sur la première question, le gouvernement estimait que le requérant (les LHR) ne pouvait pas agir au nom de l'intérêt général. Le juge Yacoob, écrivant pour la majorité, a décidé que les LHR agissaient dans l'intérêt général. Sa décision était motivée par des notions clés, comme l'importance constitutionnelle des dispositions en question, la vulnérabilité du groupe concerné et la difficulté de ces personnes à intenter une action en justice de leur propre chef.

La seconde question préjudicielle était de savoir si la Déclaration des droits s'appliquait aux étrangers en situation irrégulière. Le gouvernement a avancé, sur la base de l'article 7.1 de la Constitution, que la Déclaration des droits ne s'appliquait qu'aux personnes «sur notre territoire», à l'exclusion des étrangers en situation irrégulière non admis officiellement. Le juge Yacoob a rejeté cet argument, estimant que les étrangers en situation irrégulière étaient physiquement sur le territoire. Ils pouvaient

donc, selon lui, se prévaloir de la protection de l'article 12 de la Constitution (droit à la liberté et la sécurité de la personne) et de l'article 35.2 de la Constitution (droits des personnes détenues).

La Cour a considéré que la loi était anticonstitutionnelle, dans la mesure où elle ne permettait pas d'examiner la détention à bord d'un navire pour une durée excédant 30 jours civils.

Pour remédier à cette inconstitutionnalité, le juge Yacoob a interprété les termes de l'article 34.8 de la loi comme prévoyant que la détention à bord d'un navire ne peut excéder trente jours en l'absence d'une injonction du tribunal en ce sens. De plus, il a déclaré qu'un tribunal pouvait prolonger la détention pour une période supplémentaire n'excédant pas 90 jours civils.

Renseignements complémentaires:

Dans un jugement dissident, le juge Madala a déclaré que les diverses dispositions de la loi régissant la détention et l'expulsion des étrangers en situation irrégulière devaient être interprétées solidairement. À cet égard, les garanties de procédure accordées à une personne détenue aux termes d'un paragraphe devraient être comprises comme s'appliquant à une personne détenue aux termes des autres paragraphes. Cela va dans le sens de la Constitution et donc, contrairement aux allégations, il n'a pas été porté atteinte aux droits des requérants.

Revois:

- *Ferreira c. Levin NO and Others; Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others* 1996 (1) SA 984 (CC); 1996 (1) BCLR 1 (CC); *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2004-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2004 / **e)** 1 / **f)** Constitutionnalité du Code électoral / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 4/04, 119 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Circonscriptions électorales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, mandat, fin prématurée / Parlement, membre, remplacement.

Sommaire (points de droit):

Étant donné que tout système électoral a pour but, dans une société démocratique, de garantir la stabilité et une gestion efficace des affaires publiques et qu'il est également, dans toute la mesure du possible, l'expression de la volonté populaire, toutes les règles d'une concurrence loyale et équitable doivent être observées.

La représentation de la population au parlement est concrétisée par l'élection directe de députés dans chaque circonscription, tandis que les candidats inscrits sur des listes sont élus selon l'ordre décidé par les partis politiques. Le remplacement d'un député élu directement en tant que candidat unique d'un parti par un autre candidat choisi dans la liste proportionnelle porte atteinte aux proportions constitutionnelles de la représentation dans le cadre du système électoral mixte.

Résumé:

La Cour a été saisie par un groupe de députés, qui ont demandé l'abrogation de l'article 14.3 du Code électoral de la République albanaise (loi n° 9087, en date du 19 juin 2003). Les requérants ont fait valoir que cette disposition modifiait les proportions de la représentation des forces politiques au parlement. En effet, elle stipulait que, dans les cas où le mandat d'un député élu dans une zone électorale à candidat unique par parti prenait fin prématurément, son siège pouvait être occupé par le candidat suivant de la liste plurinomiale du parti politique concerné.

La Constitution établit le mode d'élection des députés et les proportions requises. 100 députés sont élus directement dans des circonscriptions électorales à candidat unique par parti et 40 à partir de listes plurinomiales. La disposition en question aurait modifié ces proportions, puisque le parlement aurait compté 99 députés élus dans des circonscriptions électorales à candidat unique et 41 députés élus à partir des listes plurinomiales. L'initiative de saisir la Cour a été prise à la suite du remplacement d'un député qui a démissionné.

Après un bref exposé sur les systèmes électoraux antérieurs, dans lesquels les relations entre des éléments des systèmes majoritaire et proportionnel ont différé selon les périodes, la Cour constitutionnelle a exprimé l'opinion qu'en dépit de certaines nuances, le système appliqué avait été un régime mixte dans lequel les éléments de scrutin majoritaire étaient plus prononcés, les éléments de scrutin proportionnel ayant pour objectif de corriger toute disproportion causée par le système majoritaire.

Même la méthode de remplacement d'un député en cas de fin prématurée de son mandat avait varié dans le temps (en 1992, ce remplacement était effectué à partir des listes plurinomiales; en 2000, il dépendait de la manière dont l'intéressé avait été élu – à partir d'une liste ou au moyen d'élections directes). En vertu de la loi électorale applicable en l'occurrence, le remplacement avait été fait à partir des listes plurinomiales. La question posée consistait à déterminer si ce remplacement portait atteinte aux proportions constitutionnelles de la représentation dans le cadre du système électoral mixte.

Aux termes de l'article 2 de la Constitution, la souveraineté du peuple est un principe constitutionnel. Il a pour conséquence la représentation de la population au parlement par le biais de l'élection directe de 100 députés, tandis que les candidats inscrits sur une liste sont élus dans l'ordre décidé par les partis politiques. Si un député élu dans une circonscription à candidat unique était remplacé par

un candidat issu d'une liste plurinomiale, les proportions constitutionnelles imposées pour la représentation des forces politiques au parlement seraient faussées.

Les décrets d'application nécessaires à toute disposition juridique doivent être pris sans porter atteinte aux critères et proportions stipulés par la Constitution. Eu égard au fait que la disposition contestée du Code électoral modifiait ces proportions (100 à 40), la Cour est parvenue à la conclusion qu'elle violait la Constitution et a décidé de l'abroger pour ces motifs.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2004-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 05.02.2004 / **e)** 2 BvR 2029/01 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift*, 2004, 739-750; *Europäische Grundrechte Zeitschrift*, 2004, 73-89; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.
- 5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.
- 5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, préventive / Délinquant, dangereux / Dangereusité, expertise / Réinsertion, principe / Emprisonnement, conditions / Détention, exécution / Délinquant, violent / Culpabilité, principe.

Sommaire (points de droit):

1.a. Un placement de longue durée en détention préventive ne porte pas atteinte à la dignité de la personne lorsque la dangerosité confirmée de l'intéressé rend cette mesure nécessaire. Cependant, dans ce cas, il faut également préserver l'autonomie du détenu et respecter et protéger sa dignité. Ainsi, la détention préventive comme la détention pénale

doivent avoir pour but de créer les conditions nécessaires à une existence responsable en liberté.

b. L'article 1.1 de la Loi fondamentale n'entraîne pas, pour l'institution chargée de la détention préventive, l'obligation constitutionnelle de fixer un délai maximal à cette détention, que ce soit au moment où la détention est ordonnée ou au moment de son réexamen. Le législateur ne peut être contesté lorsqu'il décide qu'il n'est pas nécessaire de prendre, dès le début de la détention préventive, une décision impérative concernant la date à laquelle cette détention prendra fin.

2.a. Plus le placement en détention préventive est long, plus les conditions régissant sa prolongation sont strictes.

b. La disposition de l'article 67.d.3 du Code pénal tient compte de l'importance accrue du droit à la liberté après dix ans de détention. En effet, elle renforce les exigences concernant, d'une part, l'évaluation de la menace qui pèse sur l'intérêt légitime et, d'autre part, la preuve du caractère dangereux du détenu, et n'autorise la prolongation de la détention qu'à titre exceptionnel.

c. En raison de l'importance particulière de l'assouplissement des conditions de détention pour l'évaluation de la dangerosité future d'un détenu, le tribunal compétent ne peut accepter sans raison suffisante que l'autorité pénitentiaire refuse d'assouplir les conditions de détention alors que cette mesure pourrait préparer le détenu à sa libération.

d. Les administrations judiciaires des *Länder* doivent veiller à ce que toutes les améliorations possibles soient apportées aux conditions de détention préventive, dans la mesure où ces améliorations restent compatibles avec les exigences de la vie carcérale.

3. Le champ d'application de l'article 103.2 de la Loi fondamentale se limite aux mesures, prises par l'État, qui expriment la réprobation souveraine d'une conduite illégale et fautive et imposent l'adoption d'une peine appropriée.

4. La suppression du délai maximal de détention pour un premier placement en détention préventive et l'application de cette mesure aux délinquants qui se trouvent en détention préventive et s'y trouvaient déjà avant la promulgation de la nouvelle disposition répondent à l'obligation de protéger la confiance publique dans tout État de droit (article 2.2 de la Loi fondamentale en relation avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale).

Résumé:

I. Le requérant avait déjà été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales graves et n'a passé que quelques mois en liberté depuis l'âge de 15 ans. La peine la plus récente prononcée contre lui, en 1986, est une condamnation à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide lors d'un vol qualifié. Il fut décidé, au même moment, qu'il serait ensuite placé en détention préventive. En vertu de la disposition en vigueur à l'époque, un premier placement en détention préventive ne pouvait excéder dix ans (article 67.d.1 du Code pénal). Cette disposition a été modifiée en 1998: désormais, la période de détention préventive ne serait considérée comme écoulée que si le délinquant ne risquait pas de commettre d'autres infractions graves (article 67.d.3 du Code pénal). Au moment où la nouvelle disposition est entrée en vigueur, le requérant se trouvait en détention préventive et sans cette nouvelle disposition, il aurait dû être libéré à l'expiration du délai de dix ans. En 2001, la chambre compétente en matière d'exécution des peines (*Strafvollstreckungskammer*) a refusé de déclarer que le requérant avait achevé sa détention préventive.

Ses recours n'ayant pas abouti, le requérant a déposé un recours constitutionnel. Il allègue, en particulier, que la nouvelle disposition viole le principe de non-rétroactivité énoncé à l'article 103.2 de la Loi fondamentale. Aux termes de cet article, un acte n'est passible d'une peine que s'il était punissable selon la loi avant qu'il ait été commis.

II. La Deuxième chambre a rejeté comme infondé le recours constitutionnel. Le raisonnement de la Cour est le suivant:

Le placement d'une personne en détention préventive en l'absence d'un délai maximal à cette détention fixé par la loi ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine. Un placement de longue durée en détention préventive ne porte pas non plus atteinte à la dignité de la personne lorsque la dangerosité confirmée de l'intéressé rend cette mesure nécessaire. La relation d'appartenance des individus à la société entérinée par la Loi fondamentale justifie l'adoption de mesures indispensables à la protection des biens publics essentiels. Rien n'interdit à une société de se protéger des délinquants dangereux en les plaçant en détention. Cependant, dans ce cas, il faut également préserver l'autonomie du détenu et respecter et protéger sa dignité. Ainsi, la détention préventive comme la détention pénale doivent avoir pour but de créer les conditions nécessaires à une existence responsable en liberté.

La détention préventive telle qu'elle existe aujourd'hui répond à cette norme. La protection de la dignité humaine garantie par la Constitution n'oblige pas le législateur à prendre une décision impérative concernant la date de libération prévue, que ce soit au moment où la détention préventive est ordonnée en raison de la dangerosité de l'intéressé ou plus tard, au moment du réexamen de la détention. En effet, les dangers futurs ne peuvent être qu'évalués. La durée de la persistance du danger dépend d'évolutions ultérieures qui ne peuvent être prévues avec certitude. La question de savoir si une personne peut être libérée est examinée à chaque étape de la détention préventive. Du point de vue de la procédure, le fait que les autorités examinent régulièrement la possibilité de suspendre la détention préventive ou d'y mettre fin garantit à la personne concernée une sécurité juridique appropriée.

La détention préventive obéit, dans la loi comme dans la pratique, à un objectif de réinsertion dans la société. Cet objectif, ainsi que l'obligation de lutter contre les effets nocifs potentiels de la privation de liberté, s'appliquent également aux personnes placées en détention préventive. Ainsi, la Loi sur l'exécution des peines (*Strafvollzugsgesetz*, StVollzG) prévoit, outre les avantages généraux dont on peut bénéficier pendant la détention préventive, des avantages particuliers qui visent à aider le détenu à donner un sens à sa vie en prison. Selon les informations fournies par les gouvernements des *Länder*, la détention préventive ne se réduit pas, dans la pratique, à la simple incarcération de délinquants dangereux.

Il n'y a pas non plus violation du droit fondamental à la liberté individuelle (article 2.2, deuxième phrase, de la Loi fondamentale). Les réflexions qui suivent montrent que la détention préventive constitue une restriction des droits fondamentaux conforme à la Constitution. Certes, la possibilité d'une détention préventive à vie restreint sérieusement les droits fondamentaux. Cependant, cette possibilité ne viole pas les droits fondamentaux dans leur essence, car la nouvelle disposition n'autorise le prolongement de la détention préventive après dix ans que dans le but d'empêcher des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique de victimes potentielles.

La nouvelle disposition est conforme à l'interdiction de prendre des mesures excessives (principe de proportionnalité). La Cour constitutionnelle fédérale ne peut examiner que dans une certaine limite la façon dont le législateur exerce son pouvoir d'apprécier la nécessité de la détention et de choisir les moyens appropriés à son application. Il en va de même lorsque le législateur évalue et expertise, en fonction du contexte, la dangerosité d'un détenu. Les incertitudes liées à la décision de placement en

détention préventive justifient les exigences concernant l'expertise de la dangerosité et le contrôle de cette expertise en relation avec le principe de proportionnalité. Cependant, malgré ces incertitudes, la privation de liberté reste une mesure appropriée et nécessaire. La détention doit rester raisonnable afin d'éviter de la transformer en une charge excessive. La loi comme la procédure doivent préserver le droit fondamental à la liberté de la personne concernée. Le législateur respecte le principe de proportionnalité, car les conditions à remplir pour que la détention préventive soit prolongée après dix ans sont beaucoup plus strictes que les conditions initiales afférentes au placement en détention. La prolongation se limite donc aux auteurs de violences et de crimes sexuels graves. En outre, la loi part du principe général que le délinquant aura perdu son caractère dangereux à l'expiration du délai de dix ans. La prolongation de la détention préventive au-delà de cette limite ne peut intervenir qu'en dernier ressort, pour les personnes dont le caractère inoffensif présumé a été clairement réfuté. Du point de vue de la procédure, le principe de proportionnalité est également respecté. Le législateur a mis en place un système d'examen régulier de l'opportunité de suspendre la peine ou d'y mettre fin, et prévu des conditions qui garantissent que l'expertise repose sur des bases clairement définies. En appliquant ces règles, le juge doit cependant remplir certaines obligations de diligence afin de respecter le principe de proportionnalité. La décision de prolonger la détention préventive doit plus particulièrement reposer sur une expertise justifiant le caractère exceptionnel de la décision. Il faut éviter que les évaluations ne deviennent répétitives et routinières. Le juge doit donc soigneusement choisir et contrôler les experts, les contrôles s'appliquant aux résultats de l'expertise aussi bien qu'à la qualité de tout le processus d'évaluation. L'expertise psychiatrique doit être transparente et se fonder sur un nombre suffisant d'éléments. Le comportement du détenu lorsqu'il bénéficie d'un assouplissement des conditions de détention est particulièrement important pour l'expertise. En conséquence, le tribunal compétent ne peut accepter sans raison suffisante que l'autorité pénitentiaire refuse d'assouplir les conditions de détention alors que cette mesure pourrait préparer le détenu à sa libération. Enfin, il faut tenir compte du rôle particulier de la détention préventive dans le cadre des mesures d'amélioration et de prévention (autres que la peine prononcée). L'existence d'une certaine concordance entre la détention préventive et la détention pénale est tout à fait justifiable. Cependant, les administrations judiciaires doivent utiliser les moyens légaux à leur disposition pour permettre l'amélioration des conditions de détention dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de la vie carcérale.

Il n'y a pas violation de l'interdiction absolue de la rétroactivité (article 103.2 de la Loi fondamentale). Cette interdiction ne s'étend pas aux mesures d'amélioration et de prévention prévues par le Code pénal. Le champ d'application de l'interdiction absolue de la rétroactivité se limite aux mesures, prises par l'État, qui expriment la réprobation souveraine d'une conduite illégale et fautive et imposent l'adoption d'une peine appropriée. L'interdiction absolue de la rétroactivité énoncée à l'article 103.2 de la Loi fondamentale se fonde sur la garantie de la dignité humaine et sur le principe de la culpabilité. Toute accusation pénale suppose que les normes régissant cette accusation ont été au préalable clairement déterminées par la loi. Seules les personnes qui connaissent ces normes et ont conscience des conséquences juridiques de leurs actions sont des sujets responsables. Les citoyens devraient clairement identifier le champ d'application du droit pénal afin de pouvoir se comporter en conséquence. Le rôle de la détention préventive n'est pas de servir cet objectif législatif. Contrairement à l'emprisonnement, elle n'est pas associée à la réprobation d'une conduite répréhensible et ne vise pas à punir les infractions pénales. Elle vise exclusivement à prévenir de futures infractions pénales.

La nouvelle disposition est également compatible avec l'obligation de protéger la confiance publique dans tout État de droit (article 2.2 de la Loi fondamentale en relation avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale). Cette obligation n'interdit pas tout effet rétroactif. La fiabilité du système juridique est l'une des conditions indispensables au fonctionnement d'une Constitution libre. En conséquence, le législateur doit apporter une justification particulière lorsqu'il modifie après coup, au détriment de la personne concernée, les conséquences juridiques d'une conduite passée.

La nouvelle disposition présente un lien évident avec le passé, étant donné qu'elle s'applique également aux cas où la détention préventive a été ordonnée avant sa promulgation. Cependant, la suppression du délai maximal de détention ne change rien aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. En effet, même en vertu de l'ancienne loi, le placement en détention préventive ne dépendait pas des circonstances existantes au moment de l'infraction initiale, mais de celles qui prévalaient au moment de la condamnation. La nouvelle disposition ne modifie pas non plus les conséquences juridiques d'une condamnation définitive au détriment de la personne concernée. Le délai de dix ans ne faisait pas partie intégrante de la condamnation pénale prononcée en vertu de l'ancienne loi, il n'était donc ni absolu ni définitif. La nouvelle disposition ne s'applique qu'aux personnes qui se trouvaient

toujours en détention préventive au moment de son entrée en vigueur. Pour ces personnes, l'application des nouvelles conséquences juridiques dépend aussi de circonstances qui ne sont survenues que plus tard, notamment le comportement de l'intéressé en prison. La décision sur l'opportunité de mettre fin à la détention préventive dépend donc de faits qui ne sont survenus ni au moment où l'infraction a été commise, ni au moment de la condamnation, ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2004-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 03.03.2004 / **e)** 1 BvR 2378/98, 1 BvR 1084/99 / **f)** / **g)** *Bundesgesetzblatt* I 2004, 470 / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift*, 2004, 999-1022; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale.
 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.
 5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
 5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.
 5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domicile, surveillance acoustique / Preuve, moyen, exclusion / Communication, écoute, électronique / Donnée, destruction / Donnée, obtention.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 13.3 de la Loi fondamentale tel qu'il est énoncé dans la loi du 26 mars 1998 portant amendement de la Loi fondamentale (article 13) est conforme à l'article 79.3 de la Loi fondamentale.
2. L'inviolabilité de la dignité humaine en vertu de l'article 1.1 de la Loi fondamentale comporte la reconnaissance de la protection absolue du domaine privé intime de l'individu. Il n'est pas permis que la surveillance acoustique des locaux domiciliaires aux fins de l'exercice de l'action pénale (article 13.3 de la Loi fondamentale) pénètre dans ce domaine. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire de mettre en balance, suivant le principe de proportionnalité, l'inviolabilité du domicile (article 13.1 de la Loi fondamentale lu conjointement avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale) et l'intérêt de la répression de la délinquance.
3. La surveillance acoustique des locaux domiciliaires ne viole pas nécessairement la protection de la dignité humaine dérivant de l'article 13.1 de la Loi fondamentale.
4. Le pouvoir légal de surveiller les locaux domiciliaires doit respecter l'inviolabilité de la dignité humaine et se conformer aux éléments constitutifs de l'article 13.3 de la Loi fondamentale de même qu'aux autres critères constitutionnels.
5. Si la surveillance acoustique des locaux domiciliaires en vertu de ce pouvoir entraîne néanmoins l'obtention de renseignements provenant du domaine privé intime de la personne, lequel fait l'objet d'une protection absolue, la surveillance doit cesser immédiatement et les enregistrements doivent être détruits; aucune exploitation de ces renseignements n'est autorisée.
6. Les dispositions du Code de procédure pénale sur l'exercice de la surveillance acoustique des locaux domiciliaires aux fins de l'action pénale ne sont pas pleinement conformes aux critères constitutionnels en matière de protection de la dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale), au principe de proportionnalité contenu dans le principe d'un État régi par la prééminence du droit, à la garantie d'une protection juridique effective (article 19.4 de la Loi fondamentale) ni au droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal (article 103.1 de la Loi fondamentale).

Résumé:

I. À la suite d'un amendement de la Loi fondamentale adopté en 1998, l'article 13 de la Loi fondamentale, qui énonce le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile, a été modifié par l'ajout des paragraphes 3 à 6. L'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 7 de l'article 13 de la Loi fondamentale. Par l'adoption de cet amendement, le législateur a voulu principalement se donner un moyen de lutter contre la délinquance organisée. L'article 13.3 de la Loi fondamentale autorise désormais la surveillance acoustique des locaux domiciliaires aux fins de l'action pénale. Pour que l'article 13 s'applique, il faut que des faits concrets permettent de supposer qu'une personne a commis l'une des infractions graves énumérées expressément, que cette personne se trouve probablement dans les locaux privés et que l'instruction des faits par d'autres moyens rencontre des obstacles disproportionnés ou n'ait aucune chance de réussir. Les dispositions d'application de l'article 13.3 de la Loi fondamentale figurent dans une loi ordinaire, la loi sur le renforcement de la répression de la délinquance organisée. La disposition principale est l'article 100.c.1.3 du Code de procédure pénale, suivant lequel il est légalement possible d'écouter et d'enregistrer les paroles d'une personne poursuivie prononcées en privé si certains faits justifient le soupçon que la personne a commis l'une des «infractions énumérées».

Le pouvoir d'ordonner les mesures d'écoute appartient à la Division de la protection de l'État du Tribunal régional et, en cas de danger imminent, au président de la Division. Les autres dispositions réglementent notamment l'interdiction de constituer des moyens de preuve, l'exclusion des éléments de preuve obtenus irrégulièrement et l'obligation d'informer la personne concernée. L'usage des données obtenues est aussi autorisé aujourd'hui dans d'autres contextes. En l'espèce, les requérants soutiennent que leurs droits fondamentaux en vertu de l'article 1.1 de la Loi fondamentale (inviolabilité de la dignité humaine), de l'article 1.3 de la Loi fondamentale (effet contraignant des droits fondamentaux à l'égard des autorités publiques) et de l'article 13.1 de la Loi fondamentale, lu conjointement avec l'article 19.2 de la Loi fondamentale (interdiction d'aller à l'encontre de l'essence d'un droit fondamental), de l'article 79.3 de la Loi fondamentale (interdiction de modifier les droits fondamentaux), de l'article 19.4 (protection juridique effective) et de l'article 103.1 de la Loi fondamentale (droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal) ont été méconnus.

II. La Première chambre a fait partiellement droit aux recours constitutionnels pour autant qu'ils étaient recevables.

La Cour a suivi essentiellement le raisonnement suivant. L'article 13.3 de la Loi fondamentale, qui permet au législateur d'autoriser la surveillance des locaux domiciliaires aux fins de l'action pénale, est conforme à l'article 79.3 de la Loi fondamentale. L'article 79.3 de la Loi fondamentale interdit seulement les amendements constitutionnels qui touchent aux principes énoncés aux articles 1 et 20 de la Loi fondamentale. Ces principes comprennent l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale).

Toutefois, l'autorisation légale de procéder à la surveillance acoustique des locaux domiciliaires sur la base de l'article 13.3 de la Loi fondamentale (article 100.c.1.3, 100.2 et 100.3 du Code de procédure pénale) et des autres dispositions connexes est inconstitutionnelle à d'importants égards. Par exemple, le législateur n'a pas défini suffisamment les limitations constitutionnellement nécessaires de la surveillance et de l'obtention d'éléments de preuve à l'article 100.d.3 du Code de procédure pénale, eu égard au domaine privé intime de la personne. La surveillance ne doit pas être autorisée si la personne poursuivie se trouve seule à son domicile avec des membres de sa famille très proche ou d'autres personnes qui sont très proches d'elle et qu'aucun motif ne permet de soupçonner que ces personnes ont été associées au délit commis par la personne poursuivie. La loi ne prévoit pas non plus suffisamment de précautions pour assurer la cessation de la surveillance si la situation se modifie soudainement d'une manière telle qu'il est porté atteinte au domaine privé inviolable. De même, elle n'interdit pas d'utiliser les renseignements obtenus abusivement ni l'obligation de détruire immédiatement les renseignements obtenus abusivement. En outre, la loi doit garantir que les renseignements provenant du domaine privé inviolable ne seront pas utilisés dans la procédure principale et ne serviront pas non plus de base pour d'autres enquêtes. Suivant l'article 13.3 de la Loi fondamentale, la surveillance ne peut être envisagée que dans le cadre des enquêtes sur les infractions graves énumérées expressément dans la loi. Certaines «infractions énumérées» qui figurent à l'article 100.c.1.3 du Code de procédure pénale ne répondent pas à ces conditions. Elles ne peuvent donc pas motiver légalement la surveillance des locaux domiciliaires.

Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile doit aussi être protégé par la législation sur la procédure, en particulier par l'intervention du juge (article 100.d.2, 100.d.4.1 et 100.d.4.2 du Code de procédure pénale).

La Chambre a défini plus précisément les critères applicables à la décision du tribunal et à l'exposé écrit des motifs. Ainsi, la décision doit préciser le type de mesure, sa portée et sa durée. Les services du procureur public et le tribunal compétent doivent examiner soigneusement le dossier et énoncer des motifs détaillés s'ils souhaitent que la durée de la période de surveillance fixée initialement soit prolongée; la prolongation est possible en principe. L'intervention du juge est nécessaire également pour veiller au respect de l'interdiction d'utiliser les éléments de preuve obtenus abusivement.

Les dispositions sur l'obligation d'informer les personnes visées (article 101 du Code de procédure pénale) ne sont que partiellement compatibles avec la Loi fondamentale. Les sujets de droits fondamentaux ont, en principe, le droit d'être informés des mesures de surveillance des locaux domiciliaires. Outre la personne poursuivie, le propriétaire et les habitants du domicile soumis à des mesures de surveillance doivent être informés. La même obligation s'applique à l'égard des tiers qui sont touchés, sauf si la recherche de leur nom et de leur adresse risque d'aggraver encore l'atteinte portée à leur droit à la vie privée. Les motifs énumérés à l'article 101.1.1 du Code de procédure pénale, invocables pour justifier le renvoi à plus tard de l'information des parties dans certaines circonstances exceptionnelles, ne sont que partiellement conformes à la Loi fondamentale. Le risque de compromettre la sécurité publique, mentionné seulement en termes généraux ou l'éventualité d'opérations ultérieures confiées à un agent secret n'est pas un motif suffisant. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal (article 103.1 de la Loi fondamentale) est violé également si, après l'ouverture des poursuites pénales, le tribunal diffère l'information et prend alors connaissance de faits dont la personne poursuivie n'a pas elle-même connaissance.

Les dispositions concernant l'usage de renseignements personnels dans d'autres procédures (article 100.d.5.2 et 100.f.1 du Code de procédure pénale) sont pour une grande part conformes à la Loi fondamentale. Cependant, il est admissible d'utiliser les renseignements recueillis pour l'instruction d'autres «infractions énumérées» d'importance équivalente et pour contrer, dans les cas d'espèce, des menaces qui pèsent sur des intérêts juridiques d'une haute importance. Les fins auxquelles les renseignements sont utilisés doivent être compatibles avec les fins initiales de la surveillance. L'absence de l'obligation de déclarer comment les renseignements ont été obtenus constitue une violation de la Constitution.

Les dispositions au sujet de la destruction des données (article 100.d.4.3, 100.b.6 du Code de procédure pénale) ne sont pas conformes à l'article 19.4 de la Loi fondamentale. Le législateur n'a pas mis correctement en balance les intérêts attachés, d'une part, à la destruction des données et à la garantie d'une protection juridique effective et, d'autre part, à la surveillance des locaux domiciliaires. Dans la mesure où les données doivent rester disponibles pour être examinées par le tribunal, elles ne peuvent pas être détruites. Cependant, l'accès à ces données doit être bloqué. Les renseignements ne peuvent pas non plus servir à d'autres fins que l'information de la personne concernée et l'examen par la justice.

III. Deux juges de la Chambre ont rédigé une opinion dissidente, jointe à la décision. Selon cette opinion, l'article 13.3 de la Loi fondamentale n'est pas conforme à la Loi fondamentale et il est donc nul. Les auteurs soutiennent une interprétation stricte et étroite de l'article 79.3 de la Loi fondamentale. Le problème, à une époque où les esprits semblent s'être accoutumés à l'idée que les possibilités techniques sont sans limite et où même la vie privée d'une personne entre ses quatre murs n'est plus protégée par un tabou opposable aux besoins de sécurité [de l'État], n'est pas simplement d'enrayer un démantèlement du dispositif de droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il s'agit plutôt d'éviter que l'évolution dans ce sens produise un résultat intenable et aboutisse à une situation où la notion d'individu ne serait plus conciliable avec les valeurs d'un État démocratique libre, régi par la prééminence du droit.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2004-1-003

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 09.03.2004 / e) 2 BvL 17/02 / f) / g) / h) *Neue Juristische Wochenschrift*, 2004, 73-89; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, opération spéculative / Impôt, opération sur valeur mobilière / Impôt, droits à acquitter, revenu / Impôt, déclaration / Impôt, charge, égalité / Loi, application, égalité / Loi, application, lacune, inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

1. En application du principe de l'égalité devant la loi, énoncé à l'article 3.1 de la Loi fondamentale, la législation fiscale doit soumettre les contribuables à la même charge fiscale, en droit et en fait. Si la forme juridique donnée aux modalités de perception n'atteint pas en principe le but d'une répartition égale de la charge fiscale, il peut s'ensuivre que la base légale de l'impôt soit réputée inconstitutionnelle (suivant les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* – BVerfGE 84, 239).

2. Une contradiction entre une règle normative d'une disposition fiscale de fond qui énonce les obligations du contribuable et une règle en matière de perception qui n'est pas conçue d'une manière telle qu'elle soit applicable constituera une violation de la Constitution. L'inefficacité pratique des règles énoncées par la loi n'est pas automatiquement contraire au principe de l'égalité devant la loi. Cependant, la carence normative d'une loi que ses contradictions inhérentes rendent inapplicable contredira ce même principe.

Résumé:

I. Le demandeur dans la procédure d'origine avait déclaré des revenus divers provenant d'opérations spéculatives, conformément à l'article 22.2 lu conjointement avec l'article 23.1.1.1.b de la loi sur l'impôt sur le revenu, pour un montant total de DM 1752, dans sa déclaration de revenus pour l'année fiscale 1997. Le service des impôts compétent a accepté cette déclaration dans son avis d'imposition sur le revenu pour 1997. Le requérant estime que l'imposition des gains provenant des opérations

spéculatives est inconstitutionnelle. Cependant, son recours a échoué en première instance. Il a fait appel devant la Cour fédérale des finances, qui a suspendu la procédure afin de soumettre une question à la Cour fédérale constitutionnelle. La question était de savoir si l'article 23.1.1.1.b de la loi sur l'impôt sur le revenu était compatible avec la Loi fondamentale dans la mesure où l'exécution de la créance d'impôt était dans une large mesure empêchée par des obstacles structurels à l'exécution. La Cour fédérale des finances estime que la disposition fiscale de fond est inconstitutionnelle. Selon elle: les modalités de perception de l'impôt sont insuffisantes dans la mesure où les moyens de contrôle à la disposition des autorités fiscales sont soit inappropriés soit insuffisants par rapport aux normes constitutionnelles. À cause de la manière dont l'impôt est perçu, l'objectif d'une répartition égale de la charge fiscale, dans le cas du revenu provenant des opérations spéculatives, n'est en principe pas atteint effectivement. Le législateur doit accepter le reproche de faire peser une charge sur les contribuables honnêtes en violation du principe d'égalité. La disposition fiscale de fond attaquée en l'espèce ne reçoit pas concrètement application, ce qui illustre l'inégalité de la charge fiscale.

II. La Deuxième chambre a jugé que l'article 23.1.1.1.b de la loi sur l'impôt sur le revenu, dans la version applicable aux années fiscales 1997 et 1998, était incompatible avec le principe général de l'égalité devant la loi (article 3.1 de la Loi fondamentale) et nul et non avenu pour autant qu'il concernait les opérations de vente de valeurs mobilières. Elle a raisonné essentiellement comme suit. Sur le fond, l'obligation fiscale établie par la disposition de droit fiscal soumise à l'examen de la Chambre n'est pas constitutionnellement contestable. Cependant, l'application incorrecte donnée à l'obligation de fond enfreint la règle constitutionnelle qui exige que les contribuables supportent en fait la même charge fiscale par l'application uniforme d'une disposition légale. La disposition fiscale de fond est ainsi entachée d'inconstitutionnalité. En vertu du principe de l'égalité devant la loi, la charge qu'une loi fiscale impose aux contribuables doit être la même en droit et en fait. Pour éviter que la base légale de l'impôt soit inconstitutionnelle, la disposition fiscale de fond doit être assortie de dispositions législatives assurant que les contribuables supportent véritablement la même charge fiscale. Les moyens qui prêtent à contestation sont les modalités de perception de l'impôt à la source ou la combinaison du principe de la déclaration et du principe de la vérification dans la procédure de détermination du montant de l'impôt. Pour apprécier s'il existe un obstacle structurel à l'application de la disposition législative, il faut examiner la procédure fiscale ordinaire. Si, en vertu de la législation de fond, un

revenu donné ne peut être connu précisément que moyennant la volonté particulière du contribuable de déclarer ce revenu alors qu'en réalité, le risque que l'existence de ce revenu soit découverte est très faible si le contribuable ne le déclare pas, de telles circonstances constituent à elles seules un motif suffisant de décider qu'une loi est intrinsèquement inégalitaire dans son application du droit en vigueur. La procédure de détermination de l'impôt sur le revenu, attendu qu'elle s'applique à une proportion substantielle de la population, doit faire usage des moyens administratifs de contrôle d'une manière correctement sélective pour rester viable. L'application de la loi dans des conditions d'égalité doit être possible sans exiger une coopération disproportionnée de la part du contribuable ni des mesures de contrôle excessives de la part des autorités fiscales. Suivant ces critères, l'imposition des gains spéculatifs provenant d'opérations privées sur les valeurs mobilières au cours des années fiscales 1997 et 1998 n'était pas conforme au principe d'égalité devant le droit fiscal. L'exécution des créances d'impôt ne répondait pas au principe de l'égalité à cause des vices du mécanisme de perception de l'impôt. La connaissance, par l'administration fiscale, des gains spéculatifs provenant des opérations privées sur les valeurs mobilières était avant tout dépendante de la volonté du contribuable de déclarer ces gains.

Un contribuable qui soumettait sa déclaration de revenus pour les années 1997 et 1998 dans la forme prescrite et qui ne faisait aucune déclaration évidemment contradictoire ou improbable en rapport avec ses opérations spéculatives sur les valeurs mobilières n'avait généralement aucune chance d'être pris en défaut si les déclarations au sujet des gains étaient incomplètes ou incorrectes. Dans cette mesure, la rédaction des formulaires de déclaration de revenus favorisait l'inégalité dans l'application de la loi. Il en était ainsi parce que, durant les années fiscales 1997 et 1998, les principes généraux en matière de procédure qui restreignent les contrôles n'étaient pas suffisamment assortis de règles de perception pratiques et efficaces, permettant un contrôle satisfaisant au titre des procédures ordinaires de détermination de l'impôt.

L'administration fiscale instruit les faits d'office. En vertu des ordonnances pertinentes, l'administration fiscale doit accepter les déclarations faites par les contribuables dans leur déclaration de revenus dès lors qu'elles sont convaincantes et qu'aucune indication expresse ne permet de penser qu'elles contiennent des erreurs.

Les contribuables ne sont tenus de donner des renseignements sur les gains spéculatifs qu'ils ont réalisés que dans leur déclaration de revenus et n'ont

pas l'obligation de documenter ces gains en soumettant les pièces justificatives correspondantes. De même, ils ne sont pas tenus de conserver les documents justificatifs ni de garder des archives. Au moment de la détermination de l'impôt pour les années fiscales 1997 et 1998, les services fiscaux concernés n'avaient guère d'autres possibilités de vérifier autrement les déclarations du contribuable. La probabilité que le service fiscal chargé de la détermination reçoive les notes d'audit fiscal provenant des audits externes des banques était très faible. De toute manière, un audit fiscal externe n'a pas accès à un nombre considérable de comptes pouvant révéler directement les gains spéculatifs provenant des opérations des particuliers sur les valeurs mobilières. Normalement, dans un audit externe, aucune disposition n'est prévue pour permettre un contrôle ultérieur concernant les personnes privées. La constatation de lacunes structurelles dans le mécanisme de perception est indépendante des mesures individuelles appliquées par les autorités pour enquêter lorsqu'elles soupçonnent une fraude fiscale. Même si l'on élargissait la portée des renseignements que les autorités fiscales peuvent demander, le risque d'être découvert resterait faible dans les procédures ordinaires de détermination de l'impôt. Dans cette mesure également, il existe des obstacles pratiques et juridiques aux contrôles. Le mode de perception de l'impôt sur le revenu provenant des gains spéculatifs dans le cas des valeurs mobilières incitait presque à un comportement illégal, par comparaison avec la perception de l'impôt sur les autres catégories de revenus au cours des années fiscales 1997 et 1998. La loi fait obligation aux notaires de déclarer les opérations immobilières spéculatives à l'administration fiscale. Les contribuables qui exploitent une entreprise industrielle, agricole ou forestière ou qui exercent une profession libérale peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal sans l'intervention d'aucune condition préliminaire. Un contribuable qui perçoit un revenu locatif est dans l'impossibilité de dissimuler le bien d'où provient le revenu car il fait généralement partie de son patrimoine dans la longue durée. Souvent, les pertes ouvrent droit à des exonérations d'impôt. Une retenue à la source frappe le revenu provenant des capitaux et un contrôle s'exerce à travers les déclarations des banques à l'Office fédéral des finances. Dans le cas des revenus du travail salarié, la perception de l'impôt est organisée sous la forme d'une retenue à la source fort efficace (taxe sur les salaires).

Les améliorations des modalités d'application adoptées par les autorités fiscales fédérales et celle des *Länder* confirment la présence de vices structurels au cours des années fiscales 1997 et 1998, bien plus qu'elle ne la démentent. Pour autant,

rien n'indique que les vices constatés en pratique dans les modalités de perception aient été provoqués par des déficiences temporaires de l'administration fiscale.

La constatation de vices structurels dans les modalités d'application ne peut pas non plus être transposée automatiquement d'une année fiscale aux années ultérieures. L'état de la législation s'est modifié nettement à partir de l'année fiscale 1999. Il est ainsi possible, depuis l'adoption de la loi sur les allègements d'impôt 1999/2000/2002, en date du 24 mars 1999, de compenser les pertes sur les opérations spéculatives par les gains sur les opérations spéculatives. Depuis le printemps de 2000, de toute façon, les marchés des capitaux sont orientés à la baisse. En raison de cette tendance, il est possible que les lacunes des dispositions législatives en vigueur n'aient plus aucun effet qui soit constitutionnellement pertinent.

Langues:

Allemand.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2004-1-001

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 17.02.2004 / e) M.528.XXXV / f) Mostaccio, Julio Gabriel s/ homicidio culposo / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 327 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusation, principe / Condamnation, suite à plaidoirie non-coupable du parquet.

Sommaire (points de droit):

Les garanties constitutionnelles relatives à la défense en justice et à un procès équitable sont violées lorsqu'un prévenu au pénal est condamné alors que, lors des débats, son acquittement avait été demandé par le procureur.

Résumé:

Le prévenu avait été condamné par un tribunal pénal siégeant en procédure orale à la peine de trois ans de prison comme auteur responsable du délit de port d'armes de guerre, alors que son acquittement avait été demandé par le procureur dans sa plaidoirie. Dans ces conditions, le condamné avait formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême.

La Cour a déclaré le recours recevable et, quand au fond, elle a infirmé le jugement condamnatore à la majorité.

La Cour a soutenu, suivant une jurisprudence réitérée en matière criminelle, que la garantie consacrée par l'article 18 de la Constitution exige pour le procès le respect des formes substantielles relatives à l'accusation, la défense, la preuve et la décision rendue par les juges naturels.

Elle a ensuite considéré que, en l'espèce, ces formes n'avaient pas été respectées, le tribunal ayant rendu une décision de condamnation sans qu'aucune accusation n'ait été portée par le procureur, qui, au cours des débats, avait d'ailleurs demandé l'acquittement du prévenu.

Deux juges ont donné à ce sujet des avis dissidents. Ils ont soutenu que si l'accusation est requise pour la garantie d'un procès équitable, en fait elle était intervenue en l'espèce dans le réquisitoire où le procureur avait demandé la mise en accusation. Dans ce sens, ils ont ajouté que l'acquittement demandé par le procureur dans ses conclusions n'entraînait pas la disparition de cette accusation. Les plaidoiries ne modifient pas l'objet du litige car les parties s'y limitent à exposer leurs conclusions sur les preuves incorporées au débat avant le prononcé des décisions: c'est une faculté qui leur est accordée pour influencer sur la volonté du juge. Mais celui-ci conserve son pouvoir de décision sur le bien-fondé ou l'irrecevabilité de l'accusation portée par le réquisitoire de mise en accusation du ministère public.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 31 avril 2004

- 24 saisines, 24 affaires examinées et 24 décisions rendues.
 - Toutes les 24 décisions concernent la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités ont été déclarés compatibles avec la Constitution.

Décisions importantes

Identification: ARM-2004-1-001

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.01.2004 / e) DCC-466 / f) Conformité avec la Constitution des obligations contenues dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme / g) *Téghékaguir* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.16 **Institutions** – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, financement / Traité, exigences constitutionnelles.

Sommaire (points de droit):

Les obligations contenues dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sont conformes aux principes de souveraineté, de défense des libertés et des droits de l'homme et de politique étrangère énoncés dans les articles 1, 4 et 9 de la Constitution.

Résumé:

Sur la base d'un recours exercé par le Président de la République, la Cour constitutionnelle a examiné la

conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la République d'Arménie était tenue en vertu de cette Convention aux obligations suivantes:

- qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la Convention et réprimer ces infractions par des sanctions appropriées prenant dûment en compte leur gravité;
- adopter les mesures nécessaires conformément à ses principes juridiques internes, notamment pour la confiscation du produit des infractions établies en vertu de la Convention; et
- accorder aux autres États Parties une entraide judiciaire pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions établies en vertu de la Convention.

La République d'Arménie s'est également engagée à collaborer avec d'autres États Parties pour la répression du financement du terrorisme.

La Cour a jugé que les obligations contenues dans la Convention étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2004-1-002

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.01.2004 / e) DCC-467 / f) Conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif / g) *Téghékaguir* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.16 **Institutions** – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, attentat à l'explosif / Traité, exigences constitutionnelles.

Sommaire (points de droit):

Les obligations énoncées dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif sont conformes aux principes de souveraineté, de défense des libertés et des droits de l'homme et de politique étrangère énoncés aux articles 1, 4 et 9 de la Constitution.

Résumé:

Sur la base d'un recours exercé par le Président de la République, la Cour constitutionnelle a examiné la conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La Cour constitutionnelle a indiqué que la République d'Arménie était tenue en vertu de la Convention aux obligations suivantes:

- qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la Convention et réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité;
- adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions établies en vertu de la Convention lorsque ces infractions ont été commises sur le territoire de la République d'Arménie ou par l'un de ses ressortissants;
- accorder aux autres États Parties l'entraide judiciaire pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions établies en vertu de la Convention.

La Cour a estimé que les obligations énoncées dans la Convention étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Arménien.

*Identification: ARM-2004-1-003*

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2004 / **e)** DCC-483 / **f)** Conformité à la Constitution des obligations énoncées dans la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (et les déclarations jointes) / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.16 **Institutions** – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, droit pénal / Traité, exigences constitutionnelles.

Sommaire (points de droit):

La Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption favorisera le renforcement de la démocratie et l'État de droit en République d'Arménie, deux principes contenus à l'article 1 de la Constitution, ainsi que de la défense des droits de l'homme.

Résumé:

Sur la base d'un recours exercé par le Président de la République, la Cour constitutionnelle a examiné la conformité à la Constitution des obligations énoncées dans la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (et les déclarations jointes).

La Cour constitutionnelle a déclaré que la République d'Arménie s'est engagée en vertu de la Convention à adopter des mesures législatives et autres pour ériger en infraction pénale:

- la corruption active ou passive d'agents publics nationaux et la participation à ces infractions;
- la corruption active ou passive de membres d'assemblées publiques nationales et étrangères, d'agents publics étrangers, de fonctionnaires internationaux, de membres d'assemblées parlementaires internationales ou de juges et d'agents de cours internationales;
- la corruption active ou passive dans le secteur privé;

- les infractions liées au blanchiment de capitaux mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

La République d'Arménie est également tenue d'adopter les mesures nécessaires pour ériger en infraction passible de sanctions pénales ou autres types de sanctions les infractions visées à l'article 14 de la Convention, et de s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment de capitaux.

La République d'Arménie doit adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales établies en vertu de la Convention lorsque ces infractions sont commises sur son territoire ou par un de ses ressortissants, un de ses agents publics, ou un membre de son assemblée nationale.

La République d'Arménie, conformément à l'article 29 de la Convention, déclare que les autorités centrales chargées de la coopération mise en place par la Convention sont:

- le Bureau du Procureur général pour les affaires pendant le stade préparatoire au procès;
- le ministère de la Justice pour les affaires au stade du procès.

La Cour a jugé que les obligations énoncées dans la Convention étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Arménien.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2004-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.05.2004 / **e)** E-41 / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalg gazet, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, enregistrement, procédure.

Sommaire (points de droit):

Le droit de réunion implique le droit pour toute personne de créer une association publique, le droit d'adhérer ou non à une telle association et celui de la quitter librement.

L'article 58 de la Constitution prévoit une activité sans restriction des associations publiques. Cette garantie englobe la liberté d'organisation interne (droit d'adopter librement des statuts; droit d'élire librement les organes de direction; droit à la possession indépendante de biens; droit d'élaborer et mettre en œuvre un programme d'activités, etc.).

Néanmoins, le droit de réunion n'est pas absolu et certaines limites peuvent être imposées à son exercice. La limitation de ce droit n'est admissible que dans les cas où elle est nécessaire dans une société démocratique, remplit la condition d'être indispensable à l'intérêt public, et correspond aux objectifs de la loi.

L'obligation relative à un enregistrement public, en soi, et la nécessité de respecter un certain nombre de conditions formelles stipulées dans la législation ne constituent pas une limitation du libre établissement d'associations publiques. Toutefois, le défaut d'enregistrement public peut entraîner la perte de droits propres aux entités juridiques et, en conséquence, mettre en question la personnalité morale d'une association publique.

Résumé:

Un recours a été introduit par des demandeurs désireux de vérifier la conformité de certaines décisions judiciaires avec les lois et la Constitution.

Une association publique, intitulée «assistance pour la protection des droits des citoyens sans domicile fixe et indigents» a été créée le 4 avril 2001. Le 9 avril 2001, ses fondateurs ont demandé l'enregistrement de l'association et soumis les documents pertinents au ministère de la Justice. Le 18 mai 2001, ces documents ont été retournés aux intéressés au motif que le domaine d'activité de l'association n'avait pas été indiqué dans le mémorandum et les statuts, comme l'exige l'article 6 de la loi «sur les organisations non gouvernementales (associations et fondations publiques)».

Les articles 6 et 13 de la loi ne stipulent pas que des données particulières sur le domaine d'activité des organisations non gouvernementales (ONG) doivent être fournies. Toutefois, se pliant aux demandes du ministère de la Justice, les fondateurs lui ont présenté à nouveau les documents le 4 juin 2001. Le 10 septembre 2001, plus de trois mois après avoir reçu ces documents, le ministère les a retournés à nouveau à leurs envoyeurs pour défaut d'observation de l'article 25.1 de la loi, du fait que le mémorandum et les statuts de l'association ne précisait pas le mandat de la commission de contrôle de cette dernière. Ayant procédé aux corrections pertinentes, les fondateurs ont soumis les documents au ministère une troisième fois, le 2 octobre 2001. Le 5 juillet 2002, soit 279 jours plus tard, les documents leur ont été renvoyés une fois encore, pour défaut d'observation de l'article 10.3 de la loi dans le mémorandum et les statuts. Bien que l'association publique ait remédié à cette insuffisance et présenté les documents au ministère de la Justice une quatrième fois, le 29 juillet 2002, l'association n'a pas été enregistrée.

Alléguant que le ministère de la Justice avait refusé à tort d'enregistrer en tant qu'association publique le mouvement «assistance pour la protection des droits des citoyens sans domicile fixe et indigents», les fondateurs ont contesté les décisions du ministère de

la Justice dans quatre requêtes distinctes auprès du Tribunal de première instance. Ils y demandaient au tribunal de leur permettre d'exercer leur droit de réunion; d'éliminer les obstacles opposés par des agents publics à l'enregistrement de leur association; de déclarer illégales les décisions du ministère de la Justice; enfin, d'ordonner à ce dernier d'enregistrer l'association publique. En outre, dans l'une des requêtes, les fondateurs de l'association demandaient au tribunal d'ordonner au ministère de leur verser des indemnités d'un montant de 25 000 000 AZ manats (monnaie nationale) pour préjudice moral. Dans une autre requête, ils demandaient au tribunal d'adopter une décision particulière applicable au chef du service d'enregistrement public des entités juridiques du ministère de la Justice. Le 15 juillet 2002, le tribunal de première instance a décidé que les allégations des requérants étaient infondées et a rejeté leur demande tendant à ce qu'il déclare illégale la décision du 5 juillet 2002 sur l'enregistrement de l'association publique par le ministère de la Justice. À la suite d'un appel interjeté par les demandeurs, le Conseil judiciaire pour les affaires civiles (CJAC) de la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance.

La juridiction de première instance a examiné une requête introduite par les requérants dans le cadre d'une procédure de demande spéciale. Se fondant sur l'article 259.0 du Code de procédure civile, le tribunal a décidé de ne pas examiner la demande. Cette décision a été confirmée par un jugement du CJAC de la Cour d'appel le 1^{er} novembre 2002, lequel, à son tour, a été confirmé par une décision du CJAC de la Cour suprême le 10 janvier 2003.

Le 18 décembre 2002, invoquant l'article 153.3 du Code de procédure civile, le tribunal de première instance a rendu un arrêt rejetant la demande introduite par les requérants. Cette décision a été confirmée par un jugement du CJAC de la Cour d'appel le 5 mars 2003, lequel, à son tour, a été confirmé sans modification par décision du CJAC de la Cour suprême le 26 septembre 2003. S'appuyant sur l'article 153.3 du Code de procédure civile, le tribunal de première instance a examiné la demande le 26 février 2003 et l'a rejetée.

Les requérants ont introduit des recours concernant les quatre requêtes dans le cadre de la procédure complémentaire de cassation. Ils ont reçu une réponse d'après laquelle l'examen de ces recours par la Cour suprême plénière n'était pas justifié.

Les requérants se sont alors adressés à la Cour constitutionnelle en lui demandant de rétablir les droits violés par le non-enregistrement du mouvement «assistance pour la protection des droits des

citoyens sans domicile fixe et indigents» en tant qu'association publique.

La Constitution et d'autres lois établissent les circonstances dans lesquelles le droit de réunion peut être limité. L'exercice de ce droit peut être partiellement et temporairement restreint en cas de déclaration de guerre, loi martiale ou état d'urgence, ainsi que de mobilisation, eu égard aux obligations internationales de l'État (article 71.3 de la Constitution). Un certain nombre de textes législatifs nationaux contiennent également des dispositions pertinentes (loi martiale, état d'urgence). Le droit de réunion peut faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour la protection de la santé et de la morale, des droits et libertés de tiers, pour la prévention de crimes, de troubles et la protection de la sûreté publique (loi constitutionnelle «sur la réglementation de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales»).

La législation en vigueur prévoit que des associations publiques peuvent être créées sans autorisation initiale de l'État ou des pouvoirs locaux autonomes. Dès lors qu'elles ont été établies, les associations publiques doivent être enregistrées. Selon l'article 4 de la loi «sur l'enregistrement public des personnes juridiques», en vigueur le 9 avril 2001, date à laquelle les documents relatifs au mouvement «assistance pour la protection des droits des citoyens sans domicile fixe et indigents» ont été présentés, les fondateurs d'une association publique doivent présenter les documents la concernant aux fins d'enregistrement et il appartient au ministère de la Justice de procéder à cet enregistrement conformément à la procédure définie par la loi. L'enregistrement public, en soi, et la nécessité d'observer un certain nombre de conditions formelles stipulées dans la législation n'équivalent pas à une limitation du libre établissement d'associations publiques. Toutefois, le défaut d'enregistrement public peut entraîner la perte de droits propres aux entités juridiques et, en conséquence, mettre en question la personnalité juridique d'une association publique.

La Cour constitutionnelle plénière a estimé que les décisions du CJAC de la Cour suprême du 20 novembre 2002 dans l'affaire civile n° 2-1112/02, du 10 janvier 2003, dans l'affaire civile n° 2-1423/02, du 26 septembre 2003 et du 3 septembre 2003, sur des questions relatives aux affaires civiles DO 4873/02 et DO 247/03 faisant suite aux demandes des requérants devaient être considérées comme nulles et non avenues pour défaut d'observation des articles 60 et 71.1 de la Constitution ainsi que des articles 416, 417, 418.1 et 418.3 du Code de procédure civile. Les décisions judiciaires prises par les tribunaux de première instance et d'appel étaient,

aux termes des articles 60 et 71.1 de la Constitution, en contradiction avec les articles 259.0.1, 372.1, 372.7, 384 et 385.1 du Code de procédure civile. La Cour a ordonné un sursis à l'exécution des décisions judiciaires prises dans les affaires civiles n^{os} 2-1112/02 et 2-1423/02, y compris les décisions DO-4873/02 et DO 247/03, et le réexamen de ces affaires selon la procédure spécifiée par la législation.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2004-1-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14.01.2004 / e) 3/2004 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 09.03.2004 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.
 2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.
 4.7.16.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité de l'État.
 4.16 **Institutions** – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, loi d'assentiment / Traité, Union européenne / Responsabilité, rapports internationaux.

Sommaire (points de droit):

Depuis la modification législative du 9 mars 2003, la Cour n'est plus compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la constitutionnalité des lois, décrets et ordonnances portant assentiment à des traités constituant de l'Union européenne, à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à ses protocoles additionnels. Cette volonté non équivoque du législateur spécial enlève à la Cour toute compétence pour répondre à la question préjudicielle, même si celle-ci lui a été posée avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 9 mars 2003.

Résumé:

Une entreprise de douane demande au tribunal de première instance de Bruxelles une condamnation de l'État belge à l'indemniser en raison du préjudice subi suite à la disparition de l'activité d'agent en douane, consécutive à la création du marché intérieur par

l'Acte unique européen (Luxembourg, 1^{er} février 1986 et La Haye, 28 février 1986).

Dans le cadre de cette procédure, le tribunal pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de savoir si la loi du 7 août 1986 portant approbation de l'Acte unique européen n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en tant que cette loi ne prévoit aucune indemnisation des agences et commissionnaires en douane pour la perte de leur activité relative au commerce intracommunautaire.

Quelques mois plus tard, une modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage par la loi spéciale du 9 mars 2003 retire à la Cour la compétence de statuer, à titre préjudiciel, sur les lois par lesquelles «les traités constituant de l'Union européenne» reçoivent l'assentiment.

La Cour estime que la nouvelle loi est d'application immédiate et qu'elle est dès lors incompétente pour répondre à la question préjudicielle, même si la question lui a été posée avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 9 mars 2003.

En effet, le législateur spécial ne s'est pas limité en l'espèce à redistribuer une compétence ou à modifier une procédure. Il a voulu que «toute autre compétence en la matière [que le recours en annulation] d'une instance juridictionnelle quelconque [soit] désormais exclue» afin de garantir «la sûreté et la stabilité des relations internationales».

Renseignements complémentaires:

En Belgique, les traités n'ont d'effet qu'après que l'assemblée parlementaire compétente a marqué son assentiment par une norme législative.

La Cour d'arbitrage contrôle la constitutionnalité des lois lorsqu'elle est saisie soit de recours en annulation, soit de questions préjudicielles émanant de juridictions. Elle s'est estimée compétente pour contrôler les lois d'assentiment.

Dans un arrêt de principe, l'arrêt n° 26/91 du 16 octobre 1991, elle consacre cette compétence et précise que son contrôle implique également un examen du contenu des dispositions pertinentes des actes internationaux. La Cour vérifie donc si, en donnant son assentiment à un traité, le législateur n'aurait pas indirectement introduit dans l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles.

Afin d'accroître la sécurité juridique sur le plan international, le législateur a prévu qu'un recours en

annulation d'une norme d'assentiment doit être introduit dans un délai de soixante jours à dater de la publication de cette norme, alors que le délai normal est d'un an. Malgré cette limite, la Cour s'est déclarée compétente pour répondre à des questions préjudicielles portant sur des lois d'assentiment. Elle ajoute néanmoins qu'elle devra exercer son contrôle en tenant compte de ce qu'il s'agit non d'un acte de souveraineté unilatéral mais d'une norme conventionnelle produisant également des effets de droit en dehors de l'ordre juridique interne (voy. l'arrêt n° 26/91 précité, à consulter en néerlandais, en français et en allemand sur www.arbitrage.be – confirmé, entre autres, par l'arrêt n° 12/94 (voy. [BEL-1994-1-004]).

Des questions préjudicielles portant sur des lois d'assentiment pouvaient dès lors poser indirectement sans limite de temps des problèmes de constitutionnalité de dispositions conventionnelles et la confiance des États qui concluent un traité avec la Belgique aurait pu être atteinte.

Afin d'éviter cela, le législateur a modifié la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage le 9 mars 2003 et prévu explicitement l'impossibilité de poser des questions préjudicielles portant sur les normes ayant force de loi par lesquelles «un traité constituant de l'Union européenne ou la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou un Protocole additionnel à cette convention reçoit l'assentiment».

Dans la présente affaire, la Cour a dû examiner si cette modification législative, en l'absence d'une quelconque disposition transitoire, était d'application immédiate. Selon le droit procédural commun (article 3 du Code judiciaire), les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours, sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi. Selon la Cour, le législateur spécial a entendu faire prévaloir des principes de droit qui ne sont pas compatibles avec la règle de droit commun.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2004-1-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 29.01.2004 / **e)** 17/2004 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 29.04.2004 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, motivation / Parlement, personnel.

Sommaire (points de droit):

L'indépendance des assemblées parlementaires n'est pas atteinte par l'obligation de motivation d'une décision qu'elles prennent à l'égard de leur personnel, dès lors que cette décision n'a aucun caractère politique et ne participe nullement à l'exercice de la fonction législative.

Pour être conforme au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs doit être interprétée en ce sens que même les assemblées parlementaires doivent motiver les décisions concernant leur personnel (décisions qui sont soumises à un contrôle juridictionnel par la juridiction administrative supérieure).

Résumé:

Un agent d'une assemblée législative a introduit auprès du Conseil d'État, la juridiction administrative supérieure, un recours en annulation de la nomination d'un autre candidat à une fonction d'assistant de direction à la Chambre des représentants. Il fait notamment valoir que la décision de nomination n'a pas été motivée de manière convaincante.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que les

actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative (par exemple, des nominations) doivent être motivés, afin de faire apparaître quelles considérations de droit et de fait servent de fondement à la décision. Pour la définition de la notion d'«autorité administrative», il est fait référence dans la loi de 1991 à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dans son arrêt n° 31/96 (voy. [BEL-1996-2-003]), la Cour avait déclaré que «le défaut de tout recours en annulation des actes administratifs émanant d'une assemblée législative ou de ses organes, alors qu'un tel recours en annulation peut être introduit contre des actes administratifs émanant d'une autorité administrative, viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution». Pour donner exécution à cet arrêt, l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 a modifié l'article 14.1, des lois coordonnées sur le Conseil d'État de manière à habiliter la section d'administration du Conseil d'État à connaître aussi des recours en annulation contre «les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, [...] relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel».

Dès lors qu'en 1991, le législateur ne pouvait prévoir cette modification et que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'avait pas été modifiée à son tour, le Conseil d'État pose à la Cour d'arbitrage la question de savoir si cette loi est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), si on l'interprète comme n'incluant pas dans son champ d'application les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes relatifs aux membres de leur personnel.

La Cour répond que la loi du 1991 viole effectivement les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée dans ce sens. Dès lors que le législateur a décidé de soumettre les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce qui concerne leur personnel, au même régime de protection juridique que celui applicable aux actes des autorités administratives, il n'est pas justifié que l'obligation de motivation formelle ne soit pas applicable aux premiers. Outre le fait que les membres du personnel des assemblées législatives ou de leurs organes seraient privés d'une garantie contre l'arbitraire éventuel, l'absence d'obligation de motivation formelle ne permettrait pas au Conseil d'État d'exercer un contrôle efficace.

La Cour observe toutefois que la loi du 1991 peut également être interprétée comme incluant dans son

champ d'application les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes relatifs aux membres de leur personnel et que, dans cette interprétation, la loi est effectivement conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Voir déjà [BEL-1996-2-003]. À comparer aussi avec un arrêt ultérieur, n° 89/2004 du 19 mai 2004 dans lequel une distinction est faite, quant au recours au juge par le personnel des assemblées parlementaires, entre les décisions individuelles des assemblées et les décisions de nature réglementaire.

Dans un arrêt n° 93/2004 du 26 mai 2004, la Cour admet que ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) l'article 14.1 des lois sur le Conseil d'État interprété en ce sens que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours en annulation introduit par un membre du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale contre une décision du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale mettant fin à ses fonctions, la nomination des membres du Collège juridictionnel étant liée à l'activité politique de cette assemblée parlementaire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2004-1-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 10.03.2004 / **e)** 38/2004 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 21.05.2004 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, placement, mesure d'aide / Enfant, grands-parents, droit aux relations personnelles / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

L'objectif d'éviter l'engorgement des tribunaux ne saurait justifier que certaines catégories de justiciables soient privés de la protection judiciaire des droits qui leur sont accordés par la loi.

Lorsqu'une mesure a pour effet que les grands-parents sont empêchés d'exercer leur droit aux relations personnelles avec leur petit-enfant, ils doivent pouvoir contester cette décision devant le tribunal de la jeunesse, qui décidera, en fonction de la situation de l'enfant et des mesures qu'il s'impose de prendre à son égard, s'il est justifié, compte tenu de son intérêt, de limiter ou de suspendre leur droit aux relations personnelles avec l'enfant.

Résumé:

Devant la Cour d'appel de Liège, un grand-père conteste le refus du directeur de l'aide à la jeunesse de l'associer à l'application de mesures prises à l'égard de sa petite-fille mineure. Cette enfant a été placée par jugement en dehors de son milieu familial. L'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse détermine quelles sont les personnes qui peuvent porter devant le tribunal de la jeunesse des contestations relatives aux mesures d'aide individuelle. Il s'agit par exemple des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait. Les grands-parents ne sont pas repris parmi ces personnes. La Cour d'appel de Liège pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle pour savoir si cette différence de traitement n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour relève tout d'abord qu'en vertu d'autres dispositions du décret, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de placer un enfant hors de son milieu familial, les grands-parents peuvent demander au directeur de l'aide à la jeunesse d'être associés à l'application de cette mesure. Ils ne disposent cependant pas de recours contre un refus opposé à leur demande.

Comme elle en a l'habitude, la Cour d'arbitrage recherche le but du législateur décréteur dans les travaux préparatoires. Lorsque le décret a été pris en 1991, le législateur n'a voulu octroyer le droit d'introduire un recours qu'aux personnes «disposant d'un droit sur l'enfant», «afin d'éviter un engorgement du tribunal préjudiciable à tous». La Cour relève toutefois que par la suite, le législateur, fédéral cette fois, a introduit dans le Code civil un article 375bis qui accorde aux grands-parents le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Les travaux préparatoires de cette loi du 13 avril 1995 montrent que le législateur avait l'intention de créer un droit aux relations personnels dans l'intérêt des grands-parents et de l'enfant.

La disposition en cause viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'en ne permettant pas aux grands-parents de saisir le tribunal de la jeunesse, elle porte une atteinte injustifiée à leur droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2004-1-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 24.03.2004 / **e)** 54/2004 / **f)** / **g)** à paraître dans *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immeuble, droit d'habitation / Couple, non marié.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'habitation profite au titulaire de ce droit et à sa famille; il n'y a pas lieu de faire une distinction selon que cette famille existait déjà avant ou seulement après l'établissement de ce droit. Le titulaire peut donc, selon ses besoins, établir sa vie de famille dans l'immeuble auquel le droit se rapporte. Il n'est pas justifié de permettre à l'époux ou à l'épouse du titulaire du droit d'habiter l'immeuble et d'exclure cette possibilité pour le partenaire non marié avec lequel le titulaire forme une communauté de vie.

Résumé:

Une société a attribué à une personne un droit d'habitation. Quelques années après, cette personne s'engage dans une relation durable avec une autre personne et elle cohabite dans l'immeuble sur lequel porte le droit d'habitation. Le propriétaire estime que cette cohabitation porte atteinte au droit d'habitation et engage une procédure. Le tribunal de première instance de Courtrai s'interroge sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 632 du Code civil qui énonce: «Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.» Il estime que la notion de «famille» «vise explicitement la famille traditionnelle dans laquelle un homme et une femme sont mariés et ont, le cas échéant, des enfants».

Il interroge dès lors la Cour d'arbitrage sur le point de savoir si cette disposition ne méconnaît pas les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) parce qu'il en découlerait *a contrario* qu'un partenaire non marié avec lequel cohabite durablement le titulaire du droit d'habitation n'a pas le droit de cohabiter.

Comme elle en a l'habitude, la Cour contrôle en principe la constitutionnalité de la disposition dans l'interprétation que lui donne le juge a quo. Toutefois, s'il s'avère que, dans l'interprétation que le juge lui donne, la disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il convient que la Cour examine si, dans une autre interprétation, elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour précise ensuite ce qu'est le droit d'habitation: il s'agit du droit d'usage d'une maison d'habitation; il se présente comme un droit d'usufruit restreint. Conformément à l'article 628 du Code civil, le droit est réglé par le titre qui l'a établi, de sorte que les parties sont libres de donner au droit l'étendue

qu'elles souhaitent. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ce droit, les articles 632 à 634 du Code civil disposent que celui qui a le droit d'habitation peut demeurer dans la maison avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné, que le droit est limité à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et sa famille et que le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

La Cour précise ensuite que des époux et des couples non mariés sont des catégories comparables à la lumière de l'objectif poursuivi – octroyer l'usage d'une habitation à une personne et à sa famille – et en vue de déterminer l'étendue de ce droit. Elle rejette donc l'exception soulevée par le Conseil des ministres et l'une des parties selon laquelle les catégories de personnes ne seraient pas comparables.

La Cour estime ensuite que la différence de traitement se fonde sur un critère objectif, la situation juridique des conjoints et des couples non mariés qui diffère aussi bien en ce qui concerne leurs obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale.

La Cour considère cependant que le traitement différent n'est pas pertinent par rapport à l'objectif du législateur. Le droit d'habitation profitant non seulement au titulaire de ce droit mais également à sa famille, sans faire de distinction selon que cette famille existait déjà avant ou seulement après l'établissement de ce droit, de sorte que le titulaire, selon ses besoins, peut établir sa vie de famille dans l'immeuble auquel le droit se rapporte, il n'est pas justifié de permettre à l'époux ou à l'épouse du titulaire du droit d'habiter l'immeuble et d'exclure cette possibilité pour le partenaire non marié avec lequel ce titulaire forme une communauté de vie. Une telle distinction a, en effet, pour conséquence que le droit d'habitation ne correspond plus au droit du titulaire d'y habiter avec sa famille, de sorte que son droit d'habitation serait vidé de sa substance.

Il en résulte que dans l'interprétation qui lui est donnée par le juge a quo, l'article 632 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour relève ensuite qu'une autre interprétation, suggérée d'ailleurs par le Conseil des ministres, plus large, de la notion de «famille» est possible. Elle permet d'englober les personnes qui ne sont pas mariées mais qui forment une communauté de vie. La Cour relève que cette interprétation trouve son fondement notamment dans l'article 22 de la Constitution (qui consacre le droit à la vie privée et familiale) dont le Constituant a déclaré qu'il devait

être entendu par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 8 CEDH. Dans cette interprétation, il n'y a plus de différence de traitement et la question appelle une réponse négative.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2004-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 30.01.2004 / **e)** U 41/01 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 22/04 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.
4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.
4.7.14 **Institutions** – Organes juridictionnels – Arbitrage.
4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, recevabilité / Haut représentant, compétence / Arbitrage, sentence, contrôle juridictionnel.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître des questions relevant des Annexes à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, car celles-ci ne sont pas de nature constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle n'a pas qualité pour contrôler la constitutionnalité des décisions du Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine lorsque celui-ci ne se substitue pas à l'autorité législative de la Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

Un membre de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité contre la décision du Haut représentant contraignant la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine à recourir à un arbitrage définitif à caractère obligatoire concernant la ligne de démarcation entre les Entités dans les quartiers suburbains de Sarajevo Dobrinja I et Dobrinja IV et à se soumettre à la sentence arbitrale rendue à ce sujet par un arbitre international indépendant. Le requérant relevait que la République de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine avaient passé un accord dans le cadre des principes de base agréés en vue de la conclusion de l'accord final de paix pour la Bosnie-Herzégovine, adoptés à Genève le 8 septembre 1995 et à New York le 26 septembre 1995. Ces principes prévoyaient notamment que le territoire de la Bosnie-Herzégovine serait réparti entre la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska à raison de 51 % et 49 %, respectivement. Ainsi que le faisait observer le requérant, ce principe de délimitation et de marquage territoriaux a acquis la force d'une norme constitutionnelle, puisque le préambule de la Constitution fait référence aux principes de base agréés, ce qui, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, entraîne un effet normatif.

Alors que les représentants des Entités et de l'IFOR participaient à l'élaboration d'un document d'experts présentant un tracé précis de la ligne de démarcation entre les Entités, un litige survint entre la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska concernant des agglomérations (Dobrinja I et Dobrinja IV) situées sur cette ligne. Les parties n'étant pas parvenues à régler ce litige à l'amiable, le Haut représentant prit la décision de le soumettre à l'arbitrage le 5 février 2001. Le 17 avril 2001, le Haut représentant désigna un arbitre international qui rendit une sentence arbitrale fixant le nouveau tracé de la ligne de démarcation entre les Entités.

Le requérant soutenait que la Constitution donnait à la Cour constitutionnelle le droit exclusif de trancher tout litige entre les Entités afférent à la Constitution et excluait la possibilité que le litige soit tranché par un autre organe, y compris le Bureau du Haut représentant. Il demandait à la Cour constitutionnelle d'adopter une décision déclarant que la décision du Haut représentant était nulle et non avenue par suite d'une violation des normes constitutionnelles relatives à la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle, que la sentence arbitrale était nulle et non avenue car elle examinait et tranchait un litige relevant de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle, et que les deux agglomérations, Dobrinja I et Dobrinja

IV, appartenaient au territoire de la Republika Srpska au motif que les parties au litige étaient convenues à Dayton que la ligne de démarcation entre les Entités se superposait à la ligne de cessez-le-feu agréée.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il convenait au préalable d'examiner les questions suivantes: le litige en question relevait-il de la Constitution et la Cour constitutionnelle avait-elle compétence pour contrôler la constitutionnalité de la décision du Haut représentant et de la sentence arbitrale?

S'agissant de savoir si le litige en question relevait de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé utile de se reporter aux dispositions pertinentes de trois annexes de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine: l'Annexe 2 (Accord sur la ligne de démarcation entre les Entités et questions connexes – et appendice), l'Annexe 5 (Accord sur l'arbitrage) et l'Annexe 10 (Accord de mise en œuvre des aspects civils de l'accord de paix).

La Cour constitutionnelle a noté qu'aux termes des dispositions pertinentes de l'Annexe 2, il avait été décidé que les frontières intérieures entre la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska seraient délimitées sur la carte figurant dans l'appendice à cette annexe et que les modalités de réajustement par les Parties ainsi que de délimitation et de marquage avaient été fixées. À l'Annexe 5, les deux Entités avaient également convenu de recourir à l'arbitrage obligatoire pour régler les litiges survenant entre elles. L'Annexe 10 attribuait au Haut représentant une compétence générale pour la mise en œuvre des aspects civils de l'Accord de paix, l'autorisait à surveiller son application et à faciliter la résolution de tous les problèmes découlant de la mise en œuvre de ses aspects civils, et lui conférait l'autorité en dernier ressort sur le terrain en ce qui concerne l'interprétation de l'Accord sur la mise en œuvre civile du règlement de paix.

Concernant la nature des Annexes susmentionnées en regard de la Constitution (Annexe 4), la Cour constitutionnelle a noté que l'Annexe 4 faisait partie intégrante de l'Accord de paix et rappelé qu'au vu de la structure de cet Accord les Annexes étaient de même nature, se complétaient mutuellement et devaient aller de pair. Leurs auteurs n'avaient pas pour intention de créer des conflits ou des incompatibilités entre les Annexes ou les institutions mises en place en vertu de celles-ci. S'appuyant sur sa jurisprudence relative au contrôle de la constitutionnalité de l'Accord de paix et de ses Annexes, la Cour constitutionnelle a estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître des questions relevant des autres Annexes (autres que l'Annexe 4) de cet Accord.

S'agissant de savoir si la Cour constitutionnelle a qualité pour contrôler la constitutionnalité de la décision du Haut représentant et de la sentence arbitrale, la Cour constitutionnelle a déjà conclu que si le Haut représentant, lorsqu'il adopte une ou plusieurs lois, devait intervenir dans le domaine relevant de la compétence législative de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article IV-4.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle aurait compétence pour examiner au fond les dispositions juridiques adoptées et leur conformité à la Constitution.

En l'espèce, la décision du Haut représentant et la sentence arbitrale ne portaient pas atteinte aux prérogatives législatives conférées par la Constitution au corps législatif national de la Bosnie-Herzégovine. Étant donné que le litige s'inscrivait dans le cadre de l'Annexe 2 de l'Accord de paix, les décisions contestées avaient été adoptées conformément aux pouvoirs spéciaux du Haut représentant concernant l'interprétation de l'Accord sur la mise en œuvre civile du règlement de paix.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce le Haut représentant ne s'était pas substitué à l'autorité législative de la Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de ses pouvoirs concernant la mise en œuvre civile de l'Accord de paix. Considérant que les décisions contestées n'avaient pas les caractéristiques d'une loi, la Cour constitutionnelle a jugé qu'elle n'était pas compétente pour examiner leur constitutionnalité.

La sentence arbitrale était fondée sur une décision du Haut représentant, dans laquelle celui-ci fixait les conditions de l'arbitrage. En droit international, il n'est pas prévu qu'une sentence arbitrale puisse être contrôlée par un autre tribunal ou une autorité judiciaire dans les cas où le litige est soumis à un arbitrage international. La décision du Haut représentant ne prévoyait pas de possibilité de contrôle de la sentence arbitrale par une autre autorité de Bosnie-Herzégovine. En conséquence, cette sentence avait tranché le litige et n'était pas susceptible de réexamen par une autre juridiction de Bosnie-Herzégovine, y compris la Cour constitutionnelle.

Dans ces conditions, l'examen des décisions contestées et le contrôle de leur conformité à la Constitution ne relevait pas de la compétence de la Cour constitutionnelle qui a, en conséquence, jugé la requête irrecevable.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2004-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 30.01.2004 / **e)** U 14/02 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 18/04 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.
- 4.9.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.
- 5.3.40.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.
- 5.3.40.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, privation du droit de vote / Vote, droit, commune du dernier domicile / Bien, occupation illégale.

Sommaire (points de droit):

Une restriction provisoire peut être apportée à certains droits de l'homme si elle est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour la protection des droits et libertés d'autrui.

Une loi ou un règlement est discriminatoire s'il établit une distinction entre des personnes ou des groupes se trouvant dans une situation identique et qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable à cette distinction, ou qu'il n'y ait pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et les buts recherchés.

Résumé:

Trente-trois membres de l'Assemblée du Peuple de la Republika Srpska ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours sollicitant un contrôle de la constitutionnalité de l'article 19.8.3 de la loi électorale de Bosnie-Herzégovine, qui est ainsi libellé:

«Lorsqu'un citoyen de Bosnie-Herzégovine occupe une maison ou un appartement sur lequel il n'a ni droit de propriété ni droit d'occupation et qu'un ordre exécutoire de restitution de ce logement a été délivré par un tribunal compétent, par une autorité administrative ou par la CRPC, ce citoyen n'a pas le droit de voter dans son lieu actuel de résidence tant qu'il n'a pas quitté le bien d'autrui, après quoi il peut s'inscrire sur les listes électorales uniquement dans la commune où se trouvait son dernier domicile selon le dernier recensement effectué en Bosnie-Herzégovine.»

Les requérants estimaient que la disposition contestée de la loi électorale contrevenait à la Constitution, qui prévoit que la Bosnie-Herzégovine et ses Entités garantissent le degré le plus élevé de libertés fondamentales et de droits de l'homme internationalement reconnus (article II-1 de la Constitution). Ils soutenaient que cet article violait le droit constitutionnel à la liberté de circulation et de résidence (article II-3.m de la Constitution), le principe de l'égalité de traitement des citoyens de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la liberté de circulation à l'intérieur des frontières de l'État, ainsi que le droit de tout citoyen de Bosnie-Herzégovine à ne pas être soumis à la discrimination dans la jouissance des droits et libertés prévus par la Constitution ou par les accords internationaux énumérés en annexe I à la Constitution (article II-4 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a relevé qu'en vertu de l'article I-2 de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine est un État démocratique, régi par la primauté du droit et ayant des élections libres et démocratiques. Aux termes de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine et les deux Entités garantissent le degré le plus élevé de libertés fondamentales et de droits de l'homme internationalement reconnus, et les droits et les libertés définis dans la Convention européenne des Droits de l'Homme s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine et priment tout autre droit (article II-2 de la Constitution).

S'agissant de la question de la liberté de mouvement et de résidence, la Cour constitutionnelle a rappelé la règle générale selon laquelle ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires,

notamment, à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour constitutionnelle a rappelé que le but de la disposition contestée de la loi électorale est la protection du droit constitutionnel de tous les réfugiés et personnes déplacées à rentrer librement dans leur foyers et à récupérer leurs biens (article II-5 de la Constitution).

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition de l'article 19.8.3 de la loi électorale devait être interprétée comme visant à accélérer le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, pour deux raisons: premièrement parce qu'il s'agit du principal objectif de l'Annexe 7 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine; deuxièmement parce que cet objectif est également énoncé à l'article II-5 de la Constitution. La décision du législateur de promulguer cette disposition, assortie de la décision de donner à celle-ci un caractère provisoire, n'était pas contraire à la Constitution. Cette disposition servait un but légitime: la mise en œuvre du principe d'un État démocratique fondé sur la primauté du droit et la protection des droits et libertés d'autrui conformément à l'article 2 Protocole 4 CEDH, qui fait partie intégrante de la Constitution.

Une limitation des droits fondamentaux, même si elle est justifiée, doit être appliquée de manière non discriminatoire.

Dans la présente affaire, se posait la question de l'égalité de traitement des personnes en ce qui concerne la liberté de circulation à l'intérieur de l'État.

En l'espèce, tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine qui occupaient une maison ou un appartement sans posséder de titre de propriété ni de droit d'occupation et qui avaient reçu notification d'un ordre exécutoire de restitution de ce bien délivré par un tribunal compétent ou une autorité administrative étaient traités sur un pied d'égalité. La Cour constitutionnelle a estimé que les citoyens de Bosnie-Herzégovine ayant le statut de réfugié ou de personne déplacée qui n'avaient pas reçu d'ordre exécutoire délivré par une autorité compétente indiquant qu'ils occupaient illégalement le bien d'autrui se trouvaient dans une situation différente des personnes occupant illégalement le bien d'autrui. Ces deux catégories de personnes ne pouvaient être considérées comme étant dans une situation identique; en conséquence, la disposition contestée de l'article 19.8.3 de la loi électorale ne pouvait être tenue pour discriminatoire ni contraire au droit à la liberté de circulation et de résidence.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).

**Identification:** BIH-2004-1-003

a) Bosnie-Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.02.2004 / e) U 44/01 / f) / g) *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 18/04 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commune, nom, modification / Peuples constitutifs, discrimination / Résidence, lieu, retour.

Sommaire (points de droit):

Le fait de donner à certaines communes un nom évoquant un seul peuple constitutif de la Bosnie-Herzégovine en se fondant sur la structure de la population d'après-guerre ne saurait être compatible avec l'un des buts les plus fondamentaux de la Constitution, à savoir l'effacement des conséquences de la guerre et la création des conditions politiques, économiques et sociales favorables au retour volontaire et à la réintégration harmonieuse des réfugiés et des personnes déplacées, sans qu'aucune préférence soit accordée à un groupe particulier. Ces noms vont à l'encontre du principe constitutionnel fondamental de l'égalité entre les peuples constitutifs sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été appelée à examiner, notamment, si les dispositions relatives à la dénomination de certaines communes figurant à

l'article 11 de la loi sur l'organisation territoriale et l'autonomie locale de la Republika Srpska et aux articles 1 et 2 de la loi sur la ville de Srpsko Sarajevo étaient conformes à la Constitution et à l'article 14 CEDH.

Le requérant, Vice-Président de la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, a établi une liste de treize communes dont les lois contestées avaient modifié l'ancien nom pendant ou après la guerre en Bosnie-Herzégovine en le faisant précéder du mot «*Srpski*» (serbe).

De l'avis du requérant, ce mot signifiait que ces villes seraient celles d'un seul peuple. Les membres des autres peuples constitutifs et les autres citoyens étaient ainsi placés dans une situation inégalitaire et discriminatoire. La modification du nom par l'adjonction du mot «serbe» créait un climat d'inquiétude et de méfiance parmi les réfugiés qui, expulsés pour des motifs ethniques, avaient dû quitter leurs foyers.

Le requérant estimait que les dispositions contestées de la loi étaient contraires à la Constitution, et notamment à l'article II-2 de la Constitution aux termes duquel les droits et les libertés définis dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine et priment tout autre droit, à l'article II-4 de la Constitution qui interdit la discrimination et à l'article II-5 de la Constitution qui garantit le droit des réfugiés et des personnes déplacées à rentrer librement dans leur foyers.

Selon les arguments du requérant, que les peuples constitutifs se trouvent en situation majoritaire ou minoritaire dans les Entités, le fait que la Constitution accorde expressément aux Bosniaques, aux Croates et aux Serbes la qualité de peuples constitutifs impliquait nécessairement qu'aucun de ces peuples n'était reconnu comme une majorité et que, par conséquent, tous jouissaient de l'égalité en tant que groupes. Dès lors, il était interdit par la Constitution d'exercer une discrimination à l'égard, en particulier, des peuples constitutifs qui se trouvaient, dans les faits, en situation minoritaire dans une Entité donnée. La Constitution faisait clairement obligation non seulement de ne pas porter atteinte de manière discriminatoire aux droits individuels prévus par son article II-3 et II-4 de la Constitution, mais aussi de ne pas exercer de discrimination à l'égard des droits des groupes. Or, l'octroi d'un traitement privilégié à un ou deux des peuples constitutifs par le système juridique de l'Entité constituerait une discrimination.

La Cour constitutionnelle a estimé que la présente affaire soulevait une question de discrimination sous l'angle du droit au retour, de l'interdiction de la

discrimination fondée sur l'origine ethnique et de la garantie d'égalité de traitement en ce qui concerne la liberté de circulation à l'intérieur de l'État, tous droits protégés par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle le principe constitutionnel d'égalité collective entre les peuples constitutifs découlant de la désignation des Bosniaques, des Croates et des Serbes comme peuples constitutifs interdit l'octroi de privilèges particuliers à un ou deux de ces peuples, toute position dominante dans les structures gouvernementales et toute homogénéisation ethnique par le biais d'une ségrégation fondée sur la séparation territoriale.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une décision ou un règlement est discriminatoire s'il fait une distinction entre des personnes ou des groupes qui se trouvent dans une situation identique et qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable à cette distinction, ou qu'il n'y ait pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché.

Les groupes à comparer en l'espèce étaient les citoyens bosniaques, croates et serbes qui devraient, en vertu d'un principe constitutionnel fondamental, bénéficier d'une égalité de traitement sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Or, les changements consistant à ajouter «*Srpski*» (serbe) devant le nom de certaines communes, à remplacer un ancien nom par une nouvelle dénomination indiquant une appartenance serbe ou à supprimer le mot «*Bosanski*» (bosniaque) dans certains noms révèlent une intention et une volonté manifestes d'établir clairement que les communes concernées doivent être considérées comme exclusivement serbes. À cet égard, il convenait d'examiner si une justification objective et raisonnable pouvait être trouvée à cette inégalité de traitement dans le cadre de l'article II-4 de la Constitution.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que la raison de ces changements de nom était principalement une volonté d'insister sur le fait que les communes concernées étaient situées sur le territoire de la Republika Srpska et qu'elles étaient alors habitées par une majorité de personnes de souche serbe. Cette raison ne pouvait être acceptée comme objective et raisonnable puisqu'elle était contraire au principe constitutionnel fondamental d'égalité entre les peuples constitutifs sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Il était également évident que le fait de mettre l'accent sur le caractère «serbe» de certaines communes revenait à méconnaître que, dans bien des cas, la

structure de la population à l'époque considérée était la conséquence d'une discrimination et d'un nettoyage ethnique et ne correspondait pas à la situation d'avant-guerre. L'article II-5 de la Constitution visait à faciliter l'effacement des conséquences de la guerre et la création des conditions politiques, économiques et sociales favorables au retour volontaire et à la réintégration harmonieuse des réfugiés et des personnes déplacées, sans qu'aucune préférence soit accordée à un groupe particulier. Il convenait en outre «[d'assister], dans toute la mesure du possible, les réfugiés et les personnes déplacées et [d'œuvrer] pour faciliter leur retour volontaire, organisé et ordonné» (article II de l'Annexe 7 de l'Accord de paix de Dayton – Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées). En conséquence, le choix de noms d'après la structure de la population à l'époque considérée ne pouvait être compatible avec l'un des buts les plus importants de la Constitution, exprimé à l'article II-5 de la Constitution, à savoir faciliter et encourager le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers.

Dans certains cas, les changements de nom pouvaient aussi être motivés par le désir de distinguer les communes concernées de communes du même nom situées sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, la Cour constitutionnelle a noté que l'on pouvait aisément atteindre cet objectif en choisissant des adjectifs ou des noms ethniquement neutres. En tout état de cause, la force des arguments constitutionnels s'opposant au choix de noms indicatifs d'une appartenance spécifiquement serbe était telle qu'aucun rapport de proportionnalité raisonnable n'existait en l'espèce entre les moyens employés et le but recherché.

La Cour constitutionnelle a estimé en conséquence que les dispositions juridiques contestées n'étaient pas conformes au principe constitutionnel d'égalité entre les peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine et qu'elles représentaient une discrimination contraire à l'article II-4 de la Constitution.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2004-1-001

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 30.01.2004 / e) 29113 / f) Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général) / g) *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2004] 1 R.C.S. 76, 2004 CSC 4 / h) Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 234 *Dominion Law Reports* (4th) 257; 180 *Canadian Criminal Cases* (3d) 353; 16 *Criminal Reports* (6th) 203; 183 *Ontario Appeal Cases* 1; [2004] A.C.S. n°6 (Quicklaw); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Enfant, châtement, corporel / Châtiment, corporel, but / Parent, protection juridique / Enseignement, instituteur, protection juridique.

Sommaire (points de droit):

Bien qu'elle porte atteinte au droit des enfants à la sécurité de leur personne, la disposition du Code criminel prévoyant que tout père, mère ou instituteur est fondé à employer la force pour corriger un enfant ou un élève confié à ses soins, elle ne viole aucun principe de justice fondamentale. Premièrement, elle offre des garanties procédurales suffisantes pour

protéger ce droit, étant donné que le ministère public représente les intérêts de l'enfant au procès. Deuxièmement, aucun principe de justice fondamentale ne veut que les règles de droit touchant les enfants servent leur intérêt supérieur. Troisièmement, interprété correctement, elle n'est pas trop imprécise et n'a pas une portée excessive; en plus de tracer de vraies lignes de démarcation et de délimiter une sphère de risque de sanctions pénales, elle empêche l'application discrétionnaire de la loi et est donc constitutionnelle.

Résumé:

Aux termes de l'article 43 du Code criminel, le père et la mère (les «parents») et les instituteurs sont fondés à employer une force raisonnable pour corriger les enfants confiés à leur soin. L'appelante sollicite un jugement déclarant que l'article 43 viole les articles 7 et 12 et l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont, à la majorité, tous confirmé la constitutionnalité de l'article 43.

Selon les juges majoritaires, l'article 43 du Code criminel ne contrevient pas à l'article 7 de la Charte. L'emploi de la force doit viser à éduquer ou à corriger – c'est-à-dire empêcher, freiner ou réprover le comportement réel d'un enfant pouvant profiter de la correction. Bien qu'à première vue l'expression «raisonnable dans les circonstances» semble générale, des limites implicites contribuent à en préciser le sens. L'article 43 ne s'applique pas à l'emploi de la force qui cause ou risque de causer un préjudice. Les obligations découlant des traités internationaux dont le Canada est signataire, les circonstances de la correction, le consensus social, la preuve d'expert et l'interprétation judiciaire aident à déterminer ce qui est «raisonnable dans les circonstances» en matière de correction infligée à un enfant. Prises ensemble, ces considérations permettent de dégager de l'expression «raisonnable dans les circonstances» un sens fondamental solide qui est suffisant pour délimiter une sphère à l'intérieur de laquelle la correction infligée risque de donner lieu à des sanctions pénales.

La conduite autorisée par l'article 43 ne comprend pas les traitements ou peines «cruels et inusités» infligés par l'État et ne contrevient donc pas à l'article 12 de la Charte. L'article 43 ne permet que l'emploi d'une force raisonnable pour infliger une correction. Une conduite ne peut pas être à la fois raisonnable et incompatible avec la dignité humaine.

L'article 43 n'est pas discriminatoire en violation de l'article 15.1 de la Charte. Une personne raisonnable

agissant pour le compte d'un enfant et consciente des effets néfastes de la criminalisation que permet d'éviter l'article 43, de l'existence d'autres initiatives gouvernementales visant à réduire le recours aux châtiments corporels et du fait qu'une conduite abusive et préjudiciable est toujours interdite en droit criminel, ne conclurait pas à une atteinte à la dignité de l'enfant sous le régime de l'article 15.1. Certes, les enfants ont besoin d'un milieu sûr, mais ils dépendent également de leurs parents et de leurs instituteurs pour les guider et les discipliner, pour les protéger du mal et pour favoriser leur sain développement dans la société. À l'article 43, le législateur tente d'accommoder ces deux besoins. Il permet aux parents et aux instituteurs d'assurer à l'enfant une éducation raisonnable sans encourir de sanctions pénales. Sans l'article 43, le droit canadien général en matière de voies de fait criminaliserait l'emploi de la force qui ne correspond pas à notre perception du châtimement corporel. La décision de ne pas criminaliser une telle conduite est fondée non pas sur une dévalorisation de l'enfant, mais sur la crainte que la criminalisation de cette conduite ne détruise des vies et ne disloque des familles – fardeau qui pèserait pour la plus grande part sur les enfants et éclipserait tout avantage que peut offrir le processus pénal.

Un juge est dissident en partie. À son avis, en privant les enfants de la protection du droit criminel contre l'emploi de la force physique qui, à l'égard d'un adulte, constituerait une infraction criminelle de voies de fait, l'article 43 porte atteinte à leurs droits à l'égalité que leur garantit l'article 15.1 de la Charte. Les priver de la protection contre l'emploi de la force physique par leurs parents et leurs instituteurs non seulement porte atteinte à leur dignité, mais fait d'eux des citoyens de second ordre pour l'application du Code criminel. L'atteinte à leurs droits à l'égalité est validé par l'article premier de la Charte en ce qui concerne les parents ainsi que les personnes qui les remplacent. L'objectif de l'article 43 de limiter l'ingérence du Code criminel dans la vie familiale est urgent et réel et l'établissement d'un moyen de défense contre une poursuite pénale dans les circonstances mentionnées à l'article 43 a un lien rationnel avec cet objectif. Quant à l'atteinte minimale, le libellé de l'article 43 permet non seulement de doser l'immunité en fonction des différentes circonstances et de l'âge des enfants, mais aussi d'apporter des rajustements au fil du temps. Le législateur satisfait aux exigences de la proportionnalité en limitant l'application du moyen de défense fondé sur l'article 43 aux cas où :

- i. la force vise à corriger et
- ii. la force employée ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

L'article 43 est donc justifié en ce qui concerne les parents. L'élargissement de la protection de l'article 43 aux instituteurs n'a cependant pas été justifié au regard de l'article premier. Les parents et les instituteurs jouent des rôles très différents dans la vie d'un enfant, et rien ne justifie qu'ils reçoivent un traitement juridique identique pour l'application du Code criminel.

Deux juges sont dissidents. Selon le premier, l'article 43 du Code criminel viole les droits à l'égalité que l'article 15.1 de la Charte garantit aux enfants. L'article 43 crée, à la fois par son libellé et par ses effets, une distinction entre les enfants et les autres personnes qui est fondée sur un motif énuméré : l'âge. De plus, la distinction établie par l'article 43 est discriminatoire. Le choix explicite du gouvernement de ne pas criminaliser certaines voies de fait commises contre les enfants porte atteinte à leur dignité. La violation de l'article 15.1 ne constitue pas une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer au sens de l'article 1 de la Charte.

De l'avis du second juge, l'article 43 porte atteinte aux droits que l'article 7 de la Charte garantit aux enfants. L'expression «raisonnable dans les circonstances», à l'article 43, porte atteinte au droit de l'enfant à la sécurité de sa personne d'une manière non conforme au principe de justice fondamentale applicable, en ce sens qu'elle est inconstitutionnellement imprécise. Vu son imprécision inconstitutionnelle, l'article 43 ne peut satisfaire à l'exigence de la restriction «prescrite par une règle de droit» ni au volet de l'atteinte minimale prévus à l'article 1 de la Charte. La violation des droits des enfants sous le régime de l'article 43 ne peut donc se justifier au regard de l'article 1.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Langues:

Croate, anglais.



Décisions importantes

Identification: CRO-2004-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.01.2004 / **e)** U-I-825/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 16/04 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, international, validité.

Sommaire (points de droit):

En application de l'article 128 de la Constitution, le contrôle direct de la conformité d'un traité international avec la Constitution ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours visant à contrôler la conformité avec la Constitution de quatre traités internationaux conclus entre la République de Croatie et le Saint-Siège. Le requérant a fait valoir que ces traités étaient contraires à l'article 41.1 de la Constitution, qui consacre l'égalité devant la loi de toutes les communautés religieuses et leur séparation de l'État. Le requérant a, en outre, souligné qu'en concluant les traités concernés, la République de Croatie avait contracté des obligations matérielles qui étaient inadéquates à son niveau de développement et à son potentiel économiques.

Constatant que le recours visait au contrôle direct de la conformité d'un traité international avec la Constitution, une question qui, d'après l'article 128 de la Constitution, ne relève pas de sa compétence, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours pour défaut de compétence.

Identification: CRO-2004-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.01.2004 / **e)** U-I-2694/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 20/04 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi organique, définition / Activité législative, normes constitutionnelles / Droit de la famille.

Sommaire (points de droit):

Une loi organique qui précise les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Constitution au sens de la première partie de la phrase de l'article 82.2 de la Constitution, est exclusivement une loi qui a pour objet principal de régir un ou plusieurs droits personnels ou politiques et libertés fondamentales garantis par la Constitution. Le point de savoir si les conditions nécessaires pour qualifier une loi donnée de «loi organique» au sens de la disposition constitutionnelle susmentionnée sont réunies doit, en cas de doute, être examiné séparément dans chaque cas particulier mais il faut que la loi en question soit limitée au domaine de la liberté, de l'égalité et du respect des droits de l'homme en ce qu'elles constituent les valeurs constitutionnelles fondamentales énoncées à l'article 3 de la Constitution. Le contenu de ce domaine, contrairement à celui des droits économiques, sociaux et culturels, est défini par la Constitution elle-même et individualisé par une

protection juridique garantie au plan national et international.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté en bloc le recours présenté en vue du contrôle de constitutionnalité de la loi relative à la famille (*Narodne novine*, n° 116/03). En statuant sur les moyens tirés de la constitutionnalité formelle, la Cour a rappelé le point de vue exprimé dans les décisions n° U-I-2566/2003 et U-I-2892/2003 du 27 novembre 2003 publiées dans le Journal officiel (*Narodne novine*) n° 190/03. Se conformant à cet avis, la Cour a conclu que la loi relative à la famille n'était pas une loi organique et qu'elle n'avait pas été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution.

S'agissant des autres griefs soulevés par le requérant, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire que des institutions juridiques identiques soient désignées par les mêmes termes dans toutes les lois où elles apparaissent aux fins de garantir le principe de l'Etat de droit et notamment les principes de la stabilité et de la sécurité juridiques. Cependant, l'harmonisation des termes juridiques ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle mais bien plus de celle du législateur.

Renseignements complémentaires:

Dans une opinion séparée, le juge Milan Vukovic a désapprouvé le point de vue selon lequel le caractère organique d'une loi pourrait être déterminé par l'interprétation que la Cour constitutionnelle fait, dans les limites des mêmes termes, de l'ordre dans lequel apparaissent les dispositions constitutionnelles dans le titre III de la Constitution. Ce point de vue méconnaît les principes et l'affirmation selon laquelle les dispositions figurant dans certains chapitres font partie intégrante du texte constitutionnel et ont même valeur juridique que les autres dispositions constitutionnelles.

Le juge Vukovic a exposé la pratique de la Cour dans les décisions n°s U-I-2566/2003 et U-I-2892/2003 du 27 novembre 2003 et constaté qu'il ne peut être contesté que l'article 82 de la Constitution ne mentionne expressément ni la loi relative à la famille, ni la loi relative aux médias et que seul l'article 82.2 de la Constitution qui définit la notion de loi organique peut conférer à ces deux lois ce statut. Se pose toutefois la question de savoir quels sont les buts et sur quels principes repose l'interprétation. Il a considéré que ce même ensemble de garanties de droits de l'homme et de libertés fondamentales ne permettait pas à la Cour constitutionnelle de s'ériger,

comme bon lui semble, en concepteur de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2004-1-003

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.01.2004 / e) U-I-3438/2003 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 15/04 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.
2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi organique, définition / Loi organique, adoption, vote / Médias, loi relative aux médias.

Sommaire (points de droit):

Une loi organique, qui précise les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Constitution au sens de la première partie de la phrase de l'article 82.2 de la Constitution, ne peut être qu'une loi ayant pour principal objet de régir un ou davantage de droits personnels ou politiques et de libertés fondamentales garantis par la Constitution. Le point de savoir si les conditions nécessaires pour qualifier une loi donnée de «loi organique» sens de la disposition constitutionnelle susmentionnée sont réunies doit, en cas de doute, être examiné séparément dans chaque cas particulier mais il faut que la loi en question soit limitée au domaine de la liberté, de l'égalité et du respect des droits de l'homme en ce qu'elles constituent les valeurs constitutionnelles fondamentales énoncées à l'article 3 de la Constitution. Le contenu de ce domaine, contrairement à celui des droits économiques, sociaux et culturels, est défini

par la Constitution elle-même et individualisé par une protection juridique garantie au plan national et international.

Conformément à l'article 82.2 de la Constitution, le Parlement croate adopte des lois organiques qui précisent les droits de l'homme et les libertés fondamentales établis par la Constitution, le système électoral, l'organisation, la compétence et le mode de fonctionnement des organes gouvernementaux ainsi que la structure et le domaine d'action des collectivités locales et régionales.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a commencé par rappeler deux de ses décisions antérieures (n^{os} U-I-2566/2003 et U-I-2892/2003 du 27 novembre 2003, *Narodne novine*, n° 190/03). Dans ces décisions, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la loi portant réforme du Code pénal (*Narodne novine*, n° 111/03), mis en évidence le critère pour déterminer si une loi donnée qui précise les droits de l'homme et les libertés fondamentales définis dans la Constitution est ou non une loi organique et donné son point de vue sur la nature juridique de la loi d'application de la liberté des médias – à savoir, s'il s'agit d'une loi organique au sens donné à cette expression dans la décision portant sur le contrôle de constitutionnalité de la loi relative aux communications publiques dans lequel elle a statué sur la constitutionnalité de cette loi (décision n° U-I-1010/1994 du 15 mars 1995, *Narodne novine*, n° 19/95) et la décision d'annulation de cette loi (décision n° U-I-1010/1994 du 29 novembre 1995, *Narodne novine*, n° 97/95).

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné la constitutionnalité de la loi relative aux médias (*Narodne novine*, n° 163/03) l'annulant en son entier au motif d'inconstitutionnalité formelle, la procédure d'édiction de cette loi ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 82.2 de la Constitution: pour que la loi fût adoptée, il aurait fallu que la majorité du nombre total des députés, soit au moins soixante-seize députés, vote pour la loi relative aux médias. Or tel n'a pas été le cas.

En examinant la nature juridique de la loi relative aux médias, la Cour constitutionnelle a tenu compte des dispositions de l'article 38 de la Constitution qui garantit respectivement, en son paragraphe premier, la liberté d'opinion et de pensée, en son paragraphe 2, la liberté d'expression (qui comprend notamment la liberté de la presse et d'autres supports de communication, la liberté de communiquer et de s'exprimer en public et le libre établissement des organismes de communications publics) et en son paragraphe 3 interdit la censure

et accorde aux journalistes le droit de rendre compte et d'accéder librement à l'information.

L'article 3 de la loi relative aux médias, qui développe la liberté des médias en tant que principe général, garantit la liberté d'expression et la liberté des médias. Le paragraphe 2 de cet article précise le contenu de la liberté des médias.

En vertu de ce qui précède, la Cour a jugé que le recours dont elle était saisie portait sur une loi qui précisait des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution et dont l'édiction requérait un vote à la majorité de tous les membres du Parlement croate conformément à l'article 82.2 de la Constitution.

Étant donné que la loi relative aux médias précise les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Constitution, en l'occurrence elle régit, entre autres, les conditions nécessaires à l'exercice de la liberté des médias, les droits des journalistes et des autres acteurs des communications de masse mais aussi la liberté de rendre compte et d'accéder librement à l'information publique, la Cour constitutionnelle a, pour éviter le vide juridique qui ne manquerait pas d'apparaître si la loi relative aux médias cessait d'être en vigueur à compter de la publication de sa décision dans le Journal officiel, reporté la date d'expiration de la loi relative aux médias en application de l'article 55 de la loi constitutionnelle de sorte à laisser suffisamment de temps au législateur pour adopter la nouvelle loi relative aux médias selon une procédure conforme aux dispositions de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2004-1-004

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.01.2004 / e) U-IV-670/2003 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 15/04 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:**1.3 Justice constitutionnelle – Compétences.**

1.3.4.8 **Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction, litige, Cour constitutionnelle, compétence, manque.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est compétente pour trancher les conflits de compétence entre les organes énumérés à l'article 128.6 de la Constitution uniquement. En conséquence, il n'entre pas dans ses compétences de trancher un conflit négatif de compétence entre un organe judiciaire et une cour d'arbitrage.

Résumé:

Une personne morale nationale a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête aux fins de trancher le conflit juridique opposant un tribunal de droit commun et la Cour d'arbitrage permanente de la Chambre de commerce croate de Zagreb dans le cas d'une affaire portant sur l'inexécution d'un contrat conclu avec une personne morale étrangère.

Après avoir été débouté, à la fois, par l'organe judiciaire et la Cour d'arbitrage de sa demande d'ouverture d'une procédure d'arbitrage, le requérant a saisi la Cour constitutionnelle alléguant de la violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 29.1 de la Constitution.

Aux termes de l'article 128.6 de la Constitution, la Cour constitutionnelle tranche les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. L'article 82.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (*Narodne novine*, n° 49/02 – dans sa version consolidée, ci-après: «la loi constitutionnelle») précise ladite disposition de la Constitution: la Cour constitutionnelle peut être saisie d'une requête pour trancher le conflit de compétence opposant les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, chacun ayant décliné sa compétence eu égard à une même question, après que la décision du tribunal a acquis force de loi, à savoir après que la décision de l'organe exécutif ou législatif, selon que c'est l'une ou l'autre qui a été adoptée la première, est devenue définitive.

Conformément à l'article 4 de la loi relative au pouvoir judiciaire (*Narodne novine*, n°s 3/94, 100/96, 115/97, 131/97, 129/00 et 67/01), toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, statuant selon une procédure établie par la loi. En vertu de la loi, dans les domaines juridiques relevant de la compétence des tribunaux, la compétence pour statuer sur des problèmes juridiques particuliers peut, par accord, être conférée à des tribunaux d'arbitrage.

Les dispositions de l'article 2.1.3 de la loi sur l'arbitrage (*Narodne novine*, n° 88/01) énoncent que le tribunal d'arbitrage est un tribunal non-gouvernemental qui tire son pouvoir d'arbitrage de l'accord des parties.

L'affaire en question portait sur un conflit de compétence négatif entre des organes juridictionnels, en l'occurrence le Tribunal de commerce de Zagreb et la Cour d'arbitrage permanente de la Chambre de commerce de Zagreb. Ce conflit est né du fait que les parties avaient oublié d'indiquer, dans leur accord, le nom de l'organe habilité à trancher le différend qui les opposait. La requête des plaignants a, en conséquence, été rejetée pour défaut de compétence de la Cour.

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-2004-1-001

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 03.12.2004 / e) 158/2003 / f) / g) / h) *Ugeskrift for Retsvæsen* 2004.734 H.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propos racistes / Internet, propos racistes, diffusion.

Sommaire (points de droit):

La publication de propos dégradants et insultants vis-à-vis des musulmans via l'Internet, avec l'intention de diffuser ces propos auprès d'un grand nombre de personnes, relève de la propagande et n'est pas couverte par la liberté de parole particulièrement étendue dont jouissent les membres de la classe politique. La punition d'un tel comportement ne constitue pas une violation des articles 10 et 17 CEDH.

Résumé:

Le défendeur était la tête de liste du «*Fremskridtspartiet*» (Parti du progrès) lors des élections au conseil municipal de Copenhague. Dans le cadre de sa campagne électorale, il avait créé, sous l'adresse www.muhamedanerfrit.dk, une page Internet sur laquelle il a publié un article intitulé «*Viols mahométans au Danemark*». Dans cet article, le défendeur soutenait que le seul moyen de préserver la vie et la

sécurité des Danois serait d'interner tous les étrangers indésirables dans des camps de concentration. Tandis que les étrangers seraient retenus dans ces camps, il faudrait abaisser progressivement le niveau de vie pour les amener à vouloir quitter le Danemark.

Le défendeur a été condamné à 20 jours d'emprisonnement pour avoir tenu des propos racistes. En considération du fait qu'il n'avait jamais été condamné auparavant, cette condamnation a été prononcée avec sursis sous réserve que l'intéressé ne commette aucun délit pendant une durée probatoire de deux ans.

Le tribunal d'instance a estimé que le défendeur avait tenu, publiquement et avec l'intention d'être lu d'un grand nombre de nombreuses personnes, des propos dégradants vis-à-vis des musulmans. Bien qu'il ait formulé ceux-ci dans un contexte politique, il l'a fait sur l'Internet, et non pas dans le cadre d'un débat politique. De tels propos ne sont donc pas couverts par la liberté de parole particulièrement étendue dont jouissent les membres de la classe politique. Le tribunal n'a cependant pas jugé que les commentaires de cette nature équivalaient à de la propagande, ce qui est considéré comme circonstance aggravante aux fins de fixation de la peine. Le défendeur a été condamné à payer 6 amendes de 500 couronnes danoises chacune ou à purger une peine d'emprisonnement de 6 jours.

Pour les mêmes motifs que le tribunal d'instance, la Cour d'appel a elle aussi jugé le défendeur coupable. Mais à la différence du tribunal, elle a conclu que les propos incriminés constituaient de la propagande. De fait, ils avaient été tenus via un média électronique sur lequel toute personne cherchant à s'informer au sujet des opinions politiques du défendeur les trouverait. En raison de cette circonstance aggravante, la condamnation a été fixée à 20 amendes de 500 couronnes danoises chacune ou une peine d'emprisonnement de 20 jours.

De son côté, la Cour suprême a considéré ces propos comme insultants et dégradants vis-à-vis du groupe ethnique considéré. La liberté de parole particulièrement étendue dont jouissent les membres de la classe politique pour s'exprimer sur des questions d'intérêt public ne s'applique pas en l'espèce, et la Cour suprême a donc confirmé la condamnation prononcée par la Cour d'appel, ajoutant qu'elle jugeait cette condamnation conforme aux articles 10 et 17 CEDH.

Le défendeur étant candidat à l'exercice d'une fonction politique, et le titre de sa page d'accueil étant destiné à attirer l'attention du public, la Cour suprême

a aussi fait sienne la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle les propos incriminés relevaient de la propagande.

Le défendeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 jours, assortie du sursis au motif qu'il n'avait fait l'objet d'aucune condamnation antérieure.

Langues:

Danois.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2004-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 16.09.2003 / **e)** 3-4-1-6-03 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 9.8 et de la deuxième phrase de l'article 12.1 de la loi relative à l'estimation foncière et de l'annexe I du règlement n° 276 du Gouvernement de la République d'Estonie du 22 août 2001 / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 27, 269 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, restitution / Propriété, indemnisation, calcul.

Sommaire (points de droit):

La protection de l'article 32 de la Constitution n'englobe pas les biens illégalement expropriés qui sont restitués ou indemnisés dans le cadre de la réforme de la propriété.

La protection de l'article 32 de la Constitution ne s'applique pas aux biens illégalement expropriés mais, en application des lois sur la réforme de la propriété et de la réforme foncière, le droit fondamental à l'égalité mentionné à l'article 12 de la Constitution doit être respecté au moment de la restitution ou du versement d'une indemnisation.

Tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront d'une décision d'indemnisation pour expropriation illégale doivent être traités de la même manière. Le montant de l'indemnisation versée en contrepartie d'une expropriation illégale doit être établi d'après la valeur

de la terre déterminée suite à l'évaluation effectuée en 1993 et non en fonction du moment auquel la décision de verser une indemnisation est prise. Pareille réglementation garantit l'égalité juridique de toutes les personnes qui sont en droit de recevoir une indemnisation.

Résumé:

Dans son jugement, le Tribunal administratif de Pärnu a d'abord fait valoir que le droit à l'égalité de traitement garanti par l'article 12 de la Constitution avait été méconnu dans le cadre de l'indemnisation de l'expropriation illégale. La valeur estimée des terres d'après l'évaluation de 2001 différait sensiblement de la valeur estimée en 1993. En 1993, le mètre carré de la parcelle de terre dont la mère du requérant était propriétaire dans la ville de Kuresaare avait été estimé à 16 couronnes estoniennes contre 70 couronnes, soit 4,5 fois plus, en 2001. Les requérants ont fait valoir que calculer le montant de l'indemnisation des terres d'après l'évaluation de 1993 méconnaît le principe de l'égalité de traitement.

La Cour a d'abord souligné que la protection de l'article 32 de la Constitution ne s'appliquait pas aux biens illégalement expropriés qui sont restitués ou indemnisés dans le cadre de la réforme de la propriété. En vertu du droit international, l'Estonie n'est pas responsable des actes illégaux commis sur son territoire qui n'étaient pas administrés par un gouvernement légal. La décision de réparer les injustices occasionnées par les violations du droit de propriété et de créer les conditions permettant le passage à une économie de marché reposait sur le principe d'une société fondée sur la démocratie et l'État de droit. Elle a pu être prise parce qu'une grande partie des biens illégalement expropriés appartenait à l'État au moment où l'Estonie a retrouvé son indépendance (voir décision de l'assemblée générale de la Cour suprême du 28 octobre 2002 dans l'affaire n° 3-4-1-5-02 – RT III 2002, 28, 308).

La Cour a poursuivi en constatant que la protection de l'article 32 de la Constitution ne s'appliquait pas aux biens illégalement expropriés mais que, selon les lois relatives à la réforme de la propriété et à la réforme foncière, le droit fondamental à l'égalité, mentionné à l'article 12 de la Constitution, devait être respecté, au moment de la restitution ou du versement d'une indemnisation.

La Chambre était d'avis que le tribunal administratif avait à tort comparé les individus auxquels, en vertu de la réforme de la propriété, le bien est restitué et ceux auxquels une indemnisation est versée pour déterminer si le droit fondamental à l'égalité a été violé. Il est vrai que les personnes auxquelles les

terres ont été restituées dans le cadre de la réforme de la propriété et celles auxquelles une indemnisation a été versée du fait de l'expropriation illégale de leur bien se trouvaient dans une situation comparable au cours de la première phase de la réforme de la propriété. Ces deux catégories d'individus pouvaient présenter une requête en restitution des terres ou en indemnisation du fait de l'expropriation illégale. Ce n'est qu'au cours de la procédure qu'il est apparu que les terres pouvaient être restituées à certaines personnes qui en avaient fait la demande mais pas à d'autres.

Les propriétaires d'un bien illégalement exproprié et leurs successeurs juridiques doivent être traités de la même manière s'agissant des droits procéduraux. Par suite de la procédure en restitution, certaines personnes obtiennent une restitution en nature, d'autres, le versement d'une indemnisation. En comparant les bénéficiaires de la réforme de la propriété, il apparaît que la différence de traitement réside d'abord et surtout dans le fait que l'État restitue leurs biens à certaines personnes et en indemnise d'autres.

La Cour a estimé qu'il fallait comparer les personnes pour lesquelles le montant de l'indemnisation avait été calculé d'après les résultats de l'estimation de la valeur des terres pertinente au moment de l'octroi de l'indemnisation avec celles dont l'indemnisation ne reposait pas sur les résultats de la dernière évaluation de la valeur des terres. Le facteur commun des personnes à comparer étant le versement d'une indemnisation pour l'expropriation illégale de leurs biens.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des recours constitutionnels a jugé que l'article 9.8 et la deuxième phrase de l'article 12.1 de la loi relative à l'évaluation foncière ne sont pas contraires au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 12.1 de la Constitution. La requête du Tribunal administratif de Pärnu a, en conséquence, été rejetée.

Renvois:

- 3-4-1-5-02 du 28.10.2002;
- 3-4-1-10-00 du 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3, [EST-2000-3-009].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2004-1-002

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 25.11.2003 / e) 3-4-1-9-03 / f) Contrôle de constitutionnalité de la peine minimale de l'article 215.2 du Code pénal / g) *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 35, 368 / h) <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, disproportionnée / Circonstance, atténuante / Infraction pénale, peine, équilibre.

Sommaire (points de droit):

En statuant sur la pertinence d'une disposition, il peut être nécessaire de déterminer si le tribunal qui est à l'origine du contrôle *in concreto* des normes a correctement interprété la norme dont il a constaté l'inconstitutionnalité, notamment celles définissant les conditions et la portée de la norme.

Lorsque le tribunal qui a initié le contrôle de constitutionnalité déclare qu'une disposition juridique est inconstitutionnelle et ne l'applique pas sur la base de son interprétation erronée, la Chambre des recours constitutionnels est alors amenée à examiner la constitutionnalité d'une norme qui n'est pas pertinente.

La constitutionnalité d'une peine prévue dans un article ou un alinéa de la partie spéciale d'un texte juridique ne peut être examinée que si, dans une affaire pénale, il est impossible d'appliquer une disposition atténuant la peine prévue dans la partie générale.

Résumé:

Le Tribunal de grande d'instance de Jõgeva a estimé que la condamnation à au moins deux ans de prison de A. Tamm pour usage et tentative d'usage non autorisé et répété d'un véhicule automobile et, avant lui, de W. Laaneväli pour les mêmes faits en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 215.2 du Code pénal (ci-après le «CP») portait une atteinte disproportionnée au droit à la liberté de ces personnes. Le Tribunal de grande instance de Jõgeva a également jugé que l'article 61.1 CP qui permet d'infliger des peines inférieures à la durée minimale ne s'appliquait pas en l'espèce car, selon la pratique qui a cours pour l'application de cette disposition, les circonstances spéciales justifiant l'imposition d'une peine inférieure au minimum doivent être «liées à la commission d'une infraction pénale et pas uniquement à la personnalité de l'auteur de l'infraction». Le Tribunal de grande d'instance a jugé que la peine minimale prévue à l'article 215.2 CP – deux ans d'emprisonnement – était contraire aux articles 20.1 et 11 de la Constitution et il ne l'a pas appliquée.

Conformément à l'article 14.2 de la loi relative à la procédure devant la Chambre des recours constitutionnels (LPCRC), la Cour suprême est habilitée à constater l'inconstitutionnalité ou la nullité de dispositions pertinentes seulement. La Chambre a estimé que la deuxième phrase de l'article 14.2 LPCRC signifiait que la Cour suprême ne saurait résoudre par la voie d'un contrôle constitutionnel le litige juridique qui a fait l'objet du procès initial ni apprécier les faits qui l'ont déjà été à cette occasion.

En statuant sur la pertinence d'une norme de droit pénal, il faut tenir compte du fait que les parties générale et spéciale du Code pénal forment un tout. La partie générale énonce les principes du droit pénal qui sont indispensables pour l'application de toutes ou de la plupart des normes de la partie spéciale. Cette structure du Code pénal permet à un juge de tenir compte des circonstances de l'infraction pénale, ou autre, commise et des données caractérisant l'auteur de l'infraction pour lui appliquer une peine moins lourde que celle prévue par un article ou un alinéa de la partie spéciale du Code pénal en application duquel l'individu est déclaré coupable. Il est également possible de dispenser de peine une personne ou de remplacer une peine par un travail d'intérêt général.

La Chambre était convaincue que la constitutionnalité de la peine prévue par un article ou un alinéa de la partie spéciale ne pouvait être examinée que dans le cas où, dans une affaire pénale, il n'est pas possible d'appliquer une disposition inscrite dans la partie

générale, qui prévoit la possibilité d'infliger une peine moins lourde que la peine minimale fixée et dont l'application aboutirait à une peine que le tribunal juge appropriée. Les dispositions de la partie générale étendent la marge de manœuvre dont dispose le juge en infligeant une peine à l'auteur de l'infraction.

C'est probablement parce que le Tribunal de grande instance a donné une interprétation restrictive des circonstances spéciales définies à l'article 61.1 CP qu'il a omis, dans sa décision, de rechercher l'existence en l'espèce de pareilles circonstances reposant sur les personnalités de A. Tamm et W. Laaneväli, qui auraient pu servir de fondement pour leur appliquer une peine inférieure à la durée ou au niveau prévus par la loi pour les infractions pénales satisfaisant aux conditions des paragraphes 1 et 3 de l'article 215.2 CP. L'existence ou non des circonstances spéciales mentionnées à l'article 61.1 CP est un fait qui doit être établi dans une procédure pénale. Il résulte de la deuxième phrase de l'article 14.2 LPCRC que la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême n'est pas compétente pour régler la question elle-même. C'est la raison pour laquelle la Cour suprême ne peut pas dire pour droit que la peine minimale de l'article 215.2 CP est nulle et faire droit à la requête du Tribunal de grande instance de Jõgeva.

La Chambre des recours constitutionnels a constaté que le législateur disposait d'une grande liberté d'action pour fixer une peine correspondant aux éléments constitutifs d'une infraction. Les durées et les niveaux des peines reposent sur des jugements de valeur que la société a acceptés, le législateur ayant compétence pour les mettre en forme. De cette manière, le parlement peut également mettre au point la politique pénale de l'État et influencer sur les comportements délictueux.

Renvois:

- 3-4-1-11-02 du 02.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-009];
- 3-4-1-5-02 du 28.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2004-1-003

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Assemblée plénière / d) 10.12.2003 / e) 3-3-1-47-03 / f) Requête présentée par Viktor Fedtsenko demandant l'annulation de la décision n° 382 de la commission de règlement des différends portant sur les prestations sociales du Conseil de l'assurance sociale et demandant une évaluation médicale de la part de ladite commission / g) *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2004, 1, 1 / h) <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.
- 5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.
- 5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicap, discrimination / Citoyenneté, acquisition, condition / Langue, examen, dispense.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'acquérir la nationalité par voie de naturalisation n'est pas un droit fondamental. En établissant les normes qui régissent l'acquisition et la perte de la nationalité, le législateur doit cependant tenir compte des libertés et des droits fondamentaux, en particulier du droit fondamental à l'égalité et de l'interdiction de la discrimination.

L'égalité de traitement exige que soient créées des conditions égales d'acquisition de la nationalité pour les personnes souffrant de malentendance qui les empêche d'apprendre une langue.

En l'absence de motif légitime, l'inégalité de traitement est arbitraire et, en l'occurrence, contraire à l'article 12.1 de la Constitution.

Le fait qu'une personne a besoin d'être aidée ou assistée dans sa vie quotidienne est sans intérêt au regard de l'aptitude à apprendre une langue. L'aptitude effective des personnes malentendantes à apprendre une langue n'est pas suffisamment prise en compte si la dispense de l'examen de langue dépend uniquement de leur besoin d'assistance personnelle.

Résumé:

Le litige de droit administratif est né du souhait de V. Fedtšenko, qui souffre de malentendance, d'acquérir la nationalité estonienne sans passer l'examen de langue. La dispense de l'examen de langue pour acquérir la nationalité en raison d'un handicap lourd, profond ou léger est régie par l'article 35.2.2 et 35.4 du Code de la nationalité (ci-après «CN»).

Conformément à l'article 35.4 CN, applicable du 10 juillet 2000 au 9 novembre 2002, l'existence d'un handicap lourd, profond ou léger ouvrant droit à dispense de l'examen de langue doit être établi selon la procédure définie par la loi relative à la pension d'assurance de l'État. Ni la loi mentionnée, ni aucune autre réglementation d'application générale adoptée sur le fondement de celle-ci ne précisent ce qu'il faut entendre par l'expression «handicap lourd, profond ou léger» pas plus qu'elles ne définissent la procédure à suivre pour établir le degré de gravité du handicap. Ces définitions figurent dans la loi relative aux prestations sociales versées aux personnes handicapées. C'est pourquoi l'assemblée générale a jugé que, malgré le renvoi erroné à la loi relative aux pensions d'assurance de l'État, le législateur a voulu établir les degrés de gravité du handicap défini à l'article 35.4 CN sur le fondement de la loi relative aux prestations sociales versées aux personnes handicapées. À compter du 10 novembre 2002, le renvoi à la loi relative à la pension d'assurance de l'État figurant à l'article 35.4 CN a été remplacé par un renvoi à la loi relative aux prestations sociales versées aux personnes handicapées.

Selon la définition du «handicap lourd, profond ou léger» contenue dans la loi relative aux prestations sociales versées aux personnes handicapées, une personne peut être dispensée de l'examen de langue du fait qu'elle nécessite une assistance personnelle pendant au moins un mois.

L'assemblée générale a souligné que le droit international laisse à chaque État le soin de fixer les conditions précises de l'acquisition de la nationalité. Les droits fondamentaux les plus importants dont le législateur doit tenir compte en disposant de la nationalité sont le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination (première phrase de l'article 12.1 de la Constitution).

Le respect du droit à l'égalité impose de traiter de la même manière les personnes se trouvant dans la même situation et différemment les personnes placées dans des situations différentes. La disposition mentionnée implique également l'égalité juridique qui exige en principe que, par nature, la législation traite de la même manière les personnes se trouvant

dans une situation analogue (décision de la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême n° 3-4-1-2-02 du 3 avril 2002 – RT III 2002, 11, 108 [EST-2002-1-002]).

Pour vérifier si le droit fondamental à l'égalité a été violé, il faut d'abord déterminer tous les éléments importants caractérisant les personnes comparées. En l'espèce, il s'agit de la malentendance qui les empêche d'apprendre une langue et de la nécessité d'apprendre l'estonien pour acquérir la nationalité. Les personnes répondant à ces caractéristiques doivent être traitées de la même manière.

Les paragraphes 2.2 et 4 de l'article 35 CN, qui prévoit une dispense de l'examen de langue, ne concerne pas les personnes qui souffrent seulement de malentendance. L'article contesté fait dépendre la dispense de l'examen de langue de l'existence ou non chez la personne concernée d'un handicap léger au sens de la loi relative aux prestations sociales versées aux personnes handicapées. Les personnes placées dans une même situation du fait de leur malentendance qui les empêche d'apprendre la langue sont, en conséquence, traitées différemment puisque les personnes souffrant à la fois de malentendance et d'un handicap léger se sont vues accorder la possibilité d'acquérir la nationalité estonienne sans avoir à passer l'examen de langue alors que les personnes simplement malentendantes n'ont pas cette possibilité. Les paragraphes 2.2 et 4 de l'article 35 CN empiètent par conséquent sur le domaine de protection du droit fondamental à l'égalité.

Le fait que l'article contesté ne permet pas aux personnes ne nécessitant pas d'aide, en l'occurrence aux personnes souffrant d'un handicap léger, d'être dispensées de l'examen de la langue qu'elles sont obligées d'apprendre pour acquérir la nationalité à l'instar des personnes ne souffrant d'aucun trouble auditif est une signe de plus de l'atteinte portée au domaine de protection du droit fondamental à l'égalité. Des personnes se trouvant dans des situations différentes sont donc traitées de la même manière.

La Cour a ensuite recherché si l'inégalité de traitement reposait sur un motif légitime. En l'absence de pareil motif, l'inégalité de traitement est arbitraire et, en l'occurrence, contraire à la première phrase de l'article 12.1 de la Constitution.

L'assemblée générale de la Cour suprême était d'avis que l'article 35.2.2 CN avait pour but de dispenser de l'examen de langue les personnes qui, du fait de leur état physique déficient (trouble visuel, auditif ou du langage), ne sont pas en mesure d'apprendre l'estonien.

Comme indiqué précédemment, la dispense de l'examen de langue pour l'acquisition de la nationalité dépend de l'existence ou non d'un handicap au sens de la loi relative aux prestations sociales versées aux personnes handicapées. Le handicap est établi au vu de la nécessité de disposer d'une aide ou d'une assistance personnelle.

L'assemblée générale de la Cour suprême a soutenu que le fait qu'une personne a besoin d'une aide ou d'une assistance personnelle dans sa vie quotidienne est sans intérêt au regard de son aptitude à apprendre une langue. Une personne malentendante peut se débrouiller dans la vie quotidienne sans l'aide d'un tiers et être pourtant incapable d'apprendre une langue dans des conditions d'égalité avec une personne ne présentant aucun trouble auditif. Dans certains cas, une personne souffrant de malentendance qui l'empêche d'apprendre la langue peut être dispensée de l'examen de langue – c'est le cas lorsqu'elle a besoin d'une aide ou d'une assistance personnelle et que son handicap est établi au sens de la loi relative aux prestations sociales versées aux personnes handicapées. Cela signifie que le critère (besoin ou non d'une aide ou d'une assistance personnelle) choisi par le législateur pour dispenser une personne de l'examen de langue n'est pas raisonnable. L'aptitude effective des personnes malentendantes à apprendre une langue n'est pas suffisamment prise en compte si la dispense de l'examen de langue dépend uniquement de leur besoin d'assistance personnelle. C'est pourquoi le critère choisi par le législateur ne satisfait pas pleinement à l'objectif de l'article 35.2.2 CN.

Au vu de ce qui précède, il n'existe pas de motif légitime pour traiter différemment les personnes malentendantes selon qu'elles ont ou non besoin d'une aide personnelle. L'article contesté du Code de la nationalité viole le droit fondamental à l'égalité garanti par la première phrase de l'article 12.1 de la Constitution.

Enfin, la Cour s'est penchée sur la question de la clarté juridique. Comme évoqué ci-dessus, l'article 35.4 CN, applicable du 10 juillet 2000 au 9 novembre 2002, énonçait que le handicap ouvrant droit à la dispense de l'examen de langue doit être établi selon la procédure prévue par la loi relative aux prestations sociales versées aux personnes handicapées. Au-delà, la Cour suprême a également jugé que le renvoi était entaché d'erreur dans la mesure où il n'était, en fait, pas possible d'établir l'existence d'un handicap lourd, profond ou léger selon la loi relative à la pension d'assurance de l'État ou une réglementation adoptée sur son fondement.

Il n'est pas possible d'appliquer une clause opérant un renvoi erroné car, pour pleinement comprendre la disposition, il ne suffit pas simplement de se conformer au renvoi. Pour comprendre la disposition, une personne doit d'abord se rendre compte que le renvoi qu'elle contient est erroné. Ensuite il lui faut trouver, parmi les normes valides, la législation d'application générale nécessaire qui pourrait être appliquée avec la clause de renvoi. Il est par conséquent beaucoup plus difficile de comprendre un tel article et de s'y conformer que s'il s'agissait d'une clause de renvoi comportant un renvoi exact. L'assemblée générale de la Cour suprême a jugé que le renvoi contenu à l'article 35.4, en vigueur du 19 juillet 2000 au 9 novembre 2002, ainsi que le restant du libellé ne concordaient pas et, dès lors, ne satisfaisaient pas au principe de la clarté juridique.

Par cette décision, l'assemblée générale a dit pour droit que l'article 35.2.2 CN est partiellement nul et que l'article 35.4 CN, dans le libellé en vigueur du 10 juillet 2000 au 9 novembre 2002, est pour partie inconstitutionnel. La procédure d'établissement du handicap de V. Fedtšenko a été engagée pour résoudre la question de savoir s'il pouvait ou non être dispensé de l'examen de langue nécessaire pour acquérir la nationalité. La décision n° 382 adoptée le 11 juillet 2001 par la commission de règlement des différends du Conseil de l'assurance sociale et contestée par V. Fedtšenko se fondait elle aussi sur l'article contesté du Code de la nationalité. C'est pourquoi la décision a été annulée et qu'il a été fait droit à la requête de V. Fedtšenko à cet égard.

- 2 opinions dissidentes;
- 2 opinions concurrentes.

Revois:

- 3-4-1-8-00 du 05.10.2000;
- 3-4-1-2-02 du 03.04.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-002].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2004-1-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 06.01.2004 / **e)** 3-1-3-13-03 / **f)** Poursuites pénales contre Tiit Veeber au titre des articles 148.1.7, 166.1 et 143.1 du Code pénal / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2004, 4, 36 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.6 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.
 1.4.13 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Réouverture des débats.
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, réouverture, condition / Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, motif de réouverture de la procédure.

Sommaire (points de droit):

Il faut déterminer si, dans le cas où la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation d'un droit de la Convention ou d'un droit uni par un lien de causalité au précédent, la réouverture de la procédure est une réparation nécessaire et adéquate. La réouverture de la procédure ne se justifie qu'en cas de violation continue et grave et uniquement s'il s'agit d'une réparation ayant une incidence sur la situation juridique de la personne. La nécessité de rouvrir la procédure judiciaire doit être mise en balance avec la sécurité juridique et l'éventualité, en cas de tenue d'un nouveau procès, de porter atteinte aux droits de tiers.

La Convention européenne des Droits de l'Homme fait partie intégrante de l'ordre juridique estonien et, d'après l'article 14 de la Constitution, la garantie des droits et des libertés incombe aussi au pouvoir judiciaire.

La Cour suprême ne peut refuser de connaître du recours d'une personne que dans le cas où celle-ci dispose d'autres moyens effectifs pour exercer le droit à la protection judiciaire que garantit l'article 15 de la Constitution.

Résumé:

Dans l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n° 2) du 21 janvier 2003, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit pour droit que la République d'Estonie a violé l'article 7.1 CEDH.

La Cour observe que, conformément au texte de l'article 148.1 du Code pénal (ci-après «CP») avant sa modification en 1995, une personne pouvait être tenue pour responsable au pénal de fraude fiscale à condition d'avoir écopé d'une sanction administrative pour une infraction similaire. En conséquence, la Cour conclut que cette condition constitue un élément de l'infraction de fraude fiscale, sans lequel une condamnation pénale ne peut pas être prononcée. La Cour relève en outre qu'un nombre considérable des actes pour lesquels le requérant a été condamné remonte exclusivement à une période antérieure à janvier 1995. La peine infligée à l'intéressé – trois ans et six mois de détention avec sursis – tenait compte des actes commis tant avant qu'après janvier 1995. La Cour observe qu'on ne saurait déclarer avec certitude que le point de vue adopté par les juridictions internes n'a eu aucune incidence sur la gravité de la sanction et n'a emporté aucune conséquence négative tangible pour le requérant. Dans ces conditions, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que les juridictions internes avaient appliqué de manière rétroactive l'amendement de 1995 à la loi à un comportement qui ne constituait pas auparavant une infraction pénale et, ainsi, avaient violé l'article 7.1 CEDH.

Suite au prononcé de cet arrêt par la Cour européenne des Droits de l'Homme, T. Veeber a formé un recours auprès de la Cour suprême aux fins de redressement des erreurs commises par le tribunal, lui demandant d'annuler les décisions, respectivement, de la chambre criminelle de la Cour suprême du 8 avril 1998, du tribunal de la circonscription de Tartu du 12 janvier 1998 et du tribunal de la ville de Tartu du 13 octobre 1997 et de prononcer sa relaxe au titre des articles 143.1, 148.1.7 et 166 CP. Son avocat a sollicité le rejet des poursuites civiles.

La première question que l'assemblée générale de la Cour suprême a dû trancher portait sur le point de savoir si la Cour suprême avait compétence pour connaître du recours et, dans l'affirmative, selon quelle procédure. La seconde question était de savoir s'il était nécessaire de rouvrir la procédure pénale suite au

constat de violation d'un droit de la Convention par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant de la première question, l'assemblée générale a conclu que même une interprétation extensive des motifs de révision et de redressement des erreurs commises par un tribunal énoncés dans le Code de procédure pénale des cours d'appel et de cassation (ci-après «CPPCAC») ne permettait pas de tenir un nouveau procès sur une affaire pénale suite au prononcé d'un arrêt par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Examinant le point de savoir si la Cour avait compétence pour connaître du recours même si le CPPCAC ne fournissait pas de motifs pour ce faire, la Cour a souligné que, conformément à l'article 123.2 de la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme fait partie intégrante de l'ordre juridique estonien et que, d'après l'article 14 de la Constitution, la garantie des droits et des libertés de la Convention incombe également au pouvoir judiciaire. L'assemblée générale a estimé que, pour permettre au pouvoir judiciaire de s'acquitter au mieux de cette obligation, il était nécessaire de modifier le droit procédural en vue d'éliminer toute ambiguïté quant au point de savoir si, dans quels cas et comment organiser un nouveau procès en matière pénale suite au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cela ne signifie pas, toutefois, que la Cour n'avait pas compétence pour examiner et statuer sur le recours de T. Veeber. Dans son arrêt du 17 mars 2003, dans l'affaire n° 3-1-3-10-02 (RT III 2003, 10, 95), l'assemblée générale de la Cour suprême a estimé que la Cour suprême pouvait connaître de l'affaire pénale même si le code de procédure ne prévoit pas directement de motif à cet effet. La Cour suprême ne peut refuser de connaître d'un recours que lorsque le requérant dispose d'autres moyens effectifs pour exercer le droit à la protection judiciaire que garantit l'article 15 de la Constitution.

L'assemblée générale a précisé que pour décider de l'opportunité de rouvrir ou non la procédure, il fallait déterminer si la réouverture de la procédure est une réparation nécessaire et adéquate d'une violation constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme d'un droit de la Convention ou d'un droit uni au précédent par un lien de causalité. Ce faisant, il faut examiner si le constat de violation ou l'octroi d'une satisfaction équitable par la Cour européenne des droits de l'homme est suffisante pour la personne. De l'avis de l'assemblée générale, la réouverture de la procédure ne se justifie qu'en cas de violation continue et grave et uniquement s'il s'agit d'une réparation influant sur le situation juridique de la personne. La nécessité de rouvrir la procédure judiciaire doit être mise en balance avec la sécurité juridique et

l'éventualité, en cas de tenue d'un nouveau procès, de porter atteinte aux droits de tiers. De plus, la révision d'un jugement entré en force est subordonnée à une condition préalable, à savoir l'absence de tout autre moyen effectif de redresser la violation.

L'assemblée générale a ensuite examiné si, d'après l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n° 2) de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il était justifié de rouvrir la procédure pénale dirigée contre T. Veeber s'agissant de sa condamnation au titre de l'article 148.1.7 CP pour des actes commis avant 1995.

L'assemblée générale était d'avis que le fait que T. Veeber a été condamné pour des actes qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient pas punissables ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure à une violation grave et persistante de ses droits. L'assemblée générale a, en outre, rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la République d'Estonie à verser 2.00 euros à T. Veeber au titre de la réparation du préjudice moral subi.

La Cour européenne des Droits de l'Homme observe qu'il découle de l'article 7.1 de la Convention que T. Veeber n'aurait pas dû être condamné au titre de l'article 148.1.7 CP pour des actes commis avant 1995. Il en résulte que si la procédure pénale était rouverte, T. Veeber bénéficierait d'une relaxe au titre de l'article 148.1.7 CP pour les actes commis avant 1995 au motif que les éléments constitutifs de l'infraction pénale font défaut. En vertu de l'article 269.3 CPP, pareille relaxe s'accompagnerait d'un refus partiel de connaître de l'action civile. Le montant du litige civil ayant considérablement diminué, la Cour a jugé nécessaire de rouvrir la procédure au titre de l'article 148.1.7 CP s'agissant des actes commis avant 1995. Les arrêts et jugements de condamnation, respectivement, de la chambre criminelle de la Cour suprême du 8 avril 1998, du tribunal de circonscription de Tartu du 12 janvier 1998 et du tribunal de la ville de Tartu du 13 octobre 1997 sont cassés.

- 1 opinion dissidente.

Renvois:

Cour suprême d'Estonie:

- 3-1-3-10-02 du 17.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Veeber c. Estonie* (n° 2) arrêt du 21.01.2003, entré en vigueur le 21.04.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-1.

Langues:

Estonien, anglais.

**Identification:** EST-2004-1-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 10.01.2004 / **e)** 3-3-2-1-04 / **f)** Requête introduite par la société «AS Giga» visant à obtenir une déclaration d'illégalité des mesures prises respectivement par le gouvernement et la préfecture de police de la ville de Tartu / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2004, 4, 37 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, réouverture / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effet en droit interne / Droit de l'homme, violation continue.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême ne peut refuser de connaître du recours d'une personne que dans le cas où celle-ci dispose d'autres moyens effectifs pour exercer le droit à la protection judiciaire que garantit l'article 15 de la Constitution.

La violation de l'article 6.1 CEDH, constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, emporte aussi violation de l'article 15 de la Constitution.

Lorsque le législateur n'a pas prévu de mécanisme de protection des droits de l'homme effectif et complet, le pouvoir judiciaire doit, conformément à l'article 15 de la Constitution, assurer la protection des droits de l'homme.

Une violation continue et grave d'un droit fondamental peut suffire à rouvrir la procédure suite au prononcé d'un arrêt par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lequel celle-ci conclut à la violation d'un droit de la Convention.

Résumé:

Le recours présenté en 1996 par la société AS Giga n'a pas été examiné par les tribunaux administratifs estoniens dans la mesure où il avait trait à la légalité des activités de la préfecture de police de Tartu, à savoir à des allégations de violation, par la préfecture de police, de l'article 33 de la Constitution et de l'article 8 CEDH ainsi que de certaines dispositions du code de procédure pénale. Le tribunal de circonscription a rejeté le recours concernant la question d'ordre administratif au motif que l'instruction de l'affaire ne relevait pas de la compétence des tribunaux administratifs. Le 15 janvier 1997, la commission de sélection des recours de la Cour suprême a refusé à la société AS Giga l'autorisation de se pourvoir en cassation.

Le 4 juillet 1997, T. Veeber a introduit une requête contre la République d'Estonie auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'ancien article 25 de la Convention. Dans l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n° 1) du 7 novembre 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit pour droit que la République d'Estonie a violé l'article 6.1 CEDH au motif que, contrairement aux exigences de cette disposition, le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif devant un tribunal. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme renvoie aux tentatives du requérant de contester, devant les tribunaux administratifs estoniens, les mesures adoptées par la préfecture de police de Tartu.

Le recours formé par la société AS Giga contre les actes de la préfecture de police n'a pas été examiné par un tribunal administratif. S'agissant de la mise en cause des activités de la préfecture de police, la société AS Giga n'a, en fait, pas été en mesure d'exercer son droit de recours, que garantissent l'article 6.1 CEDH aussi bien que l'article 15 de la Constitution, auprès des tribunaux administratifs estoniens. Devant la Cour suprême, saisie d'une requête aux fins de révision, la société AS Giga a fait valoir que l'arrêt susmentionné de la Cour européenne des Droits de l'Homme constitue un fait nouveau au sens de l'article 75.2.1 du Code de

procédure des tribunaux administratifs (ci-après «CPTA»).

Premièrement, l'assemblée générale a examiné si la requête de la société AS Giga était recevable compte tenu de ce que la Cour européenne avait été saisie par T. Veeber et de ce que la Cour suprême avait été saisie d'une requête aux fins de révision par la société AS Giga, ce suite au prononcé de l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n° 1) par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De l'avis de l'assemblée générale, la requête de la société AS Giga était recevable. La Cour européenne des Droits de l'Homme est partie du fait que toutes les parts de la société AS Giga appartenaient à T. Veeber, paragraphe 9 de l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n° 1). En conséquence, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas opéré de distinction entre les droits de T. Veeber et ceux de la société AS Giga.

Deuxièmement, la Cour a examiné et statué sur le point de savoir si la Cour suprême avait compétence pour connaître du recours et si une procédure devant le tribunal administratif devait être engagée.

L'assemblée générale a estimé que le Code de procédure des tribunaux administratifs n'était pas la position de la requérante. La société AS Giga a épuisé toutes les possibilités de se pourvoir en cassation, l'autorisation de ce faire lui ayant été refusée, le 15 janvier 1997, par la commission de sélection des recours de la Cour suprême. Les motifs de révision dans une procédure se déroulant devant un tribunal administratif sont énoncés à l'article 75 CPTA. L'assemblée générale était d'avis que le motif de révision (article 75.2.1 CPTA) avancé dans la requête présentée, à cette fin, par la société AS Giga n'existait pas, pas plus qu'il n'existait de motifs au titre de l'article 81 CPTA à l'appui de la requête aux fins de redressement des erreurs commises par le tribunal.

La Cour a néanmoins conclu qu'en vertu de l'article 15 de la Constitution, la Cour suprême ne pouvait refuser de connaître du recours d'une personne que dans le cas où celle-ci dispose d'autres moyens effectifs pour exercer le droit à la protection judiciaire prévu par cet article.

La violation de l'article 6.1 CEDH, constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, emporte aussi violation de l'article 15 de la Constitution. L'assemblée générale a estimé que lorsqu'une plainte alléguant de la violation des droits fondamentaux est introduite devant un tribunal administratif et qu'elle n'est pas examinée au fond, la situation qui en résulte constitue, *per se*, une violation continue et grave. En application de l'article 14 de la Constitution, la

protection des droits et des libertés incombe également au pouvoir judiciaire. L'assemblée générale a considéré que lorsque le législateur n'a pas prévu de mécanisme de protection des droits de l'homme effectif et complet, le pouvoir judiciaire doit, en se fondant sur l'article 15 de la Constitution, assurer la protection des droits de l'homme.

Il en résulte que la situation était telle que, contrairement à l'article 15 de la Constitution, le recours formé par la société AS Giga visant à contester la légalité des actions menées par la préfecture de police n'a pas été examiné par les tribunaux estoniens et que la société AS Giga n'a pas été en mesure d'exercer son droit de recours contre les prétendues violations de ses droits. Dans ces conditions, il convenait de rouvrir la procédure qui s'était déroulée devant le tribunal administratif suite à la plainte introduite par la société AS Giga, le tribunal de circonscription ayant rejeté la plainte dans sa partie liée aux questions administratives, à savoir en ce qui concerne les griefs dirigés contre les actes de la préfecture de police de Tartu.

- 1 opinion dissidente.

Renvois:

Cour suprême d'Estonie:

- 3-3-1-38-00 du 22.12.2000;
- 3-1-1-50-98 du 08.04.1998;
- 3-1-3-10-02 du 17.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Veeber c. Estonie* (n° 1) arrêt du 07.11.2002.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2004-1-006

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 21.01.2004 / **e)** 3-4-1-7-03 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2004, 5, 45 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide sociale, caractère individuel / Logement, allocation.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'aide sociale en cas de besoin, consacré à l'article 28.2 de la Constitution, est un droit fondamental social découlant des principes d'un État fondé sur la justice sociale et la dignité humaine visés à l'article 10 de la Constitution.

Il appartient au législateur de déterminer la mesure dans laquelle l'État fournit une aide aux nécessiteux. Le tribunal est tenu néanmoins d'intervenir lorsque l'aide tombe en-dessous du minimum.

Un État qui a mis en place des systèmes de sécurité sociale et pris en charge l'aide sociale doit également veiller au respect du droit fondamental à l'égalité énoncé à l'article 12.1 de la Constitution.

Une inégalité de traitement ne saurait se justifier par de simples difficultés d'ordre administratif et technique.

Résumé:

A. Maisurjan, étudiant à la Faculté de médecine de l'Université de Tartu, a demandé à bénéficier d'une allocation de subsistance au Bureau de l'aide sociale de la ville de Tartu. Il a joint à cette demande un contrat de bail pour une chambre dans un foyer à titre de preuve de son droit à occuper un logement ainsi qu'un document de la Faculté de médecine attestant qu'il ne bénéficiait pas d'une bourse et qu'il poursuivait ses études. Par ses décisions des 17 avril et 16 mai 2003, le Bureau de l'aide sociale de la ville de Tartu a rejeté sa demande d'allocation. Aux termes de ces décisions, le document soumis par A. Maisurjan comme preuve de l'usage permanent du

logement ne répondait pas aux conditions posées à l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale.

A. Maisurjan a attaqué les décisions du Bureau de l'aide sociale devant le Tribunal administratif de Tartu. Il demandait l'annulation desdites décisions et le versement de l'allocation de subsistance pour les mois d'avril et de mai. Le 27 juin 2003, le tribunal administratif de Tartu a accueilli son recours et déclaré l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale inconstitutionnel et, partant, a refusé de l'appliquer. Avant l'ouverture de la procédure dans l'affaire A. Maisurjan, le ministre de la Justice a demandé au Riigikogu de modifier l'article 22.1.4 dans un sens conforme à la Constitution. Suite au dépassement de tous les délais procéduraux, le ministre de la Justice a saisi la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême.

Le jugement du Tribunal administratif de Tartu et la requête du ministre de la Justice touchent au droit à l'aide de l'État en cas de besoin, prévu par l'article 28.2 de la Constitution. Ce droit est un droit social fondamental découlant des principes d'un État fondé sur la justice sociale et la dignité humaine visés à l'article 10 de la Constitution.

La Constitution ne fixe ni le montant ni les conditions de l'octroi de l'aide sociale. La seconde phrase du second alinéa de l'article 28 de la Constitution laisse au législateur le soin de spécifier dans quelle mesure l'État aide les nécessiteux. Le législateur toutefois ne peut déterminer librement l'étendue et les bénéficiaires des droits sociaux consacrés à l'article 28 de la Constitution. Les tribunaux doivent intervenir lorsque l'aide tombe au-dessous du minimum.

Un État qui a mis en place des systèmes de sécurité sociale et pris en charge l'aide sociale doit également veiller au respect du droit fondamental à l'égalité énoncé à l'article 12.1 de la Constitution. La décision quant à l'octroi et au montant de l'aide sociale publique doit également tenir compte des dispositions de l'article 27 de la Constitution.

L'article 28.2 de la Constitution fait du besoin un des motifs d'ouverture du droit d'une personne à l'aide de l'État et du devoir de l'État de fournir cette aide. La Constitution ne précise pas le cercle des personnes que l'on peut considérer comme nécessiteuses. C'est la raison pour laquelle l'interprétation de la Constitution doit passer par l'examen des conventions internationales auxquelles la République d'Estonie est partie.

La Chambre des recours constitutionnels s'est référée à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux

articles 13.1 et 12.1 de la Charte sociale européenne (révisée) et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La loi sur l'aide sociale précise les conditions et la procédure de l'octroi de l'aide en cas de besoin. Cette loi repose sur l'idée que l'État est tenu de fournir une aide lorsque les moyens dont dispose un individu ou une famille pour vivre sont insuffisants (article 3.1.3). Une personne nécessiteuse a droit à une allocation de subsistance.

Le jugement du Tribunal administratif et la requête du ministre de la Justice contestaient le libellé de l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale en vigueur entre le 1^{er} janvier 2002 et le 5 septembre 2003. Le jugement du Tribunal administratif et la requête du ministre de la Justice ont constaté d'un commun accord que la loi excluait les personnes dont le logement ne remplissait pas les conditions de l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale du bénéfice des allocations de subsistance. Les requérants estimaient que l'exclusion desdites personnes du cercle des bénéficiaires des prestations sociales n'était pas conforme au droit à l'aide de l'État en cas de besoin consacré à l'article 28.2 de la Constitution combiné avec le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 12.1 de la Constitution.

La Cour suprême a jugé que l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale impliquait que, lors de l'octroi des allocations de subsistance aux personnes et aux familles nécessiteuses dont le logement ne remplissait pas les conditions de l'article 29 de la loi sur le logement, il ne pouvait être tenu compte des coûts inhérents à ce logement et que ces personnes ne pouvaient bénéficier des allocations de logement. L'octroi d'allocations de subsistance au sens large aux personnes nécessiteuses dont le logement remplissait les conditions de l'article 29 de la loi sur le logement devait tenir compte des coûts inhérents à ce logement dans les limites fixées par les autorités administratives locales et lesdites personnes devaient recevoir des allocation de logement. La loi traitait donc les personnes et les familles nécessiteuses de manière différente selon leur lieu d'habitation.

Encore que le législateur ait été muet à cet égard, cette inégalité de traitement pouvait se justifier par le souci d'écartier les demandes d'allocations de subsistance infondées (telles que celles visant à compenser les coûts d'une chambre d'hôtel), d'éviter les problèmes techniques lors du traitement des demandes d'allocations de subsistance ou encore de maintenir l'équilibre du budget de l'État.

La Chambre des recours constitutionnels a souligné qu'il serait possible d'éviter les demandes infondées

d'allocations de subsistance si le législateur habilitait les conseils des collectivités locales à fixer les limites des dépenses liées au logement. De simples difficultés d'ordre administratif et technique ne sauraient justifier une inégalité de traitement. Si l'argument d'une charge excessive pour le budget de l'État pouvait légitimement être envisagé lors de la décision quant à l'étendue de l'aide sociale, il ne pouvait toutefois fonder une inégalité de traitement au détriment des personnes et des familles nécessiteuses.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des recours constitutionnels a conclu qu'il n'existait pas de motif raisonnable justifiant l'inégalité de traitement au détriment des personnes et des familles nécessiteuses. La violation du droit à l'égalité et la méconnaissance du droit à l'aide de l'État en cas de besoin étaient manifestement indues. L'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale dans la version en vigueur entre le 1^{er} janvier 2002 et le 5 septembre 2003 allait à l'encontre du droit de toute personne à l'aide de l'État en cas de besoin, consacré à l'article 28.2 de la Constitution, combiné avec le principe général d'égalité consacré à l'article 12.1 de la Constitution dans la mesure où il ne permettait pas, lors de l'octroi d'allocations de subsistance à certaines personnes ou familles, de tenir compte des coûts liés au logement et où, partant, ces personnes ou familles n'avaient pas reçu d'allocations de logement.

Renvois:

- 3-3-1-65-03 du 10.11.2003;
- 3-1-3-10-02 du 17.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2004-1-007

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 25.02.2004 / **e)** 3-3-1-60-03 / **f)** Requête de Nikolai Irhin visant à faire constater l'illégalité des décisions de la préfecture de police de Tallin et à obtenir une autorisation de détention d'armes / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2004, 7, 70 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chasse, épanouissement personnel / Arme, acquisition, autorisation, condition / Travail, permis de travail, condition pour autorisation de détention d'armes / Résidence, permis de séjour, condition pour autorisation de détention d'armes.

Sommaire (points de droit):

La nécessité de garantir la sécurité nationale et l'ordre public peut constituer un objectif légitime et fondé de restriction du droit d'une personne à détenir des armes.

Conditionner l'attribution d'une autorisation de détention d'armes en Estonie à la possession d'une autorisation de détention d'armes délivrée par l'État de la résidence permanente constitue une restriction disproportionnée du droit d'une personne à détenir des armes en l'absence de résidence permanente de ladite personne dans un pays étranger. Cela emporte également violation du droit au libre épanouissement personnel.

Résumé:

N. Irhin vit en Estonie depuis 1968 et il a possédé une autorisation de détention d'armes de chasse jusqu'en 1998. Les amendements à la loi sur les armes, entrés en vigueur le 31 mars 2002, permettaient à une personne résidant en Estonie en vertu d'un permis de séjour temporaire de demander une autorisation de détention d'arme. La préfecture de police de Tallin a refusé de donner suite à la demande du requérant au motif qu'il n'avait pas présenté les documents visés à l'article 35.2 de la loi sur les armes, à savoir un permis de travail et une autorisation de détention d'armes délivrée par l'État de la résidence permanente (la Fédération russe) pour le type d'arme en cause.

L'article 30.2 de la loi sur les armes régit l'acquisition et la détention d'armes et de munitions par tous les étrangers résidant en Estonie en vertu d'un titre régulier de séjour. L'article 35.2 de la loi sur les armes conditionne l'obtention d'une autorisation

de détention d'armes à la présentation, par celui qui en fait la demande, de documents prouvant qu'il satisfait aux exigences posées à l'article 29 ou 30 de la loi sur les armes. Comme N. Irhin ne satisfaisait pas à toutes les conditions de l'article 30.2, il n'a pas été possible de lui délivrer une autorisation de détention d'armes.

L'article 30.2 de la loi sur les armes limite l'acquisition et la détention d'une arme par un étranger résidant en Estonie en vertu d'un titre de séjour temporaire en posant les exigences suivantes:

1. possession d'un permis de travail; et
2. possession d'une autorisation de détention du type d'armes en cause délivrée par les autorités compétentes de l'État de la résidence permanente.

Le droit d'une personne d'acquérir ou de détenir une arme peut relever du droit au libre épanouissement personnel consacré à l'article 19.1 de la Constitution. Encore que ledit droit puisse être restreint par la loi, il convient de faire observer qu'une telle restriction doit être nécessaire dans une société démocratique et que le moyen utilisé doit être proportionnel au but visé. Les restrictions ne sauraient porter atteinte aux intérêts ou droits protégés par la loi au-delà de ce que justifie l'objectif légitime de la norme (voir les décisions de la Chambre des recours constitutionnels du 17 mars 1999, point 13, dans l'affaire n° 3-4-1-1-99, RT III 1999, 9, 89, et du 28 avril 2000, point 13, dans l'affaire n° 3-4-1-6-2000, RT III 2000, 12, 125).

La Chambre des recours constitutionnels et l'assemblée plénière de la Cour suprême ont estimé, dans des cas antérieurs, que la nécessité de prévenir un danger pour la vie ou la santé des personnes constitue un but légitime des restrictions apportées à la détention d'armes. L'assemblée plénière a également jugé qu'outre le but précité, la nécessité d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public peut également constituer un objectif légitime et fondé de restriction de la détention d'armes. L'assemblée plénière a souligné qu'à côté des buts susmentionnés, d'autres circonstances importantes peuvent également fonder les restrictions apportées à la détention d'armes.

Dans la présente affaire, l'assemblée plénière a d'abord apprécié la proportionnalité de l'exigence d'un permis de travail puis celle de l'exigence d'une autorisation de détention d'armes délivrée par l'État de la résidence permanente.

S'agissant du premier point, l'assemblée plénière n'a eu aucune raison de croire que, lors de la délivrance d'un permis de travail, il est procédé à un contrôle

notamment quant au point de savoir si une personne est assez responsable pour détenir une arme, autrement dit si ladite personne peut constituer un danger pour la vie et la santé d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public lorsqu'elle détient une arme. L'existence d'un permis de travail n'autorise pas davantage à juger si les idées, les connaissances, les compétences ou la maturité sociale d'une personne lui permettent de manipuler une arme sans danger pour l'ordre public et la sécurité.

Dans ces conditions, l'exigence d'un permis de travail posée à l'article 30.2 de la loi sur les armes constitue une restriction disproportionnée frappant les étrangers qui résident en Estonie en vertu d'un titre de séjour temporaire et qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas de permis de travail.

Quant à la proportionnalité de l'exigence d'une autorisation de port d'armes délivrée par l'État de résidence permanente, son examen suppose que l'on précise d'abord la notion d'«État de la résidence permanente» aux fins d'application de l'article 30.2 de la loi sur les armes. Pour l'assemblée plénière, ces termes s'entendent d'un État étranger et non de l'Estonie.

Il résulte du dossier de l'affaire que N. Irhin est né en 1924, qu'il est domicilié sans interruption en Estonie depuis 1968 et qu'il n'a pas de résidence permanente dans un État étranger. Pour cette raison, N. Irhin devait être traité comme une personne sans résidence permanente dans un État étranger. L'assemblée plénière a donc dû apprécier la proportionnalité de l'exigence d'une autorisation de détention d'armes délivrée par l'État de la résidence permanente pour autant qu'elle concerne des personnes domiciliées sans interruption en Estonie sans avoir de résidence permanente à l'étranger.

Aux fins d'application de l'article 30.2 de la loi sur les armes, l'«État de la résidence permanente» s'entend d'un État étranger et il est donc impossible, pour des personnes qui n'ont pas de résidence permanente à l'étranger, de satisfaire à l'exigence de la possession d'une autorisation de détention d'armes délivrée par l'État de la résidence permanente. Pour cette raison, l'assemblée plénière a estimé qu'une telle restriction à la détention d'armes est disproportionnée s'agissant de personnes n'ayant pas de résidence permanente dans un pays étranger et emporte donc aussi violation du droit fondamental au libre épanouissement personnel.

L'assemblée plénière a déclaré nul l'article 30.2 de la loi sur les armes et a repoussé de quatre mois l'entrée en vigueur de cette déclaration de nullité.

Renvois:

- 3-4-1-9-2000 du 06.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-008];
- 3-4-1-1-99 du 17.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [EST-1999-1-001];
- 3-4-1-6-2000 du 28.04.2000, *Bulletin* 2000/1 [EST-2000-1-004];
- 3-4-1-7-01 du 11.10.2001, *Bulletin* 2001/3 [EST-2001-3-005].

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2004-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.02.2004 / **e)** 02-1315 / **f)** Locke c. Davey / **g)** 124 *Supreme Court Reporter* 1307 (2004) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, libre exercice / Bourse, accès, restriction.

Sommaire (points de droit):

La manière dont le gouvernement traite la religion est présumée inconstitutionnelle si elle reflète une hostilité à l'égard de la pratique religieuse.

Le choix politique du législateur qui refuse de financer un certain type d'enseignement lié à l'étude religieuse n'est pas en lui-même un signe d'hostilité à l'égard de la religion entraînant une présomption d'inconstitutionnalité.

Résumé:

L'État de Washington, par le biais d'un programme adopté par son parlement et intitulé le «Programme de bourses pour étudiants prometteurs», accorde des bourses universitaires à des étudiants doués. En vertu de la Constitution de l'État de Washington, les étudiants ne peuvent pas utiliser ces bourses pour faire des études universitaires de théologie appliquée.

M. Joshua Davey, étudiant dans un établissement d'enseignement privé religieux de l'État de Washington, s'était vu attribuer une bourse dans le cadre du «*Promise Scholarship Program*»; cependant, l'établissement l'avait ensuite informé qu'il ne réunissait pas les conditions requises pour obtenir

cette bourse parce qu'il avait choisi de suivre un programme universitaire consacré au ministère pastoral. Tout en reconnaissant que le programme universitaire qu'il suivait comportait l'étude de la théologie appliquée, il contestait le retrait de sa bourse, affirmant que le refus de l'État de soutenir financièrement de telles études était contraire aux clauses relatives à la religion figurant dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis. Les clauses relatives à la religion prévoient que: «Le Congrès ne peut édicter aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant le libre exercice de cette dernière». Ces deux clauses – la «clause d'établissement» et la «clause de libre exercice» – s'appliquent aux États fédérés du fait de leur incorporation dans le Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis.

Le tribunal fédéral de première instance avait débouté M. Davey, mais la Cour d'appel fédérale du 9^e circuit avait infirmé cette décision. La Cour d'appel avait en effet conclu que l'État [de Washington] avait choisi de défavoriser la religion et que, par conséquent, conformément à l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis en 1993 dans l'affaire *Church of Lukumi Babalu Aye, Inc. c. Hialeah*, il y avait une présomption d'inconstitutionnalité concernant l'exclusion des études de théologie, cette exclusion ne pouvant subsister à l'issue d'un contrôle juridictionnel que si elle était conçue de façon étroite pour répondre à un intérêt impérieux de l'État. Ayant conclu que les préoccupations de l'État soucieux de ne pas se mêler de l'établissement de religions n'étaient pas impérieuses, la Cour d'appel a jugé que le «*Promise Scholarship Program*» était inconstitutionnel.

Dans un arrêt rendu par une majorité de sept juges contre deux, la Cour suprême des États-Unis a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel et confirmé le caractère constitutionnel du «*Promise Scholarship Program*». La Cour suprême a estimé que cette affaire n'était pas régie par le précédent établi dans l'affaire de l'Église de Lukumi. En effet, la religion était traitée de manière beaucoup plus anodine par l'État de Washington dans le «*Promise Scholarship Program*» que dans l'arrêté municipal en question dans l'affaire de l'Église de Lukumi, qui érigeait en infractions pénales les sacrifices rituels d'animaux d'une certaine communauté religieuse. La Cour a fait remarquer que le programme de l'État de Washington ne prévoyait aucune sanction pénale ou civile et qu'il n'opérait de discrimination à l'encontre d'aucun office ou rite religieux particulier. Au contraire, selon la Cour, l'État de Washington avait simplement fait le choix politique de ne pas financer un certain type d'enseignement. Au total, la Cour n'ayant trouvé ni dans les travaux préparatoires ou le texte de la

Constitution de l'État de Washington ni dans le «*Promise Scholarship Program*» le moindre élément indiquant de l'animosité à l'encontre de la religion, la décision de refuser le financement de l'enseignement religieux professionnel n'était pas intrinsèquement suspecte au regard de la clause de libre exercice. Selon la Cour, en l'absence de présomption d'inconstitutionnalité, le recours constitutionnel devait être rejeté parce que les préoccupations de l'État, soucieux de ne pas intervenir dans l'établissement de religions, étaient fondées et que l'exclusion du financement n'imposait aux bénéficiaires du «*Promise Scholarship Program*» qu'une contrainte relativement légère.

Renseignements complémentaires:

Les deux membres dissidents de la Cour ont exprimé chacun une opinion séparée.

Renvois:

- *Church of Lukumi Babalu Aye, Inc. c. Hialeah*, 508 United States Reports 520, 113 *Supreme Court Reporter* 2217, 124 *Lawyer's Edition Second* 472 (1993).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2004-1-002

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 08.03.2004 / e) 02-1541 / f) Iowa c. Tovar / g) 124 *Supreme Court Reporter* 1379 (2004) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, droit à l'assistance, renonciation / Renonciation, à un droit, volontaire et en connaissance de cause.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un procès équitable comprend, pour toute personne poursuivie passible d'une peine d'emprisonnement, le droit à l'assistance d'un avocat à toutes les «phases critiques» de la procédure pénale.

La reconnaissance préalable de culpabilité («*entry of a guilty plea*») est une «phase critique» de la procédure pénale à l'occasion de laquelle le droit à l'assistance d'un avocat est garanti.

Bien que la Constitution ne force pas l'intéressé à accepter d'être représenté par un avocat, la renonciation par le prévenu au droit à l'assistance d'un avocat doit être un acte intelligent fait en connaissance de cause, en ayant suffisamment conscience des circonstances pertinentes.

La quantité d'information exigée par la Constitution pour qu'un prévenu puisse renoncer «intelligemment» à un avocat dépend pour une très large part des faits et circonstances particuliers à chaque affaire.

En règle générale, la renonciation à un droit est faite en connaissance de cause conformément à la Constitution si l'intéressé comprend parfaitement quelle est la nature dudit droit et comment celui-ci s'appliquerait probablement de manière générale à l'affaire en question, même si l'intéressé ne connaît pas forcément toutes les conséquences précises pouvant résulter du fait qu'il se soit ou non prévalu de ce droit.

Résumé:

En 2001, M. Felipe Tovar a été reconnu coupable de conduite en état d'ivresse par un tribunal de l'État de l'Iowa. Il avait déjà été reconnu coupable de la même infraction à deux reprises, en 1996 et en 1998. En vertu du droit de l'Iowa, les deux premières infractions de conduite en état d'ivresse sont des délits (« *misdemeanors*»), tandis que, la troisième fois, il s'agit d'un crime («*felony crime*») dont l'auteur est passible de sanctions nettement plus lourdes.

Dans le cadre de la procédure de 2001, Tovar a adressé au tribunal des conclusions affirmant que la condamnation de 1996 ne pouvait pas être utilisée pour aggraver la qualification de l'infraction la plus

récente, la faisant passer du niveau du délit («*misdemeanor*») à celui du crime («*felony*»). Il faisait valoir que, lors de la procédure de 1996, le juge ne l'avait pas suffisamment averti, pendant la phase préalable au procès, des conséquences qu'aurait son choix de rejeter la représentation par un avocat commis d'office. Au lieu d'accepter cette représentation, Tovar avait choisi en 1996 de se représenter lui-même pendant la phase préalable au procès et notamment à l'audience de mise en état, à laquelle il avait plaidé coupable. Pendant cette audience, le juge avait, conformément au droit de l'Iowa, communiqué à Tovar des informations sur la manière dont le procès se déroulerait s'il choisissait de plaider non coupable, ainsi que sur les conséquences d'une reconnaissance préalable de culpabilité. Dans ses conclusions présentées en 2001, Tovar n'a pas prétendu qu'il n'était pas au courant, pendant la procédure de 1996, de son droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat avant de plaider coupable ; il a néanmoins soutenu que sa décision de refuser d'être représenté par un avocat n'avait pas été prise en pleine connaissance de cause, de manière intelligente et volontaire. En conséquence, cette décision n'était pas valable parce que le tribunal n'avait jamais sensibilisé Tovar aux risques et aux inconvénients de l'auto-représentation.

Le juge de première instance a rejeté les conclusions présentées par Tovar en 2001, et la Cour d'appel de l'Iowa a confirmé cette décision. Cependant, la Cour suprême de l'Iowa a infirmé la décision de la Cour d'appel, reconnaissant que les avertissements donnés en 1996 par la juridiction de première instance quant aux conséquences éventuelles de l'auto-représentation avaient été insuffisants. En conséquence, la Cour suprême de l'Iowa a conclu à une violation du droit de Tovar à un procès équitable, reconnu par le Sixième amendement de la Constitution des États-Unis. Cet amendement dispose dans sa partie pertinente: «Dans toutes les actions pénales, l'accusé aura le droit ... d'être assisté d'un conseil pour sa défense». La Cour a renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour que soit rendu un jugement ne tenant pas compte de la condamnation prononcée en 1996 à l'encontre de Tovar.

La Cour suprême des États-Unis a accepté de réexaminer la décision de la Cour suprême de l'Iowa car les juges étaient divisés quant aux conditions exigées par le Sixième amendement pour la renonciation à un avocat pendant la phase préalable au procès au cours de laquelle l'intéressé peut reconnaître ou non sa culpabilité. En se prononçant, la Cour suprême a affirmé que le Sixième amendement garantit le droit à un avocat, à toutes les «phases critiques» de la procédure pénale, à toute

personne poursuivie passible d'une peine d'emprisonnement. La Cour a ajouté qu'à cet égard le moment où l'intéressé choisit de plaider coupable est l'une de ces «phases critiques» auxquelles le droit à un avocat est garanti. La Constitution ne force pas une personne poursuivie à accepter d'être représentée par un avocat. Néanmoins, selon la Cour, la renonciation par l'intéressé à son droit à l'assistance d'un avocat doit être un acte intelligent fait en connaissance de cause en ayant suffisamment conscience des circonstances pertinentes.

La Cour a jugé que les avertissements mentionnés par la Cour suprême de l'Iowa n'étaient pas indispensables: le droit à l'assistance d'un avocat, prévu par le Sixième amendement, n'oblige pas le juge de première instance, avant d'accepter la renonciation de l'intéressé à l'assistance d'un avocat à l'audience de mise en état, de présenter à celui-ci un avertissement rigoureux et détaillé concernant les avantages de la représentation par avocat. Au contraire, la Cour a affirmé que le Sixième amendement était respecté dès lors que la juridiction de jugement informait l'intéressé de la nature des charges pesant contre lui, du droit à la représentation par avocat dans le cadre de la décision de plaider coupable ou non coupable, et de l'éventail des sanctions pouvant résulter de la reconnaissance préalable de culpabilité (*entry of a guilty plea*). Aussi la Cour a-t-elle infirmé le jugement de la Cour suprême de l'Iowa.

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2004-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.02.2004 / **e)** 2004-490 DC et 2004-491 DC / **f)** Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.03.2004, 4220 et 4227 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois à valeur quasi-constitutionnelle.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité territoriale autonome, outre-mer, statut / Collectivité territoriale autonome, statut, compétences / Loi, du pays.

Sommaire (points de droit):

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent (statut d'autonomie d'une collectivité d'outre-mer), dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Toutefois, la mise en œuvre de telles dérogations ne saurait intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à l'application du statut d'autonomie. Il en est ainsi des dispositions édictées en faveur de la population locale en vertu de l'article 74.10 de la Constitution.

En vertu des dispositions constitutionnelles relatives aux collectivités d'outre-mer autonomes, issues de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, ont un

caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut «participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier».

Ont également un caractère organique les matières indissociables de celles mentionnées ci-dessus et notamment, s'agissant du fonctionnement des institutions de la Polynésie française, les règles fixant le régime de leurs actes et les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'État sur ces institutions.

Les autres modalités de l'organisation particulière de la Polynésie française sont, en vertu de l'article 74.12 de la Constitution, étrangères au domaine de la loi organique.

L'article 15 de la loi organique permet à la Polynésie française de «disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique». Toutefois, cette faculté, qui n'appartenait pas jusqu'à présent à la Polynésie française, ne saurait, sans empiéter sur une matière de la compétence exclusive de l'État, conférer à ces représentations un caractère diplomatique. Sous cette réserve, l'article 15 n'est pas contraire à la Constitution.

La possibilité donnée à une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie d'édicter des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État, ne peut résulter que de l'accord

préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette compétence. À défaut de cet accord préalable, les normes édictées par la collectivité pourraient produire des effets de droit jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État s'y oppose dans le cadre de son contrôle. Une telle situation serait contraire à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Résumé:

Adoptées le 29 janvier 2004, la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi ordinaire complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française constituent ensemble le troisième statut donné en vingt ans par le parlement à cette collectivité d'outre-mer.

La loi organique a été transmise au Conseil constitutionnel par le Premier ministre en application des dispositions des articles 46 et 61.1 de la Constitution. La loi ordinaire lui a été déférée par plus de soixante députés en vertu de son article 61.2.

Le Conseil constitutionnel a déclaré plusieurs dispositions contraires à la Constitution, notamment:

- les dispositions de l'article 32 qui, dans une matière conservée dans les compétences législatives de l'État en vertu de la Constitution ou du statut, permettaient à l'assemblée de Polynésie française de voter des «lois du pays» sans l'agrément préalable du Parlement français,
- le transfert à la Polynésie française de la police et de la sécurité des eaux territoriales (11° de l'article 90), alors que la sécurité publique doit rester dans les attributions de l'État en vertu des dispositions combinées des articles 73.4 et 74.4 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a rejeté les griefs dirigés par les députés requérants contre la loi ordinaire complétant le statut d'autonomie et considéré qu'il n'y avait lieu de soulever d'office aucune question de constitutionnalité à propos de cette loi.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2004-1-002

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 02.03.2004 / e) 2004-492 DC / f) Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 10.03.2004, 4637 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

5.3.35.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, pénale, complexité et gravité particulières / Infraction, bande organisée / Culpabilité, reconnaissance préalable / Fichier pénal, infraction sexuelle / Poursuite, pénale / Perquisition, de nuit / Étranger, organisme humanitaire, action.

Sommaire (points de droit):

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire.

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées. Il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi.

Il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique.

Résumé:

Saisi de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, texte de plus de

220 articles qui modifie profondément la procédure pénale et avait fait l'objet de controverses très nourries, le Conseil constitutionnel a prononcé deux censures et émis quelques réserves d'interprétation.

- a. Sur les nouvelles procédures applicables à la criminalité et à la délinquance en bande organisée

Le Conseil a estimé que les différentes infractions relatives à la criminalité et à la délinquance organisées énumérées au nouvel article 706-73 du Code de procédure pénale étaient définies assez précisément et présentaient un caractère suffisamment grave et complexe pour justifier, dans leur principe, des procédures exceptionnelles dans le cadre de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction.

Il a vérifié que chacune des procédures contestées (prolongation de la garde à vue de quarante huit heures, perquisitions de nuit, interception des correspondances par voie de télécommunications, captation d'images et de sons dans des lieux privés ...) relèverait d'une décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, devrait être justifiée par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction et présenterait, du point de vue des droits et libertés constitutionnellement protégés, les garanties appropriées.

L'autorité judiciaire devra exercer la plénitude de ses prérogatives.

À cet effet, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation de portée générale pour l'application de l'article 1 de la loi déferée.

Cette réserve précise qu'il appartiendra aux magistrats appelés à décider de mettre en œuvre les procédures définies par cet article de s'assurer au cas par cas:

- qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de penser que les faits constituent l'une des infractions graves commises en bande organisée énumérées au nouvel article 706-73 du Code de procédure pénale;
- que les besoins de l'enquête ou de l'instruction justifient les restrictions que ces mesures peuvent apporter à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile ou au secret de la vie privée.

Parce qu'il mettait à l'abri de la nullité certains actes de procédure ne répondant pas à ces exigences, a été déclaré contraire à la Constitution l'article 706-104 (nouveau) du Code de procédure pénale, aux termes duquel: «le fait qu'à l'issue de l'enquête ou de

l'information ou devant la juridiction de jugement la circonstance aggravante de bande organisée ne soit pas retenue ne constitue pas une cause de nullité des actes régulièrement accomplis en application des dispositions du présent titre».

Ont en outre été émises les réserves ou précisions suivantes:

- Les procédures spéciales prévues à l'article 1 de la loi déferée ne devront s'appliquer au vol en bande organisée qu'en présence d'éléments de gravité suffisants (tels que violences, atteinte à des intérêts sociaux ou au patrimoine culturel, répétition...);
- Ne saurait relever des délits (mentionnés au 13° du nouvel article 706-73 du Code de procédure pénale) d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers l'action des organismes humanitaires d'aide aux étrangers;
- Est applicable à ce même délit le principe selon lequel il n'y a pas de délit sans l'intention de le commettre;
- En indiquant que le procureur de la République est avisé de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat lors du placement d'une personne en garde à vue, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat contrôle aussitôt cette qualification;
- L'appréciation initialement portée par l'officier de police judiciaire en ce qui concerne le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ne saurait ni lier l'autorité judiciaire, ni déterminer le cours ultérieur de la procédure;
- Le «risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels» au regard duquel le juge d'instruction peut ordonner une perquisition de nuit doit s'entendre comme ne permettant une perquisition de nuit que si celle-ci ne peut être réalisée dans d'autres circonstances de temps;
- Le nouvel article 706-101 du Code de procédure pénale (relatif à la captation d'images ou de sons pour les besoins de l'instruction) limite aux enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal, établi par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui, qui décrit ou transcrit les images ou les sons enregistrés. Le législateur a nécessairement entendu par là que les

séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure.

- b. En ce qui concerne la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Apparentée, par son inspiration, à la «composition pénale» introduite dans notre procédure pénale en 1999, la nouvelle procédure a été jugée conforme au principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement dès lors que le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui a toute liberté d'appréciation pour homologuer ou refuser d'homologuer la peine proposée par le procureur et acceptée par le prévenu.

En revanche, s'agissant d'une procédure susceptible de conduire à une peine privative de liberté, le Conseil constitutionnel n'a pas admis que l'audience d'homologation ne soit pas publique. Il a donc déclaré contraire à la Constitution la disposition selon laquelle l'homologation se ferait « en chambre du conseil».

Il a de plus émis une réserve d'interprétation invitant le président du TGI, lors de la séance d'homologation du «plaider coupable», à exercer la plénitude du pouvoir d'appréciation des faits qui incombe au juge du fond.

- c. Sur la création d'un fichier des auteurs d'infractions sexuelles comportant les adresses des personnes inscrites

Le Conseil a jugé conforme à la Constitution l'article 48 de la loi déferée compte tenu:

- de l'intérêt général s'attachant à ce que soient fournis à l'autorité judiciaire des moyens d'éviter le renouvellement de crimes ou de délits sexuels, en particulier sur la personne des mineurs;
- des garanties apportées aux personnes inscrites, notamment du point de vue de la confidentialité des données et de leur possibilité d'effacement.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2004-1-003

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 29.04.2004 / e) 2004-494 DC / f) Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 05.05.2004, 7998 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur, participation, principe / Travail, conditions, détermination / Accord collectif, négociation / Accord entreprise, accord branche / Emploi, code du travail, dérogation, conditions.

Sommaire (points de droit):

Si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose en son huitième alinéa que: «Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises», l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Il revient donc au législateur de déterminer, dans le respect du principe de «participation» énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre.

Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Le législateur peut en particulier laisser les partenaires sociaux déterminer, dans le cadre qu'il a défini, l'articulation entre les différentes conventions ou accords collectifs qu'ils concluent au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et des entreprises. Toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il

a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir de façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés de la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Par sa décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004, il a rejeté ce recours.

Les requérants contestaient les articles 41 et 42 de la loi déferée, qui aménagent le principe dit de faveur en permettant à des accords collectifs de comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles prévues par un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf disposition contraire de celui-ci.

Ils critiquaient également son article 43, qui étend aux accords d'entreprise la faculté, déjà donnée aux accords de branche, de déroger à certaines dispositions du Code du travail.

Selon eux, toutes ces dispositions méconnaissent l'article 34 de la Constitution, qui confie à la loi le soin de définir les «principes fondamentaux du droit du travail», ainsi que le onzième alinéa du Préambule de 1946, aux termes duquel la Nation «garantit à tous (...) la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs (...)».

S'agissant des articles 41 et 42, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux partenaires sociaux le soin de préciser par la voie de la négociation collective les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Le législateur peut, en particulier, laisser les partenaires sociaux déterminer eux-mêmes, dans le cadre qu'il a défini, l'articulation entre les différentes conventions ou accords collectifs qu'ils concluent au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et des entreprises.

En l'espèce, le cadre défini par le législateur était entouré d'un ensemble de garanties: la faculté de dérogation suppose que les signataires de l'accord de niveau supérieur n'aient pas exclu cette possibilité; les modalités de conclusion des accords dérogatoires seront conformes au principe majoritaire dans les conditions prévues par la loi; les accords d'entreprise ne pourront déroger aux accords

de branche dans un certain nombre de matières (salaires minima et classifications notamment); enfin ces nouvelles dispositions n'ont pas de portée rétroactive.

S'agissant de l'article 43, le Conseil constitutionnel a jugé que, si le législateur peut également autoriser un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit déterminer précisément l'objet et les conditions de cette dérogation. Tel était le cas en l'espèce des dérogations prévues au Code du travail.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2004-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 11.03.2004 / **e)** N2/1/241 / **f)** Akaki Gogitchaichvili c. Parlement de Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision / Diffamation, faits, allégation, preuve.

Sommaire (points de droit):

Il est admissible de limiter la liberté de parole lorsque celle-ci empiète sur les droits de tiers. Le droit de chacun s'arrête en effet où commencent les droits d'autrui. La nécessité de protéger les «droits des tiers» a plus de poids que celle d'informer, car le droit à l'honneur et à la dignité est un droit absolu de la personne.

Résumé:

L'objet du conflit était la constitutionnalité de l'article 18.2 du Code civil de Géorgie, ainsi que de l'article 20.1 de la loi géorgienne sur les autres

moyens de communication de masse et d'information, aux termes duquel:

«Chacun a le droit de solliciter d'un tribunal qu'il impose la rétractation d'informations portant atteinte à son honneur, à sa dignité, à sa vie privée, à son inviolabilité personnelle ou à sa réputation commerciale, à moins que la personne ayant diffusé ces informations ne puisse apporter la preuve qu'elles sont véridiques. Il en va de même de la diffusion de faits lorsqu'elle porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation commerciale de quelqu'un».

Le requérant, Akaki Gogitchaichvili, est un journaliste que la Cour suprême de Géorgie avait contraint, dans son jugement, à rétracter une information diffusée par la chaîne de télévision «Rustavi 2» le 1^{er} avril 2001.

La Cour appuyait son jugement sur l'article 19.2 de la Constitution, aux termes duquel: «Il est interdit de persécuter une personne en raison de ses paroles, de sa pensée, de sa religion ou de ses croyances et de la contraindre à exprimer son point de vue à leur sujet». Le requérant soulignait que le droit d'une personne à ne pas être contrainte d'exprimer son point de vue était explicitement protégé.

La défenderesse (représentant le parlement) s'est déclarée d'avis que la législation de la Géorgie réglementait cette question conformément aux instruments internationaux. Elle a fait valoir que l'article 9 CEDH protégeait avant tout les croyances religieuses d'une personne et, de plus, que cet article ne traitait pas de droits absolus, c'est-à-dire ne devant faire l'objet d'aucune restriction. Toute limitation doit cependant être prescrite par la loi et proportionnée à son but légitime. La défenderesse a estimé que la liberté de pensée est certes un droit fondamental, mais peut être restreinte, en particulier, lorsqu'elle empiète sur les droits de tiers ou lorsqu'une restriction est permise dans le cadre de la loi. La loi considérée en l'espèce était l'article 19 de la Constitution, qui dispose: «Il est interdit de restreindre les libertés énumérées dans le présent article, à moins que la manifestation de ces libertés n'empiète sur les droits de tiers.» Elle a donc considéré que l'article 18 du Code civil de Géorgie n'était nullement en contradiction avec l'article 19 de la Constitution.

La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle a noté que l'article 10 CEDH traitait de devoirs et de responsabilités. Les responsabilités peuvent amener des restrictions lorsque les dires ou les faits sont faux, et la protection de la morale peut être invoquée pour justifier une restriction de la liberté d'expression. En outre, la jurisprudence de la Cour européenne

établit une distinction entre les faits et les jugements de valeur. La réalité des faits peut se prêter à démonstration, mais tel n'est pas le cas de la véracité des jugements de valeur.

L'article 18.2 du Code civil géorgien oblige quelqu'un à rétracter une information lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

1. si quelqu'un a diffusé des déclarations (ou des faits);
2. si elles sont fausses;
3. si celui ou celle qui les a diffusées ne peut en prouver la véracité devant un tribunal et si elles portent atteinte à l'honneur et à la dignité de tiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en l'espèce, l'obligation de rétracter des déclarations répondait aux objectifs légitimes de la restriction de la liberté de parole.

En conséquence, la Chambre n'a pas fait droit à la requête constitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

À la demande de la Cour constitutionnelle de Géorgie, la Commission de Venise a donné un avis *amicus curiae* sur le rapport entre liberté d'expression et diffamation en cas d'imputations diffamatoires de faits non avérés (CDL-AD(2004)011), qui était pris en compte par la Cour dans ses délibérations relatives à la présente décision.

Langues:

Anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 10
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 3
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 41
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 9
- Autres décisions (de procédure): 42

Nombre total de décisions: 105

Décisions importantes

Identification: HUN-2004-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2004 / **e)** 5/2004 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2004/23 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, initiative / Nationalité, définition / Naturalisation, préférentielle / Citoyenneté, acquisition, conditions.

Sommaire (points de droit):

La question à soumettre à référendum ne renvoie à aucune obligation conventionnelle internationale ni au contenu d'une loi relative à de telles obligations et elle ne donne pas naissance à une situation qui obligerait à dénoncer ou à modifier le contenu d'un instrument international. Dans ces conditions, la question susmentionnée n'est pas contraire à l'article 28/C.5 de la Constitution.

Le motif de la naturalisation préférentielle proposée est l'existence d'un lien fort avec la Hongrie. Ce lien est à examiner au cas par cas. Ce motif légitime pour accorder des avantages lorsqu'il s'agit de régler des questions de citoyenneté est conforme à l'article 6.3 de la Constitution et, ne constitue pas, en conséquence, une discrimination illégale.

Résumé:

La Commission électorale nationale (CEN) a adopté une décision pour authentifier un document visant à réunir des signatures. Ce document a été présenté dans le cadre de l'initiative prise par l'Association mondiale des Hongrois en vue de l'organisation d'un référendum sur la question de l'acquisition de la citoyenneté par des hongrois résidant à l'étranger; la question qui allait être soumise à référendum étant la suivante:

«Voulez-vous que l'Assemblée crée une loi pour que la citoyenneté hongroise soit donnée selon une procédure de naturalisation facilitée, à leur demande, aux citoyens non hongrois se déclarant de nationalité (identité) hongroise, ne résidant pas en Hongrie, et justifiant de leur nationalité (identité) hongroise par un «certificat de Hongrois» (article 19 de la loi LXII de 2001) ou par d'autres moyens déterminés dans cette loi?» (En l'espèce, les termes «nationalité» et «citoyenneté» ne sont pas synonymes; la nationalité désigne l'origine ethnique de la personne).

Une opposition a été formée auprès de la Cour constitutionnelle contre la décision de la CEN. Selon son auteur, il ne serait pas possible d'organiser un référendum national sur cette question car celle-ci (et, par suite, la loi) serait contraire, d'une part, aux traités internationaux, d'autre part à l'article 70/A.1 de la Constitution (non-discrimination) et le libellé de la question compliqué et ambigu.

Selon le requérant, le traitement préférentiel concernant la naturalisation serait contraire à l'article 5 (clause de non-discrimination) de la Convention européenne sur la nationalité (ci-après, «la Convention»). (Au sens de la Convention, le

terme «nationalité» désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne: article 2 de la Convention). Pour commencer, la Cour constitutionnelle a renvoyé à l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nottebohm* et à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la clause de non-discrimination de l'article 14 CEDH n'est pas méconnue lorsque la différence de traitement se fonde sur une inégalité de situations, est objectivement justifiée et les moyens employés proportionnels à l'objectif poursuivi. L'octroi de la citoyenneté par une naturalisation n'est lié à aucun des droits énumérés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Si le «oui» l'emportait au référendum, la loi en résultant ne serait donc pas contraire à l'article 14 CEDH.

La Cour constitutionnelle a ensuite renvoyé au rapport explicatif de la Convention européenne sur la nationalité selon lequel tous les cas dans lesquels les États accordent un traitement plus favorable en rapport avec l'acquisition de la citoyenneté ne sont pas constitutifs d'une violation de la règle de non-discrimination. La Cour a déclaré que le traitement préférentiel est justifié lorsqu'il est accordé sur le fondement de la connaissance de la langue nationale, l'origine ou le lieu de naissance. Le rapport explicatif se réfère au fait que la Convention elle-même prévoit, à son article 6.4, une acquisition facilitée de la citoyenneté dans certains cas. (Au titre de cet article, chaque État Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par, entre autres, les conjoints de ses ressortissants, les personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement, et les apatrides et réfugiés). À cet égard, la Cour constitutionnelle a étudié les règles préférentielles de certains États européens. Par suite, elle a considéré que si le «oui» l'emportait au référendum, la question figurant sur le document pour la collecte des signatures ajouterait un nouveau type de naturalisation préférentielle à celles qui existent déjà ou alors régirait la naturalisation préférentielle et incorporerait l'hypothèse figurant dans le document dans la liste des résolutions nouvelles. La question n'est donc pas contraire à l'article 28/C.5 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a pas accueilli le moyen du requérant selon lequel le référendum conduirait à créer une loi contraire à la disposition constitutionnelle de non-discrimination.

Enfin, la Cour constitutionnelle a estimé que le libellé de la question dans le cas considéré satisfait aux exigences grammaticales de clarté. La tâche normative qui échoit au Parlement hongrois est donc

facile à comprendre. Pour ce motif, la Cour a rejeté l'objection du requérant sur ce point et confirmé la décision de la CEN.

Le juge Mihály Bihari a formulé une opinion concordante dans laquelle il énonce quelques idées essentielles en ce qui concerne le raisonnement suivi par la majorité à propos de la non-discrimination et de l'octroi d'un traitement préférentiel.

Le juge István Kukorelli a émis une opinion dissidente dans laquelle il énonce que le raisonnement dans l'explication de la décision de la majorité de la Cour constitutionnelle reposait, sans que cela ne soit justifié, sur les avantages en matière de naturalisation existant déjà dans la loi sur la citoyenneté. Cela n'avait rien à voir avec la question qui allait être soumise à référendum. Le législateur peut assouplir les conditions nécessaires à l'acquisition de la citoyenneté dans certains cas et en faciliter l'acquisition par comparaison aux règles existantes en prévoyant des dérogations à quelques conditions objectives de la loi sur la citoyenneté. Cela ne peut toutefois se faire en violation de la Constitution ou des obligations de droit international pas plus que cela ne peut amener le législateur à prévoir, en faveur d'une catégorie d'individus, une dérogation généralisée à l'ensemble des conditions objectives nécessaires à l'acquisition de la citoyenneté. D'après la question à soumettre à référendum, il suffirait aux personnes de faire valoir leur origine hongroise pour obtenir la naturalisation préférentielle, quels que soient, par ailleurs, leur lieu de résidence ou de naissance, leur langue maternelle ou leur descendance. Eriger la nationalité (origine ethnique) en condition unique de l'acquisition de la citoyenneté ne constitue pas, d'après la Convention, un motif légitime de traitement préférentiel. L'origine hongroise n'est, en soi, pas suffisante pour garantir l'existence d'un lien étroit et réel (effectif) entre cette personne et l'État, comme cela était exigé dans l'affaire *Nottebohm*.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2004-1-002

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.03.2004 / e) 9/2004 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2004/38 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, arme à feu, usage.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'user d'armes à feu est légitime et conforme à la Constitution lorsqu'il est conforté par le fait que la personne à appréhender a, au préalable, attenté au droit à la vie en ôtant celle d'autrui.

La disposition accordant aux policiers le droit de faire usage d'armes à feu à l'encontre d'une personne dont le comportement laisse à penser qu'elle va, de manière imminente, utiliser une arme à feu ou d'autres instruments dangereux contre d'autres personnes, est inconstitutionnelle car l'expression «autres instruments dangereux» pourrait être interprétée de manière trop large et autoriser l'usage de telles armes même dans des situations où leur emploi ne se justifie pas. L'emploi d'armes à feu par la police n'est constitutionnel que face à d'autres armes et instruments pouvant conduire à des homicides.

Résumé:

La Cour a été saisie de plusieurs recours contre la loi relative à la police de 1994.

L'article 54.h de la loi relative à la police permet d'user d'armes à feu pour capturer l'auteur d'un crime contre l'humanité ou d'un crime contre l'État et prévenir sa fuite. Selon la Cour, le fait que la personne concernée a précédemment porté atteinte au droit à la vie en ôtant celle d'autrui conforte la constitutionnalité de l'usage d'armes à feu. Cependant l'extermination de personnes n'apparaissant pas dans la disposition législative traitant du crime contre l'État, la Cour a considéré que l'emploi d'armes à feu

n'était pas justifié dans ce cas et que la disposition méconnaissait, par conséquent, le droit à la vie. Parmi les crimes contre l'humanité, il en est qui incluent l'extermination des personnes dans leur définition. Dans ce cas, l'article 54.g, qui concerne de telles affaires peut s'appliquer. La Cour a donc conclu que la police n'était pas fondée à faire usage d'armes à feu dans les cas de crime contre l'humanité.

L'article 54.g de la loi relative à la police permet de faire usage d'armes à feu à l'encontre d'une personne dont le comportement laisse à penser qu'elle va, de manière imminente, utiliser une arme à feu ou d'autres instruments dangereux envers d'autres personnes. Du point de vue de la Cour, cette disposition permettrait de faire usage d'armes à feu à l'encontre d'une personne dont le comportement laisse à penser qu'elle va, sous peu, user, à l'encontre d'autres personnes, d'un instrument en sa possession qui, s'il ne peut causer la mort d'autrui, n'en est pas moins jugée dangereuse par le policier concerné.

L'article 54.j de la loi sur la police énonce que l'usage d'armes à feu est légal pour prévenir les évasions, la libération par la force d'une personne capturée, arrêtée ou détenue sur le fondement d'une décision judiciaire pour meurtre, excepté lorsqu'il s'agit de mineurs et cela quelles que soient la gravité ou la nature du délit commis. Cette disposition s'applique aux détenus et aux personnes qui prennent part à la libération. La Cour a considéré que la police devait assurer la sécurité de la détention de sorte à prévenir les tentatives d'évasion. Si elle fait preuve de négligence permettant ainsi à un détenu qui n'a pas eu à rendre compte de ses actes devant les tribunaux de s'évader, elle ne saurait rattraper cette négligence en usant d'instruments (armes à feu) susceptibles d'entraîner la mort. En revanche, la Cour n'a pas conclu à l'inconstitutionnalité dans le cas d'une personne qui se rend complice d'une libération par la force, celle-ci participant nécessairement à une action offensive au cours de laquelle la vie ou la santé de tiers est mise en danger.

Conformément à l'article 54.g de la loi sur la police, un policier est autorisé à faire usage d'armes à feu pour prévenir les tentatives d'évasion ou pour capturer l'auteur d'un meurtre. À cet égard, la Cour a déclaré qu'une personne qui a porté atteinte au droit à la vie en commettant un homicide n'est pas et ne peut pas être hors d'atteinte de la loi et a pris le risque qu'il soit porté atteinte à sa vie par l'usage légitime d'armes à feu. L'emploi d'armes à feu ne tire pas sa justification de l'efficacité des procédures visant à l'exécution des lois ou des procédures pénales mais de l'exigence du droit à la vie: celui qui

a ôté la vie d'autrui doit répondre de ses actes devant les tribunaux (pénaux).

D'après le requérant, l'obligation du policier de protéger, aux termes de l'article 11.1 de la loi sur la police, «la sécurité et l'ordre publics, même au péril de sa vie» implique un déni absolu et irrévocable du droit à la vie d'un policier. La Cour a déclaré que la disposition contestée employait l'expression «au péril de sa vie» en rapport avec l'exercice d'une profession librement choisie. Parmi les exigences de cette profession figure l'obligation des policiers de protéger «la sécurité et l'ordre publics», même au péril de leur vie.

L'article 17.2 de la loi sur la police énonce qu'en usant de moyens coercitifs, il faut, si possible, éviter de causer la mort ou des dommages corporels. De l'avis du requérant, cette disposition autorise pratiquement l'homicide involontaire, en violation de l'article 54.1 de la Constitution. Selon la Cour, l'expression «si possible» n'équivaut pas à une interdiction. C'est une réserve qui suggère une autorisation si les circonstances l'exigent. La disposition en cause est une recommandation sur la manière de dispenser la justice qui, dans le même temps, doit être interprétée en liaison avec d'autres dispositions de la loi sur la police relatives à la proportionnalité des mesures coercitives et des mesures devant précéder l'emploi d'armes à feu. Placer l'accent sur les termes «si possible» dans ce contexte est dénué de pertinence au regard de la Constitution.

Le requérant a fait valoir que l'article 19.1 de la loi sur la police viole l'article 54.1 de la Constitution parce que la protection juridique qu'il offre énonce que la justification des mesures mises en œuvre par la police ne peut pas être contestée au moment de leur exécution. De l'avis de la Cour, si l'ordre et la sécurité publics de l'État doivent être protégés, il faut que l'organe en charge de cette mission dispose de moyens efficaces pour ce faire. Cette exigence est au service de l'intérêt public. Elle confère à l'article 19.1 de la loi sur la police, qui impose à chacun de se soumettre aux mesures de police visant à l'exécution des règles de droit et à se conformer aux ordres de la police, sa légitimité. Présumer que les mesures de police sont légitimes est, en fait, une forme de protection juridique qu'il est cependant possible, par la suite, de contester par des contre-vérifications. Il existe donc un recours juridique.

S'agissant des règles régissant l'emploi d'armes à feu à l'encontre d'une personne se trouvant au milieu d'une foule, l'article 57.2 exclut l'illicéité dans le cas où la personne blessée n'a pas quitté les lieux après sommation de la police. Ignorer la sommation de la

police est un choix personnel par lequel la personne prend le risque de perdre sa vie en pleine connaissance de cause. Elle seule est donc responsable des conséquences.

Le Président de la Cour Holló a formulé une opinion dissidente dans laquelle il désapprouve la décision de la majorité concluant à la constitutionnalité des articles 17.2 et 54.g. Selon lui, ces dispositions sont inconstitutionnelles. Le juge Kukorelli s'est rallié à l'opinion dissidente.

La juge Vasadi est elle aussi l'auteur d'une opinion dissidente dans laquelle elle affirme que la Cour aurait dû rejeter les propositions concernant tous les points sur lesquels elle a conclu à la constitutionnalité. En même temps, elle estime que l'article 57.2 de la loi relative à la police méconnaît le droit à la vie.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2004-1-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.2004 / **e)** 12/2004 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2003/43 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.24.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée, publique, accès / Transparence, processus décisionnel.

Sommaire (points de droit):

La restriction de la disponibilité des données publiques (informations) relatives à la préparation des décisions ne se justifie pas après l'adoption d'une

décision sur la plupart des documents en rapport avec les affaires. Il en résulte que la publication des données liées à la préparation des décisions ne fait pas obstacle à la «qualité», à «l'efficacité» ou à la nature indépendante du travail des fonctionnaires. En la matière, l'accent est placé sur l'établissement d'une administration transparente qui est responsable devant la société et exempte de corruption, ainsi que sur la réutilisation des informations.

Résumé:

Les requérants ont attaqué l'article 19.5 de la loi relative à la protection des données personnelles et la liberté d'information (loi sur la protection des données) aux termes duquel toute information produite à des fins d'usage interne ou en rapport avec la préparation des décisions peut rester confidentielle au cours des vingt années suivant son traitement à moins que la loi l'exige autrement ou que le responsable de l'organe concerné en autorise la publication avant. Les requérants ont également contesté l'article 4.1 de la loi relative aux secrets d'État et aux secrets officiels (loi sur les secrets d'État) qui définit les secrets officiels.

Les requérants ont fait valoir que les dispositions en question étaient des «clauses élastiques» et que leur énoncé trop général violait l'article 61.1 de la Constitution (sur le droit d'accès aux informations d'intérêt public) et l'article 8.2 de la Constitution (sur les limites de la limitation des droits fondamentaux).

Après avoir réitéré ses décisions antérieures relatives à la restriction de la publication des données publiques et le critère à appliquer à la limitation des droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle a considéré que ni la restriction automatique de la publication des données publiques intervenant dans la préparation des décisions, ni la définition des secrets officiels ne violaient le droit fondamental d'accès aux données publiques. Sur le premier point, la Cour a renvoyé au contenu de sa décision n° 34/1994 [HUN-1994-2-010] et affirmé que la restriction automatique de la publication visait à garantir la qualité et l'efficacité du travail des fonctionnaires en leur permettant d'agir de manière informelle et sans la pression de la publication. Cela, signifie, en fait, que le travail des personnes manipulant des données d'intérêt public est en quelque sorte facilité, les décisions relatives à la confidentialité des informations au cours de la préparation des décisions ne devant pas être prises au cas par cas au moment où l'information est produite. S'agissant des secrets officiels, la Cour constitutionnelle a soutenu que ce type de publication restreinte visait à assurer l'intégrité du travail de l'organe étatique et à le protéger des influences

intempestives. De plus, il existait des garanties appropriées qui font en sorte que la limitation législative n'était pas arbitraire: la liste du type d'informations classées «secret» est publique; la limitation ne peut être maintenue au-delà de ce qui est nécessaire et elle doit être revue périodiquement. La véritable garantie tenait à la possibilité d'un contrôle judiciaire sur l'information classée «secrète». Compte tenu de ces considérations, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation des dispositions contestées.

Dans le même temps, la Cour constitutionnelle s'est autosaisie de la question de savoir si l'article 19.5 de la loi sur la protection des données personnelles comportait les garanties juridiques nécessaires à l'exercice du droit fondamental. La Cour a jugé que la restriction de la disponibilité des données publiques liées à la préparation des décisions ne se justifie après qu'une décision sur la plupart des documents en rapport avec les affaires a été adoptée. Il en résulte que la publication des données en rapport avec la préparation des décisions ne faisait pas obstacle à la «qualité», à «l'efficacité» ou à la nature indépendante du travail des fonctionnaires. L'accent est placé sur l'établissement d'une administration transparente, exempte de corruption et responsable devant la société ainsi que sur la réutilisation des informations. La partie contestée de la loi sur la protection des données n'opère toutefois pas de distinction entre les restrictions antérieures et postérieures à l'adoption d'une décision. La restriction reposait, en conséquence, exclusivement sur des considérations formelles. Le système des garanties était plutôt imparfait (les documents classés «secrets» peuvent le rester pour une durée indéterminée puisque le stockage de l'information lui-même peut être considéré comme un traitement). Les expressions «préparation des décisions» et «à usage interne» manquaient de la précision requise et le contrôle judiciaire n'équivalait pas à un examen au fond. La Cour constitutionnelle a, en conséquence, estimé qu'en négligeant la réglementation du système des garanties, le législateur avait créé une situation contraire à la Constitution. La Cour a laissé au législateur jusqu'au 31 décembre pour réparer cette négligence.

Renvois:

- Décision n° 34/1994, *Bulletin* 1994/2 [HUN-1994-2-010].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2004-1-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2004 / **e)** 18/2004 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2004/70 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Haine, incitation / Liberté d'expression, réglementation / Ordre public, menace.

Sommaire (points de droit):

En réglementant les propos haineux, le législateur ne doit pas oublier que la liberté de parole peut être limitée par des sanctions pénales uniquement dans le cas de la conduite réputée la plus dangereuse, à savoir d'un comportement pouvant susciter au sein de la majorité de la population des émotions tellement fortes, génératrices de haine, et à même de mettre en danger les droits fondamentaux, ce qui à son tour pourrait se traduire par des troubles de l'ordre social et de la paix publique (ce danger doit être manifeste et actuel).

Résumé:

Le recours portait sur la modification de la loi sur le Code pénal que le parlement a approuvée le 8 décembre 2003 et que le Président de Hongrie a déferée à la Cour constitutionnelle. La révision a apporté un certain nombre de modifications à l'article 269 du Code pénal relatif à l'incitation à la haine raciale le complétant, par ailleurs, par un nouveau paragraphe 2.

L'article 269 du Code pénal en vigueur énonce que «commet une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans quiconque incite, devant un large auditoire, à la haine contre la nation hongroise, toutes autres nationalité,

peuple, religion ou race, ou certains groupes de la population.»

L'article 269.1, tel que modifié, dispose «que commet une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans quiconque attise, devant un large auditoire, la haine ou appelle à commettre des actes violents contre une nation, tous autres nationalité, peuple, religion ou race, ou certains groupes de la population». En vertu du nouveau paragraphe 2, celui qui porte publiquement atteinte à la dignité d'une personne en raison de son appartenance nationale, raciale, ethnique ou religieuse peut être reconnu coupable d'un délit et être condamné jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Avant que la loi en cause ne soit promulguée, le Président de Hongrie a introduit un recours contre les dispositions susmentionnées. Selon le Président, l'article 269.1 violait l'article 61.1 de la Constitution sur la liberté de parole au motif que l'expression «attise la haine raciale» risquait d'abaisser le seuil de punissabilité selon l'interprétation qu'en feraient les tribunaux. S'agissant du comportement visé par l'expression «appelle à commettre des actes violents», le Président a fait valoir qu'elle était inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne requerrait pas de violation des droits individuels. De l'avis du Président, l'article 269.2 méconnaît également la liberté de parole, la paix publique étant protégée de manière abstraite et trop générale seulement.

La Cour constitutionnelle a d'abord dû trancher la question de savoir si la modification apportée à l'énoncé de l'article 269.1 – à savoir que l'expression «attise la haine raciale» a été substituée à l'expression «inciter à la haine raciale» – abaissait le seuil de punissabilité. La Cour a souligné que, selon ses décisions n^{os} 30/1992 et 12/1999 [HUN-1999-3-003], le législateur pouvait limiter la liberté de parole au moyen de sanctions pénales dans le seul cas de la conduite réputée la plus dangereuse. La Cour a également attiré l'attention sur le fait que la liberté de parole ne pouvait pas être limitée de sorte à abaisser la règle juridique du seuil de punissabilité en deçà de ce qui reste constitutionnel.

La Cour a considéré que, dans l'affaire à l'étude, le législateur ne visait pas seulement à inclure la conduite la plus dangereuse dans l'expression «attise la haine raciale». L'insertion de l'expression «attise la haine raciale», le nouvel accent mis sur l'appel à des actes violents et le traitement commun à ces deux types de conduite montrent clairement que le législateur avait pour intention de rendre punissables des comportements qui échappent à la notion d'incitation à la haine telle que définie dans la

décision n° 30/1992 de la Cour constitutionnelle. Ce faisant, le législateur a également rendu punissables des comportements qui relèvent du champ d'application de la liberté d'expression limitant ainsi sans nécessité l'article 61.1 de la Constitution.

En examinant l'expression «appelle à commettre des actes violents», la Cour constitutionnelle a souligné que l'acte perpétré n'atteignait pas le niveau de punissabilité et que la menace de porter atteinte à un droit individuel donné n'était pas une condition pour que le délit soit constitué. Le législateur a voulu rendre punissable la tentative de convaincre autrui à commettre des actes de violence. À part ceci, il n'était pas nécessaire que la paix publique soit troublée pour que le délit soit constitué pas plus que l'appel à commettre des actes violents ne devait être apte à troubler la paix publique. Menacer la paix publique de manière aussi abstraite ne justifiait pas l'application de sanctions pénales.

Finalement, la Cour constitutionnelle s'est également penchée sur la constitutionnalité de l'article 269.2 en vertu duquel une personne qui porte publiquement atteinte à la dignité d'une autre personne en raison de son appartenance nationale, raciale, ethnique ou religieuse peut être reconnue coupable d'un délit et être condamnée jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Elle a déclaré que, conformément à sa pratique constante, l'expression d'une opinion prenant la forme d'un dénigrement n'atteignant pas le seuil de l'incitation à la haine n'était pas punissable dans la mesure où elle relève du champ d'application de la liberté d'expression (article 61.1 de la Constitution). La Cour a également estimé qu'en choisissant les sanctions pénales pour protéger le droit au respect de la dignité humaine et la paix publique des discours de haine, le législateur n'avait pas choisi les moyens les moins restrictifs de la liberté de parole mais, au contraire, limité la liberté de parole de manière disproportionnée. La Cour a réitéré les motifs de la décision n° 30/1992 selon lesquels la réponse adéquate à apporter aux propos injurieux consistait à appliquer des sanctions prenant la forme de dommages et intérêts conséquents. Les sanctions pénales peuvent être utilisées pour la défense d'autres droits mais seulement en cas d'impérieuse nécessité; elles ne doivent toutefois pas être utilisées comme un moyen de façonner l'opinion publique par rapport au débat politique.

De surcroît, la Cour a souligné que tous les dénigrements ou toutes les humiliations portant atteinte à la dignité humaine pour des motifs ethnique, racial ou religieux ne constituent pas un danger direct et manifeste pour la paix publique. En l'absence de violation actuelle de la paix publique, la violation de la paix publique n'est rien d'autre qu'une hypothèse en

tant que telle insuffisante pour limiter le droit fondamental de la liberté de parole. L'article 269.1 et l'article 2 ont, en conséquence, tous deux été déclarés inconstitutionnels.

Renvois:

- Décisions n^{os} 30/1992 (à paraître dans le *Bulletin spécial*) et 12/1999, *Bulletin* 1999/3 [HUN-1999-3-003].

Langues:

Hongrois.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2004-1-001

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.01.2004 / e) 24/2004 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / h) CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.3 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.4.4.1.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité pénale.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.6.10.1.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité pénale.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil des ministres, président, procès pénal, suspension, durée / Sénat, président, procès pénal, suspension, durée / Cour constitutionnelle, président, procès pénal, suspension, durée.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité admet que des situations différentes fassent l'objet de réglementations différentes. Mais, le cas échéant, il faut vérifier si la différence de traitement prévue par la loi pour des situations inégales ne porte pas atteinte à des valeurs fondamentales de l'ordre juridique. Dans le cas d'espèce, le législateur a sacrifié l'égalité de

traitement face à la juridiction, principe fondamental d'un État de droit, à l'exigence de protéger les titulaires des plus hautes charges des inconvénients liés au déroulement d'un procès pénal qui les voit dans la position d'accusés. L'automatisme de la suspension empêche le titulaire de la charge de la maintenir (droit qui lui est reconnu par l'article 51 de la Constitution) s'il veut que son innocence puisse être démontrée par voie judiciaire. Est aussi sacrifié le droit de la partie civile au procès qui doit subir la suspension du procès.

L'exercice de la juridiction doit se faire dans un délai raisonnable, comme le demande explicitement l'article 111 de la Constitution, après sa réforme de 1999, autrement c'est le droit d'action et de défense qui est compromis, comme la Cour n'a pas manqué de l'affirmer (arrêt n° 354 de 1996) dans le cas de la suspension d'un procès pour un temps indéfini.

La disposition renvoyée devant la Cour, en réservant un traitement différent aux Présidents des deux chambres du parlement, du Conseil des Ministres et de la Cour constitutionnelle, par rapport aux autres membres des organes qu'ils président, introduit une distinction non prévue par la Constitution et constitue une entorse au principe de la parité entre membres du même collège constitutionnel.

Résumé:

Le Tribunal de Milan, au cours d'un procès pénal contre le Président du Conseil des Ministres, M. Silvio Berlusconi, pour des faits qui remontaient à une époque antérieure à l'exercice de sa charge, a soulevé une question de légitimité constitutionnelle de l'article 1, deuxième alinéa, par rapport au premier alinéa du même article, de la loi du 20 juin 2003, n° 140, qui, sans que soient modifiés par loi constitutionnelle les articles 90 et 96 de la Constitution (qui concernent respectivement la responsabilité du Président de la République pour haute trahison ou attentat contre la Constitution et les délits commis par le Président du Conseil des Ministres et par les Ministres dans l'exercice de leurs fonctions), prévoit la suspension, dès son entrée en vigueur, des procès pénaux conduits à l'encontre du Président de la République et des Présidents du Sénat de la République, de la Chambre des Députés du Conseil des Ministres et de la Cour constitutionnelle, quelle que soit la phase dans laquelle ils se trouvent et pour n'importe quel délit (hormis ceux liés à l'exercice de leurs fonctions), qui peut concerner des faits antérieurs à l'exercice de la charge. La suspension est prévue pour toute la durée du mandat.

Le Tribunal estime que la norme en cause, en prévoyant une suspension automatique et généralisée des procès en cours, sans que soit fixé un terme final, viole:

1. l'article 3 de la Constitution, par référence à l'article 112 de la Constitution, qui dispose que l'action pénale est obligatoire;
2. les articles 68, 90 et 96 de la Constitution, parce qu'il reconnaît aux sujets visés par ces articles des prérogatives non prévues par la Constitution sans avoir fait recours à la loi constitutionnelle;
3. les articles 24, 111 et 117 de la Constitution parce qu'il ne permet pas l'exercice des droits de la défense de l'accusé et des parties civiles, en violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour passe en revue les différentes hypothèses de suspension des procès pénaux qui sont déjà prévues dans le système juridique italien et qui visent à assurer les conditions nécessaires pour le déroulement régulier du procès, même si elles entraînent une suspension temporaire des droits en cause (comme c'est le cas pour la suspension qui est prévue au cas où l'accusé est dans un état d'incapacité qui ne lui permet pas de participer consciemment au procès). Le législateur peut évidemment introduire d'autres hypothèses de suspension, non sans avoir auparavant vérifié les conditions que doivent remplir ces suspensions et leurs finalités.

La disposition portée devant la Cour a pour but d'assurer que les titulaires des plus hautes charges de l'État puissent exercer leurs fonctions avec la sérénité nécessaire en leur évitant de devoir paraître devant le juge. Elle répond donc à un intérêt appréciable qui mérite d'être poursuivi dans le cadre des principes fondamentaux de l'État de droit.

La Cour se penche sur les différents aspects de la suspension telle qu'elle est réglementée par les dispositions qui sont l'objet de son examen. Cette suspension est générale car elle concerne tous les délits commis avant et pendant la charge (dans ce second cas, il ne doit pas s'agir, pour le Président de la République et le Président du Conseil des Ministres, de délits commis dans l'exercice de leur fonction car, dans ce cas, ce sont les articles 90 et 96 qui s'appliquent); elle est en plus automatique car elle s'applique chaque fois qu'un titulaire des charges susdites est accusé, indépendamment des particularités de chaque cas; enfin, quant à sa durée, celle-ci n'est pas susceptible de prévision du moment qu'une même personne pourrait bénéficier de la suspension du procès en recouvrant tour à tour toutes les charges pour lesquelles elle est prévue.

L'article 1, alinéa 2, de la loi du 20 juin 2003, n° 140 – qui prévoit la suspension des procès pénaux en cours pour les Présidents des deux Chambres du Parlement, du Conseil des Ministres et de la Cour constitutionnelle – est donc déclaré inconstitutionnel en référence aux articles 3 et 24 de la Constitution. En application de l'article 27 de la loi n° 87 de 1953, la Cour déclare aussi l'inconstitutionnalité de l'alinéa 1 du même article – qui pose le principe du non assujettissement au procès pénal des sujets mentionnés plus haut – et de l'alinéa 3 qui perd toute applicabilité en l'absence des deux alinéas précités.

Renseignements complémentaires:

L'article 1 de la loi du 20 juin 2003, n° 140, a fait l'objet d'une requête de référendum abrogatif que la Cour a déclarée admissible, au sens de l'article 75 de la Constitution, par l'arrêt n° 25 de 2004 [ITA-2004-1-002].

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2004-1-002

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.01.2004 / **e)** 25/2004 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires – Référendum abrogatif.

4.6.10.1.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité pénale.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil des ministres, président, procès pénal, suspension / Parlement, président, procès pénal, suspension / Cour constitutionnelle, président, procès pénal, suspension / Référendum, abrogatif, admissibilité.

Sommaire (points de droit):

La demande référendaire – déclarée conforme aux prescriptions de la loi sur le référendum par le Bureau central pour le référendum siégeant auprès de la Cour de Cassation – est admissible. La disposition qui fait l'objet de la demande de référendum, au regard des normes qui y sont contenues, ne rentre pas dans les lois pour lesquelles l'article 75 de la Constitution exclut le recours à l'institution du référendum abrogatif (lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation de ratifier les traités internationaux) ni dans celles qui, en tant que strictement liées aux lois précédentes, sont elles aussi exclues du référendum, aux termes de la jurisprudence de la Cour. De plus, la demande répond aux conditions qui ont été tracées par la Cour constitutionnelle: elle n'a pas pour objet des lois constitutionnelles ou de révision de la Constitution, ni des lois «constitutionnellement nécessaires» ou à contenu «constitutionnellement obligé»; elle possède les caractères de l'homogénéité (l'électeur doit choisir entre le maintien ou l'abrogation d'une mesure de faveur pour les plus hautes charges de l'État), de la clarté et de l'univocité (la matière contestée par les promoteurs du référendum est contenue en un seul article, celui même soumis à référendum).

Résumé:

La Cour constitutionnelle est appelée à se prononcer sur l'admissibilité de la requête de référendum abrogatif de l'article 1 de la loi du 20 juin 2003, n° 140, intitulée «Dispositions pour l'exécution de l'article 68 de la Constitution et en matière de procès pénaux concernant les plus hautes charges de l'État».

Le premier alinéa de l'article susdit, sans modifier les articles 90 et 96 de la Constitution (qui concernent respectivement la responsabilité du Président de la République pour haute trahison ou attentat contre la Constitution et les délits commis par le Président du Conseil des Ministres et par les Ministres dans l'exercice de leurs fonctions), prévoit que le Président de la République, les Présidents du Sénat de la République, de la Chambre des Députés, du Conseil des Ministres et de la Cour constitutionnelle, ne peuvent subir des procès pénaux pour n'importe quel délit (hormis ceux liés à l'exercice de leurs fonctions), même pour des faits antérieurs à l'exercice de leur charge.

Le deuxième alinéa prévoit, sous réserve des articles 90 et 96 de la Constitution, la suspension, dès son entrée en vigueur, des procès pénaux conduits à l'encontre du Président de la République et des Présidents du Sénat de la République, de la

Chambre des Députés du Conseil des Ministres et de la Cour constitutionnelle, quelle que soit la phase dans laquelle ils se trouvent et pour n'importe quel délit (hormis ceux liés à l'exercice de leurs fonctions), qui peuvent concerner des faits antérieurs à l'exercice de leur charge. La suspension est prévue pour toute la durée du mandat.

Le troisième alinéa, qui est une disposition purement accessoire, prévoit que, dans les hypothèses considérées aux alinéa précédents, la prescription est suspendue.

La Cour rappelle que, par son arrêt n° 24 de 2004 [ITA-2004-1-001], elle a déclaré contraire à la Constitution la norme objet de la demande référendaire. À ce propos, elle précise qu'il n'est pas de son ressort d'évaluer les effets que sa décision comporte sur l'ordonnance par laquelle le Bureau Central pour le référendum s'est prononcé en faveur de la légitimité de la demande référendaire: une telle évaluation excède les limites du jugement sur l'admissibilité de la demande référendaire qu'elle doit rendre au sens de l'article 75 de la Constitution.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2004-1-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 10.11.1999 / **e)** (o) (Gyo-Tsu), 35/1999 / **f)** Arrêt relatif à une affaire concernant: 1. La constitutionnalité du système des petites circonscriptions en vue de l'élection de la Chambre des Représentants; 2. La constitutionnalité des dispositions de la Loi sur les élections publiques qui autorisent les campagnes électorales des partis politiques qui ont présenté des candidats en vue de l'élection des membres de la Chambre des Représentants dans les petites circonscriptions / **g)** *Minshu* (Recueil officiel des décisions de la Cour suprême du Japon en matière de droit civil), 53-8, 1704 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Circonscriptions électorales.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.40.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription, limite, délimitation.

Sommaire (points de droit):

1. Le système des petites circonscriptions institué par la loi sur les élections publiques en vue de l'élection de la Chambre des représentants n'est pas contraire au principe de la représentation du peuple prévu par la Constitution.

2. Les dispositions de la loi autorisant les campagnes électorales prévoyant la radiodiffusion des opinions politiques des partis politiques qui ont présenté des candidats en vue de l'élection des membres de la Chambre des Représentants dans les petites circonscriptions se soldent par une différence concernant la campagne électorale entre les candidats qui sont membres d'un parti politique et ceux qui ne le sont pas, mais on ne peut en inférer que cette différence est d'un degré tel qu'elle n'est pas communément acceptable; aussi n'est-elle pas contraire à l'article 14.1 de la Constitution instituant le principe d'égalité.

Résumé:

En 1994, la loi sur les élections publiques a été modifiée et le système régissant l'élection des membres de la Chambre des Représentants a connu un changement en ce sens que le système à circonscriptions de taille moyenne où chaque électeur a une voix a cédé la place à un système parallèle réunissant une petite circonscription uninominale et le système de représentation proportionnelle. Dans le cadre de ce système, chaque électeur s'est vu attribuer une voix pour élire les membres de la Chambre des Représentants dans des circonscriptions uninominales et une autre voix dans le cadre du système de représentation proportionnelle, et les élections devaient se tenir simultanément dans les deux systèmes. En conséquence, des modifications ont été apportées aux règles concernant les méthodes appliquées pendant la campagne électorale, etc.

La validité de l'élection a été contestée dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour par des électeurs alléguant que les dispositions de la loi modifiée étaient contraires à la Constitution et nulles et non avenues et que, par conséquent, l'élection de 1996 basée sur le système des petites circonscriptions dans la circonscription des électeurs en question, qui reposaient sur ce système, était nulle et non avenue.

Déboutant les requérants, la Cour suprême s'est prononcée comme suit. (Sur la question visée par le paragraphe 2 du sommaire, des opinions dissidentes ont été exprimées.)

La Constitution dispose que les questions relatives à l'élection de la Diète doivent être arrêtées par la loi et laisse toute latitude à la Diète pour décider du système d'élection des membres des deux chambres. Lorsque la Diète adopte un nouveau système d'élection, le système n'est inconstitutionnel que si le choix du système effectif ne se situe pas dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de la Diète – même si son vaste pouvoir discrétionnaire est pris en considération.

1. Le système des petites circonscriptions peut être considéré comme l'une des méthodes rationnelles exprimant la volonté du peuple en ce qui concerne l'attribution des sièges de la Diète par la voie des élections. L'adoption d'un tel système se situe dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de la Diète et ne peut pas être considéré comme inconstitutionnelle.

2. La Constitution exige que les voix aient une valeur égale. Toutefois, cela n'est pas le seul critère devant régir l'élaboration du système d'élections et ce n'est pas un critère absolu.

Lorsqu'il s'agit de fixer les limites des circonscriptions, le critère le plus important et fondamental consiste à maintenir le nombre des électeurs ou l'effectif de la population par membre aussi égal que possible, mais la Diète est habilitée à prendre d'autres éléments en considération. Les préfectures sont inévitables et figurent parmi les éléments fondamentaux, au même titre que la densité de population, les éléments géographiques, etc. On ne peut donc pas considérer qu'en prenant tous ces éléments en considération et en fixant les critères d'établissement des limites des circonscriptions prévues par la loi, la Diète a outrepassé son pouvoir discrétionnaire. Dans les cas où le système rend inégale la valeur de la voix de chaque électeur et où il est tel qu'il ne peut pas être considéré comme communément acceptable, même compte tenu des différents éléments que la Diète est habilitée à prendre en considération, une telle inégalité est présumée aller au-delà du pouvoir discrétionnaire acceptable de la Diète et, à moins que des motifs spéciaux justifiant cette inégalité ne soient présentés, elle doit être considérée comme inconstitutionnelle.

La délimitation des circonscriptions par la loi modifiée a été préparée en fonction de deux critères. Le premier critère exige que le rapport de l'effectif de la population entre les circonscriptions soit inférieur à 1:2, tout en tenant compte de la division administrative, de la géographie, des transports, etc.. Le second critère attribue un siège à chaque préfecture avant la fixation de la limite, puis attribue les sièges restants aux préfectures en proportion de l'effectif de la population. La disposition visée a donc pris suffisamment en considération l'égalité de la valeur des voix.

L'écart de population entre les circonscriptions était au maximum de 1: 2,137 et l'enquête la plus récente concernant l'élection en question a indiqué un rapport de 1:2,309. On peut tirer argument du fait que vers l'époque de la modification de la loi, l'écart ait déjà dépassé 1:2. Cependant, on ne peut pas dire que cet écart de la valeur des voix ait atteint un niveau communément inacceptable; de ce fait, on ne peut

pas considérer que la disposition soit contraire à la Constitution.

3. Les partis politiques sont l'élément indispensable sur lequel s'appuie la démocratie à la Diète et ils sont le moyen le plus important d'expression de la volonté politique de la population. Il s'ensuit que, s'agissant d'élaborer le système électoral, il entre dans le champ d'application du pouvoir discrétionnaire accordé à la Diète de fonder ce système pour l'essentiel sur les politiques et les partis politiques. De plus, la question de savoir qui peut organiser une campagne électorale et la question des modalités d'une telle campagne relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Diète.

La Constitution exige que chaque candidat soit traité de façon égale en ce qui concerne les campagnes électorales, mais n'interdit pas la création de différences fondées sur des motifs acceptables.

En application de la loi modifiée, dans le cas des élections se déroulant selon le système des petites circonscriptions, les partis présentant des candidats ainsi que les candidats ont le droit d'organiser des campagnes électorales. Il est inévitable que l'on constate des différences entre les campagnes des candidats qui appartiennent à des partis présentant des candidats et celles des candidats qui n'appartiennent à aucun parti. Ce n'est que lorsque ces différences atteignent un niveau qui ne peut en aucun cas être considéré comme acceptable que la création de ces différences doit être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application du pouvoir discrétionnaire de la Diète.

Les différences observables au niveau de la campagne électorale, comme l'utilisation de voitures, de haut-parleurs, de documents, de journaux, etc., sont des différences qui découlent inévitablement du fait que les partis présentant des candidats sont autorisés à organiser des campagnes électorales. Si l'on considère qu'une émission politique ne représente qu'une partie de la campagne et que les candidats qui ne sont pas membres des partis qui présentent des candidats peuvent également utiliser le reste de la campagne d'une façon adéquate et appropriée pour faire connaître leurs vues politiques aux électeurs, il est impossible de conclure que les différences entre les candidats au regard des dispositions concernant les campagnes électorales ont atteint un niveau qui ne peut pas être considéré comme acceptable, et l'on ne peut pas dire que ces dispositions n'entrent plus dans le champ d'application du pouvoir discrétionnaire acceptable de la Diète. Il s'ensuit que les dispositions de la loi modifiée ne peuvent pas être considérées comme inconstitutionnelles.

Langues:

Japonais, anglais (traduit par Sir Ernest Satow, Chaire de droit japonais, *University College*, Université de Londres).

*Identification:* JPN-2004-1-002

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 06.09.2000 / **e)** (o) (Gyo-Tsu), 1189/1993 / **f)** Arrêt relatif à une affaire concernant la constitutionnalité de la disposition régissant la répartition des sièges de la Chambre haute / **g)** *Minshu* (Recueil officiel des décisions de la Cour suprême du Japon en matière de droit civil), 54-7, 1997 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
 4.5.1 **Institutions** – Organes législatifs – Structure.
 4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
 5.3.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription, dimension, inégale.

Sommaire (points de droit):

Même si la révision de la disposition régissant la répartition des sièges de la Chambre haute conformément à la loi de 1994 devait avoir pour conséquence que l'écart le plus important entre les circonscriptions soit de 1:4,81 et de 1:4,99 en ce qui concerne l'effectif de la population par membre sur la base des résultats du recensement national de 1990 et le nombre d'électeurs éligibles par membre au moment de la révision, respectivement, la révision ne peut pas être considérée comme sortant du champ d'application du pouvoir législatif discrétionnaire de la Diète. De plus, comme on a constaté que l'écart le plus important au regard de l'effectif de la population sur la base des résultats du recensement national de

1995 a été ramené à 1:4,79 et l'écart le plus important au regard du nombre d'électeurs éligibles par membre était de 1:4,98 etc., la disposition n'a pas été considérée comme inconstitutionnelle au moment de l'élection.

Résumé:

1. La loi sur l'élection de la Chambre haute a divisé les 252 sièges de la Chambre haute en 100 sièges à pourvoir par la voie d'une élection à une circonscription unique (nationale) et 152 sièges à pourvoir par la voie d'une élection se déroulant dans des circonscriptions multiples (locales) et a disposé que la première élection serait conduite sur la base d'une circonscription nationale et la seconde sur la base de circonscriptions préfectorales. Le nombre de sièges alloués à chaque circonscription préfectorale devrait être un nombre pair d'au moins deux par circonscription, ce qui est conforme aux dispositions de la Constitution selon lesquelles les membres de la Chambre haute doivent être élus tous les trois ans et qu'un nombre pair de sièges doit être réparti proportionnellement à l'effectif de la population de chaque circonscription.

S'agissant de l'écart le plus important de 1:6,59 du nombre d'électeurs par membre entre les circonscriptions au moment des élections du 26 juillet 1992, un arrêt de la Grande chambre datant de 1996 a relevé que l'inégalité constatée avait été si importante que la question de l'inconstitutionnalité avait été soulevée. En conséquence, en se fondant sur les résultats du recensement national le plus récent, on a révisé la loi pour remédier à cette disparité en limitant le plus possible le nombre de circonscriptions pouvant faire l'objet d'une augmentation ou d'une diminution du nombre de sièges et en fixant le nombre de membres à réélire de façon que l'écart entre circonscriptions au regard de l'effectif de la population par membre soit ramené d'un maximum de 1:6,48 à un maximum de 1:4,81.

Le cas considéré concernait la validité de l'élection de la Chambre haute tenue le 12 juillet 1998. Au moment de l'élection, l'écart maximal du nombre d'électeurs par membre était de 1:4,98. Les requérants étaient des électeurs qui faisaient valoir que l'égalité de leur droit de vote, garantie par l'article 14.1 de la Constitution, avait été violée par la disposition révisée et prétendaient que les élections qui s'étaient tenues sur la base de cette disposition étaient nulles et non avenues.

2. Rejetant le recours, la Cour suprême s'est prononcée comme suit (il y a une opinion dissidente):

La Constitution prévoit l'égalité de la valeur des voix. Toutefois, ce n'est pas là le seul critère devant

présider à l'élaboration du système électoral et ce n'est pas un critère absolu. Il faut en inférer que dans la mesure où ce qui est spécifiquement stipulé par la Diète est considéré comme relevant de l'exercice rationnel de son pouvoir discrétionnaire, il en découle inévitablement que l'égalité de la valeur des voix est mise à mal.

Dans la logique du système bicaméral adopté par la Constitution pour conférer à la Chambre haute les éléments de fond et de fonctionnement propres à son type de représentation en le dotant d'un système de répartition des sièges qui diffère de celui de la Chambre basse, le système répartit les sièges de la Chambre haute entre les membres élus au plan national (ou membres élus selon le système de la représentation proportionnelle) et les membres élus au plan local (ou membres élus dans les circonscriptions). Le système attribue à la Chambre haute l'importance ou la fonction d'une représentation rigoureuse de la volonté de la population constituant l'unité considérée. Une préfecture peut se définir comme une entité politique présentant en même temps une unité et dotée d'une essence historique, économique et sociale. On ne peut donc pas dire que le système d'élection de la Chambre haute prévu par la loi manque de rationalité, et l'on peut le considérer comme relevant de l'exercice rationnel du pouvoir législative discrétionnaire conféré à la Diète.

Il s'ensuit que, même si la disposition contestée est une source de disparités dans le rapport des sièges attribués à chaque circonscription au nombre d'électeurs ou à l'effectif de la population des circonscriptions, ce qui fragilise d'autant l'égalité de la valeur des voix entre circonscriptions, il n'est pas possible d'en conclure que cette disposition est contraire aux dispositions de la Constitution. Dans le cadre du système électoral, on ne peut pas éviter de sacrifier dans une certaine mesure la règle de l'égalité de la valeur des voix, par comparaison avec un système électoral dont le critère le plus important et essentiel serait le principe d'une répartition proportionnelle à l'effectif de la population. De plus, des changements sociaux et économiques profonds venant parfois affecter la mobilité de la population, la question de savoir comment tenir compte de ces changements au niveau du système électoral, etc. requiert un débat et des décisions complexes et hautement politiques, et la décision en ces matières est laissée à l'appréciation de la Diète.

En conséquence, on peut légitimement considérer que la disposition concernant la répartition des sièges ne représente pas une violation de la Constitution, sauf si l'on constatait qu'elle n'entre pas dans le champ d'application du pouvoir législatif discrétionnaire – même dans les cas où l'on tient compte du fait

que la situation relève du pouvoir discrétionnaire de la Diète, que celle-ci doit exercer en se fondant sur un débat et des décisions complexes et hautement politiques.

Dans le cadre du système d'élection de la Chambre haute, on est inévitablement amené à transiger dans une certaine mesure sur la règle de l'égalité de la valeur des voix et il existe divers éléments à prendre en considération en vue d'un examen politique ou technique des moyens pouvant permettre de remédier à cette inégalité. De plus, en ce qui concerne les membres de la Chambre haute (sièges pourvus par scrutin au niveau des circonscriptions), on juge de bonne politique législative d'organiser la répartition des sièges pour une période plus longue et de conférer à la Chambre haute la fonction consistant à représenter d'une manière durable les intérêts et les opinions de la population à la Diète.

Même si cette disparité persiste après la révision, l'inégalité de la valeur des voix entre circonscriptions n'est pas considérée comme ayant atteint un degré tel qu'il ne devrait pas être méconnu compte tenu de l'importance de l'égalité de la valeur des voix, et la révision n'est pas considérée comme ne relevant pas du pouvoir législatif discrétionnaire.

De plus, compte tenu de l'évolution des écarts susvisés au regard de l'effectif de la population et du nombre d'électeurs par membre depuis l'adoption de la révision, il n'y a aucune raison de conclure que la disposition régissant la répartition des sièges de la Chambre haute ait pu entraîner, au moment de l'élection, une situation contraire aux dispositions de la Constitution.

Langues:

Japonais, anglais (traduit par Sir Ernest Satow, Chaire de droit japonais, *University College*, Université de Londres).



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2004-1-001

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 21.04.2004 / **e)** 4 / **f)** Résolution du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan n° 4 du 21 avril 2004 concernant la conformité de la loi de la République du Kazakhstan relative aux médias avec la Constitution de la République du Kazakhstan / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel) / **h)** CODICES (kazakh, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, accès / Médias, loi relative aux médias.

Sommaire (points de droit):

La limitation aux seuls citoyens kazakhs du droit d'exiger qu'un journal publie un rectificatif ou une rétractation est inconstitutionnelle.

La liberté d'expression peut être limitée uniquement par la loi et pas par des textes réglementaires.

Le retrait du certificat d'enregistrement d'un organe médiatique sans possibilité de recours judiciaire est inconstitutionnel.

Résumé:

1. Aux termes de l'article 20.2 de la Constitution de la République du Kazakhstan: «Toute personne a le droit de recevoir et de diffuser librement des informations par tout moyen non prohibé par la loi». Selon la décision n° 12 du Conseil constitutionnel de la République, en date du 1^{er} décembre 2003: «La Constitution de la République du Kazakhstan différencie le statut juridique des personnes en employant les termes «un citoyen de la République du Kazakhstan», «toute personne», «chacun», «les étrangers» et «les apatrides». En même temps, il est nécessaire de comprendre que, lorsque le texte de la Constitution parle de «toute personne» et de «chacun», il désigne à la fois les citoyens du Kazakhstan et les personnes qui ne sont pas ressortissantes du Kazakhstan.

Le préambule de la loi dispose que «la loi... vise à concrétiser le droit à la liberté d'expression et le droit de recevoir et de diffuser librement des informations, droits qui sont reconnus et protégés par la Constitution de la République du Kazakhstan». Le Conseil constitutionnel considère que le terme «citoyen», employé dans la loi, rétrécit le champ d'application de cette dernière et conduit à un décalage entre le contenu de son préambule et l'article 20.2 de la Constitution.

Les dispositions de l'article 29.1, 29.4 et 29.5 de la loi qui accordent uniquement aux citoyens de la République le droit d'exiger la publication d'un rectificatif ou d'une rétractation ne correspondent pas aux dispositions et conditions de l'article 18.1 de la Constitution («Toute personne a droit à l'inviolabilité de sa vie privée, ainsi que de ses secrets personnels et familiaux, et à la protection de son honneur et de sa dignité»).

2. Selon l'article 5.1 de la loi, la liberté d'expression et le droit de recevoir et de diffuser librement des informations par tout moyen non prohibé par la loi constituent deux des principes essentiels de l'activité des médias. Les dispositions contestées de la loi prennent pour hypothèse que la liberté d'expression et le droit de recevoir et de diffuser librement des informations peuvent être restreints non seulement par la loi mais aussi par d'autres actes normatifs. Cela est contraire à l'article 20.2 («Toute personne a le droit de recevoir et de diffuser librement des informations par tout moyen non prohibé par la loi») et à l'article 39.1 de la Constitution («Les droits et les libertés de toute personne et de tout citoyen ne peuvent être limités que par des lois»), qui offrent des garanties contre toute activité normative illégale.3. Les restrictions de la liberté d'expression prévues par

la loi, ainsi que l'article 8.4 de la loi, permettent à l'instance compétente en matière de médias de prendre la décision de retirer une licence de radiodiffusion et de retirer ou d'annuler le certificat d'enregistrement d'un organe médiatique délivré en bonne et due forme (articles 24.4 et 12.11). Ces mesures ont un caractère tellement restrictif qu'elles ne devraient être prononcées que par les tribunaux. Cela résulte de l'article 76.2 de la Constitution: «Le pouvoir judiciaire s'étend à toutes les affaires et à tous les litiges résultant de la Constitution, des lois...». Cette affirmation reflète aussi la position juridique adoptée dans la décision normative n° 7/2 du Conseil constitutionnel en date du 29 mars 1999: «Le tribunal a le droit, en vertu de la loi, de rendre un jugement... autorisant des restrictions de certains droits constitutionnels des personnes et des citoyens».

En conséquence, l'article 8.4 de la loi qui autorise l'instance compétente à annuler des certificats d'enregistrement de médias est contraire aux dispositions, principes et règles à caractère général de la Constitution qui protègent le droit constitutionnel à la liberté d'expression (articles 1.1, 12.1, 13.2, 20.1, 75.1 et 76.2 de la Constitution).

Aussi le Conseil constitutionnel de la République a-t-il jugé que la loi de la République du Kazakhstan relative aux médias, adoptée par le Parlement de la République le 18 mars 2004 et soumise à la signature du Président de la République du Kazakhstan le 25 mars 2004, n'était pas conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a également relevé que la loi était à l'origine de certaines difficultés concernant des questions de techniques juridiques.

Langues:

Kazakh, russe.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2004-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.03.2004 / e) SU.br. 133/2004 / f) / g) / h) CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.
1.3.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux.
4.4.3.4 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Fin du mandat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, cessation de fonctions, conditions.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 82.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce sur le point de savoir si les conditions de cessation des fonctions du Président de la République sont satisfaites. En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente du Président de s'acquitter de ses fonctions, ou en cas d'interruption du mandat conformément aux dispositions de la Constitution, il appartient à la Cour constitutionnelle de décider *ex officio* de l'applicabilité de l'une des conditions de cessation des fonctions du Président.

Résumé:

À la suite du décès tragique de M. Boris Trajkovski, Président de la République de Macédoine, la Cour a conclu *ex officio* que cet événement avait mis fin à son mandat de Président.

Bien que l'article 110 de la Constitution (qui énumère les compétences de la Cour) n'y fasse pas explicitement référence, la Cour est investie du pouvoir de statuer sur l'applicabilité des conditions de cessation des fonctions du Président de la République. Ce pouvoir découle de l'article 82 de la Constitution, qui régit les cas de cessation des fonctions de Président.

Aux termes de l'article 82.1 de la Constitution, en cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente du Président à s'acquitter de ses fonctions, ou dans les cas où il est mis fin à son mandat conformément aux dispositions de la Constitution, le Président de l'Assemblée exerce les fonctions de Président de la République jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

C'est ce qui s'est produit en l'espèce, après que la Cour eut déclaré que M. Boris Trajkovski avait cessé d'occuper les fonctions de Président de la République de Macédoine.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2004-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.03.2004 / e) U.br. 123/2003 / f) / g) / h) CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, mesure disciplinaire / Juge, révocation, procédure / Conseil de la magistrature, compétences.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une mesure disciplinaire est prise à l'encontre d'un magistrat auteur d'une infraction afin de l'inciter à modifier son comportement, le fait qu'il commette à nouveau cette infraction montre que la mesure prise

n'a aucun effet sur l'intéressé et qu'il est possible qu'il commette à nouveau l'infraction en question. L'existence d'une telle mesure disciplinaire devrait donc servir d'élément d'appréciation pour décider de la révocation d'un magistrat.

Pour évaluer la compétence et l'éthique d'un juge, le Conseil de la Magistrature de la République obtient des renseignements du ministère de la Justice sur les résultats enregistrés, le nombre de dossiers traités, ainsi que sur la qualité des procédures et le respect des délais. Le fait que l'évaluation du travail des juges ne prenne pas en compte les décisions des juridictions supérieures sur les recours interjetés contre les décisions des juges évalués exclut la possibilité pour le Conseil de la Magistrature de faire office d'instance supérieure contrôlant les décisions et le travail des juridictions de recours.

Résumé:

La Cour n'a pas reconnu le bien-fondé des allégations d'inconstitutionnalité visant deux dispositions de la loi sur le Conseil de la Magistrature de la République relatives à la question de la révocation des juges.

Selon le requérant, la première disposition élargit les fondements constitutionnels de la révocation des juges. En particulier, l'article 19.4 de la loi confère au Conseil de la Magistrature le droit d'examiner une proposition de destitution d'un juge. Cette proposition est ensuite transmise à l'Assemblée si le juge a reçu deux avertissements consécutifs pour une infraction disciplinaire ou s'il a subi une retenue temporaire de 15% sur son traitement mensuel. Le requérant estimait que la disposition litigieuse n'entraîne pas dans le cadre constitutionnel fixant les motifs de révocation d'un juge. L'article 99.3 de la Constitution énonce les motifs permettant de mettre fin aux fonctions de juge. Le requérant a fait valoir que la disposition contestée introduisait un nouveau motif de destitution des juges, en l'absence de fondement constitutionnel.

En vertu de la deuxième disposition en cause (article 32.2 de la loi), le Conseil de la Magistrature évalue la compétence et l'éthique des juges sans prendre en compte les décisions rendues par les juridictions supérieures sur les recours interjetés. Du point de vue du requérant, cette disposition n'est pas conforme à l'article 105.1.3 de la Constitution, aux termes duquel le Conseil de la Magistrature évalue la compétence et l'éthique des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

Lors de l'examen de la constitutionnalité des dispositions litigieuses, la Cour a pris en considération les pouvoirs du Conseil de la Magistrature.

L'article 105 de la Constitution charge le Conseil de statuer sur la responsabilité disciplinaire des juges, mais ne donne pas de précisions quant à cette responsabilité. La Cour a estimé que la Constitution confère au corps législatif le pouvoir de déterminer quel type d'infraction disciplinaire est considéré comme une violation flagrante de la discipline professionnelle. Ainsi, des avertissements répétés ou une retenue temporaire de 15% au plus sur le traitement mensuel peu(ven)t servir de critère pour conclure à une violation flagrante de la déontologie. Par conséquent, la Cour a jugé que l'article 19.4 de la loi était conforme à la Constitution.

En ce qui concerne la seconde disposition, qui porte sur le droit du Conseil de la Magistrature d'évaluer la compétence et l'éthique des juges dans l'exercice de leurs fonctions sans prendre en compte les décisions rendues par les juridictions supérieures sur les recours interjetés, la Cour a estimé qu'elle excluait la possibilité pour le Conseil de la Magistrature d'agir comme une instance supérieure contrôlant les décisions des juridictions de recours.

La Cour n'a pas retenu les allégations d'inconstitutionnalité des deux dispositions en cause.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2004-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2004 / **e)** U.br. 189/2003 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 17/2004 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
 5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.
 5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, vente, taxe / Citoyen, droits et garanties / Logement, politique / Attente légitime, principe, protection / Taxe, traitement préférentiel, date limite.

Sommaire (points de droit):

Le principe de sécurité juridique implique de respecter pleinement les attentes légitimes des citoyens, qui tiennent pour acquise la continuité des relations juridiques et de leurs conséquences en matière de fiscalité. Les mesures fiscales devraient s'appliquer de la manière prescrite par la loi en vigueur au moment de leur instauration. L'interdiction de la rétroactivité des lois signifie que le cadre juridique dans lequel des relations juridiques ont été établies devrait s'appliquer jusqu'à ce que ces relations prennent fin. Les modifications législatives qui sont adoptées par la suite ne sauraient s'appliquer rétroactivement aux relations juridiques nées sous l'empire d'un régime juridique différent.

Résumé:

Après avoir examiné une requête introduite par une personne privée, la Cour a annulé la partie de l'article 24 de la loi portant modification de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui faisait obligation aux promoteurs de finir la construction des logements et de mettre ceux-ci sur le marché avant l'expiration de certains délais. Ces délais ont été introduits à titre de conditions essentielles, dont le respect conduisait à l'application d'un taux d'imposition préférentiel entré en vigueur après le début des travaux de construction.

La disposition litigieuse prévoit qu'un «taux de taxation préférentiel de 5% s'applique à la première vente des locaux à usage d'habitation lorsque leur construction a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi et s'est achevée avant le 31 décembre 2003, et qu'ils ont été vendus avant le 31 mars 2004». Considérant cette disposition dans son ensemble, la Cour a estimé que les délais imposés pour la fin de la construction et la vente des logements portaient atteinte au principe de sécurité juridique, aux attentes légitimes des citoyens (en tant qu'acheteurs potentiels) et des promoteurs, et avaient un effet rétroactif du fait qu'ils s'appliquaient à des relations engagées dans le passé sous un régime juridique différent. Dans son examen de la situation, la Cour a pris en compte non seulement la disposition concernée, mais également la loi dans son ensemble.

À l'origine, l'article 23 de la loi prévoyait que les locaux d'habitation étaient exonérés de la TVA, à

l'exception de la première vente si elle avait lieu dans les cinq ans suivant leur construction. Par la suite a été adopté un amendement en vertu duquel un taux de taxation préférentiel de 5% était appliqué à la première vente des logements uniquement lorsque ladite vente intervenait dans les cinq ans suivant la construction. En conséquence, un taux de taxation préférentiel de 5% a été intégré à titre de disposition de droit positif en ce qui concerne la première vente des logements lorsque cette vente intervient dans les cinq ans suivant la construction.

La Cour a examiné la disposition juridique introduite par la loi d'amendement à la mi-2003. Comme il a déjà été dit, celle-ci prévoyait l'application d'un taux de taxation préférentiel (5%) à la première vente des logements en construction avant l'entrée en vigueur dudit amendement et vendus dans les délais fixés. La Cour a jugé que les délais imposés étaient inconstitutionnels. Pour que le taux de taxation préférentiel s'applique, la construction des logements devait avoir été achevée pour la fin de l'année 2003 et les locaux vendus avant fin mars 2004. En cas de non-respect de ces délais, un taux de taxation de 18% était appliqué aux logements qui étaient en construction avant l'entrée en vigueur de la loi en question.

La Cour a constaté qu'avant que la loi litigieuse n'entre en vigueur, un taux de taxation préférentiel de 5% s'appliquait à la première vente des logements, si elle intervenait dans les cinq ans suivant leur construction. La loi contestée a introduit un taux de taxation général de 18% pour la première vente et prévoyait des dispositions transitoires en vue de régir le traitement fiscal des logements déjà en construction avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a jugé que la situation était telle qu'elle était prévisible pour tous les sujets de droit présents sur le marché et qu'elle offrait un cadre clair conformément auquel ces entités juridiques pouvaient prendre leurs décisions en matière commerciale. Selon la Cour, la disposition litigieuse venaient s'imposer à des relations déjà formées sur la base d'une situation juridique future prévisible. Les acteurs du marché se sont engagées dans des relations commerciales (construction ou achat de logements) à une époque où le régime fiscal en vigueur prévoyait un taux préférentiel. Ils étaient donc légitimement en droit d'attendre que ces relations juridiques et leurs conséquences soient régies par la loi antérieure. Etant donné que la loi en cause ne respectait pas la situation qui était auparavant garantie et que, de fait, elle fixait de nouvelles conditions et de nouveaux délais en matière de traitement fiscal préférentiel, la Cour a jugé qu'elle était inconstitutionnelle et qu'elle portait

atteinte aux attentes légitimes des entités intervenant sur le marché.

En introduisant de nouvelles conditions, la loi a considérablement modifié la situation juridique (en imposant un taux de taxation général de 18% sur la première vente des logements) au détriment des citoyens.

Tous ces arguments ont conduit la Cour à conclure que la disposition contestée avait une incidence négative sur les attentes légitimes des citoyens, emportait un effet rétroactif et portait atteinte aux principes de sécurité juridique et de prééminence du droit. Pour ces motifs, la Cour a annulé la partie de l'article 24 de la loi portant modification de la loi relative à la TVA qui prévoyait que de nouvelles conditions s'appliqueraient à la construction et à la vente des logements en lieu et place du régime juridique antérieur, dont les conditions étaient plus favorables aux citoyens.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2004-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2004 / **e)** 2003-20-01 / **f)** Sur la conformité des articles 10, 11.3 et 11.4, 14 et des points 6 et 8 des dispositions transitoires de la loi relative à la préservation et la protection du centre historique de Riga avec les articles 1 et 58 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 17 (2965), 03.02.2004 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.6.5 **Institutions** – Organes exécutifs – Organisation.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patrimoine, culturel, préservation, protection et développement / UNESCO, liste du patrimoine mondial / Administration de l'État, structure / Organe, consultatif / Centre-ville, planification.

Sommaire (points de droit):

La nécessité de préserver, protéger et développer le centre historique de Riga, que le Comité de l'UNESCO sur le patrimoine mondial a inscrit sur la liste du patrimoine mondial, prime sur tous les autres intérêts du développement de la ville. Une réglementation spécifique de la zone susmentionnée est, en conséquence, nécessaire et justifiée.

Les organes consultatifs sont subordonnés au cabinet des ministres. Ils sont établis dans le but de mener à bien des tâches particulières sans rapport avec l'usage de la puissance publique. Ces organes

consultatifs, qui associent des experts et des représentants publics à leurs activités, rendent des conclusions et des avis sur des affaires particulièrement complexes avant que les organes de l'administration de l'État n'adoptent leur décision à ce sujet.

Résumé:

La loi sur la préservation et la protection du centre historique de Riga prévoit l'établissement d'un Conseil pour la préservation et la protection du centre historique de Riga (ci-après – le conseil) pour promouvoir la coopération entre les organes et l'adoption de décisions sur des questions relative à la préservation, la protection et le développement du centre historique de Riga et de ses environs. La composition du conseil (sur proposition du ministre de la Culture) et ses statuts sont approuvés par le cabinet des ministres. Le Conseil est un organe public consultatif composé de dix membres. Les décisions sur les projets de nouvelles constructions, de démolition de bâtiments historiques et de reconstruction des bâtiments et des structures ainsi que l'édification et la reconstruction de monuments dans le centre historique de Riga sont prises par le conseil en attendant que le plan de développement du centre historique de Riga entre en vigueur.

Le requérant, l'évêché de Riga, a souligné que le parlement (*Saeima*) avait adopté la loi contestée contrairement à la loi sur la structure de l'administration de l'État, la loi sur les «pouvoirs locaux» et la Charte européenne sur l'autonomie locale et contre l'avis des ministres et du Président de la république. L'évêché a fait valoir que l'institution du conseil allait à l'encontre de l'article 58 de la Constitution, en l'occurrence qu'il ne s'intégrait pas dans le système hiérarchique existant.

La Cour a estimé que pour se prononcer sur la conformité des normes contestées avec l'article 58 de la Constitution, il fallait clarifier les points suivants:

1. si une réglementation juridique spécifique sur la préservation et la protection du centre historique de Riga était nécessaire; et
2. s'il convenait d'inclure le conseil qui a été établi en conformité avec la loi sur le centre historique de Riga dans la structure de l'administration de l'État.

La Cour a indiqué que pour se prononcer sur le point de savoir si une réglementation juridique spécifique sur le centre historique de Riga était nécessaire, il fallait non seulement examiner le statut du centre historique de Riga mais aussi les obligations de la République de Lettonie découlant des normes juridiques nationales et des normes inscrites dans la Convention de l'UNESCO de 1972 [Convention sur la

protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ci-après «la Convention»)], ainsi que leur application.

Le 4 décembre 1997, le Comité de l'UNESCO sur le patrimoine mondial a adopté une décision visant à inscrire le centre historique de Riga sur la liste du patrimoine mondial. L'inscription du centre historique de Riga sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO confirme la valeur spéciale et universelle de cet objet culturel et souligne que l'humanité toute entière a intérêt à sa préservation. Dans ces conditions, la Cour a conclu que le centre historique de Riga méritait un traitement particulier.

Depuis l'inscription du centre historique de Riga sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la Lettonie a souscrit à toutes les obligations au titre de la Convention. Conformément à l'article 5 de la Convention, la Lettonie a contracté l'obligation de mettre en œuvre une politique visant à investir le patrimoine culturel de certaines fonctions dans la vie sociale, à inscrire la question de la protection de ce patrimoine dans des programmes, à mettre en place des services pour protéger ce patrimoine et d'autres pour exercer des activités juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières pour protéger ce patrimoine. L'une des conditions préalables les plus importantes pour atteindre les objectifs susmentionnés est de planifier le développement de cet espace particulier.

La Cour a estimé que pour assurer la préservation et la protection du centre historique de Riga en tant que patrimoine culturel mondial, il fallait impérativement disposer d'un contrôle indépendant et objectif sur la construction. Le centre historique de Riga relevant du territoire administratif de la municipalité de Riga, l'évêché doit aussi veiller à l'application des lois régissant la préservation, la protection et le développement du patrimoine culturel de ce territoire. Une analyse de la structure de l'évêché a révélé que son organisation institutionnelle ne garantissait pas l'objectivité et l'indépendance du contrôle des constructions dans le centre historique de Riga.

Les pièces de l'affaire montrent que l'évêché n'a pas tenu compte des exigences légales relatives à la construction de nouveaux bâtiments ou à la reconstruction des anciens (à savoir qu'ils ont été édifiés ou rebâties sans que l'inspection n'y soit associée comme l'exige la loi) dans le centre historique de Riga et a omis d'exécuter les obligations contractées par la classification du patrimoine culturel.

La Cour a constaté que la loi sur le centre historique de Riga limitait la liberté d'action de l'évêché en matière de construction dans le centre historique de

Riga. L'évêché n'ayant toutefois pas été en mesure de s'acquitter des obligations prévues dans les lois, la limitation apportée à sa fonction permanente dans le domaine de la construction était justifiée et même nécessaire.

La Cour a souligné que la structure de l'administration de l'État devait être établie de sorte à pouvoir fonctionner efficacement, démocratiquement et conformément à la loi. Dans ces conditions, ni la loi sur la structure de l'administration de l'État, ni d'autres lois interdisaient de créer des organes consultatifs subordonnés au cabinet des ministres. En exerçant les fonctions prévues dans la loi contestée, le conseil joue, en fait, le rôle d'un organe consultatif.

La Cour a examiné le statut et les fonctions du conseil et considéré qu'il s'intégrait dans la structure administrative de l'État, tant d'un point de vue institutionnel que fonctionnel.

La Cour a dit pour droit que la loi contestée était conforme à l'article 58 de la Constitution (*Satversme*).

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2004-1-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.02.2004 / **e)** 2003-21-0306 / **f)** Sur la conformité des points 2 et 6 du règlement du cabinet des ministres du 5 août 2003, n° 438, portant modification du règlement du cabinet des ministres du 13 mai 1997, n° 180, sur les statuts du fond de garantie (réserve) de l'assurance responsabilité civile obligatoire des entreprises de transport routier avec l'article 91 de la Constitution (*Satversme*) et l'article 14 CEDH / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 21 (2969), 10.02.2004 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entrepreneur, statut égal / Assurance, fond, contribution.

Sommaire (points de droit):

En réglementant la prestation des compagnies d'assurance en matière d'assurance responsabilité civile obligatoire des entreprises de transport routier, l'État doit protéger les intérêts de toutes les compagnies opérant sur ce marché, peu importe depuis combien d'années elles fournissent ces services. Le maintien d'un environnement de libre entreprise exige de comparer les compagnies d'assurance présentes sur un marché et non de considérer depuis combien de temps une compagnie en particulier opère sur ce marché.

Résumé:

La loi sur l'assurance responsabilité civile obligatoire des entreprises de transport routier (ci-après – loi LAET) prévoit d'instituer un fond de garantie (réserve) de l'assurance responsabilité civile obligatoire des entreprises de transport routier (ci-après le fond de garantie) et énonce que le cabinet des ministres approuve les statuts du fond de garantie.

Une version antérieure du règlement du cabinet des ministres, n° 180, relatif aux «statuts du fond de garantie (réserve) de l'assurance responsabilité civile obligatoire des entreprises de transport routier» fixait «le montant de la contribution individuelle à 5000 lats». L'acte normatif contesté – le règlement du cabinet des ministres du 5 août 2003, n° 438, portant «modification du règlement du cabinet des ministres du 13 mai 1997, n° 180, sur les «statuts du fond de garantie (réserve) de l'assurance responsabilité civile obligatoire des entreprises de transport routier» a substitué aux «5 000 lats» antérieurs le chiffre de «400 000» lats. Au titre du règlement contesté, le montant de la contribution individuelle est donc de 400 000 lats. La norme contestée prévoit qu'«à compter du 1^{er} septembre 2003, le calcul s'effectue sur la base du montant total des prélèvements sur les primes de l'assurance responsabilité civile obligatoire des entreprises de transport routier versés au fond par chaque compagnie d'assurance. Si le montant total est inférieur au montant de la contribution mentionnée au paragraphe 14 de ces règlements, la compagnie d'assurance verse, dans un délai d'un an, le solde au Fond, les paiements en question étant effectués pour le 15 du dernier mois de chaque trimestre».

L'auteur du recours constitutionnel, la compagnie d'assurance constituée en société anonyme «Si Lettonie», a mis en cause la conformité de cette norme avec l'article 91 de la Constitution (ci-après: *Satversme*) et l'article 14 CEDH.

Le requérant a fait valoir que la norme contestée opérait une différence de traitement entre les compagnies d'assurance qui offraient des services LAET depuis plusieurs années et celles qui venaient de débiter.

Le cabinet des ministres a souligné que l'augmentation de la contribution individuelle était nécessaire pour garantir la stabilité du marché des services LAET et protéger les intérêts des titulaires d'assurance ainsi que pour la mise en œuvre des directives de l'Union européenne qui imposent aux compagnies d'assurance de verser des dommages et intérêts plus élevés.

Le cabinet des ministres a soutenu que, dans la situation présente, ce n'est pas l'activité sur le marché des services LAET mais la durée depuis laquelle une compagnie d'assurance opère sur ce marché qui constitue l'élément déterminant. Les compagnies d'assurance qui opèrent depuis plus longtemps sur ce marché ont effectué des versements plus importants au fond de garantie et – à la différence du requérant ou de toute autre nouvelle compagnie – fait la preuve de leur stabilité.

La Cour, renvoyant à sa décision du 3 avril 2001, a réitéré que le principe d'égalité n'autorisait pas les organes publics à adopter des normes permettant de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations égales et comparables sans motif légitime. Le principe d'égalité autorise et même exige de traiter différemment des personnes se trouvant dans une même situation s'il existe un motif objectif et légitime de ce faire. Pour déterminer si la norme contestée satisfait à l'article 91 de la Constitution, il fallait déterminer si:

1. la norme contestée poursuivait un but légitime;
2. les compagnies d'assurance, prestataires de services LAET, se trouvaient dans une situation égale et comparable; et
3. si la norme contestée prévoyait un traitement différent et avait un motif légitime et objectif de ce faire.

La Cour ne s'est pas ralliée au point de vue selon lequel le but légitime de la norme contestée était de protéger les intérêts des compagnies qui opèrent depuis longtemps sur le marché des services LAET et ont fait la preuve de leur stabilité. La Cour a estimé

que le but légitime de la norme contestée était de garantir la stabilité du marché des services LAET.

La Cour a souligné que les compagnies d'assurances prestataires de services LAET exerçaient leurs activités conformément à la loi sur les services LAET. L'objectif de la loi sur les services LAET est de réglementer les relations juridiques entre les entreprises de transport routier et les assureurs en vue de protéger les intérêts patrimoniaux des victimes d'accidents de la route. Le maintien d'un environnement de libre entreprise exige de comparer les compagnies d'assurance opérant sur le marché et non de considérer depuis combien d'années une compagnie en particulier opère sur le marché des services LAET. Toutes les compagnies d'assurance fournissant des services LAET sont, en conséquence, dans une situation égale et comparable.

La Cour a estimé que les contributions que le requérant devait verser ne pouvaient pas être les mêmes que celles des autres acteurs du marché des services LAET. Dans ces conditions, traiter différemment l'un des acteurs du marché était, en conséquence, injustifié et le principe d'égalité juridique avait donc été violé. Le principe d'égalité juridique serait respecté si la contribution individuelle versée au fond de garanti était prévue pour tous les acteurs du marché. Partant la différence de traitement des acteurs du marché des services LAET était ni objective, ni justifiée et devait être déclarée illégale.

La Cour a constaté que la norme contestée n'était pas conforme à l'article 91 de la Constitution (*Satversme*) et qu'elle était nulle et non avenue à compter du jour de son adoption.

Renvois:

- Cf. décision dans l'affaire n° 2000-07-0409, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2004-1-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2004 / **e)** 2003-16-05 / **f)** Sur la conformité de l'arrêté n° 2-02/57 du Ministre du développement régional et des affaires municipales, en date du 27 mai 2003, sur la suspension de l'application du Règlement contraignant n° 17 du Conseil municipal de Jurmala, en date du 24 octobre 2001, sur le Plan détaillé d'occupation des sols de Jurmala pour le territoire compris entre l'avenue Bulduri, la rue Rotas et les 23^e à 25^e avenues; de l'arrêté n° 2-02/60 du Ministre du développement régional et des affaires municipales, en date du 2 juin 2003, sur la suspension de l'application du Règlement contraignant n° 10 du Conseil municipal de Jurmala, en date du 9 octobre 2002, sur la Confirmation du plan détaillé d'occupation des sols en ce qui concerne le Centre public «Vaivari», ainsi que de l'arrêté n° 2-02/62 du Ministre du développement régional et des affaires municipales sur la suspension de l'application du Règlement contraignant n° 18 du Conseil municipal de Jurmala, en date du 7 novembre 2001, sur la Confirmation du plan détaillé d'occupation des sols en ce qui concerne le lot Bulduri 1001, Jurmala avec l'article 1 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 38 (2986), 10.03.2004 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, règlement, suspension / Bonne administration, principe / Économie procédurale, principe / Bien immobilier, plan d'occupation des sols.

Sommaire (points de droit):

Le principe de sécurité juridique et le principe de bonne administration imposent au Ministre du développement régional et des affaires municipales d'user de son autorité pour suspendre l'application d'un règlement contraignant ou un autre instrument normatif illégal publié par le conseil de district rural, pour autant que le Ministre intervienne dans un délai

raisonnable. Cela étant, si l'Administration publique constate une violation des intérêts essentiels de la collectivité, elle a non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir. L'élimination d'une violation des intérêts essentiels de la collectivité doit prendre le pas sur le principe de sécurité juridique.

Résumé:

C'est le premier arrêt rendu en application des articles 16.5 et 17.7.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle. L'arrêt ne fait aucune observation sur la procédure, mais il traite de questions qui montrent que la Cour saisit toute l'importance de ces types d'affaires très spécifiques.

On a décidé la jonction de trois affaires en une seule, traitant des trois requêtes présentées par le Conseil municipal de Jurmala. Ce dernier avait adopté plusieurs règlements contraignants sur le plan détaillé d'occupation des sols de Jurmala concernant différents territoires. Le Ministre du développement régional et des affaires municipales (ci-après désigné «le Ministre») avait ultérieurement pris trois arrêtés suspendant l'application desdits règlements, en arguant que lesdits règlements du Conseil de Jurmala contrevenaient aux règles juridiques.

Le Conseil de Jurmala a affirmé que les arrêtés pris par le ministre n'étaient pas conformes aux principes d'un État de droit, et notamment aux principes de confiance légitime, de proportionnalité et de sécurité juridique, qui découlent tous de l'article 1 de la Constitution.

Le requérant a fait valoir que le principe de proportionnalité limitait la liberté d'exécution et l'attitude arbitraire du pouvoir exécutif, et répondait à certains critères. Le requérant a soutenu qu'au regard de ce principe, le ministre n'avait pas correctement évalué l'impact de ses arrêtés sur les droits des particuliers, droits qui découlaient légalement des règlements contraignants de la municipalité dont le ministre avait suspendu l'application.

Le ministre a fait valoir que les plans détaillés d'occupation des sols, confirmés par les règlements de la municipalité suspendus, n'avaient pas été établis conformément à plusieurs dispositions juridiques.

Le ministre a avancé que le principe de sécurité juridique n'avait pas été violé car aucun instrument normatif concernant la planification de l'occupation des sols ne fixait au ministre un délai pour exercer son droit de suspension d'un règlement contraignant ou d'un autre instrument normatif illégal publié par le conseil municipal (conseil de district rural).

La Cour a rappelé que plusieurs principes fondamentaux d'un État de droit, parmi lesquels les principes de proportionnalité et de confiance dans la loi, découlent de la notion de république démocratique, que consacre l'article 1 de la Constitution.

La Cour a souligné que les principes susvisés ont pour fonction principale de protéger les particuliers contre l'utilisation injustifiée de la puissance publique, et que ces principes ne devaient être appliqués que dans la mesure où le permettaient les règles spécifiques applicables aux sujets de droit public. S'agissant des rapports juridiques litigieux, le principe de la confiance dans la loi protège les particuliers qui – parce qu'ils avaient confiance dans la licéité des règlements adoptés par le Conseil – ont exécuté certaines activités. En conséquence, la Cour constitutionnelle, au moment de se prononcer sur la conformité des arrêtés avec la Constitution, doit examiner les questions de savoir:

1. si les arrêtés en question du Ministre sont conformes à la loi et
2. si la procédure d'établissement et d'adoption des documents du Conseil en question sont conformes aux instruments normatifs.

La Cour a fait observer qu'au sens de la loi sur l'ossature de l'administration publique, il faut entendre par «supervision» le droit pour une institution supérieure ou un responsable de rang supérieur d'examiner la licéité des décisions prises par des institutions inférieures et d'annuler des décisions illégales, ainsi que de prendre un arrêté pour prendre une décision en cas de carence illégale. Ainsi, dans le domaine de la supervision des fonctions autonomes, l'institution désignée par le Conseil des Ministres a le droit de contrôler la licéité des décisions (règlements) publiées par un conseil municipal.

La Cour a estimé qu'à la différence des décisions prises par un sujet de droit public qui s'adressent à des particuliers et dont l'argumentation juridique doit être complète, les relations des personnes morales de droit public doivent être régies par le principe de l'économie procédurale; il s'ensuit que la référence directe ou indirecte à un facteur précédemment mentionné peut être licite.

La Cour a examiné par le menu la question de savoir si chaque instrument du conseil municipal suspendu par le ministre satisfaisait aux exigences de la loi; elle a constaté que les règlements du conseil municipal en question n'étaient pas, en fait, conformes au statut juridique spécifique de la zone protégée des dunes non plus qu'aux principes de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de l'administration publique.

La Cour a déclaré que les arrêtés contestés du ministre étaient conformes à l'article 1 de la Constitution.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2004-1-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2004 / **e)** 2003-15-0106 / **f)** Sur la conformité des points 9 et 94 du Règlement n° 211 du Conseil des Ministres, en date du 29 avril 2003, sur L'ordre dans les maisons d'arrêt avec les articles 91 et 111 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 65 (3013), 27.04.2004 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, nourriture, droit d'acheter / Détention, conditions, nutrition / Prison, cellule de détention au secret.

Sommaire (points de droit):

L'État a le devoir de faire en sorte que les détenus reçoivent une alimentation digne de ce nom. Lorsqu'il manque à ce devoir, il doit rechercher d'autres voies que l'interdiction de la réception de colis alimentaires pour réaliser le but légitime du maintien de l'ordre dans les lieux de détention. L'interdiction de la réception de colis alimentaires n'est pas conforme à l'article 111 de la Constitution lorsque le Conseil des Ministres ne parvient pas à faire en sorte que l'alimentation quotidienne des détenus soit conforme aux normes énoncées dans les «Recommandations

concernant les besoins nutritifs des habitants de la Lettonie».

Le fait de limiter l'achat de nourriture dans la boutique de la prison par des personnes placées dans une cellule disciplinaire ne limite pas les droits fondamentaux garantis par l'article 111 de la Constitution.

Résumé:

Deux personnes (les requérants) ayant fait l'objet d'une mesure d'arrestation ont formé un recours en inconstitutionnalité. Elles ont contesté les points 9 et 94 du Règlement n° 211 du Conseil des Ministres, en date du 29 avril 2003, sur «L'ordre dans les maisons d'arrêt» (ci-après désigné «l'acte contesté»). L'interdiction de la réception par les détenus de colis alimentaires découle du point 9 de l'acte contesté. Le point 94 énonce plusieurs restrictions, dont celle apportée à l'achat de produits dans la boutique de la prison, qui peut être imposée contre les détenus placés dans une cellule disciplinaire. Les requérants ont fait valoir que les points contestés violaient leur droit fondamental à la santé.

Renvoyant à son arrêt du 22 octobre 2002, la Cour a rappelé que l'article 111 de la Constitution, en particulier le passage énonçant la norme selon laquelle «l'État protège la santé humaine», a fait naître l'obligation pour l'État non seulement de prendre des dispositions pour protéger la santé des individus, mais aussi de s'abstenir de toute activité limitant la possibilité pour les individus de prendre soin de leur santé. Il s'ensuit que, conformément à l'article 111 de la Constitution, toute personne a, dans une certaine mesure, le droit de prendre les dispositions qu'elle juge nécessaires pour protéger sa santé. La protection de la santé est liée à l'alimentation.

Renvoyant encore à son arrêt du 22 octobre 2002, la Cour a également rappelé que les droits mentionnés à l'article 111 n'étaient pas absolus. Toutefois, elle a dû analyser si la restriction apportée au droit à la protection de la santé imposée par les points contestés satisfait aux conditions suivantes:

1. la restriction doit avoir été fixée par la loi;
2. elle doit être conforme au but légitime que l'État veut atteindre en l'imposant;
3. elle doit être conforme au principe de proportionnalité.

La Cour a estimé que l'acte contesté avait été adopté conformément à l'article 76.6 du Code de procédure pénale, avait été promulgué selon la procédure prévue par la loi et était entré en vigueur. En conséquence, les restrictions aux droits fondamen-

taux de la personne qui avaient été apportées étaient fondées sur la loi.

La Cour a jugé qu'en instituant des restrictions applicables aux personnes placées en cellule disciplinaire en ce qui concerne la réception de colis alimentaires et l'achat de nourriture à la boutique de la prison, le Conseil des Ministres travaille à la réalisation de l'objectif du maintien de l'ordre dans un lieu de détention. Les points contestés poursuivent donc un but légitime.

La Cour a considéré que le maintien de l'ordre dans un lieu de détention consiste aussi à garantir la sécurité du lieu en question. Lorsqu'il prend une mesure d'arrestation en tant que procédé sécuritaire, l'État a le devoir non seulement de veiller à ce que les intéressés n'influencent pas le déroulement de l'enquête et ne se dérobent pas à la justice, mais aussi de faire en sorte que les personnes détenues ne subissent aucun préjudice. Les colis alimentaires en eux-mêmes ne peuvent pas mettre en danger la sécurité du lieu d'isolement; toutefois, le contenu des colis peut créer un danger.

Le Conseil des Ministres a fait observer qu'il n'y avait aucune possibilité de connaître l'origine et la qualité des aliments placés dans les colis; il se pouvait donc que des stupéfiants et des substances psychotropes soient ainsi remis aux détenus. La Cour constitutionnelle n'a pas nié l'existence du problème; toutefois, elle a souligné que ce problème devrait être réglé d'une manière plus complexe.

La Cour a jugé que l'État a le devoir de faire en sorte que les détenus reçoivent une alimentation digne de ce nom. Lorsqu'il ne peut s'acquitter de ce devoir, il doit rechercher d'autres voies que l'interdiction de la réception de colis alimentaires pour réaliser le but légitime du maintien de l'ordre dans les lieux de détention. Au surplus, le Centre alimentaire du Ministère de la protection sociale a reconnu que la ration quotidienne des détenus, approuvée par le Conseil des Ministres, est insuffisante. Sur une longue période, un régime alimentaire déséquilibré peut causer des problèmes de santé.

La Cour a déclaré que l'interdiction de la réception de colis alimentaires, qui découle de l'acte contesté, n'était pas conforme à l'article 111 de la Constitution et serait nulle et non avenue à compter du 1^{er} juillet 2004 si, à cette date, le Conseil des Ministres n'avait pas fait en sorte que la ration quotidienne des détenus soit conforme aux normes énoncées dans les «Recommandations concernant les besoins nutritifs des habitants de la Lettonie».

La Cour a jugé que le point 94 de l'acte contesté, qui imposait des restrictions contre les personnes placées en cellule disciplinaire en ce qui concerne l'achat d'aliments dans la boutique de la prison, devait être considéré à la lumière des points 91, 93 et 96 de l'acte contesté. Ces points stipulaient que les détenus placés en cellule disciplinaire devaient recevoir des aliments et de l'eau potable et – pour ceux qui avaient des besoins sanitaires spéciaux – les aliments recommandés par un médecin. De plus, une liste spéciale énumère les articles essentiels qu'un détenu peut emporter dans une cellule disciplinaire. Les personnes détenues dans une cellule disciplinaire reçoivent les mêmes aliments et selon la même procédure que les détenus n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire. En conséquence, il n'existait aucune raison de conclure que les normes alimentaires avaient été diminuées pour les détenus placés en cellule disciplinaire ni que des conditions avaient été créées qui limitaient leurs droits fondamentaux, lesquels sont garantis par l'article 111 de la Constitution.

La Cour a déclaré que le point 94 de l'acte contesté était conforme à l'article 111 de la Constitution.

Renvois:

- Cf. décision dans l'affaire n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2004-1-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 02.03.2004 / e) StGH 2003/35 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.4.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, composition / Juge, absence, justification / Juge, naturel / Juge, récusation / Juge, suppléant.

Sommaire (points de droit):

La flexibilité avec laquelle les juges suppléants de la Cour suprême interviennent – en ce sens que les juges titulaires sont remplacés par des juges suppléants sans que, pour cela, il existe un motif d'exclusion, de récusation ou d'empêchement – ne constitue pas une atteinte à la garantie du juge naturel, comme le prévoit l'article 33.1 de la Constitution, à défaut de réglementation légale claire et de par l'appréciation, exercée en conscience, du Président de la Cour ainsi que de par l'existence de motifs objectifs.

La pratique qui consiste à ne pas informer à l'avance les parties de la composition de la Cour constitue en revanche une violation de la garantie du juge naturel et en particulier du droit au recours de l'article 43 de la Constitution. Il ne s'agit toutefois d'une violation grave d'un droit fondamental que si la décision attaquée par recours constitutionnel en a été influencée substantiellement. Ce n'est pas le cas lorsque, même si l'information avait été donnée en temps utile, cela n'aurait pas abouti à une formation différente de la Cour.

Résumé:

Le recours constitutionnel, finalement rejeté, exercé contre une décision de la Cour Suprême se fondait, entre autres, sur le motif que la Cour suprême n'avait pas été constituée en conformité avec la loi, car deux juges suppléants avaient pris part à la décision attaquée, alors qu'il n'y avait manifestement pas de motifs d'exclusion, de récusation ou d'empêchement.

En conformité avec la doctrine juridique du Tribunal confédéral suisse, à laquelle il est fait appel au titre du droit comparé, la Cour d'État a considéré que, si la répartition au hasard des procès entre les chambres et les rapporteurs peut paraître en théorie idéale, elle présente en pratique de nombreux inconvénients. Concrètement, la Cour d'État a vu des inconvénients dans le fait que, sans la création formelle d'une seconde chambre de la Cour Suprême, la restriction aux possibilités d'intervention des juges suppléants conduirait inévitablement à des retards et aussi à une baisse de qualité de la jurisprudence. Il s'agirait là, sans aucun doute, d'un plus grand danger pour le bon fonctionnement de l'État de droit que le risque d'abus en cas d'intervention des juges suppléants de la Cour suprême. En tout cas, de tels abus ne seraient guère à craindre justement en raison de la répartition cohérente et objectivement fondée – ainsi qu'il résulte d'un article rendu public – entre le président et le vice-président des affaires pénales et civiles. Cette pratique est, en outre, connue du législateur qui, pour le moins, la tolère.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004

Nombre de décisions: 4 décisions finales (dont 3 sont importantes).

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait, à l'exception d'une conclusion.

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-2004-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.01.2004 / **e)** 3/02-7/02-29/03 / **f)** Sur la loi de la République de Lituanie relative au contrôle de l'alcool / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 15-465, 29.01.2004 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, commerciale / Publicité, restriction / Alcool, production, vente, réglementation / Monopole, inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

La publicité est considérée comme une forme spécifique d'information, habituellement appelée information commerciale.

L'alcool et les produits alcoolisés sont des produits d'une nature particulière car leur consommation peut porter atteinte à la santé des personnes. L'article 53.1 de la Constitution prévoit que l'État prendra soin de la santé des personnes et leur garantira une aide et des services médicaux en cas de maladie. Conformément aux obligations constitutionnelles, l'État peut apporter des restrictions à la publicité pour l'alcool: ces restrictions doivent être établies par la loi; elles doivent s'attacher à concrétiser et défendre une autre valeur constitutionnelle – dans le cas à l'étude, la protection de la santé humaine.

L'État a le devoir d'établir une responsabilité légale en cas de violation des restrictions relatives à la publicité pour l'alcool et de la procédure établie. Cela ne signifie toutefois pas que le législateur peut imposer des pénalités ou des amendes quelconques en cas de violation des lois qui régissent la production et la réalisation de la publicité pour les boissons alcoolisées. En établissant la responsabilité de la violation des restrictions relatives à la promotion du commerce des boissons alcoolisées et de celles relatives à la publicité pour l'alcool, le législateur est tenu de respecter les principes constitutionnels de justice et de primauté du droit, parmi d'autres obligations constitutionnelles.

La production de boissons alcoolisées est un domaine de l'activité économique. Bien que cette activité économique soit d'une nature très spéciale, l'État et ses institutions ont toute latitude pour établir un régime légal particulier qui régleme la production et la commercialisation de l'alcool. Ils ne peuvent toutefois pas le faire en choisissant des moyens inappropriés aux objectifs recherchés ou des moyens par lesquels ils introduiraient un monopole de la production et de la commercialisation de ces produits. De tels moyens constitueraient une restriction injustifiée de la liberté d'exercer une activité économique et de la libre concurrence.

Résumé:

Le requérant, le Tribunal administratif régional de Vilnius, a introduit une requête (trois requêtes de ce tribunal ont été réunies en une seule) auprès de la Cour constitutionnelle pour qu'elle dise si certaines dispositions de la loi sur le contrôle de l'alcool et certaines dispositions des Règles relatives à l'autorisation de produire des produits alcoolisés,

telles qu'approuvées par la Résolution n° 67 «Sur l'approbation des Règles relatives à l'autorisation de produire des produits alcoolisés» du 22 janvier 2001, étaient contraires à la Constitution. De l'avis du requérant, en imposant des restrictions sur la publicité pour l'alcool, en introduisant un monopole dans la réglementation légale et en établissant une responsabilité disproportionnée pour les violations des restrictions relatives à la promotion du commerce des boissons alcoolisées et à la publicité pour l'alcool, l'État a violé les obligations constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a rappelé qu'en vertu de la Constitution, des restrictions peuvent être apportées aux droits et libertés de l'homme lorsque les conditions suivantes sont remplies: ces restrictions sont inscrites dans la loi; elles sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger les droits et libertés des autres personnes et les valeurs inscrites dans la Constitution, ainsi que des objectifs importants au regard de la Constitution; enfin, le principe constitutionnel de proportionnalité est respecté.

La liberté d'exprimer des convictions, d'obtenir et de transmettre des informations fait partie des libertés fondamentales. Cette liberté n'est pas absolue. Les dispositions de l'article 25.2 de la Constitution, prévoyant qu'une personne ne doit pas être empêchée de chercher, d'obtenir et de transmettre des informations et des idées, ne doivent pas être interprétées comme permettant l'exercice de la liberté d'information d'une manière qui porterait atteinte aux valeurs énoncées dans l'article 25.3 de la Constitution, à savoir la santé, l'honneur et la dignité, la vie privée ou la moralité d'une personne, ou la protection de l'ordre constitutionnel.

Conformément aux obligations constitutionnelles, l'État peut imposer des restrictions à la publicité pour l'alcool, établir la responsabilité des violations des restrictions relatives à la promotion du commerce des boissons alcoolisées et à la publicité pour l'alcool. Dans l'affaire à l'étude, les restrictions relatives à la publicité étaient adaptées à l'objectif recherché, c'est-à-dire qu'elles ne violaient pas l'obligation de proportionnalité et étaient de nature partielle.

D'après la Constitution, le fait d'introduire un monopole doit être considéré comme un octroi injustifié de privilèges à une certaine entité économique, comme une discrimination à l'égard d'autres entités économiques et comme une restriction de leur liberté d'exercer une activité économique.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 44.4 (texte du 20 juin 2002) de la loi sur le contrôle de l'alcool, dans la mesure où il ne permet pas de considérer la nature d'une violation de la loi ni d'autres

circonstances quand il impose une amende, était contraire aux principes constitutionnels de justice et de l'État de droit. La Cour a estimé que la disposition «l'objectif de la loi sur le contrôle de l'alcool sera [...] d'établir le fondement légal de l'introduction d'un monopole d'État sur la production de produits alcoolisés [...] et l'octroi du droit du monopole d'État de produire [...] des produits alcoolisés précisés dans cette loi» de l'article 2.1 (texte du 18 avril 1995), point 2 (texte du 18 avril 1995) de l'article 3.1, article 4.2 (texte du 10 décembre 1998) et article 13 (texte du 18 juillet 2000) de la loi sur le contrôle de l'alcool, ainsi que les points 7 et 9 (texte du 22 janvier 2001) des Règles relatives à l'autorisation de produire des produits alcoolisés, telles qu'approuvées par la Résolution n° 67 du Gouvernement de la République de Lituanie «Sur l'approbation des Règles relatives à l'autorisation de produire des produits alcoolisés» du 22 janvier 2001, étaient contraires aux articles 29, 46.1 et 46.4 de la Constitution. Les autres dispositions contestées de la loi sur le contrôle de l'alcool ont été jugées conformes à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2004-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2004 / **e)** 14/04 / **f)** Sur la conformité à la Constitution des actes du Président de la République de Lituanie, Rolandas Paksas, contre qui est engagée une procédure de destitution / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 49-1600, 02.04.2004 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – *Impeachment*.
4.4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité politique.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, destitution.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la Constitution, une décision sur la question de savoir si des actes commis par le Président de la République contre qui est engagée une procédure de destitution sont contraires à la Constitution est finale et sans appel. Le parlement (*Seimas*) ne jouit pas du droit de décider si la conclusion de la Cour constitutionnelle est justifiée et légale – le fait que les actes commis par le Président de la République sont contraires (ou non) à la Constitution pouvant uniquement être établi par la Cour constitutionnelle.

En vertu de l'article 74 de la Constitution, seul le parlement peut relever le Président de la République de ses fonctions en cas de violation manifeste de la Constitution. Au titre de l'article 107.3 de la Constitution, le parlement est habilité à décider s'il relève le Président de la République de ses fonctions, mais pas à décider si des actes spécifiques commis par le Président de la République sont contraires à la Constitution.

La Constitution est manifestement violée quand le président: accomplit ses fonctions de mauvaise foi; agit non pas dans l'intérêt de la nation et de l'État mais dans son intérêt personnel et celui de personnes individuelles ou de groupes; commet des actes dont les buts et intérêts sont incompatibles avec la Constitution, les lois et l'intérêt général, s'abstenant sciemment de remplir les obligations du Président de la République énoncées dans la Constitution et les lois.

La Constitution est également gravement violée dans tous les cas où le Président de la République commet un parjure.

Résumé:

Par sa résolution du 23 décembre 2003 relative à la «Formation d'une Commission spéciale d'enquête», le parlement (*Seimas*) a formé la Commission spéciale d'enquête chargée d'examiner le bien-fondé et le sérieux des accusations portées contre le Président de la République, Rolandas Paksas, et de parvenir à une conclusion quant à la proposition d'engager une procédure de destitution du Président de la République.

Le 19 février 2004, la Commission spéciale d'enquête est parvenue à la conclusion que les accusations portées contre le Président de la République, Rolandas Paksas, dans une proposition émanant d'un groupe de membres du parlement, étaient fondées et sérieuses (seule une partie des accusations n'était pas suffisamment fondée ni sérieuse), et

qu'elles permettaient d'engager une procédure de destitution; de ce fait, il était justifié de lancer une procédure de destitution au parlement. Le 19 février 2004, la conclusion relative à la «Proposition d'engager une procédure de destitution contre le Président de la République, Rolandas Paksas» a été soumise au parlement.

Le 19 février 2004, le parlement a adopté la résolution relative au «Début de la procédure de destitution» par laquelle il décidait de lancer une procédure de destitution contre le Président de la République, Rolandas Paksas.

Le 19 février 2004, le parlement adoptait la résolution relative à «L'introduction d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie», par laquelle il s'adressait à la Cour constitutionnelle pour qu'elle détermine si des actes spécifiques commis par le Président de la République, Rolandas Paksas, et exposés dans les accusations figurant dans la conclusion de la Commission spéciale d'enquête, étaient contraires à la Constitution.

Dans la résolution du 19 février 2004 relative à «L'introduction d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie», les accusations suivantes contre le Président de la République, Rolandas Paksas, ont été formulées:

Accusation n° 1. Rolandas Paksas, alors qu'il exerçait les fonctions de Président de la République et n'avait le droit de prendre des engagements en faveur de personnes privées ou d'avoir des engagements incompatibles avec les intérêts de la nation et de l'État de Lituanie, a pris de tels engagements en faveur de Iouri Borisov, et alors qu'il exerçait les fonctions de Président de la République, a été influencé par ce dernier et a agi d'une façon qui n'était pas dans l'intérêt de la nation et de l'État de Lituanie, mais dans l'intérêt de cette personne privée.

Accusation n° 2. Rolandas Paksas, alors qu'il exerçait les fonctions de Président de la République, n'a pas assuré la protection des secrets d'État.

Accusation n° 3. Rolandas Paksas, alors qu'il exerçait les fonctions de Président de la République, a fait usage de son statut pour donner des ordres illégaux à ses conseillers et commettre d'autres actes dans le but d'exercer une influence illégale sur les décisions de personnes privées et d'entités économiques privées dans le domaine des rapports de propriété.

Accusation n° 4. Rolandas Paksas, alors qu'il exerçait les fonctions de Président de la République, n'a pas dissocié les intérêts publics et privés dans ses activités.

Accusation n° 5. Rolandas Paksas, alors qu'il exerçait les fonctions de Président de la République, a discrédité les pouvoirs publics.

Accusation n° 6. Rolandas Paksas, alors qu'il exerçait les fonctions de Président de la République, a donné des ordres illégaux à ses conseillers et n'a rien fait pour empêcher les manquements de certains de ses conseillers à leurs devoirs.

La destitution, procédure spéciale prévue par la Constitution, permet de décider de la responsabilité constitutionnelle des fonctionnaires désignés à l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire de les relever de leurs fonctions quand ils ont commis des actes prévus par la Constitution, à savoir: violation grave de la Constitution, parjure et commission d'un crime.

Aux termes de la Constitution, le Président de la République fait partie des fonctionnaires d'État qui peuvent être relevés de leurs fonctions au moyen d'une procédure de destitution.

En vertu du point 4 de l'article 105.3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle décide si des actes spécifiques commis par un Président de la République visé par une procédure de destitution sont contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu ce qui suit:

1. Les actes du Président de la Lituanie, Rolandas Paksas, lorsque, par le décret n° 40 du 11 avril 2003, il a illégalement accordé la citoyenneté lituanienne à Iouri Borisov en échange, entre autres, de son soutien financier, étaient contraires à la Constitution de la Lituanie. Par ces actes, le Président Rolandas Paksas a gravement violé la Constitution.
2. Les actes du Président Rolandas Paksas, par lesquels il a sciemment laissé entendre à Iouri Borisov que les services de maintien de l'ordre enquêtaient sur lui et écoutaient ses conversations téléphoniques, étaient contraires à la Constitution de la Lituanie. Par lesdits actes, le Président de la Lituanie, Rolandas Paksas, a gravement violé la Constitution.
3. Les actes du Président Rolandas Paksas, par lesquels, alors qu'il cherchait à promouvoir les intérêts de personnes privées proches de lui en utilisant son statut, il a donné des ordres à son conseiller, Visvaldas Rackauskas, pour que ce dernier utilise sa position officielle afin d'influencer, par l'intermédiaire des autorités, la décision des dirigeants et actionnaires de l'entreprise «*Žemaitijos keliai*» UAB concernant le transfert de

parts à des personnes proches de Rolandas Paksas, étaient contraires à la Constitution. Tout comme l'étaient les actes de Rolandas Paksas en 2003 par lesquels il a cherché à promouvoir les intérêts de personnes privées proches de lui et utilisé son statut pour exercer une influence sur la décision des dirigeants et actionnaires de l'entreprise «*Žemaitijos keliai*» UAB concernant le transfert de parts à des personnes proches de lui. En commettant lesdits actes, le Président de la Lituanie, Rolandas Paksas, a gravement violé la Constitution.

4. Les déclarations faites publiquement par le Président de la République de Lituanie, Rolandas Paksas, lors de rencontres avec les habitants de Kretinga, le 26 novembre, d'Alytus, le 1^{er} décembre 2003, et de Telšiai, le 15 décembre 2003, concernant les conclusions de la Commission provisoire d'enquête du parlement sur d'éventuelles menaces pour la sécurité de l'État, n'étaient pas contraires à la Constitution.

Renvois:

- Voir également précis [LTU-2004-1-003].

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2004-1-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.04.2004 / **e)** 17/04 / **f)** Sur le droit d'engager une procédure de destitution / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 56-1948, 17.04.2004 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.
- 4.4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité politique.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Destitution, procédure, initiative, droit.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de la Constitution, le Parlement (*Seimas*) de la Lituanie engage la procédure de destitution alors que la Cour constitutionnelle émet des conclusions quant à la question de savoir si des actes spécifiques commis par un fonctionnaire d'État ou un membre du parlement contre qui est lancée une procédure de destitution sont contraires à la Constitution. La Constitution ne donne à aucune autre institution le pouvoir de participer à la procédure de destitution. La destitution ne peut donc être engagée qu'au parlement et l'initiative de cette procédure relève uniquement des membres du parlement.

Résumé:

Le 12 mars 2004, le Président de la République a émis le décret n° 397 «relatif à la proposition d'engager une procédure de destitution contre le membre du Parlement (*Seimas*) de la République de Lituanie, Arturas Paulauskas (ci-après «le décret») par lequel le Président a demandé au parlement d'engager une procédure de destitution contre le membre du parlement, Arturas Paulauskas, en vertu des accusations suivantes:

- «1. au motif qu'il avait sciemment révélé des informations comprenant un secret d'État à des personnes n'ayant pas l'autorisation de travailler sur des informations classées secrètes ou de les connaître, violant de ce fait les lois de la Lituanie, qu'il avait outrepassé les pouvoirs que les lois lui confèrent et avait donc gravement violé la Constitution de la Lituanie et violé le serment prêté à titre de membre du Parlement de la Lituanie; et
2. au motif qu'il avait jeté le discrédit sur l'autorité du Président de la République de Lituanie en tant que l'une des institutions du pouvoir d'État, et donc gravement violé la Constitution, et violé le serment prêté à titre de membre du Parlement de la Lituanie.»

Le requérant, le parlement, par sa résolution n° IX-2062 «relative à la requête présentée à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie lui demandant de dire si le décret du Président de la République «relatif à la proposition d'engager une procédure de destitution contre le membre du Parlement de la République de Lituanie, Arturas Paulauskas» est contraire à la Constitution de la République de Lituanie» du 16 mars 2004, demandait à la Cour de dire si le décret était contraire au principe de l'État de droit inscrit dans la Constitution et si l'article 4 du décret était contraire au principe de

l'État de droit inscrit dans la Constitution et dans l'article 7.2 de la Constitution.

Le requérant avançait qu'en soumettant un décret visant à engager une procédure de destitution contre Arturas Paulauskas (Président du parlement), le Président de la République ne cherchait pas à atteindre le but que cette procédure est censée atteindre, à savoir révoquer le mandat d'un membre du parlement qui a gravement violé la Constitution ou violé le serment prêté à titre de membre du parlement, tel que l'indiquait le décret du Président de la République. De l'avis du requérant, en émettant le décret contesté, le Président de la République cherchait à déstabiliser l'État et le parlement, et abusait des pouvoirs que lui confèrent la Constitution et les lois.

La Cour constitutionnelle a *ex officio* engagé une enquête pour savoir si l'article 230.1 des Statuts du Parlement de Lituanie, qui prévoit l'ouverture d'une procédure de destitution, était conforme à la Constitution. La Cour constitutionnelle a souligné que la procédure de destitution ne peut être engagée que par le parlement, et que l'initiative, en matière de destitution, ne peut être prise que par des membres du parlement.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 230.1 des Statuts du Parlement de la République de Lituanie, dans la mesure où il énonce que le droit de déposer au parlement une proposition visant à engager une procédure de destitution contre un individu revient au Président de la République et au Tribunal d'honneur lorsque l'affaire concerne les juges de la Cour suprême et le Président et les juges de la Cour d'appel, était contraire à l'article 74 de la Constitution lituanienne et au principe constitutionnel de l'État de droit. La Cour a également estimé que le décret n° 397 du Président de la Lituanie «relatif à la proposition d'engager une procédure de destitution contre le membre du Parlement de la République de Lituanie, Arturas Paulauskas», du 12 mars 2004, était contraire à l'article 74 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit.

Renvois:

- Voir également précis [LTU-2004-1-002].

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2004-1-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2004 / **e)** 19/04 / **f)** / **g)** à paraître dans *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marché public, exclusion, durée, limite.

Sommaire (points de droit):

La disposition légale permettant l'insertion dans les cahiers des charges dressés à l'occasion de soumissions publiques de sanctions prévoyant l'exclusion même à temps de la participation aux marchés publics des adjudicataires non respectueux des clauses conventionnelles a été reconnue non conforme à l'article 14 de la Constitution énonçant que «nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi».

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le Tribunal administratif de la constitutionnalité de l'article 36.5 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État par rapport à l'article 14 de la Constitution.

L'article 36.5 de la loi prévoit que «les cahiers des charges peuvent avoir des clauses pénales adaptées à la nature et à l'importance des marchés. Ces clauses peuvent comprendre des amendes et des astreintes, la résiliation du marché ainsi que l'exclusion à temps de la participation aux marchés publics. Au même titre, des primes d'achèvement des travaux avant terme peuvent être prévues.»

Dans le cas devant le Tribunal administratif, une société avait été exclue de tout marché public pour

une durée de six mois. Le Tribunal administratif posait la question si une telle mesure qui édicte une sanction sans prévoir de durée maximum est assimilée à une peine, qui doit répondre au principe de la légalité des peines de l'article 14 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que la résiliation du marché n'est pas une pénalité en soi mais une décision de rupture des liens contractuels entre parties. Cependant, l'exclusion même à temps de la participation aux marchés publics n'est pas un mode de réparation du préjudice subi par l'inobservation des conditions du cahier des charges, mais une peine au sens de l'article 14 de la Constitution.

Langues:

Français.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2004-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2004 / **e)** 2 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions des articles 416 et 444 du Code de procédure civile / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, représentation légale, obligatoire / Avocat, plaidoirie, durée limitée.

Sommaire (points de droit):

La Constitution et le Code de procédure civile offrent la possibilité aux parties d'initier personnellement des actes de procédure et de se défendre de manière optionnelle au cours de toutes les phases du procès. Le législateur a restreint le droit à la défense de la partie aux articles 444.3 et 416.3 du Code, stipulant des exceptions à ces règles, du fait du caractère obligatoire de l'avocat ou d'un autre représentant licencié en droit à participer à l'examen du recours à la Cour suprême de justice.

La Cour a considéré comme non justifiée la restriction temporelle des plaidoiries des représentants des parties au procès. Selon l'article 6 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. D'après la Cour, l'article 6

CEDH doit être également appliqué vis-à-vis des dispositions contestées dudit Code concernant les plaidoiries des représentants des parties devant l'instance.

Résumé:

La Cour a été saisie par l'ombudsman qui a demandé un contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions des articles 416 et 444 du Code de procédure civile. L'article 416 du Code de procédure civile se réfère aux plaidoiries des participants au procès au cours de l'examen du recours contre les arrêts et les jugements pour lesquels la voie d'appel n'est pas prévue. L'alinéa 3 contesté stipule: «les dispositions du présent article ont effet sur la procédure d'examen du recours devant la Cour suprême de justice, à l'exception du fait que dans cette instance les parties participent obligatoirement par le biais d'un avocat ou par un autre représentant licencié en droit qui argumentera sa position par des moyens de fait et de droit. Les plaidoiries des représentants ne doivent pas dépasser 30 minutes, le président de la séance étant en droit de limiter les plaidoiries».

L'article 444 du Code de procédure civile réglementant la procédure d'examen du recours contre les décisions des instances d'appel, comprend des dispositions similaires. L'alinéa 3 contesté dudit article a le contenu suivant: «les parties participent dans l'instance de recours obligatoirement par le biais d'un avocat ou par un autre représentant licencié en droit. Les représentants des parties argumentent leur position par des moyens de droit de la sorte que les plaidoiries ne dépassent pas 30 minutes, le président de la séance étant en droit de limiter les plaidoiries».

Selon l'auteur de la saisine, les dispositions précitées sont contraires aux dispositions de l'article 4 de la Constitution (Droits et libertés de l'homme), l'article 15 de la Constitution (Universalité), l'article 20 de la Constitution (Libre accès à la justice), l'article 26 de la Constitution (Droit à la défense) et l'article 54 de la Constitution (Restriction de l'exercice de certains droits et certaines libertés).

La Cour constitutionnelle rappelle que l'article 20 de la Constitution consacre le principe du libre accès à la justice. Le libre accès à la justice est un principe complexe comprenant plusieurs relations et droits fondamentaux, par lesquels on peut garantir son exercice. Un droit général qui garantit le libre accès à la justice est le droit à la réparation effective de la part des instances judiciaires.

Selon l'article 26 de la Constitution, le droit à la défense est garanti à toute personne, la personne ayant le droit de réagir indépendamment, à l'aide de moyens légitimes contre la transgression de ses droits et de ses libertés. Durant le procès, les parties ont le droit à l'assistance d'un avocat de leur choix ou nommé d'office.

La Constitution accorde à la personne la liberté de choisir la modalité de défense et la possibilité de se défendre à l'aide des moyens prévus par la loi.

Afin d'accomplir le principe constitutionnel du libre accès à la justice et de garantir le droit à la défense, le législateur a réglementé dans le Code de procédure civile les principes de l'exercice de la justice dans les affaires civiles, ainsi que les modalités de l'exercice du droit à la défense. L'article 8 dudit Code prévoit que les parties et autres participants au procès ont le droit d'être assistés dans l'instance judiciaire par un avocat choisi, dans les cas prévus par la loi, l'avocat peut être nommé par toute instance judiciaire.

La Cour a constaté que dans le contexte de l'affaire examinée le principe de disponibilité du droit de procédure civile est pertinent, tel que réglementé par l'article 27 dudit Code accordant à la partie le droit de choisir les modalités et les moyens de défense. L'obligation expresse de l'État et de l'instance judiciaire d'assurer à la personne une assistance judiciaire efficace résulte des normes constitutionnelles et des dispositions des articles 8 et 27 du Code de procédure civile.

La Cour n'a pas retenu les arguments selon lesquels la Cour suprême de justice examine seulement des questions de droit et que la participation exclusive des spécialistes en droit serait par conséquent nécessaire, les parties ayant la possibilité d'exprimer leurs objections par écrit par le biais du recours.

Afin de résoudre les recours contre les arrêts et les jugements pour lesquels la voie d'appel n'est pas prévue, la Cour suprême de justice examine non seulement des questions de droit, mais aussi les questions de fait.

Dans cet ordre d'idées, l'article 6.3.c CEDH prévoit que tout accusé a droit à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Exerçant ses compétences d'exercice de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions: «à l'exception du

fait que dans cette instance les parties participent obligatoirement par le biais d'un avocat ou d'un autre représentant licencié en droit qui argumentera sa position par des moyens de fait et de droit. Les plaidoiries des représentants ne doivent pas dépasser 30 minutes» de l'article 416.3 du Code de procédure civile; «obligatoirement par le biais d'un avocat ou d'un autre représentant licencié en droit qui argumentera sa position par des moyens de fait et de droit. Les plaidoiries des représentants ne doivent pas dépasser 30 minutes» de l'article 444.3 du Code de procédure civile.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2004-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 18.03.2004 / **e)** 7 / **f)** Interprétation de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.
2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.
4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Durée du mandat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, président, durée du mandat.

Sommaire (points de droit):

Les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire et du fonctionnement de la justice sont communs à toutes les instances judiciaires quelle que soit leur nature. L'article 116.3 de la Constitution prévoit expressément que les présidents et les vice-présidents des instances judiciaires sont nommés en fonction pour une durée de 4 ans. Cette disposition s'applique donc également au président et le vice-président de la Cour suprême.

La restriction de la durée du mandat ne porte pas atteinte aux garanties constitutionnelles concernant l'indépendance, l'impartialité et l'inamovibilité du juge, consacrées à l'article 116.1 de la Constitution; les fonctions administratives dans les instances judiciaires sont seules visées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le député du parlement, M. Mihai Petrache.

L'auteur de la saisine a demandé l'interprétation des dispositions constitutionnelles énoncées, à savoir si le délai de 4 ans, pour lequel sont nommés en fonction les présidents et les vice-présidents des instances judiciaires, se rapporte à toutes les instances judiciaires, y compris à la Cour suprême de justice.

Les principes de l'organisation et du fonctionnement du pouvoir judiciaire peuvent être définis comme des règles à caractère général en vertu desquelles les instances judiciaires sont structurées et exercent leurs attributions prévues par la loi.

L'article 115 de la Constitution stipule expressément que la justice est exercée par la Cour suprême de justice, par les cours d'appel, par les tribunaux et les instances judiciaires. Selon l'article 116.4 de la Constitution, le président, les vice-présidents et les juges de la Cour suprême de justice sont nommés par le parlement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

L'article précité ne stipule pas expressément la durée de l'exercice des fonctions du président et des vice-présidents de la Cour suprême de justice.

Selon l'article 115.1 de la Constitution, la Cour suprême de justice est une des trois instances judiciaires par laquelle la justice est exercée. La disposition constitutionnelle concernant le délai de 4 ans pour lequel sont nommés les présidents et les vice-présidents des instances judiciaires, de l'article 116.3 de la Constitution, comporte un caractère général par rapport à l'alinéa 4 qui le succède et qui régit la nomination du président, des vice-présidents et des juges de la Cour suprême de justice.

L'établissement par la loi d'un délai dans l'exercice de certaines fonctions officielles publiques d'intérêt public ou politique spécial est fondé sur la doctrine classique de la séparation des pouvoirs. Afin d'exécuter ce principe fondamental, le législateur constituant a légiféré par l'article 63.1 de la Constitu-

tion que la durée du mandat du parlement est de 4 ans; à l'article 80.1 de la Constitution, que le mandat du Président de la République est de 4 ans et son exercice commençant à la date de la prestation du serment; à l'article 103.1 de la Constitution, que le gouvernement exerce son mandat jusqu'à la date de la validation des élections pour un nouveau parlement; à l'article 116.3 de la Constitution, soumis à l'interprétation dans le présent arrêt, que les présidents et les vice-présidents des instances judiciaires sont nommés en fonction pour une durée de 4 ans.

La nécessité de fixer un délai dans l'exercice des fonctions du président et des vice-présidents de la Cour suprême de justice est la conséquence logique, sans aucun doute, des dispositions constitutionnelles énoncées.

La Cour a estimé que la disposition concernant le délai de 4 ans, pour lequel sont nommés en fonction les présidents et les vice-présidents des instances judiciaires, s'étend également au président et aux vice-présidents de la Cour suprême de justice.

Renvois:

Dans son arrêt n° 26 du 23 mai 2002 pour le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 583-XV du 25 octobre 2001 relative à l'application de l'article 16 de la loi n° 514-XIII du 6 juillet 1995 concernant l'organisation judiciaire, la Cour constitutionnelle a retenu que «la détention de la fonction de président ou vice-président d'une instance judiciaire ne peut pas être considérée comme un droit acquis définitif».

Le 25 octobre 2001, la Cour constitutionnelle a examiné favorablement le projet de loi pour modifier et compléter certaines dispositions constitutionnelles, y compris l'article 116.2, 116.3 et 116.4.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2004-1-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 30.03.2004 / **e)** 9 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 1.22 de la loi n° 358-XV du 31 juillet 2003 pour modifier et compléter certains actes législatifs / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Droit social.
 5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, régime, harmonisation / Pension, revalorisation / Pension, principe d'assurance / Parlement, député / Gouvernement, membre.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la pension étant un droit constitutionnel, il ne peut être soumis à des restrictions. La personne qui jouit d'autres revenus assurant un niveau de vie décent ne peut être privée du droit à avoir une pension fixée antérieurement.

Au sens des nouvelles dispositions légales, la pension d'ancienneté fixée pour les députés au parlement, les membres du gouvernement, les fonctionnaires publics et les élus locaux est payée intégralement à la seule condition qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions. De cette manière, la protection sociale pour lesdites catégories de personnes a été diminuée ce qui est contraire à leur droit à pension pour ancienneté et au principe universel du respect des droits acquis d'une façon licite.

Résumé:

Le parlement a adopté la loi n° 358-XV du 31 juillet 2003 pour modifier et compléter certains actes législatifs, à savoir la loi n° 156-XV du 14 octobre 1998 relative aux pensions des assurances sociales publiques qui a été complétée avec un nouveau chapitre qui régit les pensions pour certaines catégories de citoyens.

Selon les dispositions contestées, afin d'unifier les dispositions légales relatives aux pensions, le législateur a modifié le montant de la pension des assurés ayant atteint l'âge de la pension et ayant réalisé l'ancienneté totale de cotisation et qui ont exercé leur activité en qualité de député du parlement ou de membre du gouvernement. Ce montant constitue 42% du revenu mensuel moyen assuré dans l'exercice, pour les fonctionnaires publics et les élus locaux, il constitue 42% du revenu mensuel moyen assuré.

Conformément aux dispositions contestées, la pension fixée avant le 1^{er} janvier 2004 pour les députés du parlement, les membres du gouvernement et les personnes qui ont détenu des fonctions dans le service public est payée intégralement seulement si elles n'ont pas de revenus relevant d'assurances sociales publiques. Après l'atteinte de l'âge de pension, les pensions d'un montant de 50% sont payées.

Les auteurs de la saisine ont mentionné que le législateur a violé une série de normes constitutionnelles concernant le statut juridique des députés du parlement, des membres du gouvernement, des fonctionnaires publics et des élus locaux, en diminuant essentiellement leurs garanties sociales (les pensions fixées pour ces catégories de personnes sont payées intégralement à condition qu'elles cessent d'exercer les fonctions détenues), en instituant un nouveau fondement pour la fin de l'exercice des fonctions détenues par les personnes publiques.

La Constitution prévoit expressément que tous les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, des biens ou d'origine sociale.

Les dispositions des articles 43.1 et 47 de la Constitution garantissent et protègent les droits de l'homme au travail et à la protection du travail, à l'assistance et à la protection sociale en cas de chômage, maladie, invalidité, veuvage, vieillesse ou dans les autres cas de perte des moyens de subsistance suite aux conséquences des circonstances indépendantes de leur volonté.

Selon les dispositions de l'article 54 de la Constitution, on ne peut pas adopter des lois qui pourraient restreindre ou diminuer les droits et les libertés fondamentales de l'homme et du citoyen. L'exercice des droits peut être restreint uniquement par la loi.

Les dispositions contestées sont discriminatoires et sont contraires aux principes constitutionnelles relatifs à l'équité et l'égalité de tous devant la loi, à la non-rétroactivité de la loi.

En déterminant le fondement juridique, les conditions de fixation et de paiement des pensions, les modalités de calcul du montant de la pension, le législateur est obligé de tenir compte du fait que les assurances sociales fixées antérieurement ne peuvent être annulées sans être substituées par des mesures équivalentes. Les nouvelles dispositions légales seront appliquées seulement pour l'avenir et seulement pour les personnes ayant sollicité la pension après l'entrée en vigueur desdites dispositions, sans porter atteinte aux droits à la pension établis antérieurement.

La législation en vigueur prévoit également que le citoyen a le droit à une pension pour l'ancienneté, dont le montant dépend directement du niveau de salaire et du caractère de l'activité exercée.

Étant donné l'importance de l'activité dans les autorités publiques, le niveau juridique et organisationnel des organes où ils exercent leur activité, le caractère et la complexité de l'activité exercée, les responsabilités et les exigences de qualification imposées par cette activité, le législateur constituant a considéré nécessaire d'attribuer aux députés du parlement, aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires publics et aux élus locaux un statut spécial, le consacrant dans la Constitution et les lois relatives au statut de ces catégories de personnes où est consacrée l'assurance de ces catégories de personnes avec des pensions.

Le droit subjectif, constitué en vertu d'une loi antérieure, ne peut être atteint par un droit prévu par une loi postérieure. La nouvelle loi n'est pas susceptible d'être appliquée à des faits du passé.

Du fait des modifications opérées, le législateur a établi de nouveaux fondements pour la fin de l'exercice de la fonction et a institué de nouvelles conditions concernant la fixation et le paiement des pensions pour les députés du parlement, les membres du gouvernement démissionnés, les fonctionnaires publics et les élus locaux.

La fin de l'exercice de la fonction se produit dans des cas concrets spécifiés dans des actes législatifs précités. Or, ceux-ci ne prévoient pas que la fixation de la pension constitue un fondement juridique pour la fin de l'exercice de la fonction. Même le Code de travail ne comprend pas une telle disposition.

Lesdites dispositions ont été considérées inconstitutionnelles.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2004-1-001

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 25.02.2004 / e) 2003/1169 / f) / g) à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, plus lourde, imposition / Loi, application, non publiée.

Sommaire (points de droit):

Une condamnation prononcée en vertu d'une disposition législative non publiée n'emporte pas de violation de l'article 97 de la Constitution, aux termes duquel aucune loi ne doit avoir d'effets rétroactifs. Elle constitue néanmoins une violation de l'article 7 CEDH.

Résumé:

A. avait été condamné en première instance, puis en appel aux termes d'une disposition de l'article 192 du Code pénal qui, lors des faits ayant motivé cette condamnation, était déjà adoptée, mais n'avait pas été publiée dans le Journal officiel norvégien. La Cour suprême débouta A. de son recours contre la condamnation à deux ans d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel.

A. avait demandé à la Cour d'appel une réouverture de l'affaire en arguant de l'article 97 de la Constitution et de l'article 7 CEDH. La Cour d'appel le débouta au motif que l'acte commis par A. était considéré comme criminel avant même l'entrée en vigueur de

l'amendement législatif, conformément – alors – à l'article 93 du Code pénal.

A. attaqua cette décision devant la Commission de sélection des appels de la Cour suprême en usant d'une procédure de recours préjudiciel. La Commission renvoya l'affaire devant une chambre de la Cour suprême, qui déclara le recours recevable. La Cour suprême jugea que l'application de la disposition non publiée ne constituait pas une violation de l'article 97 de la Constitution, qui dispose qu'aucune loi ne doit avoir d'effets rétroactifs. La Cour déclara que selon la jurisprudence, l'article 97 de la Constitution ne s'opposait pas à ce qu'une disposition juridique fût appliquée dès son adoption. Elle estima, néanmoins, que l'application d'une telle disposition constituait une violation de l'article 7 CEDH, tel que celui-ci s'interprète dans la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme en théorie juridique. Le problème relatif à la Convention européenne ne tenait pas au fait que A. eût été reconnu coupable d'un acte criminel, cet acte étant considéré comme criminel dès avant l'entrée en vigueur de l'amendement législatif; il tenait à la condamnation, car l'amendement législatif prévoyait des peines beaucoup plus lourdes. Or, l'imposition de peines plus lourdes que celles infligées à l'époque où l'acte criminel avait été commis constituait une violation de l'article 7 CEDH.

La Cour suprême estima que la condamnation était liée à une application erronée de la loi et qu'il fallait rouvrir l'affaire, ainsi que l'article 392.2 du Code de procédure pénale en prévoit la possibilité. A. introduisit un pourvoi subsidiaire pour demander une réouverture de la précédente procédure préjudicielle devant la Cour suprême. Ce pourvoi ayant été jugé recevable, la condamnation fut transformée en une condamnation pour infractions à l'article 193.1 (première option) du Code pénal, et la peine fut fixée à dix mois d'emprisonnement, sur la base de la condamnation applicable immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'amendement législatif.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2004-1-002

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 23.03.2004 / e) 2003/1485 / f) / g) à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Photographie, au sortir du tribunal, reportage.

Sommaire (points de droit):

Il est interdit de photographier une personne accusée d'un crime ou condamnée pour l'avoir commis, lorsqu'elle se rend à une audience judiciaire ou en sort; il est interdit également de publier de telles photographies. La disposition en question protège aussi l'accusé ou le condamné à son arrivée et au sortir du tribunal, ainsi que lorsqu'il pénètre dans une voiture de police banalisée. Cette interdiction ne s'applique cependant pas dans des circonstances exceptionnelles.

Résumé:

Il s'agissait de savoir, en l'espèce, si les rédacteurs en chef de deux journaux étaient coupables d'un délit pénal pour avoir publié des photographies prises de C. alors que celle-ci sortait du tribunal après avoir été condamnée pour un triple meurtre par le tribunal d'instance. Ces photographies avaient été publiées sans le consentement de C.

Deux photographies de C. sortant en larmes du tribunal pour entrer dans une voiture de police banalisée, avaient été publiées par l'un des deux journaux les 22 et 23 juin 2001, et l'autre journal avait publié une photographie de l'intéressée dans son

édition du 23 juin. Des amendes de simple police avaient été infligées aux rédacteurs en chef et aux photographes pour infraction à l'article 198.3, sous-article 131a de la loi sur la Cour de justice. Les susnommés rejetèrent cette condamnation, et l'affaire fut renvoyée devant le tribunal d'instance, où tous furent acquittés. Le Procureur général fit appel de la décision d'acquittement des deux rédacteurs en chef en s'adressant directement à la Cour suprême, qui estima que ces deux personnes devaient être condamnées. Elle déclara que la situation juridique était claire. L'article 131a.1 de la loi sur la Cour de justice interdit de photographier un accusé ou un condamné tandis qu'il se rend à une audience judiciaire ou en revient. Cette règle n'admet d'exception que si l'accusé ou le condamné a donné son consentement. La disposition considérée couvrirait le cas d'espèce et protégeait C. lorsqu'elle se rendait au tribunal et en revenait, ainsi que lorsqu'elle pénétrait dans la voiture de police banalisée, la position juridique n'ayant pas été modifiée par le fait que l'intéressée avait été arrêtée aussitôt après sa condamnation.

Le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 10 CEDH ne saurait produire un autre résultat. Dans la décision rapportée par *Rt* 2003, page 593, [NOR-2003-2-004], la Cour suprême a estimé que l'interdiction de photographier ne s'applique pas lorsque des circonstances exceptionnelles imposent l'existence du droit de prendre des photos et de les publier. La décision de recevabilité prise par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 6 mai 2003 dans l'affaire *P4 contre Norvège*, qui avait trait au rejet d'une demande de retransmettre l'audience principale dans cette même affaire de meurtre, montre que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation importante pour déterminer ce qui relève d'une «bonne administration de la justice». De l'avis de la Cour suprême, non seulement l'interdiction de photographier empêche que les individus puissent être identifiés et montrés dans des circonstances où leur maîtrise de soi se trouve amoindrie, mais elle va dans le sens d'un système de procédure reposant sur la confiance et la considération. La dignité et la réputation des tribunaux ont leur importance, elles aussi. Cette affaire de meurtre était épouvantable, et le sujet présentait un immense intérêt; de plus, l'identité de C. était déjà largement révélée. Néanmoins, l'intéressée se trouvait au cœur même de ce que l'interdiction de photographier est destinée à protéger, et la Cour suprême a considéré qu'il n'existait pas d'autres facteurs autorisant la presse à prendre des photographies ou permettant que le public les voie.

Les deux rédacteurs en chef se sont vu infliger chacun une amende de 10.00 couronnes norvégiennes, ou 15 jours d'emprisonnement. C. avait demandé une indemnité au titre du *pretium doloris*, mais la Cour suprême n'a pas trouvé de motif suffisant pour donner suite à sa demande.

Renvois:

- *Bulletin* 2003/2 [NOR 2003-2-004].

Langues:

Norvégien.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 31 mars 2004

I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 20
- Affaires totalement ou partiellement abandonnées: 6

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 20
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait: 16
- Contrôle incident («questions juridiques»): 4

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 20
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 20

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité d'actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 8
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 12

Décisions précédentes: 6

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu des articles 2 et 3 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 20
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 6

Décisions importantes

Identification: POL-2004-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 04.11.2003 / **e)** SK 30/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 194, point 1906; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 8/A, point 84 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, décision, recours, conditions / *Res judicata*.

Sommaire (points de droit):

Le principe de *res judicata* s'applique tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une affaire où le recours contre un acte administratif et la déclaration de sa conformité avec la loi par une juridiction administrative établissent que l'acte ne contrevient ni aux intérêts légaux ni aux droits des citoyens et qu'il est valable *erga omnes*. En pareil cas, il n'y a pas lieu de réexaminer l'affaire qui serait traitée sur la base des mêmes accusations.

Si tout citoyen avait, à tout moment, le droit d'introduire des recours successifs contre la résolution d'un organe de l'administration locale, qui a déjà fait l'objet d'une décision définitive rendue par une juridiction administrative, il y aurait violation du principe de sécurité juridique.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

L'article 101.2 de la loi sur l'administration locale exclut toute possibilité de former un recours contre la résolution d'un organe de l'administration locale

lorsqu'une juridiction administrative a déjà rendu une décision et rejeté le recours.

Dans sa décision, la Cour a rappelé qu'il pouvait être nécessaire de limiter l'accès aux tribunaux pour des motifs qui sont communément respectés dans un ordre juridique caractérisé par les principes de la sécurité juridique, de l'État de droit ou de la confiance dans le droit.

La disposition litigieuse ne fait obstacle ni au droit d'accès aux tribunaux ni au droit de poursuite en cas de violation des libertés ou des droits. Elle limite uniquement l'accès aux tribunaux, ainsi que le prévoit la Constitution. Cette disposition est donc conforme au principe d'accès aux tribunaux (article 45.1 de la Constitution) et au droit d'être entendu par un tribunal (article 77.2), en rapport avec les principes d'un État démocratique de droit et de la justice sociale (article 2).

Renvois:

- Décision du 19.09.1994 (W 5/94);
- Décision du 10.05.2000 (K 21/99), *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision du 09.06.1998 (K 2/97).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2004-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.11.2003 / **e)** P 6/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 206, point 2011; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9/A, point 94 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Régime communiste, persécution, indemnisation, conditions.

Sommaire (points de droit):

La principale charge de la preuve concernant les motifs des persécutions incombe aux juridictions polonaises qui statuent de nos jours sur les affaires d'indemnisation. Les décisions rendues ne peuvent être en contradiction avec le principe constitutionnel de l'égalité, c'est-à-dire priver d'indemnisation les patriotes polonais qui ont poursuivi leur activité sur le sol polonais à l'est du pays, alors que ces territoires avaient été juridiquement incorporés à l'Union soviétique.

La limite de responsabilité de l'État polonais pour ce qui est de la persécution des personnes ayant exercé des activités patriotiques se justifie sur le plan législatif, puisqu'elle vise à éviter une situation dans laquelle la Pologne serait amenée à indemniser des personnes persécutées par les autorités soviétiques sur le territoire de l'URSS, anciennement à l'intérieur des frontières de la Pologne, pour des activités sans rapport avec les activités patriotiques exercées au profit de la Pologne.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire qui lui a été renvoyée par le tribunal de district (département de droit pénal III) de Jelenia Góra.

Conformément à l'article 8.2.a, combiné avec l'article 8.2.b de la loi sur la reconnaissance de nullité des décisions rendues au sujet des personnes persécutées pour des activités menées au profit de la souveraineté de l'État polonais, le groupe de personnes ayant droit à être indemnisé comprend aussi les personnes qui ont poursuivi après le 5 février 1946 les activités qu'elles menaient auparavant au profit de la souveraineté de l'État polonais sur le territoire de la Pologne dans le cadre des frontières fixées par le Traité de Riga, hors des frontières actuelles de la Pologne, et qui, de ce fait, ont été persécutées par le ministère public, les autorités judiciaires ou extrajudiciaires soviétiques. Les critères à retenir en la matière sont l'autorité qui a ordonné la persécution (une autorité polonaise ou russe) et le territoire du pays sur lequel ladite persécution a eu lieu.

La Cour a attiré l'attention sur la différence majeure qui existe entre les modalités d'indemnisation des personnes qui ont été persécutées par les autorités polonaises et celles qui l'ont été par les autorités

soviétiques. S'agissant des persécutions relevant des autorités polonaises, la demande d'indemnisation ne peut être déposée que si la décision rendue par les autorités polonaises a été reconnue comme nulle, alors que dans le cas des personnes persécutées par les autorités soviétiques, il n'est pas nécessaire qu'il y ait condamnation ou annulation du jugement. Les seules conditions, dans ce dernier cas, sont le fait même de la persécution et les motifs de la demande, à savoir «activité au profit de la souveraineté de l'État polonais ou à cette fin». Une telle différenciation dans la situation juridique n'est pas forcément discriminatoire et ne contredit pas le principe constitutionnel de l'égalité.

L'article 8.2.a, combiné avec l'article 8.2.b de la loi sur la reconnaissance de nullité des décisions rendues en rapport avec les personnes persécutées pour des activités exercées au profit de la souveraineté de l'État polonais, n'est pas contraire au principe de l'égalité (article 32 de la Constitution).

Renvois:

- Décision du 30.04.1996 (W 18/95);
- Résolution de la Cour suprême du 24.11.1999 (OSNKW 2000, n° 1-2, point 8).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2004-1-003

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 25.11.2003 / e) K 37/02 / f) / g) *Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej "Monitor Polski"* (Journal officiel), 2003, n° 56, point 877; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9/A, point 96 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Héritage, droit / Testateur, testament, respect / Défense, nationale.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'héritage, comme d'autres droits de propriété protégés sur le plan constitutionnel, n'est pas un droit absolu. Des décisions judiciaires précédentes ont établi les conditions de base que le législateur doit respecter lorsqu'il rédige les règles sur les arrangements en cas de décès. L'une d'elles est le respect de la volonté réelle du testateur, notamment sous la forme d'un testament.

L'article 15.2 de la loi sur la reconnaissance d'une partie de la péninsule Hel comme zone représentant une importance particulière pour la défense nationale dispose que les héritiers testamentaires doivent obtenir une autorisation pour hériter d'un bien immobilier situé sur la péninsule Hel, ne peut être considéré comme nécessaire ou étant de proportion raisonnable par rapport à l'objectif visé par le législateur. Il n'existe donc pas de motifs justifiant le refus d'accorder une indemnisation appropriée à un héritier qui a été empêché d'acquérir un bien immobilier.

Résumé:

La préférence accordé à l'héritage par voie testamentaire à un héritage par voie légale ne contrevient absolument pas aux garanties constitutionnelles du droit de propriété et du droit de succession, dont une des composantes est la liberté de faire un testament.

Le critère fondamental de la légitimité des restrictions à l'usage des droits matériels constitutionnels est le principe constitutionnel de proportionnalité, qui permet de voir s'il est possible d'obtenir le même effet par des moyens moins préjudiciables, à savoir une ingérence moindre dans les droits et libertés protégés sur le plan constitutionnel. Il importe que les limitations des droits et libertés satisfassent aux prescriptions de caractère législatif et soient nécessaires à la réalisation d'objectifs spécifiques.

Les dispositions contestées sont contraires au droit de propriété (article 64.1 et 64.2) conjointement avec les articles 21.1 et 31.3 de la Constitution.

Renvois:

- Décision du 03.07.2001 (K 3/01);
- Décision du 16.02.1999 (SK 11/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-003];

- Décision du 31.01.2001 (P 4/99), *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];
- Décision du 21.05.2002 (K 30/01);
- Décision du 03.10.2000 (K 33/99), *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Décision du 26.04.1994 (K 11/94);
- Décision du 30.10.1996 (K 5/96);
- Décision du 02.06.1999 (K 34/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
- Décision du 09.04.2002 (K 21/01);
- Décision du 24.02.2003 (K 28/02);
- Décision du 14.03.2000 (P 5/99), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-009];
- Décision du 08.05.1990 (K 1/90);
- Décision du 12.01.2000 (P 11/98), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision du 12.04.2000 (K 8/98).
- Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23.09.1982, affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002]; Vol. 52, série A des publications de la Cour.

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2004-1-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.11.2003 / **e)** SK 22/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 206, point 2012; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9/A, point 97 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 4.7.15.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité pénale, éléments, précision /
Infraction, pénale, définition précise.

Sommaire (points de droit):

Le champ d'application du concept constitutionnel de la responsabilité pénale couvre non seulement la responsabilité pénale au sens étroit du terme, à savoir la responsabilité pour infractions pénales, mais aussi d'autres formes de responsabilités liées à l'imposition de sanctions.

L'article 59.1 du Code des délits mineurs, qui a été annulé par la loi sur l'activité économique, en rapport avec la loi sur les conseillers juridiques, permettant d'appliquer des sanctions pénales à l'encontre de personnes qui ont fait des études poussées de droit mais ne satisfont pas aux exigences requises pour exercer la profession de conseiller juridique ou d'avocat, est inconstitutionnelle dans la mesure où sa rédaction ne permet pas de préciser par interprétation des actes considérés comme une infraction passible d'une sanction.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

La non-conformité de la disposition contestée avec le concept constitutionnel de responsabilité pénale s'explique par l'imprécision de la définition de l'infraction passible d'une sanction.

La loi sur les conseillers juridiques et la loi sur le barreau, qui visaient à définir avec plus de précision le domaine exclusif de l'assistance judiciaire, ne permettent pas d'affirmer sans ambiguïté quels types d'activité ou d'actions entrant dans le cadre des services juridiques au sens large sont réservés à la profession de conseillers juridiques ou d'avocats et dont l'exécution par des personnes qui ne sont pas des conseillers juridiques ou des avocats constitue donc une infraction passible d'une sanction.

L'irrégularité de la disposition contestée tient à l'impossibilité qu'il y a de définir avec précision son contenu au moyen d'une interprétation.

Renvois:

- Décision du 25.09.1991 (S 6/91);
- Décision du 19.06.1992 (U 6/92);
- Décision du 13.06.1994 (S 1/94);

- Décision du 20.02.2001 (P 2/00);
- Décision du 21.05.2002 (K 30/01);
- Décision du 08.07.2003 (P 10/02).

Langues:

Polonais.

**Identification: POL-2004-1-005**

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.12.2003 / **e)** K 3/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 218, point 2150; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9/A, point 99 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.13 **Principes généraux** – Légalité.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépôt, valeurs nationales, compétences / Courtier, système d'indemnisation, contribution annuelle / Courtier, réglementation.

Sommaire (points de droit):

Toute référence dans les textes législatifs à d'autres normes, règles et principes qui ne sont pas des lois, ne confère pas à ces derniers le rang de loi du seul fait de cette référence. Néanmoins, il se peut que le respect de ces règles soit imposé par la norme de référence, en particulier dans des relations contractuelles. En ce sens, la loi remplit non seulement le rôle de régulateur direct des relations sociales mais peut aussi constituer un lien vers d'autres régulateurs.

Seules certaines entités peuvent créer le droit et le catalogue des sources du droit est établi de manière exhaustive dans la Constitution. La Caisse nationale de dépôt ne figure pas au nombre des entités autorisées à créer le droit, et les règlements qu'elle édicte ne sont

pas des sources du droit. Le type de relation qui existe entre la Caisse nationale de dépôt et les entités qui exercent des activités de courtage (un accord, des rapports de droit civil) permet de considérer la situation examinée comme modèle contractuel.

Résumé:

La Cour a examiné l'affaire dans le cadre d'une demande déposée par le Comité de l'Association des courtiers et des conseillers.

L'article 122.1.1 de la loi sur les échanges publics de valeurs est conforme au principe d'un État démocratique de droit et au principe de la justice sociale.

Les articles 121.6 et 146.a de la loi sur les échanges publics de valeurs, qui autorisent d'une part la Caisse nationale de dépôt à fixer la contribution annuelle des maisons de courtage aux systèmes d'indemnisation et à en informer les maisons de courtage, et d'autre part à édicter des règlements sur le fonctionnement de l'indemnisation, sont conformes au catalogue constitutionnel des sources du droit (article 87.2 de la Constitution).

Le type de rapport qui existe entre la Caisse nationale de dépôt et les entités qui exercent des activités de courtage (un accord, des rapports de droit civil) permettent de considérer la situation examinée comme modèle contractuel. Il s'agit d'une situation dans laquelle une entité professionnelle de droit civil façonne certains éléments du système d'indemnisation sous la forme d'une institution de droit civil. La disposition légale contestée n'est donc pas contraire au catalogue constitutionnel des sources du droit (article 87.1 de la Constitution).

Renvois:

- Décision du 07.12.1999 (K 6/99), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-001].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2004-1-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 09.12.2003 / **e)** P 9/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 218, point 2151; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9/A, point 100 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.4.6 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, acte, légalité, supervision / Tribunal, ordinaire, primauté.

Sommaire (points de droit):

Un recours pour inconstitutionnalité ne peut consister à déclarer que la disposition litigieuse ne comprend pas la réglementation qui donnerait satisfaction au requérant. S'il était possible de former un recours contre un texte législatif au motif qu'il ne comporte pas la réglementation qui, de l'avis du requérant, aurait dû y être incorporée, tout acte ou toute disposition d'un texte législatif pourrait, sur une telle base, faire l'objet d'un recours.

Le fait de rendre une décision correspondant aux attentes de la juridiction qui a déposé le référé, conférerait à la disposition en question un contenu tout à fait nouveau. La Cour aurait ainsi modifié la norme juridique et de ce fait changé de manière significative l'ordre juridique polonais. Par conséquent, d'organe judiciaire, elle serait devenue un organe législatif. Il n'a pas été envisagé de conférer à la Cour de tels pouvoirs qui violeraient le principe de la séparation des pouvoirs.

Résumé:

La Cour a examiné l'affaire dans le cadre d'un référé déposé par la Cour administrative suprême.

Aux termes de l'article 91.1.2 de la loi sur l'administration locale, une résolution ou une ordonnance d'un organe de l'administration locale qui enfreint la loi est nulle, et la décision d'invalidation incombe à l'organe de contrôle.

L'analyse de l'affaire permet de conclure que le principe de la primauté des tribunaux de droit commun pour l'exercice du contrôle, qui a été mentionné par la juridiction dans le référé, n'est pas en cause.

La primauté des tribunaux de droit commun s'explique par la séparation des pouvoirs dans le cadre de la structure des organes judiciaires, alors que les dispositions litigieuses concernent le pouvoir des organes de contrôle d'invalider des résolutions ou des ordonnances émanant d'un organe de l'administration locale.

La disposition contestée n'est pas contraire au principe de la primauté des tribunaux de droit commun, énoncé à l'article 177 de la Constitution.

Renvois:

- Décision du 19.11.2001 (K 3/00);
- Décision du 09.06.1998 (K 28/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2004-1-007

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 10.12.2003 / e) K 49/01 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 217, point 2142; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9/A, point 101 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement, d'application, validité / Loi, éléments nécessaires / Notaire, honoraire, détermination.

Sommaire (points de droit):

Toutes les questions fondamentales concernant de futures réglementations devraient être déjà arrêtées dans les dispositions législatives (*statuty*). Les dispositions législatives ont une fonction de protection et ne peuvent, notamment dans le domaine des droits et obligations civils, être remplacées par des normes infra-législatives. Les directives concernant la teneur d'un arrêté peuvent figurer dans la disposition législative relative à l'autorisation, ainsi que dans d'autres dispositions législatives, à condition que l'analyse de l'ensemble de la loi le permette.

Résumé:

La Cour a examiné l'affaire dans le cadre d'une requête déposée par le médiateur.

L'article 5 de la loi sur les notaires dispose qu'il est possible d'édicter un règlement qui fixe le montant maximum des frais d'actes notariés, ainsi qu'un règlement du ministre de la Justice sur les honoraires des notaires.

La fixation d'un montant maximum pour les frais de notaires vise à protéger les commerçants, à permettre de recourir plus largement aux services des notaires, et à prévenir des frais de notaires exorbitants.

La disposition en question, qui confère au ministre l'autorisation de fixer le montant maximum des frais de notaires, ne contient aucune directive sur la teneur de la réglementation et ne permet donc pas de spécifier les éléments et les critères à prendre en considération lors de la fixation du montant maximum des frais de notaires. Elle est donc contraire à l'article 92.1 de la Constitution (la disposition législative contenant l'autorisation doit contenir des spécifications précises permettant d'édicter un règlement).

La disposition législative contenant l'autorisation d'édicter une réglementation relative aux frais de notaires ayant été déclarée inconstitutionnelle et sans force obligatoire, la réglementation édictée sur la

base d'une telle autorisation a elle aussi perdu son caractère contraignant.

Les dispositions mentionnées ont perdu leur validité le 30 juin 2004.

Renvois:

- Décision du 10.09.2001 (K 8/01);
- Décision du 06.05.2003 (P 21/01).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2004-1-008

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 16.12.2003 / e) SK 34/03 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 220, point 2190; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9/A, point 102 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, frais / Cour, frais, affaires concernant des droits non mobiliers.

Sommaire (points de droit):

Le seul moyen de garantir l'accès aux tribunaux pour tous les citoyens consiste à introduire des principes souples de fixation des frais de justice.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

L'article 32, combiné avec l'article 31.2 de la loi sur les frais de justice dans les affaires civiles règle les principes relatifs à la fixation des frais de justice dans les affaires concernant des droits de propriété et autres dont le montant n'a pas été fixé au début de la procédure.

Dans les affaires concernant des droits de propriété et autres, dont le montant n'est pas fixé au début de la procédure, le montant provisoire des frais de justice est arrêté au moment où la procédure est engagée, et le montant définitif est arrêté dans la décision à la fin de la procédure. Lors de la fixation du montant définitif des frais de justice, la Cour prend en considération la situation financière de la partie qui doit payer les frais, le type et le degré de complexité de l'affaire.

Dans les affaires concernant des droits autres que le droit de propriété, lorsque l'issue de la procédure judiciaire est sans incidence sur la situation financière des parties, la décision du tribunal est un élément essentiel pour caractériser la situation des parties. Le seul moyen de garantir l'accès aux tribunaux pour tous les citoyens consiste à introduire des principes souples de fixation des frais de justice; une telle solution a été adoptée dans les dispositions en question.

Les critères adoptés par le législateur dans ces dispositions ont été sélectionnés de façon appropriée, ils sont complets, objectifs et vérifiables. De plus, la loi sur les frais de justice dans les affaires civiles permet de vérifier leur application lors d'un recours devant une juridiction d'appel. Par conséquent, la formulation des dispositions est conforme au principe de la précision des dispositions juridiques et empêche des décisions judiciaires arbitraires. Elle est donc également conforme au principe de l'accès aux tribunaux (article 45.1 de la Constitution) conjointement avec le principe de l'État démocratique de droit et le principe de la justice sociale (article 7 de la Constitution).

Renvois:

- Décision du 14.12.1999 (SK 14/98).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2004-1-009

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.01.2004 / **e)** SK 10/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 9, point 75; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 1/A, point 2 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
 5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, sommaire, recours, motifs.

Sommaire (points de droit):

L'efficacité et la rapidité d'une procédure sommaire ne suffisent pas à justifier le mécanisme de recours dans la procédure sommaire et ne permettent pas le sacrifice des droits fondamentaux. La simplification et l'accélération sont applicables à des questions de forme (par exemple, introduction de formulaires, ou réduction des délais de formulaires de recours), mais elles ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux droits des parties, notamment à la défense de leurs droits et intérêts.

Le fait de limiter des recours contre les décisions rendues par des tribunaux de première instance du fait de la subordination des principes généraux de la procédure de recours aux principes de l'efficacité de la procédure et, plus précisément, à la célérité de la procédure, viole le droit constitutionnel de faire recours.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel concernant l'article 505[9] du Code de procédure civile.

La disposition en question contient une liste limitée des motifs de recours, ce qui restreint considérablement les possibilités qu'un recours soit admis dans le cadre d'une procédure sommaire par rapport aux principes généraux relatifs à l'introduction de recours en matière civile.

L'utilisation par le législateur de critères non spécifiques et ambigus dans l'énumération de motifs de recours, et l'introduction de dispositions hiérarchisées peuvent conduire à des contradictions dans les décisions judiciaires concernant les motifs de recours. Cette réglementation constitue une incertitude et crée un degré élevé d'imprévisibilité en matière d'acceptation des recours par les juridictions d'appel.

Les lois sur la procédure judiciaire doivent, en particulier, régir avec précision les droits des parties et les recours contre des décisions judiciaires. Le recours devrait être efficace, au sens qu'il devrait faciliter le règlement au fond de l'affaire dans la procédure de recours. Le double degré de juridiction vise à prévenir les erreurs et l'arbitraire. L'objectif et le contrôle réel des décisions rendues par les tribunaux de première instance est garanti par la procédure de recours mais non par le pourvoi en cassation.

L'article 505[9] du Code de procédure civile concernant la possibilité de former un recours dans le cadre d'une procédure sommaire n'est pas conforme au principe d'un État démocratique de droit et aux principes de la justice sociale (article 2 de la Constitution), ainsi qu'au droit d'introduire un recours contre les décisions judiciaires (article 78) en rapport avec le principe du double degré de juridiction (article 176.1).

La Cour a décidé que la disposition en question serait caduque le 13 juillet 2005.

Renvois:

- Décision du 16.11.1999 (SK 11/99), *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-029];
- Décision du 12.03.2002 (P 9/01), *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-022];
- Décision du 12.06.2002 (P 13/01), *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-019].

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2004-1-010

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.01.2004 / **e)** SK 26/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 11, point 101; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 1/A, point 3 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, décision, exécution forcée / Huissier, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

La primauté du droit ne s'applique pas à une situation dans laquelle la responsabilité pour un acte illégal causé par un organe privé exerçant des fonctions publiques en son nom propre (comme c'est le cas pour un huissier) est dans une certaine mesure restreinte (comme l'est la responsabilité de cet organe privé vis à vis de l'État), alors que l'État est tenu pour responsable des actes des autorités publiques, notamment des actes illégaux d'un huissier.

Une situation dans laquelle la responsabilité en cas de dommage causé par un huissier agissant en son nom à la suite de l'exécution d'un acte de manière illégale et contraire aux normes constitutionnelles serait imposée à l'État, est contraire au principe de la responsabilité de l'État pour un dommage causé illégalement.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Le droit d'être indemnisé pour des actes illégaux commis par des autorités publiques s'applique également en cas de dommages causés du fait de l'acte d'un organe privé exerçant des fonctions publiques, même si cet organe ne peut être considéré comme une autorité publique. Ce cas s'applique à l'huissier qui exerce des fonctions imposées par la loi concernant l'exécution forcée des décisions de justice. Il existe toutefois une différence entre un huissier et un agent de la force publique étant donné que l'huissier exerce des fonctions publiques pour son propre compte dans un cabinet d'huissiers.

Le droit constitutionnel à indemnisation en cas de dommage causé par un acte illégal d'une autorité publique n'est pas seulement une source de droit matériel pour la personne lésée. C'est aussi la garantie constitutionnelle du principe de la primauté du droit selon lequel les autorités publiques agissent sur la base et dans les limites du droit.

L'article 769 du Code de procédure civile qui régit la responsabilité des huissiers pour des dommages est contraire au principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés illégalement par des agents de la force publique (article 77.1 de la Constitution).

Renvois:

- Décision du 04.12.2001 (SK 18/00), *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-012];
- Décision du 24.02.2003 (K 28/02);
- Décision du 23.09.2003 (K 20/02), *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-031].

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2003 – 31 décembre 2003

Total: 236 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 10 arrêts
- Recours: 172 arrêts
- Réclamations: 52 arrêts
- Contentieux électoral: 6 arrêts
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004

Total: 297 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 12 arrêts
- Recours: 197 arrêts
- Réclamations: 77 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 6 arrêts
- Comptes des partis politiques: 3 arrêts
- Référendums: 1 arrêt

Décisions importantes

Identification: POR-2004-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.09.2003 / **e)** 406/03 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 247 (série I-A), 24.10.2003, 7094-7102 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.11.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes d'autorités décentralisées – Décentralisation par services.
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, concours, obligatoire / Fonction publique, contrat, travail, régime.

Sommaire (points de droit):

Il découle de l'article 47.2 de la Constitution – en tant que concrétisation du droit d'égalité dans l'accès à la fonction publique –, un droit à une procédure juste de recrutement et de sélection des candidats à la fonction publique qui, en règle générale, se traduit par un concours. La règle du concours, associée aux principes d'égalité et de liberté dans l'accès à la fonction publique, établit une préférence générale pour des critères liés au mérite et aux capacités des candidats.

Étant donné que le but du concours est de rendre possible l'exercice du droit d'accès dans des conditions d'égalité, la dispense de concours ne peut avoir lieu que pour des raisons matérielles – notamment des raisons pertinentes pour le poste pour lequel il faut choisir une personne (comme, par exemple, dans le choix des cadres dirigeants, pour lequel la sélection sans concours pourra éventuellement s'avérer adéquate).

Même dans les cas où le contrat de travail est admissible, l'administration publique ne peut pas se considérer comme une entité patronale privée et les travailleurs ne peuvent être considérés comme des travailleurs communs. Si l'adoption du contrat individuel de travail entraînait une totale liberté de choix et un recrutement des travailleurs de l'administration publique régi par le droit commun du travail, sans tenir compte d'aucun critère procédural tendant à garantir le respect des principes d'égalité et d'impartialité, surtout dans les cas où le régime sous-jacent au contrat individuel de travail se rapporte à un institut public, elle serait entachée de fraude à la Constitution.

L'exigence constitutionnelle d'accès à la fonction publique, dans des conditions d'égalité et de liberté, en règle générale par voie de concours, se présente sous deux aspects. D'une part, d'un point de vue subjectif, elle se traduit par un droit d'accès à la fonction publique, garanti à tous les citoyens; d'autre part, d'un point de vue objectif, elle constitue une garantie institutionnelle destinée à assurer l'impartialité.

té des agents administratifs, c'est-à-dire, que «les travailleurs de l'administration publique et les autres agents de l'État et des autres organismes publics sont exclusivement au service de l'intérêt public» (article 269.1 de la Constitution). En fait, une des potentialités des procédures de sélection et de recrutement qui garantissent l'égalité et la liberté d'accès à la fonction publique est aussi d'empêcher que cette sélection et ce recrutement se fassent selon des critères qui faciliteraient l'occupation des postes dans l'administration publique par des citoyens appartenant exclusivement ou presque à un certain groupe ou qui suivent une certaine tendance, ce qui risquerait de placer cette même administration sous leur dépendance et de mettre en cause le besoin d'exercer les fonctions «dans le respect des principes d'égalité, de proportionnalité, de justice, d'impartialité et de bonne foi» (article 266.2 de la Constitution).

Résumé:

Le Procureur général de la République demanda la déclaration d'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, de deux normes des statuts de l'Institut National de l'Aviation Civile (INAC) en invoquant respectivement leur inconstitutionnalité organique et matérielle.

Quant à l'éventuelle inconstitutionnalité organique, l'allégation est que l'article 165.1.t de la Constitution aurait été violé. Selon cet article, sauf autorisation du gouvernement, il ne revient qu'au parlement de légiférer sur les bases du régime et le cadre de la fonction publique. De plus, il est dit que la loi générale régulatrice des formes de constitution, de modification et d'extinction de la relation juridique d'emploi dans l'administration publique – loi générale qui s'appliquerait aussi aux instituts publics – ne prévoit pas de contrats de travail à durée indéterminée. Cependant, le Tribunal, en confirmant une jurisprudence antérieure, jugea que ces normes étaient, à cet effet, couvertes par la législation élaborée sur la base d'une délégation législative contenue dans la loi du budget de l'État et donc n'étaient pas organiquement inconstitutionnelles.

Quant à l'inconstitutionnalité matérielle, l'INAC est un institut public essentiellement de droit public qui exerce des pouvoirs d'autorité publique à travers ses organes et agents. Ses travailleurs remplissent, en bref, une fonction publique au sens matériel du terme. Par conséquent, les attributions et la nature de l'INAC, ainsi que les fonctions conférées à ses organes et agents, justifient entièrement l'application des garanties de liberté et d'égalité d'accès, établies à l'article 47.2 de la Constitution, au recrutement et à

la sélection de son personnel, même si celui-ci fait l'objet d'un contrat individuel de travail.

Le Tribunal a conclu, alors, que la norme en cause – dans la mesure où elle confère au conseil d'administration compétence pour décider de l'admission et de l'affectation des travailleurs de l'INAC assujettis au régime juridique du contrat individuel de travail, sans prévoir aucune procédure de recrutement et de sélection des candidats assurant l'accès dans des conditions de liberté et d'égalité – viole l'article 47.2 de la Constitution. Toutefois, il limita les effets de l'inconstitutionnalité, afin de sauvegarder la validité des contrats de travail signés précédemment.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2004-1-002

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 29.09.2003 / e) 433/03 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 260 (série II), 10.11.2003, 16809-16811 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.27.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, aide judiciaire, réciprocité / Réciprocité, nécessité, droits de l'homme, violation.

Sommaire (points de droit):

Selon le principe consacré par l'article 32.1 de la Constitution, la procédure pénale doit être un *due*

process of law; les éventuelles normes régissant le procès et la procédure qui entraînent une diminution inadmissible des moyens de défense de l'accusé doivent être, en conséquence, considérées illégitimes.

L'inconstitutionnalité de la norme qui conduit au refus d'octroyer à l'étranger non résident au Portugal, dépourvu de moyens financiers et accusé dans une procédure pénale pendante devant les tribunaux portugais, le bénéfice de l'aide judiciaire, sous la forme de dispense de la taxe judiciaire et d'autres frais de procédure, ne découle pas d'une prétendue incompatibilité, dans l'abstrait, de l'exigence de réciprocité soit avec le principe d'égalité, soit avec celui de la non-discrimination. L'inconstitutionnalité consiste en ce que l'absence d'une telle réciprocité entraîne la diminution concrète et inadmissible des moyens de défense d'un accusé et, en conséquence, la diminution de «la protection judiciaire en tant que droit à la garantie des droits» ou de certains droits fondamentaux.

Résumé:

Il est question de la constitutionnalité de la norme qui se rapporte à l'octroi aux étrangers non résidents au Portugal du droit à la protection juridique. D'après cette norme, ce droit n'est octroyé que dans la mesure où il est également accordé aux Portugais par les lois des États où ils se trouvent. Or, dans le cas concret, selon la décision faisant l'objet d'un recours, c'est précisément cette exigence de réciprocité qui est inconstitutionnelle, dans la mesure où elle conduirait au refus d'octroyer à l'étranger, dépourvu de moyens financiers et accusé dans une procédure pénale pendante devant les tribunaux portugais, le bénéfice de l'aide judiciaire, sous la forme d'une dispense totale de la taxe judiciaire et d'autres frais de procédure.

Toutefois, du point de vue de la décision faisant l'objet d'un appel, les restrictions fondées sur des questions de réciprocité et, en particulier, la norme en cause, violent le principe de la non-discrimination [article 13.2 de la Constitution qui stipule que «nul ne peut être (...) défavorisé (...) en raison (...) de sa situation économique»], le principe d'égalité [article 15.1 de la Constitution, qui stipule que «les étrangers (...) séjournant (...) au Portugal jouissent des mêmes droits (...) que les citoyens portugais»] et le droit fondamental d'accès aux tribunaux [article 20.1 de la Constitution, qui stipule que «l'accès au droit et aux tribunaux pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi est garanti à toute personne, la justice ne pouvant être refusée pour insuffisance de moyens économiques»]. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel permet de

conclure, en premier lieu, à l'incompatibilité de la norme en cause, non seulement avec les règles constitutionnelles régissant les garanties de la défense, y compris le droit au recours, mais aussi avec celles régissant la garantie de l'accès au droit.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel s'est déjà prononcé sur la relation des règles constitutionnelles portant sur les étrangers avec la matière de l'assistance judiciaire. Ainsi, dans l'arrêt n° 962/96, il déclara, avec force obligatoire générale, que les normes interdisant que l'aide judiciaire, sous forme d'assistance judiciaire, soit accordée aux étrangers et aux apatrides qui prétendent contester par voie de recours contentieux l'acte administratif par lequel l'asile leur a été refusé, étaient frappées d'inconstitutionnalité pour violation des normes combinées des articles 33.3, 20.1, 268.4 et 15.1 de la Constitution. Il considéra donc, pour l'essentiel, qu'il résulte de la protection judiciaire en tant que droit à la garantie des droits, que l'accès au tribunal intègre le noyau irréductible du principe d'égalité de traitement entre nationaux, étrangers et apatrides, tel que prévu par l'article 15.1 de la Constitution. Ce principe d'égalisation, quoique susceptible d'être limité par des exceptions imposées par le législateur (article 15.2 de la Constitution), ne peut pas être limité au point de défigurer le statut des étrangers constitutionnellement fixé.

Plus récemment, dans l'arrêt n° 365/00, le Tribunal déclara l'inconstitutionnalité de la norme niant la possibilité d'accorder l'aide judiciaire à un citoyen de nationalité angolaise (ayant perdu la nationalité portugaise par décolonisation), qui prétendait par la voie juridictionnelle rendre son droit à la retraite effectif au Portugal, où il n'habite pas, en invoquant avoir été fonctionnaire de l'ancienne administration portugaise publique d'outre-mer. Le Tribunal constata une violation des dispositions combinées des articles 13.1, 15.1, 20 et 268.4 de la Constitution.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2004-1-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 14.10.2003 / **e)** 456/03 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 34 (série II), 10.02.2004, 2368-2370 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Filiation, droit de connaître, délai / Identité, personnelle, droit / Paternité, désaveu.

Sommaire (points de droit):

La consécration de limites à l'exercice du droit de faire établir la filiation naturelle ne doit pas nuire à ce droit. En d'autres termes, nonobstant le fait que la possibilité de consacrer des limites, notamment des limites temporelles, à l'exercice du droit d'intenter une action en recherche de paternité puisse être critiquée, du point de vue de la Constitution, la création d'une limite qui, dans la pratique, retire toute possibilité pour la personne de rechercher le lien de filiation naturelle n'est, sûrement, pas admissible.

La norme qui, sur la base d'un critère de délais objectifs, empêche la recherche de paternité dans les cas où les motifs et les raisons pour intenter l'action en recherche apparaissent pour la première fois à un moment suivant la fin de ces délais, est disproportionnée et viole le droit à l'identité personnelle.

Résumé:

Il s'agit de savoir si une norme qui empêche une personne qui, durant le délai de péremption, n'avait aucune raison ou aucun motif pour remettre en cause ou mettre en doute la filiation qui était alors juridiquement établie et dûment enregistrée, d'intenter une action en recherche de paternité après l'échéance de ce délai, est conforme à la Constitution. Est-il, donc, admissible, du point de vue constitutionnel, qu'une norme empêche une personne qui, à l'âge de 20 ans ou plus (dans le cas en question, 31 ans), est surprise par l'ouverture d'une action en désaveu de paternité intentée par un tiers (ici, par la personne présumée son père) de rechercher la paternité? La réponse est négative.

L'article 26 de la Constitution consacre le droit à l'identité personnelle. Le noyau essentiel de ce droit comporte la possibilité pour toute personne de connaître son ascendance, notamment, sa filiation naturelle. Dans ce sens, la loi consacre les mécanismes judiciaires destinés à assurer l'exercice effectif de ce droit, en permettant la recherche de la filiation (maternité, paternité), afin que chacun puisse identifier ses ancêtres pour, entre autres, établir le lien de filiation juridique sur la base du lien biologique.

La norme en cause consacre, dans ce genre de situations, une négation effective de la possibilité de connaître la paternité, quoique cette possibilité ait été accordée à un moment où l'action «ne pouvait vraiment pas» être intentée parce qu'il n'y avait pas de raisons pour le faire. Il faut donc conclure à l'inconstitutionnalité. En effet, il n'est pas constitutionnellement admissible (conformément aux articles 8.3 et 26.1 de la Constitution) qu'une personne soit privée de toute possibilité d'établir judiciairement la filiation biologique à la suite d'une action en désaveu de paternité.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel s'est déjà prononcé sur la conformité des normes énoncées à l'article 1817 du Code civil, dans la mesure où elles fixent un délai pour faire une recherche en paternité, avec la Constitution. Il a toujours conclu que la limitation temporelle de l'exercice du droit de voir la paternité établie judiciairement (voir arrêts n^{os} 99/88, 413/89, 451/89, 311/95 et 506/99) n'est pas inconstitutionnelle. Dans ses décisions précédentes, le Tribunal constitutionnel a jugé la consécration, selon un critère objectif et inflexible, d'un délai pour intenter une action en recherche de paternité et la fixation de la date *a quo* légitimes pour des raisons de certitude et de sécurité. Cependant, la configuration particulière du cas *sub judicio* le différencie substantiellement des cas traités auparavant.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2004-1-004

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 22.10.2003 / e) 498/03 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 2 (série II), 03.01.2004, 40-43 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, registre foncier, créances, confiance / Travailleur, protection.

Sommaire (points de droit):

L'inclusion du droit au salaire et du droit à l'indemnisation pour licenciement dans le cadre de la protection constitutionnelle, sous laquelle est placée le droit à la rétribution, est celle qui s'adapte le mieux à la référence dans la Constitution au droit du travailleur à une vie digne. Elle exprime le caractère alimentaire et non seulement patrimonial de la créance salariale (en opposition avec les créances des titulaires de droits réels accessoires inscrits au registre).

L'imposition de limites à la confiance découlant du registre est un moyen adéquat et nécessaire à la sauvegarde du droit des travailleurs à la rétribution; en fait, en cas de faillite de l'employeur, c'est, probablement, le seul et l'ultime moyen d'assurer l'exercice effectif d'un droit fondamental des travailleurs.

Résumé:

La question de constitutionnalité porte sur la norme selon laquelle les créances découlant du contrat individuel de travail bénéficient du privilège immobilier général et prévalent, conformément à l'article 751 du Code civil, sur l'hypothèque, même si celle-ci a été enregistrée avant elles.

Le principe général de sécurité juridique inclus dans le principe de l'État de droit prévoit que tout citoyen puisse savoir à l'avance que ses actes ou affaires entraînent certains effets. Dans le cas du registre foncier, ce principe est intimement lié au principe de la confiance, dans la mesure où les personnes doivent, en général, pouvoir se reposer sur les faits inscrits au registre.

Du point de vue du créancier hypothécaire, la sauvegarde de la confiance et de la certitude du droit, constitutionnellement protégées par l'article 2 de la Constitution et garanties en particulier par le registre foncier, est mise en cause. D'une part, la sécurité que permet le registre, lorsqu'il est définitif, fait présumer que le droit existe et qu'il appartient au titulaire inscrit (en admettant la preuve du contraire). D'autre part, la sécurité juridique que permet le registre vise la protection des tiers qui ont fait des acquisitions sur la base de la présomption du registre résultant de l'enregistrement précédent en faveur du cédant. Ainsi, le principe de la sécurité juridique et le principe de la confiance qui découlent du principe de l'État de droit démocratique figurant à l'article 2 de la Constitution reconnaissent la prédominance du registre qui peut favoriser un acquéreur «*a non domino*», dans la mesure où le principe de publicité qui établit cette prédominance détermine l'extinction du droit incompatible.

Toutefois, il y a un droit constitutionnellement classé parmi les droits fondamentaux des travailleurs, c'est le droit à la rétribution du travail, destiné à «assurer une existence digne», conformément à l'article 59.1.a de la Constitution, et que le Tribunal constitutionnel a déjà expressément considéré comme un droit analogue aux droits, libertés et garanties (voir arrêt n° 373/91).

Donc, le cas en question présente un conflit entre un droit analogue aux droits, libertés et garanties (le droit des travailleurs à la rétribution du travail), et le principe général de sécurité juridique et de la confiance dans le droit. Même s'il semble impossible d'évaluer directement, à la lumière de l'article 18 de la Constitution, la façon dont la norme contestée a résolu le conflit, en faisant prévaloir le droit à la rétribution, cela ne signifie pas qu'elle ne doit pas être examinée selon un critère de proportionnalité.

Les exigences du principe de proportionnalité découlent, non seulement d'un article spécifique – l'article 18.2 de la Constitution –, mais aussi du principe général de l'État de droit, consacré par l'article 2 de la Constitution.

Quoique la faillite de l'employeur soit aussi la faillite du débiteur, c'est précisément la rétribution en tant

que forme d'assurance d'une existence digne aux travailleurs, qui permettrait de justifier, à l'égard de la Constitution, la solution présentée par la norme contestée, d'après l'interprétation susvisée. Il faut néanmoins confronter cette considération avec d'autres aspects, et, en particulier, avec la portée de la protection constitutionnelle de la rétribution [article 59.1.a de la Constitution], pour savoir si elle porte seulement sur le droit au salaire ou si elle comprend aussi, d'une façon plus générale, les indemnités compensatrices de licenciement.

Néanmoins, comme il est incontestable que le droit à l'indemnisation joue un rôle évident de substitution du droit au salaire perdu, le Tribunal a conclu, finalement, en premier lieu, que la restriction du principe de la confiance est justifiée et, en second lieu, à la constitutionnalité de ladite norme dans la mesure où elle donne préférence aux créances résultant du contrat individuel de travail.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel a été déjà saisi de la question de la constitutionnalité de normes qui confèrent à certaines créances des privilèges immobiliers généraux ayant des effets et de la prédominance aux termes de l'article 751 du Code civil, ainsi que de la question de savoir si un tel privilège pourrait, à la lumière du principe de la confiance, prévaloir sur une hypothèque, précédemment enregistrée, portant sur un bien couvert par le privilège. En statuant sur ces questions il déclara «la norme (...) selon laquelle le privilège immobilier général qu'elle octroie au Trésor public a priorité sur l'hypothèque, aux termes de l'article 751 du Code civil» (arrêt n° 362/03) et «les normes (...) selon lesquelles le privilège immobilier général qu'elles octroient à la sécurité sociale a priorité sur l'hypothèque, aux termes de l'article 751 du Code civil» (arrêt n° 363/02) inconstitutionnelles, pour violation de l'article 2 de la Constitution.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2004-1-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 10.02.2004 / **e)** 88/04 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 90 (série II), 16.04.2004, 5962-5967 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.
 5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.
 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aliments, droit / Cohabitation, partenaire, survivant, droits de succession / Famille, protection constitutionnelle / Pension, de réversion, droit, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la pension de réversion est autonome et indépendant d'un droit à une créance d'aliments soit contre les membres de la famille eux-mêmes, soit contre la succession d'un partenaire défunt. L'attribution du droit à la pension de réversion n'apparaît ainsi pas tant comme la reconnaissance d'un besoin de protection de la famille (fondée sur l'article 67 de la Constitution), mais plutôt comme le corollaire du droit à la sécurité sociale (prévu à l'article 63).

Selon l'interprétation donnée aux normes mises en cause, pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion, qui doit être versée par l'organisme public auquel le partenaire décédé a dû verser ses cotisations tout au long de sa vie professionnelle, le partenaire survivant devra établir non seulement qu'il vivait en union de fait et qu'il est dans le besoin, mais aussi, dans le cadre d'une action intentée directement contre la succession du défunt, qu'il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des aliments de sa famille. En d'autres termes, pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion, le partenaire survivant devra établir un état d'indigence absolue.

Le Tribunal considère qu'il s'agit d'une mesure manifestement inadéquate ou excessive. Ayant

présent à l'esprit que le droit de fonder une famille (article 36.1 de la Constitution) peut être réalisé par une forme d'union libre stable et durable et non pas seulement du mariage (dans les conditions fixées par le législateur, dans le cadre de sa liberté d'appréciation), le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il est douteux que cette restriction du droit à la pension de réversion puisse être considérée un instrument acceptable et approprié pour poursuivre d'éventuels objectifs politiques de protection ou d'encouragement au mariage. Compte tenu des trois conditions que le principe de proportionnalité stipule pour la relation entre les mesures et les objectifs visés, quoiqu'il soit possible d'affirmer d'emblée que l'interprétation des normes en cause viole la première de ces conditions, c'est-à-dire l'adéquation au but visé, quel qu'il soit, et quoiqu'il soit extrêmement contestable qu'elle viole la deuxième, c'est-à-dire le principe de l'exigibilité, il sera toujours indiscutable qu'elle viole la troisième, c'est-à-dire, le principe de proportionnalité au sens stricte ou celui de la «mesure juste». Elle doit par conséquent être qualifiée d'inutile et de disproportionnée, ne respectant donc pas le principe d'interdiction des excès.

Résumé:

Toute la question était de savoir si l'exigence selon laquelle le partenaire survivant qui «vivait en union libre» avec un bénéficiaire de la *Caixa Geral de Aposentações* [Caisse de pensions] (personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière, disposant de son propre patrimoine, dont le but est de gérer le régime de sécurité sociale de la fonction publique en matière de pensions) doit établir – dans le cadre d'une action forcément intentée contre la succession du partenaire décédé – outre le concubinage, non seulement qu'il est dans le besoin, mais aussi son état d'indigence absolue, causé par le fait qu'il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des aliments de sa famille (descendants, ascendants ou collatéraux), pour ensuite pouvoir bénéficier d'une pension de réversion, attribuée par l'organisme public auquel le partenaire défunt a dû verser ses cotisations tout au long de sa vie professionnelle, représente un sacrifice excessif et disproportionné, violant, dans ce cas, le principe de proportionnalité.

Le Tribunal souligne que l'on peut admettre que les dispositions de la Constitution, relatives au droit de fonder une famille et de contracter mariage, permettent l'interprétation selon laquelle la création d'une famille peut découler d'une forme d'union libre stable et durable (dans ce cas, elle aura duré, au moins, 29 ans) et non pas seulement du mariage. On ne peut cependant pas considérer comme acquis que cette distinction entre «fonder une famille» et

«contracter mariage» (article 36.1 de la Constitution) aussi bien que la protection due à la famille «en tant que composante fondamentale de la société» (article 67.1 de la Constitution) impliquent nécessairement pour le législateur l'obligation de reconnaître et de protéger la vie commune stable et continue exactement dans les mêmes termes que la famille fondée sur le mariage. Il est même possible qu'on soit de l'avis que le législateur peut prévoir un régime spécifique pour les conjoints et considérer que la personne «vivant en union libre», au contraire du conjoint, peut ne pas être héritier.

Les fondements et la nature des droits à la prestation d'aliments et à la pension de réversion sont distincts: le droit à la pension alimentaire résulte des relations familiales ou para-familiales et vise à faire face aux besoins du créancier d'aliments, tandis que le droit à la pension de réversion repose sur les cotisations et contributions obligatoires que le fonctionnaire public décédé a dû verser tout au long de sa vie professionnelle (pendant une période minimale). Les critères pour déterminer le montant de la pension sont non seulement le montant des cotisations et contributions, mais aussi la période durant laquelle elles ont été versées. Il faut tenir compte aussi du fait que la pension est payée par un organisme public auquel les fonctionnaires publics doivent verser leurs cotisations obligatoires. Le droit à la pension de réversion est, donc, autonome et indépendant d'un droit à une créance d'aliments soit contre les membres de la famille eux-mêmes, soit contre la succession d'un partenaire défunt. L'attribution du droit à la pension de réversion n'apparaît ainsi pas tant comme la reconnaissance d'un besoin de protection de la famille (fondée sur l'article 67 de la Constitution), mais plutôt comme le corollaire du droit à la sécurité sociale (prévu à l'article 63).

Le principe de la proportionnalité est une restriction à l'exercice du pouvoir public, et notamment en matière de droits, libertés et garanties, il impose une limite aux restrictions admissibles. L'exigence de proportionnalité en cette matière est expressément mentionnée à l'article 18.2 de la Constitution, mais en termes généraux, en tant que restriction générale de l'exercice du pouvoir public, on peut considérer qu'elle découle du principe de l'État de droit (énoncé par l'article 2). Les trois principes sous-jacents au principe de proportionnalité, entendu dans un sens large, sont le principe de l'adéquation (les mesures restrictives des droits, libertés et garanties doivent se révéler un moyen approprié de poursuivre les objectifs visés, tout en sauvegardant d'autres droits ou biens constitutionnellement protégés); le principe de l'exigibilité (ces mesures restrictives doivent être requises pour atteindre les objectifs visés, étant donné que le législateur ne dispose pas d'autres

moyens moins restrictifs pour atteindre le même desideratum); et le principe de la mesure juste ou de proportionnalité au sens strict (des mesures excessives, disproportionnées au regard des buts visés ne pourront pas être adoptées). Il y a, ainsi, trois exigences dans la relation entre les mesures et les objectifs poursuivis: on se demande dans un premier temps si la mesure législative en cause est appropriée pour poursuivre l'objectif sous-jacent; ensuite, il faut se demander si cette option, dans ses termes exacts, se traduit par le désavantage le plus petit possible; et en dernier lieu, il faut penser en termes de proportionnalité au sens strict, et se demander si le résultat obtenu est proportionnel à la charge qu'il comporte.

Lorsqu'il s'agit de l'activité législative, le législateur dispose d'une liberté d'appréciation considérable et d'un large pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, l'appréciation faite par les tribunaux de l'inconstitutionnalité d'une norme pour violation du principe de proportionnalité dépend de la possibilité de signaler une inadéquation évidente de la mesure, une option manifestement erronée du législateur, le caractère manifestement excessif de la mesure ou des inconvénients manifestement disproportionnés au regard des avantages qu'elle emporte.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a jugé que la norme en cause, telle qu'interprétée par le tribunal *a quo*, est inconstitutionnelle, pour violation du principe de proportionnalité – prévu à l'article 18.2, mais découlant également du principe de l'État de droit (article 2) –, conjugué avec les dispositions des articles 36.1, 61.1 et 61.3 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Voir, sur la jurisprudence constitutionnelle concernant le régime de «l'union libre», l'arrêt 275/02 du 19.06.2002, publié dans le *Bulletin* 2002/2 [POR-2002-2-005] et l'arrêt 195/03 du 09.04.2003, publié dans le *Bulletin* 2003/1 [POR-2003-1-004].

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2004-1-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.03.2004 / **e)** 139/04 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 90 (série II), 16.04.2004, 5967-5971 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dénomination commerciale, droit de créer, nature / Propriété, garantie, portée.

Sommaire (points de droit):

La garantie constitutionnelle de la propriété privée, figurant à l'article 62.1 de la Constitution, inclut non seulement la *proprietas rerum* (les droits réels limités, la propriété intellectuelle et la propriété industrielle), mais aussi d'autres droits tels que les droits à crédit et les 'droits sociaux' (y compris, donc, les parts sociales, comme par exemple les actions ou les quotas des sociétés). Indépendamment de la nature exacte du droit à la dénomination commerciale qui fait l'objet d'une protection constitutionnelle (notamment, sans égard à la question de savoir si une telle protection découle uniquement du droit de propriété, ou si elle résulte de la défense de l'identité des personnes morales), il est reconnu que la protection constitutionnelle du droit de propriété couvre également le droit à la dénomination commerciale (en tant que «signe distinctif de commerce» permettant l'identification du titulaire et auquel sont attachées certaines valeurs d'exploitation commerciale). Pareillement, il est reconnu que la protection du droit de propriété ou du droit d'accès à une propriété couvre le droit à l'obtention ou à «l'acquisition» de la dénomination commerciale.

La nature du droit d'appropriation – ou du droit d'accès à la propriété – n'est pas semblable à celle des droits, des libertés et des garanties. Dans cette

mesure, il est dépourvu de la force juridique conférée par l'article 18 de la Constitution.

Résumé:

Il s'agit du contrôle concret de constitutionnalité de la norme du «Régime Général des Établissements de Crédit et des Sociétés Financières» qui, ayant pour objet la protection de la «vérité des noms commerciaux et des dénominations», ne permet qu'aux entités reconnues comme établissement de crédit ou comme société financière d'inclure, dans leur dénomination commerciale ou sociale ou d'utiliser, dans l'exercice de leur activité, des «expressions qui suggèrent l'activité propre des établissements de crédit ou des sociétés financières, notamment «banque», «banquier», «de crédit», «de dépôts», «location financière», “*leasing*” et “*factoring*”. Selon la partie requérante, le droit à la propriété privée reconnu par l'article 62 de la Constitution se trouve limité par cette norme. Ce droit de propriété inclurait le droit à la dénomination commerciale ou sociale comme un droit de nature analogue aux droits, libertés et garanties, sans qu'une telle restriction résulte d'une disposition constitutionnelle explicite et sans qu'elle soit limitée à ce qui est nécessaire pour sauvegarder d'autres droits ou intérêts constitutionnellement protégés.

Ce dont il est question, ce n'est pas le droit de maintenir la titularité de la dénomination commerciale – ce n'est pas la protection de la confiance ou même du droit sur une dénomination commerciale antérieure – mais plus précisément le droit de la créer en utilisant certains termes. Or, la possibilité de conférer à la création de la dénomination commerciale la protection donnée par la Constitution au droit de propriété ne résout pas, à elle seule, la question de savoir si le droit de créer la dénomination commerciale peut bénéficier de la protection spécifique qui est accordée, notamment par le régime prévu à l'article 18 de la Constitution, aux droits, libertés et garanties.

Le Tribunal constitutionnel a conclu que la norme en cause n'était pas non plus inconstitutionnelle pour violation du principe de la proportionnalité.

En premier lieu, la restriction à laquelle les institutions non bancaires sont soumises est le corollaire de l'obligation pour les institutions bancaires d'utiliser ces mêmes désignations. Le principe de la vérité auquel la dénomination sociale est liée (et qui joue un rôle d'une prépondérance quasi absolue dans le droit portugais), en général au service de la défense et de la protection des consommateurs et des autres agents économiques, est dans ce cas un instrument

du droit des consommateurs à l'information, un instrument dans l'accomplissement de devoirs spécifiques de l'État et de la Banque du Portugal et encore un instrument de la sécurité des épargnes. La restriction imposée à la création de la dénomination commerciale des institutions non bancaires ne poursuit donc pas de façon inappropriée les objectifs qu'on prétend atteindre avec elle.

En deuxième lieu, il n'est pas certain que d'autres mesures, restrictives ou non, serviraient de façon aussi efficace à la protection (du principe de la vérité), d'autant plus que cette solution est fondée sur des traditions aussi bien du droit interne que d'autres droits nationaux, et qu'elle correspond même à la solution prévue par le droit communautaire (voir l'article 15 de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, Journal officiel, n° L-126, du 26 mai 2000, p. 1-59).

En troisième lieu, en ce qui concerne la «mesure juste» ou la proportionnalité au sens strict, il importe d'observer non seulement que la certitude, la sécurité, la clarté et la véracité sont des valeurs fondamentales pour les dénominations des institutions bancaires, mais aussi que l'obligation imposée à quelques-unes d'elles d'inclure des termes dans leurs dénominations sociales et l'interdiction imposée à d'autres d'inclure ces mêmes termes dans leurs dénominations sociales sont clairement au bénéfice aussi bien de la certitude et de la sécurité du commerce que de l'information et la protection des consommateurs.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2004-1-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 24.03.2004 / **e)** 198/04 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 129 (série II), 02.06.2004, 8544-8551 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application –

5.3.13.1.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communication, écoute téléphonique, moyen de preuve / Preuve, invalide, effet à distance / Preuve, obtention illégale / Aveu, valeur / Fruit défendu, doctrine / Preuve, dérivée / Preuve, «règle d'exclusion».

Sommaire (points de droit):

Le principe constitutionnel des garanties de la procédure pénale (article 32 de la Constitution) contient une clause générale qui englobe toutes les garanties qui découlent du principe de la protection globale et complète des droits de la défense dans la procédure pénale (y compris indubitablement tous les droits et instruments nécessaires et adéquats pour que l'inculpé puisse se défendre et contredire l'accusation). Le droit de voir les preuves illicites par rapport à des valeurs constitutionnellement importantes exclues de la procédure, doit être classé parmi les droits de la défense. Le «principe de la formalité de la procédure» est pleinement valable en cette matière. La question est encore celle de savoir si, outre l'invalidité des preuves déclarées nulles, ces («toutes») «garanties de la défense» n'incluent pas également l'affirmation de «l'effet à distance» des dites preuves invalides sur d'autres preuves valides.

L'objet d'une norme selon laquelle l'invalidité de l'acte nul s'étend aux actes dépendant de lui ou à ceux qu'il peut affecter (article 122.1 du Code de procédure pénale) est d'ouvrir le chemin à la réflexion sous-jacente à la doctrine dite des «fruits défendus» («*Fernwirkung des Beweisverbots*» ou «*fruit of the poisonous tree*»). La confrontation avec la portée des garanties de la défense figurant à l'article 32 de la Constitution conduit à ce que le Tribunal Constitutionnel considère qu'il y a, en effet, certaines situations dans lesquelles «l'effet à distance» se produit qui constituent une des dimensions qui assurent la légalité de la procédure pénale. Elles

permettent de vérifier si le lien de connexité naturel établi au cas par cas entre la preuve invalide et la preuve ultérieure est lui aussi un lien d'anti-juridicité sur lequel se fonde «l'effet à distance» ou si, par contre, la preuve subséquente est tellement indépendante de la première qu'elle se distingue substantiellement de celle-ci.

Par la doctrine du «fruit de l'arbre empoisonné» on prétend étendre la «règle d'exclusion» aux preuves découlant d'autres preuves. Néanmoins, dès l'origine de cette doctrine, cette extension de l'invalidité apparaît nuancée par une série de circonstances dans lesquelles la preuve dérivée (dérivée parce qu'elle a un lien avec la preuve invalide) peut, cependant, être recevable comme preuve valide. La Cour suprême des États-Unis a pu, moyennant une longue production jurisprudentielle, spécifier les circonstances dans lesquelles une preuve dérivée doit être exclue de l'effet propre de la doctrine du «fruit de l'arbre empoisonné». Ces groupes de circonstances sont fondamentalement trois: la limitation dite de la «source indépendante» (*independent source limitation*); la limitation de la «découverte inévitable» (*inevitable discovery limitation*); et la limitation de la tache éliminée» (*purged taint limitation*).

Ce qui est en cause, c'est une doctrine qui permet de réfléchir amplement sur des situations concrètes, c'est-à-dire d'interpréter, et qui est loin de justifier, à travers son invocation, la voie unique de l'invalidation de toutes les preuves subséquentes à la preuve illicite. En revanche, le but de cette doctrine est de chercher des modèles de décision fondés sur des critères cohérents avec la pondération d'intérêts qui, dans certaines conditions, justifie l'extension de l'invalidité d'une preuve interdite et, dans d'autres conditions, refuse une telle extension. Ainsi, en interprétant l'article 122 du Code de procédure pénale à la lumière de la doctrine des «fruits de l'arbre empoisonné», il faut chercher des relations de dépendance ou de création d'effets qui, fondées sur des critères rationnels, exigent l'extension de la valeur négative qui affecte l'acte précédent.

Résumé:

Le recours de constitutionnalité concerne l'article 122.1 du Code de procédure pénale (CPP). Néanmoins, la non-conformité à la Constitution invoquée prend une forme spécifique: celle dans laquelle la question d'inconstitutionnalité soulevée concerne l'interprétation ou la portée reconnue à une certaine norme juridique dans la décision contestée plutôt que la norme telle qu'elle est exprimée dans une interprétation déclarative évidente. Cela étant,

l'enquête sur la question d'inconstitutionnalité présuppose la détermination de l'interprétation de la norme qui a fait l'objet des allégations de non-conformité à la Constitution aussi bien que du sens donné à cette même norme par la décision contestée.

Le point de départ a été la décision judiciaire selon laquelle la preuve produite au cours de la phase d'enquête préliminaire – qui s'est traduite par l'interception de plusieurs communications téléphoniques – a été déclarée nulle. Cette déclaration entraîna l'exclusion du contenu de ces écoutes téléphoniques comme moyen de preuve par le tribunal. Ensuite, le tribunal d'appel a considéré que «l'effet à distance», découlant de la nullité des écoutes, doit être interprété (c'est-à-dire qu'il faut interpréter l'article 122.1 CPP) de la manière suivante: premièrement, la nullité («l'effet à distance») n'interdit pas l'utilisation de ce qui résulte de la simple constatation de la réalité; deuxièmement, l'invalidité des écoutes n'atteint pas les données concluantes; troisièmement, ladite nullité ne contamine pas la preuve «transformée en chose» persistante; quatrièmement, la nullité des écoutes n'atteint pas l'aveu fait librement par l'inculpé.

À l'exception du jugement (dans le cadre de ce recours de constitutionnalité) des présupposés factuels de la décision et de la correspondance entre les faits et le droit considéré comme applicable, il ne revient au Tribunal Constitutionnel que d'apprécier la norme telle qu'elle fut interprétée, et de vérifier si celle-ci, dans ces conditions, est compatible avec les règles constitutionnelles invoquées. En d'autres termes, il lui appartient d'apprécier la constitutionnalité de la norme de l'article 122.1 CPP, interprétée comme autorisant (étant donné la nullité/l'invalidité des interceptions téléphoniques réalisées) l'utilisation d'autres preuves, distinctes des écoutes et après celles-ci, lorsque ces preuves se traduisent par les déclarations des inculpés eux-mêmes, notamment leurs aveux.

Est donc en cause l'utilisation de la preuve qui se traduit par l'aveu ou, dans un sens plus large, par des déclarations importantes faites par les inculpés eux-mêmes. Cette preuve – l'aveu – fonctionne comme un vrai paradigme d'une preuve subséquente autonome, concrètement parce qu'elle découle d'un acte de volonté de la personne qui est avertie (il s'agit d'une preuve produite au cours de l'audience de jugement) du sens des déclarations qu'elle pourra éventuellement prêter et qui, enfin, est assistée par un avocat. La partie requérante avait auparavant (au cours du débat contradictoire) contesté la légalité des écoutes téléphoniques et ses arguments à ce propos ont été acceptés par le tribunal chargé du jugement.

Ainsi, dans ce cas, tout est lié à l'interprétation de l'article 122.1 CPP et à la relation entre une preuve ayant le caractère d'un aveu et une autre considérée comme invalide, qui la précède, et est confirmée par des interceptions téléphoniques. En premier lieu, le Tribunal considère que «l'effet à distance» est une construction interprétative qui, dans certaines conditions, permet de considérer que les fondements juridiques de l'invalidité d'une preuve subsistent et, par conséquent, doivent être étendus à une preuve qui apparaît ensuite; dans d'autres conditions, il est admissible de refuser cette possibilité d'extension de l'invalidité de la preuve. Quant à l'aveu, il a été considéré que celui-ci jouit d'une autonomie qui permet un accès aux faits totalement distinct de toute autre forme d'accès apparue auparavant, et qui a été évaluée de manière négative.

En conclusion, l'interprétation de l'article 122.1 CPP selon laquelle il entraîne la possibilité de réfléchir sur le sens des preuves subséquentes, en ne déclarant pas l'invalidité de celles-ci, lorsqu'il s'agit des déclarations ayant un caractère d'aveu, est conforme à la Constitution.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004

- Arrêts de la Cour plénière: 7
- Arrêts de chambres: 50
- Autres décisions de la Cour plénière: 5
- Autres décisions de chambres: 662
- Autres décisions de procédure: 79
- Total: 803

Décisions importantes

Identification: CZE-2004-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 16.12.2003 / **e)** I. US 699/02 / **f)** Égalité des conditions de participation des forces politiques en lice / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.9.8.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Dépenses électorales.

5.3.40.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, recevabilité / Élection, candidat, procédure d'enregistrement / Élection, candidat, conditions / Élection, candidat, statut.

Sommaire (points de droit):

Un recours constitutionnel peut être introduit par une personne physique ou morale alléguant qu'une décision judiciaire, une mesure ou toute autre intervention d'un organe investi de la puissance publique viole l'un(e) de ses droits ou libertés fondamentaux(ales) protégé(e) par l'ordre constitutionnel.

En vertu des règles de procédure civile, une requête tendant à l'annulation de l'enregistrement d'une entité en vue d'une élection ne peut être déposée que par les personnes qui sont énumérées par lesdites Règles [celles qui jouissent de la capacité d'ester en justice (*locus standi*)], à savoir les autres candidats, les partis politiques, les mouvements ou coalitions politiques ayant dûment rempli les formalités d'enregistrement. La disposition concernée vise indéniablement les personnes ayant soumis leur candidature dans le respect des conditions de forme posées par la loi relative aux élections législatives.

Une telle restriction liée à l'existence d'un droit d'ester en justice ne saurait être jugée inconstitutionnelle. Elle est destinée à garantir un contrôle juridictionnel du respect du principe d'égalité de traitement des candidats prenant part à la compétition politique et l'égalité d'accès aux fonctions politiques, qui sont tous deux consacrés par la Constitution, afin d'empêcher que les élections ne soient compromises (par exemple en contestant la validité de l'enregistrement d'une candidature devant les tribunaux dans le but de compromettre les élections).

Toute entité qui ne s'acquitte pas du montant de la caution électorale conformément à la loi relative aux élections législatives est réputée ne pas avoir présenté sa candidature dans le respect des conditions légales. Ce n'est qu'une fois cette obligation remplie qu'un parti a la capacité d'engager la procédure d'annulation susmentionnée.

Résumé:

Le requérant une coalition de partis politiques a introduit un recours constitutionnel tendant à obtenir l'annulation de décisions du Bureau de district et d'un tribunal ordinaire. Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer que la décision d'enregistrer la formation politique X. en vue des élections sénatoriales et la décision judiciaire rejetant sa demande d'annulation dudit enregistrement violaient son droit à un procès équitable et étaient contraires à l'égalité d'accès à des fonctions électives, à l'égalité des chances en matière d'élections, à l'équité des élections et à la libre concurrence entre forces politiques.

Le Bureau de district a rejeté la demande d'enregistrement du requérant en vue des élections sénatoriales au motif, notamment, qu'il n'apportait pas la preuve du versement de la caution électorale. Le Bureau de district a établi que la caution n'avait pas été versée.

Le requérant a alors saisi la juridiction compétente, qui a également rejeté sa demande d'enregistrement, faute pour lui de s'être acquitté du montant de la caution électorale.

La Cour constitutionnelle a jugé que le requérant ne pouvait introduire un recours constitutionnel parce qu'il ne jouissait pas de la capacité d'ester en justice.

Le requérant n'avait pas versé la caution électorale et, de ce fait, ne remplissait pas les conditions d'enregistrement en bonne et due forme prosrites par la loi relative aux élections législatives. S'agissant du recours constitutionnel tendant à obtenir l'annulation de l'enregistrement d'une autre entité, le requérant ne jouissait pas de la capacité d'ester en justice au regard de la loi relative à la Cour constitutionnelle, étant donné que les décisions litigieuses ne portaient pas atteinte à ses droits et libertés.

Dans une affaire similaire (PI. ÚS 3/96), une requête tendant à supprimer l'obligation de verser une caution électorale en vue d'élections sénatoriales a été rejetée par l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle au motif que «dans les petites circonscriptions à scrutin uninominal, il est difficile pour les individus et les petits groupes de ne pas céder à la tentation de se présenter aux élections pour des raisons autres que politiques, puisque les frais qu'ils doivent engager pour la campagne sont relativement faibles». La Cour constitutionnelle s'est fondée sur une *ratio decidendi* similaire lorsqu'elle a examiné les dispositions de la loi relative aux élections législatives, telle que modifiée, et qu'elle a estimé que «les cautions électorales constituent une certaine garantie de sérieux dans la volonté d'exercer des droits politiques fondamentaux consacrés par la Constitution. Dans un système majoritaire, le but de la caution électorale dans les petites circonscriptions est de décourager ceux qui entendent se présenter aux élections pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une réelle volonté politique d'exercer des droits électoraux passifs. Cela étant, la caution électorale ne doit pas être contraire au principe d'égalité, ni être l'expression d'un arbitraire imputable au législateur.»

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours constitutionnel sans procéder à l'examen du fond de l'affaire, au motif que le requérant n'avait pas la capacité d'ester en justice.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2004-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 28.01.2004 / **e)** PI. US 41/02 / **f)** Enquête de sécurité visant les avocats / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 98/2004 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.
 5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, information, accès / Information, confidentielle, accès / Procédure pénale / Sécurité, nationale.

Sommaire (points de droit):

Soumettre un avocat, dans le cadre d'une procédure pénale, à une enquête de sécurité avant de lui permettre d'avoir accès à des informations confidentielles est incompatible avec le droit de choisir librement un avocat. C'est le Code pénal, et non la loi relative à la protection du secret des informations, qui régit l'accès des avocats aux informations confidentielles. En vertu du droit en vigueur, l'ordre juridique tchèque n'impose pas de soumettre les avocats (membres du barreau) à une enquête de sécurité.

Résumé:

Le tribunal de district a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête tendant à supprimer une disposition de la loi relative à la protection du secret des informations. La disposition litigieuse omet le terme «avocats», excluant de ce fait ces derniers de la liste des personnes n'ayant pas à se soumettre à une enquête de sécurité. Cependant, le Code pénal, en vertu duquel seuls les avocats peuvent assurer la défense d'un inculpé dans une procédure pénale, n'a pas été modifié. Le requérant a fait valoir que la disposition contestée était contraire aux dispositions de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention, qui garantissent le droit de l'inculpé de choisir librement son avocat. Le tribunal de district a expliqué que, dans une affaire pénale dont il a eu à connaître, les deux inculpés, X. et Y., ont invoqué leur droit de choisir leur avocat, et qu'ils tenaient à ce que leur choix soit respecté. Comme aucun des avocats désignés n'avait reçu une habilitation de sécurité, ils ont été dans l'impossibilité d'assurer la défense de leurs clients dans la procédure engagée contre eux. Le requérant en a conclu que la loi relative à la protection du secret des informations était contraire à l'ordre constitutionnel, et il a porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

La Chambre des députés, le Sénat, l'ordre des avocats tchèque et l'agence de sécurité nationale ont donné leur avis sur cette question. La Chambre des députés a considéré que la loi telle qu'elle a été adoptée était conforme à la Constitution et à l'ordre juridique. Le Sénat a indiqué qu'il avait renvoyé le projet de loi à la Chambre des députés avec un certain nombre de propositions d'amendements, qui avaient été rejetées à la majorité des voix par la chambre basse. L'ordre des avocats tchèque a déclaré soutenir totalement la requête du tribunal de district. Il a ajouté que la question essentielle concernait le refus de laisser aux intéressés la possibilité de choisir librement leur avocat. L'agence de sécurité nationale a déclaré qu'il était nécessaire que les avocats aient une habilitation de sécurité.

La Cour constitutionnelle a d'abord entrepris de vérifier si le requérant avait la capacité (*locus standi*) d'introduire une requête tendant à supprimer la disposition litigieuse. Par ailleurs, elle a cherché à savoir si la disposition contestée avait été adoptée et promulguée par l'autorité compétente et dans les formes prévues par la Constitution. La Cour constitutionnelle s'est prononcée positivement sur ces deux points.

Sur le fond de la cause, la Cour constitutionnelle a fait observer que la disposition litigieuse se prêtait à deux interprétations différentes. Selon la première,

qui s'appuie sur le libellé de ladite disposition, les avocats ne figurent pas sur la liste des personnes exemptes de la procédure d'habilitation. Selon la seconde, la protection des informations confidentielles dans le cadre des procédures pénales est un domaine spécial et est, à ce titre, régie par le Code pénal. En l'espèce, le Code pénal joue le rôle de *lex specialis* et, de ce fait, prime la loi générale qu'est la loi relative à la protection du secret des informations. La Cour constitutionnelle s'est livrée à une analyse téléologique et s'est prononcée en faveur de la seconde interprétation.

Le conflit entre les deux interprétations possibles de la loi en cause d'un point de vue constitutionnel a été examiné et réglé sur la base du principe de proportionnalité et du principe selon lequel une interprétation conforme à la Constitution l'emporte sur une autre qui y déroge.

D'un point de vue constitutionnel, le nœud de l'affaire résidait dans le conflit qui opposait un intérêt public, à savoir la sécurité de l'État, composante de la souveraineté de celui-ci, et les droits fondamentaux de la défense appartenant à l'accusé.

En cas de conflit entre des droits fondamentaux, contrairement à ce qui se passe avec des lois ordinaires, la Cour constitutionnelle s'en remet au principe d'optimisation, qui veut qu'on limite au maximum les restrictions apportées aux droits et libertés fondamentaux concernés. Dans l'hypothèse où la Cour parvient à la conclusion motivée que tel droit fondamental doit prévaloir sur tel autre, la Cour doit, pour prendre sa décision, user de tous les moyens à sa disposition pour réduire autant que possible l'atteinte portée au droit non prioritaire.

Du point de vue de l'efficacité, c'est-à-dire de la relation entre les fins poursuivies par le législateur et les moyens juridiques mis en œuvre pour y parvenir, assujettir les avocats à une enquête de sécurité est un moyen efficace d'atteindre l'objectif visé (la protection d'un intérêt public). Du point de vue de la sécurité, les habilitations ne constituent pas un moyen approprié pour atteindre l'objectif poursuivi, car celui-ci peut l'être par d'autres biais dans le cadre de la procédure pénale (par exemple par des injonctions du tribunal sur les obligations résultant de la loi relative à la protection du secret des informations, le devoir de confidentialité en vertu de la loi relative aux avocats ou des sanctions pénales), sans porter atteinte au droit de se faire assister d'un avocat, à l'égalité des armes et au droit de formuler des observations sur l'ensemble des preuves.

Au vu de ce qui précède, il convenait d'appliquer le principe selon lequel une interprétation conforme à la Constitution l'emporte sur une autre qui y déroge.

La Cour constitutionnelle a donc rejeté la requête du tribunal de district tendant à supprimer une disposition de la loi relative à la protection du secret des informations.

D'après une opinion dissidente, l'idée selon laquelle la protection des informations confidentielles dans le cadre des procédures pénales constitue un domaine spécial était irrecevable. La Cour constitutionnelle aurait dû accueillir la requête, annuler la disposition litigieuse et surseoir à statuer sur l'octroi de dommages-intérêts jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition eût été adoptée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2004-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 11.02.2004 / **e)** Pl. US 31/03 / **f)** Obligation de fournir des informations / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 105/2004 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
 5.3.24.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, confidentielle, protection / Information, obligation de fournir / Information, refus.

Sommaire (points de droit):

Ni la sécurité juridique, ni la prévisibilité des actes de puissance publique n'ont vocation à être placées au-dessus des autres aspects du principe d'«État démocratique régi par le droit». La protection des intérêts de la République tchèque en tant qu'État souverain est l'une des valeurs garanties par la Constitution. En cas de conflit potentiel, le législateur, de même que le gouvernement, devraient, tout en garantissant la protection effective des intérêts de l'État, optimiser le fonctionnement des garde-fous et des mécanismes protégeant les deux valeurs, et réduire autant que possible le risque d'arbitraire dans les actes de puissance publique.

Résumé:

Le requérant (le médiateur) a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation d'un article de l'annexe au décret gouvernemental mettant en œuvre la loi relative à la protection du secret des informations, alléguant que ledit article était contraire aux dispositions de la loi, mais aussi de la Constitution et de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le médiateur a agi dans le cadre de la requête de X. contre le ministère des Affaires étrangères, qui a maintenu secrète sa politique en matière de droits de l'homme.

La loi relative à la protection du secret des informations définit de manière générale les informations confidentielles comme toutes données dont l'utilisation non autorisée est susceptible de nuire aux intérêts de la République tchèque, et énumère les domaines où il est possible de rencontrer de telles informations.

La loi a expressément prévu que le sens de l'expression «informations confidentielles» serait précisé au moyen d'un décret gouvernemental donnant une liste détaillée des données susceptibles d'être classées «confidentielles». En vertu du décret gouvernemental n° 246/1998 Coll., outre les données expressément énumérées dans ce texte, peuvent également être maintenues secrètes «les informations sensibles de nature politique, économique ou relatives à la sécurité dans le domaine des relations internationales». Le requérant a fait observer que la formulation de cette disposition répétait inutilement l'article concerné de la loi, manquait de précision et permettait de garder secrète n'importe quelle

information. Le requérant a fait valoir qu'en édictant ledit décret, le gouvernement avait porté atteinte à l'article 78 de la Constitution, en vertu duquel le gouvernement est habilité à prendre des décrets en vue de la mise en œuvre d'une loi dans les limites fixées par ladite loi. De l'avis du requérant, en prenant ce décret, le gouvernement a outrepassé les limites fixées par la loi relative à la protection du secret des informations, situation assimilable à une atteinte au droit à l'information contraire à la Constitution. Selon le requérant, la disposition contestée se heurtait aux principes constitutionnels de sécurité juridique et de prévisibilité des actes de puissance publique.

La Cour constitutionnelle a sollicité l'avis du Gouvernement de la République tchèque, du ministère des Affaires étrangères et de l'agence de sécurité nationale. Bien que le gouvernement ait admis que la disposition litigieuse faisait double emploi avec l'article concerné de la loi, il n'a relevé aucune contradiction intrinsèque dans la disposition attaquée. Le gouvernement a indiqué que la seule condition nécessaire pour qu'une information donnée soit classée confidentielle est que sa divulgation risque de porter préjudice aux intérêts de la République tchèque. Selon le ministère des Affaires étrangères, l'incorporation d'une disposition plus générale dans la liste des informations confidentielles était absolument nécessaire. L'agence de sécurité nationale a déclaré que, dans une certaine mesure, la liste des informations confidentielles ne servait qu'à des fins d'orientation.

La Cour constitutionnelle a jugé que le décret litigieux avait été édicté et publié dans les formes prescrites par la Constitution. Par conséquent, la Cour a procédé à l'examen de l'affaire au fond.

La Cour constitutionnelle a précédemment admis le principe d'une relation plus souple entre les lois et les décrets, considérant que la priorité en termes de légitimité constitutionnelle est l'harmonie entre la signification et l'objectif de la loi dans son ensemble. L'un des principaux objectifs de la loi relative à la protection du secret des informations est la protection des intérêts de la République tchèque. Le recours à la méthode de l'interprétation téléologique a conduit à conclure que le but de cette loi était de garantir, par des moyens juridiques, que toutes les données susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts de la République tchèque seraient maintenues secrètes; cela vaut aussi, par conséquent, pour les nouvelles informations qui devaient encore être incorporées dans les listes existantes.

La Cour constitutionnelle s'est appuyée sur le principe du «caractère raisonnable», qui est une autre manière d'exprimer le concept d'optimisation.

Une restriction raisonnable de la prévisibilité (sécurité juridique) est une restriction qui permet de continuer à garantir la réalisation effective de l'objectif de la loi relative à la protection du secret des informations. Pour établir la liste des informations confidentielles, le gouvernement a dû trouver l'équilibre optimal entre des impératifs contradictoires: d'un côté l'exigence de précision et de spécificité et, de l'autre, la nécessité d'établir une liste indicative. C'est pourquoi le gouvernement a introduit la disposition en question.

La Cour constitutionnelle a jugé que le degré d'insécurité juridique et d'imprévisibilité résultant de la liste des informations confidentielles était raisonnable.

Le requérant a en outre mis en cause le fait que le décret gouvernemental pouvait servir à classer «confidentiel» des informations et conduire ainsi à porter atteinte au droit à l'information énoncé par la Constitution. La Cour constitutionnelle a indiqué que la latitude laissée par la loi à l'administration pouvait être utilisée de manière abusive dans certaines situations en vue de conserver secrètes, arbitrairement et délibérément, certaines informations; cependant, si une telle situation devait se présenter, le système juridique autorise un citoyen à faire valoir son droit à l'information par les voies prévues par la loi relative à la liberté d'accès à l'information. En vertu de cette loi, le refus de donner accès à de telles informations peut être soumis au contrôle des juridictions ordinaires et, par la suite, de la Cour constitutionnelle.

À la lumière de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête.

Selon une opinion dissidente, la requête introduite par le médiateur pourrait être considérée comme une demande tendant à l'engagement d'une procédure en vue d'un «contrôle spécifique des règles juridiques». D'un point de vue constitutionnel, la réglementation litigieuse devrait être examinée sous l'angle d'une atteinte au droit de rechercher et de diffuser des informations. C'est le plus souvent la violation de ce droit qui motive les procédures introduites devant la Cour constitutionnelle.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2004-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 26.02.2004 / **e)** II. US 604/02 / **f)** Effets des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en droit interne / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

4.7.16.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité de l'État.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour européenne des Droits de l'Homme, règlement amiable, effets en droit interne.

Sommaire (points de droit):

En décidant de conclure un règlement amiable avant que la Cour constitutionnelle de l'État concerné ait statué sur l'affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme accepte le fait qu'une décision sur un recours constitutionnel concernant cette affaire n'est pas nécessaire et qu'une décision définitive et opposable sur l'affaire peut être rendue à ce stade de la procédure.

Résumé:

Les requérants ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle lui demandant de casser plusieurs décisions rendues par les tribunaux ordinaires.

Les requérants ont été expulsés de leur appartement et déplacés avec leurs effets personnels vers Y. Ils

ont déclaré à diverses reprises avoir été informés que, suite à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, il leur faudrait déménager à Y. où ils se verraient attribuer un appartement et un travail et bénéficieraient des prestations de sécurité sociale. Le fondement juridique du déménagement était constitué par une résolution de la ville de X. adoptée en application d'un arrêté de la ville de X. qui, par la suite, a été annulé par décision de la Cour constitutionnelle. Ils sont arrivés à Y pour constater que les autorités locales ne pourraient leur fournir une assistance que s'ils y avaient leur résidence permanente. Ils sont donc repartis. À X., ils ont trouvé les appartements, qu'ils avaient antérieurement occupés, scellés et verrouillés. La municipalité de X. a rejeté leur requête visant à leur permettre de réoccuper ces appartements. Ils ont campé dans le parc. Par la suite, des appartements leur ont été attribués. La taille et la qualité de ces derniers différaient de celles des appartements qu'ils avaient antérieurement occupés. Des contrats à durée déterminée ont été conclus pour la location des nouveaux appartements.

Les requérants ont introduit une plainte contre la ville de X. Le tribunal de district a partiellement mis fin à la procédure pour cause de désistement partiel de l'action et rejeté le reste de la plainte. Les requérants ont formé recours contre ce jugement auprès du tribunal régional qui a confirmé la décision du tribunal de première instance.

Les requérants ont fait valoir que la procédure avait été excessivement longue et que leur droit à un procès équitable avait été violé. En outre, la manifestation de leur volonté de quitter la ville reposait sur de fausses informations. Dans ces conditions, elle ne pouvait être tenue comme une réelle manifestation de volonté et, en tant que telle, était nulle et non avenue. Ils ont soutenu qu'ils avaient quitté leurs appartements dans des conditions manifestement défavorables, la ville de X. ayant omis d'accorder à leur cas l'attention voulue.

Les requérants ont saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme (la «Cour européenne») d'un recours contre la République tchèque. Leur plainte s'est conclue par un règlement amiable approuvé par arrêt de la Cour européenne. Par la suite, les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle d'une «déclaration complémentaire et d'un désistement partiel» concernant le recours antérieurement introduit auprès de la Cour constitutionnelle parce qu'ils avaient déduit du règlement amiable qu'ils ne pouvaient plus maintenir leur demande en réparation pour les faits qui s'étaient déroulés antérieurement à la première saisine de la Cour constitutionnelle.

L'agent du Gouvernement de la République tchèque («agent du gouvernement») a interprété le contenu du règlement amiable. Le gouvernement a entrepris de verser aux requérants un certain montant au titre du règlement amiable. La somme a été payée. Les requérants ont renoncé à tous leurs autres griefs contre la République tchèque.

La Cour constitutionnelle a examiné l'incidence que pouvait avoir un règlement amiable approuvé par arrêt de la Cour européenne sur une procédure de recours constitutionnel, en particulier le point de savoir si le contenu de l'arrêt rendu par la Cour européenne s'opposait à la poursuite de la procédure de recours constitutionnelle.

Les parties au règlement amiable se sont livrées à une interprétation différente des effets dans le temps et sur le fond du règlement. Les requérants ont fait valoir que la date qu'il fallait prendre en considération était celle de l'introduction du premier recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en question pour défaut manifeste de fondement. L'agent du gouvernement était d'avis que la date pertinente était celle du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme approuvant le règlement amiable. Les requérants estimaient que, d'un point de vue matériel, le règlement n'avait aucune incidence sur leur recours constitutionnel alors que l'agent du gouvernement a soutenu que le règlement couvrait des faits qui n'étaient pas exclus de l'examen au fond par la Cour européenne.

La Cour constitutionnelle a placé l'accent sur l'interprétation de la phrase «les requérants ont renoncé à faire valoir d'autres griefs contre la République tchèque et considéré le règlement amiable comme valant règlement définitif de l'affaire». L'article 35.1 CEDH énonce que «la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes». La jurisprudence de la Cour européenne montre qu'un recours constitutionnel constitue l'une de ces voies de recours. En l'espèce, la Cour européenne avait approuvé le règlement amiable avant que la Cour constitutionnelle ne rende sa décision et, en conséquence, accepté qu'une décision sur le recours constitutionnel n'était plus nécessaire.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, examiné les effets de la «déclaration complémentaire et du désistement partiel du recours constitutionnel». En se désistant pour partie, les requérants ont implicitement donné leur assentiment au dédommagement proposé à l'origine tel qu'il apparaît dans leur recours constitutionnel. Dans ces conditions, leur volonté différait de celle manifestée dans le règlement

amiable. Il a donc fallu que la Cour constitutionnelle se prononce sur la pertinence de la volonté du requérant exprimée par la suite. Ni la Convention, ni la loi relative à la Cour constitutionnelle ne traitent de cette question. Il a donc fallu que la Cour constitutionnelle applique, par analogie, les règles de la procédure civile qui énoncent qu'un règlement approuvé par un tribunal produit les mêmes effets qu'un jugement définitif et opposable. Cela signifie que le contenu du règlement lie les deux parties au même titre que l'ensemble des organes concernés. À l'instar d'un jugement final et opposable, pareil règlement interdit tout recours en la matière.

Tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu que les parties avaient valablement renoncé à leur droit de poursuivre la procédure de recours constitutionnel. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a mis un terme à la procédure.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2004-1-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 04.03.2004 / **e)** III. US 495/02 / **f)** État, partie à un litige de droit privé / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.1.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative contentieuse.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, restitution / Bien immobilier, fond foncier, parcelle de terre, obligation de transfert / État, partie à une relation de droit privé.

Sommaire (points de droit):

Dans les cas où l'État est partie à une relation juridique de droit privé, sa situation ne peut pas être assimilée à celle d'un individu sans qu'il ne soit tenu compte d'autres facteurs. Même dans ce type de relation, l'État n'a pas vraiment de volonté autonome. Son action est toujours soumise au respect du droit même s'il peut être représenté par des sujets nommés à cette fin.

La règle générale est que les actions d'un organe de la puissance publique ne doivent pas être discriminatoires. Pour s'acquitter de leur obligation constitutionnelle d'assurer la protection des intérêts protégés par la loi, il faut qu'en appréciant les mesures prises par l'État ou une personne habilitée par celui-ci, les tribunaux ordinaires recherchent s'ils ont agi de manière arbitraire. Les tribunaux ne peuvent pas renoncer à exercer leur obligation de contrôle en se fondant sur l'argument général selon lequel l'entité en question a agi conformément aux règles internes sans rechercher si, dans le cas d'espèce, l'application de ces règles n'a pas *de facto* abouti à une discrimination illégale, voire même à une discrimination anticonstitutionnelle. Les mesures prises par l'État dans l'accomplissement de ses obligations doivent toujours être examinées à l'aune du principe d'égalité. Il faut veiller à ce que l'État lorsqu'il se trouve en position de débiteur assume sa responsabilité en cas d'inexécution de ses obligations comme le ferait tout autre débiteur.

Résumé:

Les requérants ont introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle lui demandant d'annuler les décisions des tribunaux ordinaires par lesquelles ceux-ci ont rejeté leur requête visant à obliger le Fond foncier de la République tchèque (le «Fond») à leur transférer, conformément à la loi foncière, une parcelle de terre administrée par le Fond au lieu de leur allouer une indemnisation. Les requérants ont fait valoir qu'en rendant les décisions en cause, les tribunaux ordinaires avaient violé leur droit à un procès équitable et le principe de l'État de droit qui veut que le créancier dispose d'un recours juridique contre le débiteur défaillant.

Les demandes en restitution des requérants leur ouvraient droit, conformément à la loi foncière, au

transfert d'une terre de substitution. Le Fond aurait dû leur céder la terre mais il a failli à son obligation légale. Dans ces conditions, les requérants se sont adressés à un tribunal pour qu'une parcelle donnée de terre leur soit cédée. Le tribunal de circonscription a rejeté la demande pour défaut de base légale. Après l'échec d'une procédure extrajudiciaire, les requérants ont demandé que le Fond leur cède la parcelle en question. Le Fond a fait valoir qu'il n'était tenu par aucune obligation légale de transférer une parcelle de terre donnée à une personne donnée. Le tribunal de circonscription a constaté que la parcelle en question appartenait à la République tchèque et que le Fond l'administrait. Le tribunal de circonscription a observé que les requérants étaient des créanciers au sens de la loi foncière et qu'ils avaient droit à la cession d'une terre de substitution mais pas celui de choisir une parcelle de terre en particulier. L'initiative et le droit de choisir une parcelle de terre appartiennent au Fond. L'affaire a été examinée en appel par le tribunal municipal qui a rejeté le recours. Le tribunal municipal a jugé que le Fond avait compétence discrétionnaire pour choisir la parcelle de terre.

La Cour constitutionnelle a examiné la plainte et jugé qu'elle avait été présentée dans les délais et qu'elle était fondée. Le tribunal municipal a observé que la plainte ne faisait apparaître aucune ingérence dans les droits des requérants garantis par la Constitution. Le tribunal de circonscription a renvoyé en bloc à cette décision. Le Fond foncier de la République tchèque a rétorqué qu'il tenait la plainte constitutionnelle comme étant injustifiée et non fondée.

Le dossier montre que les tribunaux ordinaires avaient complètement ignoré le moyen des requérants aux termes duquel le Fond avait agi de manière arbitraire. Les requérants ont proposé d'apporter la preuve de leur allégation. La Cour constitutionnelle a examiné les preuves et considéré que le recours dont elle était saisie était fondé.

En l'espèce, il était demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si les décisions des tribunaux ordinaires portaient atteinte aux droits et aux libertés fondamentales garantis par la Constitution. Les droits en cause dans la présente affaire sont le droit au respect de ses biens et celui de ne pas être privé de sa propriété conformément à l'article 1.1 Protocole 1 CEDH.

Devant les tribunaux ordinaires, il a clairement été établi que les requérants avaient un intérêt matériel à la cession d'une parcelle de terre de substitution en application de la loi foncière. Au titre de la loi foncière lorsque la cession de la terre n'est pas possible, le Fond foncier transfère gratuitement une autre terre appartenant à l'État au créancier sous réserve de son accord.

Une interprétation de la loi foncière conforme à la Constitution montre que le Fond est légalement tenu de transférer une terre de substitution et que, considéré d'un point de vue qualitatif et quantitatif, son offre doit être telle que le plus grand nombre possible de créanciers bénéficient le plus rapidement possible d'une substitution. Le Fond ne peut agir autrement que ne le ferait l'État, sa volonté procédant de celle de l'État dont il exerce les fonctions. Il ne doit pas exercer ses activités de manière discriminatoire ou arbitraire. Dans la situation présente, le tribunal aurait dû, soit confirmer, soit réfuter l'affirmation du requérant selon lequel le Fond avait agi de manière arbitraire. Le tribunal a toutefois omis de le faire.

Les tribunaux ordinaires se sont fondés sur une appréciation erronée du statut juridique du Fond foncier l'assimilant à une entité de droit privé disposant d'une volonté pleinement autonome. Or le Fond est un organisme public puisque qu'il remplit une fonction publique, a été établi par la loi et que ses activités sont contrôlées par l'État.

En examinant la position de l'État dans une relation de droit privé, l'autre facette de l'État, à savoir celle sous laquelle il exerce sa principale fonction, la puissance publique, ne doit pas être ignorée.

Le fait qu'un tribunal n'accepte pas toutes les preuves produites par le requérant ne peut pas en soi être considéré comme une violation de ses droits constitutionnels. Le tribunal est seul habilité à décider des preuves qu'il va prendre en considération parmi toutes celles produites par le requérant. Un tribunal doit toutefois toujours préciser les raisons pour lesquelles il décide de refuser certaines preuves.

Tous ces éléments ont amené la Cour constitutionnelle à juger que les tribunaux ordinaires avaient manqué à leur devoir de protéger les attentes légitimes des requérants, à savoir qu'une parcelle de terre de substitution leur serait fournie. Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a accueilli le recours constitutionnel et annulé les décisions contestées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2004-1-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 09.03.2004 / **e)** IV. US 590/03 / **f)** Poursuites engagées contre un fugitif de la justice / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – Nationaux domiciliés à l'étranger.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fugitif, à l'étranger / Poursuite, pénale, éviter / Poursuite, pénale, par contumace.

Sommaire (points de droit):

Les motifs pour engager des poursuites contre un fugitif de la justice doivent toujours être établis et le tribunal doit s'assurer tout au long de la procédure que ces motifs existent toujours.

À cet égard, il est sans intérêt que le requérant ait réussi à éviter la signification des actes de procédure de manière légale ou illégale, ce qui compte c'est qu'il a agi ainsi avec l'intention d'échapper à des poursuites pénales. Le fait qu'une personne séjourne à l'étranger n'est en soi pas suffisant pour conclure que cette personne cherche à se soustraire à des poursuites pénales. La personne concernée doit le faire en vue d'éviter des poursuites pénales; ce fait doit être établi à l'aide de faits précis.

Les droits de la défense ne peuvent pas être interprétés en ce sens que leur exercice pourrait complètement et efficacement entraver l'effort légitime de l'État pour que justice soit faite en matière pénale au moment même d'engager des poursuites en l'empêchant d'initier l'action.

Résumé:

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours aux fins d'obtenir l'annulation de plusieurs résolutions judiciaires au motif qu'elles avaient été adoptées sans autorisation dans le cadre de poursuites engagées contre un fugitif de la justice. Il a soutenu qu'il avait le droit de vivre hors du territoire de la République tchèque, que le lieu de son séjour à l'étranger était un fait connu, qu'il l'avait choisi longtemps avant que les résolutions ne soient adoptées et qu'il était disposé à coopérer avec la police de la République tchèque. Il était convaincu que les poursuites pénales engagées contre lui étaient de nature politique et visaient à criminaliser ses activités commerciales et industrielles.

Le conseil de la section de lutte contre la corruption et le crime financier de la police de la République tchèque a argué que le recours constitutionnel n'était pas fondé, que les services pénaux avaient respecté le lieu de résidence du requérant et qu'ils s'étaient conformés à la procédure du lieu de résidence. Le procureur général suprême a fait valoir que la Cour constitutionnelle devait déclarer le recours irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Le dossier de la police montre que l'enquêteur a informé le requérant qu'il y avait des motifs valables de croire à l'existence d'une fraude et qu'il s'est enquis de savoir si le requérant était disposé à accepter l'acte d'inculpation et à coopérer. Le requérant ayant fait savoir qu'il était disposé à coopérer, le conseil de la police a adopté deux résolutions relatives à l'engagement de poursuites pénales. En l'absence de traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République tchèque et l'État du domicile du requérant, le ministère public supérieur a sollicité l'entraide judiciaire pour la signification des actes de procédure sur le fondement du principe de réciprocité. Les instances publiques de l'État du domicile ont adopté une ordonnance de signification des actes de procédure et, en vain, tenté de la notifier, par deux fois, au requérant. L'avocat du requérant a, par écrit, informé le ministère des Affaires étrangères de l'État du domicile et Interpol que l'action des autorités tchèques était, selon lui, influencée par la campagne politique des élections. Le requérant a introduit un recours auprès de la Cour suprême de l'État du domicile aux fins de contrôle de l'ordonnance de signification des actes de procédure émanant de la République tchèque, contestant par ailleurs sa légalité. Le requérant a prétendu que les poursuites pénales engagées contre lui étaient de nature politique et que les résolutions n'émanaient pas d'un organe judiciaire. Le ministère public suprême tchèque a réfuté cette allégation dans une lettre

adressée aux organes de l'État du domicile. Malgré cela, la Cour suprême de l'État du domicile a décidé d'ajourner la signification des actes de procédure s'agissant de toutes les pièces envoyées par la République tchèque jusqu'à contrôle des poursuites contestées.

La police a estimé que la conduite du requérant satisfaisait aux conditions nécessaires pour engager des poursuites contre un fugitif de la justice. Un avocat a été commis d'office. Il a introduit des recours contre les deux résolutions d'engagement des poursuites pénales. Le ministère public suprême a rejeté les recours pour défaut de fondement.

Le recours constitutionnel était recevable. La Cour constitutionnelle avait conscience que le fait d'engager des poursuites contre un fugitif de la justice portait atteinte au principe du procès équitable.

La Cour constitutionnelle n'a pas accueilli l'objection du requérant selon laquelle il ne se cachait pas, pas plus qu'il ne cherchait à éviter des poursuites pénales en séjournant à l'étranger et qu'il n'existait, en conséquence, aucun motif pour engager des poursuites contre un fugitif de la justice. L'affirmation du requérant selon laquelle il ne se cachait pas puisque son lieu de résidence à l'étranger était connu était dénuée de pertinence au regard de la situation considérée puisque cette disposition s'applique uniquement lorsque la personne se cache à l'intérieur du territoire de la République tchèque; les instances pénales ont correctement motivé l'engagement des poursuites pénales contre un fugitif de la justice en affirmant qu'il cherchait à échapper aux poursuites pénales en séjournant à l'étranger.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'intention du requérant d'échapper aux poursuites pénales en vivant à l'étranger était établie. Le fait que le requérant et son avocat aient déclaré que le requérant était disposé à coopérer avec la police tchèque était dénué de pertinence, le requérant ayant pris des initiatives avant et après sa déclaration pour convaincre les organes de l'État du domicile que les poursuites pénales étaient motivées par des considérations politiques et qu'elles n'étaient pas conduites conformément à la loi. Il n'était pas nécessaire de tenir le requérant responsable du fait qu'en exerçant ses droits de la défense, il avait choisi des stratégies qui avaient rendu impossible de lui notifier l'acte d'engagement des poursuites pénales mais pareilles tactiques ne pouvaient pas amener les instances de la République tchèque à renoncer aux poursuites pénales engagées contre le requérant.

Le droit de quitter librement la République tchèque n'est pas un droit absolu et, en l'espèce, il était en conflit avec le droit et l'obligation de l'État de poursuivre en justice des agissements délictueux. La situation du requérant était sensiblement différente de celle des autres fugitifs de la justice. D'habitude, le fugitif de la justice ne reçoit aucune information sur l'évolution développement de l'action pénale et tous ses droits sont exercés par l'avocat commis d'office mais, dans le cas présent, le requérant a pu se tenir informé de la progression de la procédure pénale et de se défendre pleinement et activement bien qu'étant absent. Le requérant n'a pas été pénalisé pour avoir renoncé à son droit de se défendre en personne et ce droit a été préservé autant que son séjour à l'étranger permettait réalistement de le faire.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation des droits fondamentaux du requérant dans le cadre des poursuites engagées contre un fugitif de la justice. La Cour constitutionnelle a, en conséquence, rejeté le recours pour défaut manifeste de fondement.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2004-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2004 / **e)** 100/2004 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 362.1.c du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 261/24.03.2004 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, pénale, partie lésée, droit de recours.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 21 de la Constitution révisée, l'accès libre à la justice se réfère à l'exercice des voies de recours, car la défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes présuppose aussi la possibilité d'agir contre les décisions judiciaires considérées comme illégales ou mal fondées. La limitation du droit de certaines parties dans un procès pénal d'utiliser les voies légales de recours constitue une restriction de l'accès libre à la justice, qui est inconstitutionnelle, car les conditions restrictives établies par l'article 53.1 de la Constitution révisée ne sont pas remplies.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 362.1.c du Code de procédure pénale, qui prévoit que la partie lésée peut

former appel dans les affaires où l'action pénale se déclenche sur plainte préalable, mais uniquement en ce qui concerne le côté pénal.

Dans la saisine, une disposition législative est contestée: elle prévoit que dans les affaires pénales où l'action pénale se déclenche d'office, la partie lésée qui participe au procès n'a pas le droit de contester en appel le jugement qu'elle considère illégal ou mal fondé, bien que, dans sa qualité de sujet passif de l'infraction, elle soit profondément intéressée dans la solution de l'affaire. Elle se voit limitée dans son accès à la justice et méconnue dans son droit à un procès équitable. Il s'agit donc de la violation des articles 16.1, 21.3, 24, 53.1 et 124 de la Constitution révisée.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour constate que l'article 362.1.c du Code de procédure pénale contrevient à la Constitution révisée, à savoir: à l'article 16.1, car il place la personne lésée, en tant que sujet passif de l'infraction, dans une position d'infériorité par rapport à l'accusé, sujet actif de l'infraction, ayant le droit d'utiliser sans entraves la voie de contestation de l'appel. Il est inadmissible que l'accusé puisse utiliser la voie de contestation de l'appel, tandis que la partie lésée dans le procès n'a pas ce droit.

Le fait de poser comme condition à l'ouverture de l'action pénale l'existence de la plainte préalable de la personne lésée représente une exception du principe général de l'action d'office dans le procès pénal et ne s'applique qu'aux infractions ayant une gravité et un degré de danger plus réduits. Dans le cas des infractions les plus graves, l'intérêt de la partie lésée pour l'application correcte des mesures répressives légales est plus accentué.

L'exercice personnel direct par la partie lésée du droit de contester devant l'instance hiérarchiquement supérieure une décision judiciaire qu'elle considère erronée, ajoute, dans l'intérêt de l'application correcte de la loi, au rôle et aux attributions du ministère public, qui est le titulaire de l'action pénale dans les procès ayant pour objet des infractions dont la répression est d'intérêt public.

Grâce au contrôle judiciaire, il est possible de réparer des éventuelles erreurs comprises dans les solutions des instances inférieures. Il est possible que, de manière erronée, le ministère public ne conteste pas dans un appel ou un recours une décision illégale ou mal fondée et, parce que la partie lésée est privée du droit d'exercer les voies de recours, les erreurs judiciaires desdites décisions ne peuvent pas être supprimées.

Dans l'application du principe de l'égalité, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme établit que toute différence de traitement faite par l'État entre des personnes se trouvant dans des situations similaires doit retrouver une justification objective et raisonnable.

Or, la limitation du droit de la partie lésée d'exercer les voies ordinaires de recours contre les décisions en matière pénale, aux affaires où la poursuite pénale se déclenche sur plainte préalable, ne remplit pas ces conditions.

L'article 24.1 de la Constitution révisée, garantissant le droit à la défense, vise aussi le droit à la défense par l'exercice des voies légales de recours contre certaines constatations de fait ou de droit ou certaines solutions adoptées par une instance de jugement, mais qui sont considérées erronées par l'un ou l'autre des participants au procès pénal. Dans la situation où la partie lésée est empêchée d'exercer les voies ordinaires de recours, celle-ci ne peut pas valoriser et défendre ses droits devant l'instance d'appel ou de recours.

De l'interprétation conjointe des articles 129 et 126.2 de la Constitution révisée, la Cour déduit que le législateur ne saurait pas supprimer le droit d'une partie concernée d'exercer les voies de recours et ne peut restreindre l'exercice de ce droit que dans les conditions restrictives établies par l'article 53 de la Constitution révisée.

Enfin, la Cour retient que le texte légal critiqué est contraire à l'article 21.3 de la Constitution révisée, et à l'article 6.1 CEDH, relatifs au droit à un procès équitable et au droit de la personne à faire recours devant une instance supérieure.

Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle revient sur la jurisprudence précédente, et constate que, vu l'inconstitutionnalité de la clause «dans les causes où l'action pénale est déclenchée sur plainte préalable, mais uniquement concernant l'action pénale» de l'article 362.1.c du Code de procédure pénale, il s'ensuit que la personne lésée peut exercer la voie de contestation ordinaire de l'appel quel que soit le mode d'ouverture de l'action pénale (d'office ou sur plainte préalable).

Renseignements complémentaires:

Selon l'article 147.1 de la Constitution révisée «Les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des règlements, constatées comme inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques quarante-cinq jours suivant la publication de la

décision de la Cour constitutionnelle si, dans cet intervalle, le parlement ou le gouvernement, selon le cas, ne mettent pas en accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution. Pendant ce temps, les dispositions constatées comme inconstitutionnelles sont suspendues de droit».

La décision n° 100 rendue par la Cour constitutionnelle le 9 mars 2004 a été publiée au Journal Officiel de la Roumanie (*Monitorul Oficial*), Partie I^{ère}, n° 261/24.03.2004.

Langues:

Roumain.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 6
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 138
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 0
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 311

Décisions importantes

Identification: SVK-2004-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 22.01.2004 / **e)** III. ÚS 204/02 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
 5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, corporelle / Perquisition, nécessité / Donnée personnelle, consentement / Remède, efficace.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné et jugé une requête présentée par une personne physique concernant une violation du droit de chacun à l'inviolabilité de sa personne et à la vie privée en vertu de l'article 16.1 de la Constitution, de la liberté individuelle garantie en vertu de l'article 17.2 de la Constitution et du droit à la protection contre la collecte, la publication ou tout autre abus relatif à des données personnelles en vertu de l'article 19.3 de la Constitution.

La Cour a jugé que les droits en question avaient été violés par les actions de la police lorsque la requérante été conduite au poste de police pour expliquer le but d'une réunion de citoyens. Les policiers avaient effectué une fouille corporelle, enregistré ses données personnelles et restreint indûment sa liberté individuelle. La requérante ne disposait d'aucun recours effectif contre ces agissements.

La Cour constitutionnelle a admis la requête au motif que la requérante, une personne qui fournissait une explication, avait subi des atteintes à ses droits qui n'avaient aucune base légale, dont la portée et l'intensité étaient inadmissibles et qui n'avaient pas été nécessaires à l'obtention de l'explication recherchée.

La fouille corporelle de la requérante, personne qui apportait une explication, n'était pas autorisée par la loi et la requérante n'y avait pas consenti. Étant donné les circonstances, la fouille corporelle de la requérante était une atteinte inappropriée à l'intégrité de sa personne et de sa vie privée et constituait une violation arbitraire par l'autorité publique de l'intégrité et de la vie privée d'une personne.

Le fait d'enfermer dans une cellule une personne qui devait fournir une explication et de la garder dans un poste de police plus longtemps que ce qu'exigeait la loi afin d'obtenir une explication constituait une violation du droit garanti par l'article 17.2 de la Constitution, au motif que ces actes restreignaient indûment la liberté de cette personne sans aucune base légale.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il y avait eu atteinte au droit de la requérante à la protection de ses données personnelles lorsque la police avait enregistré ses données personnelles sans son consentement et en violation de la loi.

La Cour constitutionnelle a ordonné à l'autorité de détruire les données personnelles de la requérante collectées illégalement et a accordé à la requérante une compensation financière adéquate.

Langues:

Slovaque.

**Identification: SVK-2004-1-002**

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2004 / **e)** PL. ÚS 33/03 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Bureaux de vote.

4.9.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.

5.3.40.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, locale, candidat / Élection, commission électorale, présidence, candidat / Élection, vote, en dehors du bureau de vote.

Sommaire (points de droit):

Dans l'organisation d'élections locales, les organisateurs doivent respecter la loi électorale afin de garantir le respect du droit de participer à l'administration des affaires publiques, ainsi que du droit d'accéder dans des conditions égales à toute fonction élective ou publique.

Résumé:

Le requérant, qui s'était porté candidat à la fonction de maire d'une collectivité locale, a présenté un recours à la Cour constitutionnelle concernant la constitutionnalité des élections municipales et de l'élection du président du conseil municipal. Il alléguait une grave violation de la loi électorale au cours des élections. La Cour constitutionnelle n'a

admis que la partie de la plainte concernant la non-constitutionnalité de l'élection du maire. Au cours de la procédure, la Cour a vérifié les documents électoraux et examiné le nombre des voix obtenues par les candidats à la fonction de maire. La Cour a également entendu des témoins, les membres de la commission électorale et le greffier de cette commission.

Le requérant prétendait qu'il y avait eu une violation de la loi électorale et du droit de participer à l'administration des affaires publiques, ainsi que du droit des citoyens d'accéder à des fonctions éligibles et publiques à égalité. La Cour constitutionnelle a jugé que les votes qui avaient été exprimés en dehors du bureau électoral ne respectaient pas la loi électorale. Des électeurs incapables de voter au bureau de vote avaient reçu la visite du président de la commission électorale et du greffier, qui n'était pas membre de cette commission. Selon la loi, deux membres de la commission électorale auraient dû aller voir ces électeurs. Le président de la commission électorale faisait aussi partie des candidats à la fonction de maire du village. Compte tenu du nombre de voix exprimées en dehors du bureau de vote ainsi que du nombre de voix obtenues par le maire élu et le requérant qui se présentait comme son rival, la Cour constitutionnelle a prononcé l'annulation de l'élection du maire.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2004-1-003

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 30.03.2004 / **e)** I. ÚS 193/03 / **f)** / **g)** Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – Légalité.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion publique, organisation, autorisation.

Sommaire (points de droit):

L'exercice de la liberté fondamentale de réunion pacifique ne peut être restreint sans base légale. Une réunion publique dûment annoncée ne peut être sanctionnée par l'imposition d'une amende qui n'est pas fondée sur la loi en vigueur.

Résumé:

Le requérant, une entité juridique, prétendait qu'une décision du tribunal régional portait atteinte à son droit fondamental de réunion pacifique, garanti par l'article 28 de la Constitution et l'article 11 CEDH. Le requérant avait tenu une réunion publique dûment annoncée, manifestation de rue en faveur des transports publics et d'une résolution du problème des transports publics dans la capitale. Celle-ci a eu pour effet qu'une action de l'administration a été engagée contre le requérant, qui a abouti à l'imposition d'une amende en vertu de la loi sur les routes au motif que les routes concernées avaient été utilisées pour un objectif inhabituel sans l'autorisation de l'administration publique concernée. L'autorité qui a jugé en appel a confirmé cette décision. Le requérant a ensuite présenté une requête auprès du tribunal régional en demandant un contrôle juridictionnel de la légalité et de la constitutionnalité de la décision. Le tribunal régional a débouté la requête. Pour le requérant, le rejet de sa requête équivalait à une violation de ses droits.

La Cour constitutionnelle, dans l'exercice de sa compétence (excluant le pouvoir de décision des tribunaux généraux) en matière de protection des droits et des libertés fondamentales garantis par la Constitution ou par un traité international pertinent, a jugé que l'action engagée par les pouvoirs publics contre le requérant pour avoir tenu la réunion en question représentait une restriction de son droit de réunion pacifique en relation avec la liberté d'expression et le droit à l'information. Ces droits constituent des valeurs fondamentales d'une société démocratique. Selon la Constitution, il est impossible que la tenue d'une réunion publique soit soumise à une condition, plus précisément à une «permission» de l'autorité publique. Elle peut cependant être soumise à notification par l'organisateur. La Cour constitutionnelle a examiné les questions de savoir si la restriction de la liberté de réunion pacifique du requérant s'appuyait sur la loi, si la restriction était suffisamment justifiée par l'objectif recherché, et si elle était nécessaire dans une société démocratique

pour atteindre l'objectif recherché. La Cour constitutionnelle a jugé qu'étant donné les circonstances, il n'était pas correct d'appliquer la loi sur les routes ni d'imposer une amende en vertu de cette loi. Il fallait appliquer la loi sur le droit de réunion pacifique en tant que *lex specialis*. La restriction de la liberté de réunion du requérant ne se fondait pas sur la loi; par conséquent, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 28 de la Constitution et de l'article 11 CEDH. La Cour constitutionnelle a jugé que les sanctions imposées par les autorités administratives n'étaient ni nécessaires ni appropriées au but recherché. Les raisons avancées par l'administration pour imposer ces sanctions ne pouvaient être considérées comme pertinentes ni adéquates quant au respect de la liberté de réunion. La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de la loi sur les routes régissant l'imposition et le montant de l'amende étaient en contradiction avec la loi sur le droit de réunion pacifique. Pour toutes ces raisons, la Cour constitutionnelle a cassé la décision contestée du tribunal régional et renvoyé l'affaire au tribunal régional pour une nouvelle procédure.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 30 sessions (18 plénières et 12 en chambres). Au début de cette période (1^{er} janvier 2004), il restait de l'année précédente 287 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 611 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 119 nouvelles affaires U- et 300 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 108 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 31 arrêts et
 - 77 décisions;
- 15 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 123.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 313 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 23 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 290 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans JUS-INFO *legal information system* (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2004-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2004 / **e)** U-II-1/04 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 25/04 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Effacé, résidence, discrimination / Étranger, résidence permanente, perte / Référendum, préliminaire, législatif / Citoyen, État précédent.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation du point III de l'Acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (TUL) et de l'article 13 de la loi constitutionnelle pour la mise en œuvre de la TUL (UZITUL), selon lesquels les citoyens d'autres républiques qui le jour du plébiscite étaient inscrits en tant que résidents permanents sur le territoire de la République de Slovénie et n'avaient pas demandé la nationalité avant l'expiration du délai fixé par la loi sur les étrangers (Ztuj) tout en continuant à résider en République de Slovénie n'avaient plus aucun statut et à l'expiration du délai ont perdu leur statut de résident permanent – qu'ils devaient redemander comme s'il venaient de s'installer en République de Slovénie, est juridiquement incorrecte, n'est étayée par aucune méthode d'interprétation reconnue par les juristes, et est manifestement contraire au principe de l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution).

Dans le texte proposé au paragraphe 1 de la question du référendum, la partie qui définit les personnes autorisées à demander rétroactivement le statut de résident permanent comme étant les personnes dont les noms ont été transférés le 25 février 1992 du registre des résidents permanents à celui des étrangers sans permis de résidence permanente, est contraire aux principes d'un État de droit qui exigent des normes juridiques claires, précises et sans ambiguïté et ne pouvant donner lieu à des interprétations diverses.

La disposition proposée au paragraphe 4 de la question du référendum, autorisant l'Association des vétérans de la guerre de l'indépendance slovène à proposer la réouverture d'une procédure dans un délai de deux ans, est contraire à l'article 2 de la Constitution, car elle n'est pas compatible avec les dispositions de la loi relative à la procédure administrative qui prévoient que la réouverture d'une procédure constitue un recours juridique extraordinaire «général» contre les décisions finales de l'administration.

La disposition figurant au paragraphe 5 de la question du référendum, qui exclut la possibilité de délivrer un permis de résidence permanente aux personnes qui n'ont pas répondu à l'appel de la présidence de la République de Slovénie de quitter l'Armée yougoslave et les organes des autorités fédérales yougoslaves dans un certain délai, est manifestement incompatible avec la Constitution, et notamment avec le principe de la confiance dans le droit, qui est un des principes juridiques d'un État de droit comme prévu à l'article 2 de la Constitution, et de plus ne respecte pas le droit à l'égalité de traitement prévu à l'article 14.2 de la Constitution.

L'exclusion de toute possibilité de réclamer des dommages-intérêts à l'État pour faute est contraire à l'article 26 de la Constitution. L'exclusion de toute possibilité de revendiquer les droits liés à la reconnaissance rétroactive du statut de résident permanent est contraire à l'article 15.4 de la Constitution, qui garantit le droit à l'annulation des conséquences des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lorsqu'une question soumise à référendum concerne l'obligation de la future législature de pénaliser une activité spécifique, les garanties fournies par le principe de légalité en vertu de l'article 28.1 de la Constitution doivent être prises en compte au moment de la rédaction de la question du référendum, et pas seulement au moment de la rédaction de la disposition pénale fondée sur les résultats du référendum.

Résumé:

Le 11 février 2004, l'Assemblée Nationale a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité du contenu d'une demande d'organisation d'un référendum préliminaire législatif sur le projet de loi relatif à la résidence permanente en République de Slovénie des étrangers ayant la nationalité d'autres États issus de l'ex-RSFY inscrits en tant que résidents permanents en République de Slovénie le 23 décembre 1990 et le 25 février 1992. L'idée que les électeurs présentent une demande d'organisation d'un référendum est venue du Parti

démocratique slovène (SDP) et de la Nouvelle Slovénie (NSI). Selon l'Assemblée Nationale, le libellé de la demande réclamant un référendum n'était pas conforme à la Constitution.

L'Assemblée a noté que l'initiative visant à réclamer un référendum préliminaire législatif concernait le projet de loi mentionné précédemment, qui se proposait d'assurer la mise en œuvre des points 1 à 4 des dispositions d'application de la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-246/02 du 3 avril 2003, par laquelle la Cour avait décidé de corriger les injustices causées aux personnes décrites comme étant les habitants «effacés» de la Slovénie. L'Assemblée nationale a jugé en outre que la teneur de la question du référendum allait en fait au delà du contenu du projet de loi et aurait par conséquent une incidence sur la mise en œuvre de la loi appliquant le point 8 de la décision de la Cour constitutionnelle mentionnée précédemment, pour laquelle un référendum législatif subséquent avait déjà été demandé. L'Assemblée nationale a jugé que le contenu de la demande d'un référendum législatif préliminaire sur le projet de loi posait la question de l'acceptabilité du recours à un référendum pour décider des (différentes) solutions proposées dans une affaire où l'Assemblée nationale devait adopter une loi conforme à une décision de la Cour constitutionnelle, en l'occurrence, la décision n° U-I-246/02. Si le référendum avait pour résultat le choix d'une solution qui ne respecterait pas la décision de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale serait liée par deux obligations contradictoires – le respect des décisions de la Cour constitutionnelle et celui de la volonté des électeurs exprimée dans le référendum.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contenues aux paragraphes 1 et 3 de la question du référendum s'appuyaient sur l'interprétation selon laquelle, à partir du 25 février 1992, les citoyens des autres Républiques auraient dû mettre leur statut juridique en conformité avec l'Acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (TUL), la Loi constitutionnelle pour l'application de la TUL (UZITUL), la loi sur les étrangers (ZTuj) et les autres règles pertinentes adaptées pendant la période qui a suivi l'accession de la République de Slovénie à l'indépendance.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'interprétation du point III de la TUL et de l'article 13 de l'UZITUL était contraire au principe de l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution). Seule une interprétation selon laquelle les citoyens des autres républiques se verraient octroyer la résidence permanente dans les mêmes conditions que les étrangers en vertu de l'article 82.3 de la ZTuj serait conforme au principe de l'égalité, qui est cité au point III de la TUL.

La Cour constitutionnelle a jugé que la partie de la disposition proposée au paragraphe 1 du référendum qui définissait les personnes autorisées à demander rétroactivement un statut de résident permanent comme étant les personnes dont les noms avaient été transférés le 25 février 1992 du registre des résidents permanents à celui des étrangers n'ayant pas de résidence permanente était également contraire aux principes d'un État de droit qui exigent des normes légales, claires, précises et sans ambiguïté et ne se prêtant pas à diverses interprétations. La disposition proposée au paragraphe 1 du référendum n'était pas compatible avec l'article 2 de la Constitution, parce que si la définition d'une personne qualifiée en vertu du paragraphe 1 de la question du référendum était adoptée lors du référendum, cela signifierait que la législature devrait adopter une définition se référant à un transfert dans un registre inexistant ou fondé sur une situation juridique inexistante.

Le paragraphe 2 de la question du référendum, qui comporte une disposition qui obligerait la législature à fixer un délai de six mois pour la présentation d'une demande de reconnaissance rétroactive du statut de résident permanent, n'est pas en lui-même contraire à la Constitution, bien que la solution soit moins favorable que celle contenue dans la mesure d'application proposée.

Au paragraphe 5 de la question du référendum, la proposition excluant toute possibilité qu'un permis de résidence permanente puisse être octroyé à une personne qui n'avait pas répondu à l'appel de la présidence de la République de Slovénie de quitter l'armée yougoslave et les organes des autorités fédérales yougoslaves dans un certain délai, est clairement incompatible avec la Constitution, notamment avec le principe de la confiance dans le droit, qui est un des principes juridiques d'un État de droit tel que prévu à l'article 2 de la Constitution, et ne respecte pas le droit à l'égalité de traitement fixé à l'article 14.2 de la Constitution. Cependant, selon la Cour constitutionnelle, la proposition contenue dans le même paragraphe de la question du référendum, qui prévoit de ne pas octroyer de permis de résidence permanente aux personnes qui ont violé les valeurs conformes à la disposition de l'article 4.1 de l'UZITUL protégée par la législation pénale de la République de Slovénie, ne serait pas incompatible avec la Constitution. La Cour constitutionnelle a fondé son raisonnement sur l'interprétation de l'article 4 de l'UZITUL, en conjonction avec l'article 20 de l'UZITUL. De plus, la Cour a examiné la règle selon laquelle toute violation de ce type devait contenir tous les éléments de l'infraction pénale à laquelle se référerait la disposition mentionnée précédemment.

La disposition proposée au paragraphe 6 visait à exclure toute possibilité de compensation pour les dommages encourus par les citoyens d'autres républiques du fait de leur incapacité à revendiquer les droits liés à la résidence permanente. La Cour constitutionnelle a jugé que l'exclusion de la possibilité de réclamer des dommages-intérêts pour la faute de l'État était contraire à l'article 26 de la Constitution et que l'exclusion de toute possibilité de revendiquer les droits liés à la reconnaissance rétroactive du statut de résident permanent était contraire à l'article 15.4 de la Constitution, qui garantit le droit à l'annulation des conséquences des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au paragraphe 7 de la question du référendum, une disposition proposait d'ériger en infraction la prise illégale et non constitutionnelle de décisions sur la résidence permanente avec effet rétroactif. La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition proposée, qui revenait à créer une nouvelle infraction pénale empiétant sur une infraction pénale existante, était contraire à l'article 28.1 de la Constitution. Lorsqu'une question soumise à référendum concerne l'obligation de la future législature de pénaliser une activité spécifique, les garanties fournies par le principe de légalité en vertu de l'article 28.1 de la Constitution doivent être prises en compte au moment de la rédaction de la question du référendum, et pas seulement au moment de la rédaction de la disposition pénale fondée sur les résultats du référendum.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 14.2, 15, 26 et 28 de la Constitution (URS);
- Articles 16 de la loi sur le référendum et l'initiative populaire/ZRLI).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2004-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 14.01.2004 / **e)** 2P.251/2003 / **f)** X. c. Commission de l'aide sociale de la ville de Schaffhouse, Département de l'Intérieur et Tribunal cantonal du canton de Schaffhouse / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 130 I 71 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide sociale, droit, conditions / Emploi, mesure d'occupation et d'intégration / Assistance, prestation, suspension.

Sommaire (points de droit):

Article 12 de la Constitution fédérale (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse); aide sociale; participation à des mesures d'occupation et d'intégration.

Principe de subsidiarité. Le droit constitutionnel garantit seulement le minimum vital, c'est-à-dire les moyens indispensables à la survie (consid. 4.1).

Celui qui, objectivement, serait en mesure de se procurer les ressources indispensables à sa survie par ses propres moyens – en particulier en acceptant un travail convenable –, ne remplit pas les conditions du droit (consid. 4.3).

La fourniture d'une aide matérielle peut être assortie de la charge de participer à des mesures d'occupation et d'intégration. Ces mesures ou programmes doivent en principe être considérés comme un travail convenable, même si le revenu-

qu'ils procurent n'atteint pas le montant des prestations d'assistance (consid. 5).

En cas de refus de principe de participer à des mesures d'occupation et d'intégration qui garantiraient le minimum vital, les prestations (financières) d'assistance peuvent être entièrement suspendues (consid. 6).

Résumé:

La Commission de l'aide sociale de la ville de Schaffhouse a accordé à X. un montant mensuel pour 2003 d'environ 620 francs. Elle a assorti ce soutien à la condition que le requérant participe à des mesures d'occupation et d'intégration. En cas de refus, l'aide serait suspendue. Le Département cantonal de l'intérieur et le Tribunal cantonal de Schaffhouse ont confirmé la décision de la Commission de l'aide sociale.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal cantonal. Il invoque les garanties constitutionnelles fédérale et cantonale d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Il conteste notamment la charge qui lui a été imposée de participer à des mesures d'occupation et d'intégration et la suspension complète de l'aide en cas de refus. Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public.

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Cette garantie constitutionnelle n'accorde que le droit à des moyens indispensables, mais ne garantit pas un revenu minimum. Elle est régie par le principe de la subsidiarité et de la responsabilité propre et ne s'applique qu'à la situation de détresse dans laquelle se trouve une personne qui n'est objectivement pas à même de se procurer les moyens nécessaires à sa survie.

L'obligation de participer à des mesures d'occupation et d'intégration trouve une base légale suffisante dans le droit cantonal. En principe, elle est compatible avec la garantie constitutionnelle du droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Le particulier doit entreprendre tout ce qui est possible pour remédier à une situation difficile. Il est notamment tenu d'accepter un travail convenable qui correspond à ses aptitudes, aux activités précédemment exercées, à sa situation personnelle et à son état de santé. Celui qui refuse un tel travail ne contribue pas à se sortir d'une situation de détresse et ne peut demander de l'aide.

Il s'agit donc d'examiner si la participation aux programmes d'occupation et d'intégration revêt un caractère convenable pour le recourant. Ces programmes ont pour but de promouvoir la responsabilité et les efforts personnels des participants et de favoriser leur réinsertion professionnelle. Ceux qui sont proposés par les autorités en l'espèce répondent largement à ces buts et sont donc conformes à la garantie constitutionnelle. Il importe peu que le recourant prétende ne pouvoir travailler à plein temps, car les programmes d'occupation et d'intégration tiendront compte de son état de santé. Il n'est pas non plus déterminant que le salaire provenant d'une telle occupation atteigne le montant de l'aide sociale; même une contribution partielle peut atteindre le but souhaité.

L'obligation de participer aux programmes d'occupation et d'intégration est pour ces motifs conforme à la garantie constitutionnelle d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Il s'ensuit que l'autorité cantonale de l'aide sociale peut également envisager la suspension complète de l'aide si le recourant refuse de participer aux programmes proposés et ne se montre pas prêt à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2004-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.01.2004 / **e)** 1P.708/2003 / **f)** X. c. Direction de la Prison de Champ-Dollon et Tribunal administratif de la République et canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 130 I 65 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison, visiteur, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Article 10.2 de la Constitution fédérale (liberté personnelle) et article 36 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux); obligation des visiteurs de se soumettre à un contrôle de sécurité (détecteur de métal) à l'entrée de la prison; article 8.1 de la Constitution fédérale (égalité de traitement).

L'obligation, pour le visiteur de la prison, de se soumettre à un contrôle de sécurité impliquant pour lui de franchir un portique équipé d'un détecteur de métal, et de retirer ses chaussures ou sa ceinture pour le cas où l'appareil persisterait à signaler la présence de métal, ne constitue pas une restriction grave à la liberté personnelle.

En l'occurrence, les conditions de la base légale et du respect de la proportionnalité sont remplies.

Il est justifié que les gardiens de la prison, les policiers et les juges ne soient pas soumis à ce contrôle, à la différence des autres visiteurs et, en particulier, des avocats. Cette différence ne constitue pas une inégalité de traitement prohibée.

Résumé:

Avocat à Genève, Maître X. s'est rendu à la prison de Champ-Dollon (située dans le canton de Genève) pour y conférer avec un de ses clients. À l'entrée de la prison, il a été soumis au contrôle de sécurité, consistant pour lui à franchir un portique équipé d'un magnétomètre. À plusieurs reprises, cet appareil a émis un signal sonore indiquant la présence de métal, et ceci même après que X. a vidé ses poches. On lui a alors demandé de retirer soit sa ceinture, soit ses chaussures, ce qu'il a refusé de faire. X. n'a pu accéder au secteur de la prison réservé aux visiteurs et a quitté les lieux.

X. a contesté le refus d'accès à la prison et le fait qu'on l'ait empêché de rencontrer son client auprès du Tribunal administratif du canton de Genève. Celui-ci a rejeté le recours, considérant que l'obligation pour les visiteurs de la prison de se soumettre au contrôle de sécurité ne violait pas les droits fondamentaux.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif; il invoque notamment les garanties de la liberté personnelle et de l'égalité de traitement. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Ce droit n'est toutefois pas absolu; des restrictions sont admissibles, si elles reposent sur une base légale, sont ordonnées dans l'intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité. L'obligation d'enlever la ceinture, puis les chaussures, si le magnétomètre persiste à indiquer la présence de métal, porte atteinte à la sphère privée de la personne qui y est soumise. La mesure restreint également en l'espèce la liberté économique de l'avocat, mais ce grief n'a pas de portée propre; enfin, le droit de conférer librement avec le défenseur ne peut être invoqué par l'avocat.

L'atteinte à un droit constitutionnel doit reposer sur une base formelle lorsqu'elle est grave. À défaut, le Tribunal fédéral examine sous l'angle restreint de l'arbitraire l'existence d'une base légale. L'obligation de retirer sa ceinture ou ses chaussures ne saurait être tenue pour une restriction grave à la sphère privée. Elle trouve sa base légale dans les prescriptions sur le régime intérieur de la prison, édictées par la direction de la prison sur la base d'un règlement de l'exécutif cantonal.

X. ne conteste pas que la mesure litigieuse répond à un intérêt public, mais la considère comme disproportionnée. Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits fondamentaux doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée. Pour en juger en l'espèce, il faut considérer les diverses étapes lors du contrôle de sécurité à l'entrée de la prison: la personne qui veut accéder à la prison n'est pas fouillée avant de passer sous le portique; si le magnétomètre émet des signaux, elle est invitée à déposer les objets métalliques qu'elle porte sur elle; si l'appareil persiste à signaler la présence de métal, on peut admettre que cela provienne de pièces métalliques de la ceinture ou des chaussures; enfin, l'huissier procède à un ultime contrôle au moyen d'un détecteur portatif. En l'occurrence, le recourant a été soumis à un contrôle de sécurité aménagé de manière graduelle, répondant à la double exigence de l'efficacité et de la protection de la sphère privée. Dans la mesure où le recourant a été obligé de se défaire de sa ceinture et de ses chaussures seulement après plusieurs tentatives infructueuses de franchissement du portique, l'autorité cantonale a agi de la manière la plus respectueuse du droit à la liberté personnelle. Une fouille corporelle à laquelle

X. proposait de se soumettre restreindrait la liberté personnelle de manière beaucoup plus sensible. Les mesures de contrôle sont ainsi conformes au principe de la proportionnalité.

Elles répondent en outre aux exigences de l'égalité de traitement, la situation de certains visiteurs dispensés du contrôle, comme les juges, les policiers ou les gardiens de prison, n'étant pas comparable à celle des avocats.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2004-1-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 29.01.2004 / **e)** 2A.110/2003 / **f)** X. c. Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich et Tribunal cantonal du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 130 II 87 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.
5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, conditions d'exercice de la profession / Avocat, indépendance / Avocat, registre, inscription / Avocat, salarié.

Sommaire (points de droit):

Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats); inscription au registre cantonal des avocats, condition de l'indépendance de l'avocat.

Qualité pour recourir de l'ordre des avocats (consid. 1).

L'activité d'avocat dans le cadre du monopole est protégée par le droit fondamental de la liberté économique; le refus de l'inscription au registre (en raison d'un manque d'indépendance) porte atteinte à ce droit, ce dont il y a lieu de tenir compte lors de l'interprétation de la notion d'indépendance (consid. 3). Indépendance de l'avocat comme devoir professionnel reconnu dans le monde entier, dans le contexte de la (nouvelle) image de la profession (consid. 4.1). Contenu de la notion d'indépendance (consid. 4.2), jurisprudence du Tribunal fédéral (consid. 4.3) et doctrine (consid. 4.4) relatives à la question de l'indépendance des avocats salariés. Genèse des articles 8.1.d et 8.2 de la loi sur les avocats; dans le cas des avocats salariés, un manque d'indépendance est présumé (consid. 5.1); la présomption est toutefois réfragable (consid. 5.2). Conditions auxquelles un avocat salarié peut prétendre à l'inscription au registre; obligation de créer une situation claire (consid. 6). Dans le cas particulier, l'avocat a donné des indications insuffisantes sur ses rapports de travail et n'a pas renversé la présomption du manque d'indépendance (consid. 7).

Résumé:

X. est titulaire d'un brevet d'avocat du canton d'Argovie. Il travaille en tant qu'employé au service juridique de la banque Y SA; il est inscrit au registre de commerce comme vice-directeur de la banque avec signature collective.

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats), X. a requis de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich son inscription au registre cantonal des avocats; il expliquait qu'il désirait exercer la profession d'avocat à côté de son activité à la banque. La Commission a admis la requête et a inscrit X. au registre. À la suite d'un recours de l'ordre des avocats du canton de Zurich, la commission administrative du Tribunal cantonal a confirmé cette décision.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, l'ordre des avocats demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision cantonale. Au vu de la position de X., qui est salarié de la banque Y., le recourant invoque le manque d'indépendance de l'avocat. Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé la décision attaquée.

Selon la loi sur les avocats, l'ordre des avocats a qualité pour recourir contre l'inscription d'un avocat au registre cantonal.

L'avocat titulaire d'un brevet d'avocat cantonal qui entend pratiquer la représentation en justice doit demander son inscription au registre du canton. L'autorité de surveillance l'inscrit s'il remplit les conditions prévues par la loi sur les avocats. Celle-ci pose des conditions de formation d'une part et des conditions personnelles d'autre part. Parmi les conditions personnelles, la loi exige que l'avocat soit en mesure de pratiquer en toute indépendance; il ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal. Quant à l'avocat qui est employé par une organisation reconnue d'utilité publique, il peut demander à être inscrit au registre s'il limite son activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation.

L'exercice de la profession d'avocat bénéficie de la liberté économique au sens de l'article 27 de la Constitution fédérale. Selon l'article 36 de la Constitution fédérale, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, répondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Le critère de l'indépendance de l'avocat requis par la loi doit être interprété sous l'angle du droit constitutionnel et en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice.

Le principe de l'indépendance de l'avocat dans l'exercice de sa profession est d'une importance capitale et est mondialement reconnu. L'avocat exerce un mandat et doit respecter les intérêts de son client avec une pleine liberté d'action et avec compétence. La représentation que l'on se fait de l'avocat indépendant est liée à celle de l'image d'un avocat libre exerçant sa profession de manière indépendante dans son étude. Or, d'autres formes d'exercice de la profession se sont développées récemment: les avocats se regroupent dans de grandes études et collaborent de diverses manières avec des spécialistes, tels que des experts fiduciaires ou fiscaux, d'autres exercent leur profession à titre d'employés de grandes entreprises, telles que les banques ou les assurances. Il y a dès lors une certaine concurrence entre avocats exerçant à titre indépendant et avocats salariés d'une entreprise.

La loi sur les avocats prescrit que l'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité et qu'il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. En revanche, la loi ne définit pas en détail la notion de l'indépendance requise, ce qu'il s'agit donc d'éclaircir.

L'indépendance de l'avocat signifie l'absence de tous liens qui exposent l'avocat, dans l'exercice de sa profession, à quelque influence que ce soit de la part de tiers (qui ne pratiquent pas le barreau). Il faut en effet éviter que l'avocat se trouve sous l'influence de tierces personnes, mais il faut éviter aussi qu'il soit dépendant de son client. Il faut dès lors distinguer la situation où un avocat engagé représente son employeur ou les clients de son employeur de celle où l'avocat exerce des mandats pour ses propres clients.

La notion légale de l'indépendance ne saurait être interprétée en ce sens que tous les avocats se trouvant dans un rapport d'employés se trouveraient empêchés de représenter un client dans un procès devant les tribunaux. Le législateur n'a pas voulu exclure de l'exercice de la profession les avocats qui ne sont engagés qu'à temps partiel. Mais il est déterminant que ces mandats se situent en dehors de l'engagement qui lie l'avocat à son employeur. Dans cette mesure, un avocat engagé à temps partiel a donc le droit d'être inscrit au registre cantonal des avocats.

Le même critère est déterminant pour les avocats engagés à plein temps par une entreprise. Dans la mesure où ils désirent représenter occasionnellement des clients privés, il est décisif qu'ils démontrent que les conditions leur permettant d'exercer ces mandats de façon indépendante et sous leur propre responsabilité sont réalisées. La preuve peut être apportée notamment par le contrat d'engagement ou les accords conclus entre employé et employeur. Doivent être mis en évidence le fait que l'employeur est d'accord avec les mandats privés de l'avocat salarié, qu'il n'exerce aucune influence sur l'activité privée de l'avocat et que celui-ci n'accepte pas de mandats ni contre son employeur, ni contre ses clients. Il est en outre nécessaire que les biens du client privé soient strictement séparés de ceux de l'employeur et que l'avocat puisse se prévaloir du secret professionnel vis-à-vis de son employeur. Ces conditions étant réalisées, même un avocat engagé à plein temps peut être inscrit au registre cantonal des avocats.

En l'occurrence, X. ne démontre en aucune façon que ces conditions d'indépendance sont remplies. Il n'a donc pas un droit à être inscrit au registre cantonal des avocats et à exercer ainsi la profession d'avocat de façon générale dans toute la Suisse. Dans la mesure où il désire occasionnellement représenter des membres de sa famille ou des amis devant des tribunaux, il lui est possible de demander une autorisation cantonale pour des affaires concrètes.

Pour ces motifs, le recours de l'ordre des avocats s'avère fondé et la décision attaquée est annulée.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2004-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.05.2003 / **e)** E.2003/28, K.2003/42 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 16.03.2004, 25404 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, pouvoir législatif, validité.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une disposition d'un décret-loi n'a pas été adoptée en temps d'état de siège ou d'état d'urgence, ladite disposition doit se fonder sur une loi d'habilitation.

Résumé:

La 5^{ème} chambre de la Haute Cour administrative (Conseil d'État) a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête allégeant l'inconstitutionnalité de l'article 7 amendé du décret-loi n° 285.

L'article 7 amendé du décret-loi n° 285 dispose que les décisions administratives prises dans le domaine des compétences reconnues au Gouverneur général pendant l'état d'urgence par le décret-loi n° 285 ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation (devant les juridictions administratives).

L'article 91.1 et 91.2 de la Constitution se lit comme suit:

«La Grande Assemblée nationale de Turquie peut habiliter le Conseil des ministres à édic-

ter des décrets-lois. Toutefois, les droits fondamentaux et les droits et les devoirs de l'individu figurant aux premier et deuxième chapitres de la deuxième partie de la Constitution, ainsi que les droits et devoirs politiques énoncés au quatrième chapitre de cette partie ne peuvent pas faire l'objet de décrets-lois sous réserve des dispositions relatives à l'état de siège et à l'état d'urgence.

La loi d'habilitation mentionne le but, la portée, les principes et la durée d'utilisation du décret-loi et indique si plus d'un décret-loi peut être édicté pendant celle-ci.»

Au vu de ces dispositions, les décrets-lois ne peuvent être édictés en Conseil des ministres que sur habilitation législative. Dans la mesure où l'article 7 amendé du décret-loi n° 285 n'est pas fondé sur une habilitation législative, il est contraire à l'article 91 de la Constitution et doit être annulé.

Les juges Akbulut, Huner, Ersoy et Tugcu ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2004-1-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2003 / **e)** E.2003/31, K.2003/87 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24.02.2004, 25383 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, sécurité sociale / Sécurité sociale, cotisation, versement obligatoire / Pension, retenue, augmentation.

Sommaire (points de droit):

L'État est tenu d'assurer toute personne dans le cadre du système de sécurité sociale. Dans le cadre du fonctionnement de ce système, une augmentation du taux des cotisations d'un certain niveau n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, lorsque les cotisations ont été recouvrées et que les individus sont partis à la retraite, il est contraire à la Constitution de déduire de la somme de la pension versée un certain montant à titre de «contribution pour la santé».

Résumé:

Le principal parti d'opposition (à l'époque à prendre en considération, le Parti républicain) a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation de certaines dispositions de la loi n° 4838 portant amendement à la loi sur les retraites n° 5434.

L'article 1 de la loi n° 4838 a augmenté de 1% le taux de retenue sur le salaire pour la pension de retraite faisant ainsi passer ce taux de 15 à 16%. Le parti d'opposition soutenait que cette augmentation portait atteinte à la sécurité juridique et au principe de confiance légitime. Un État soumis au principe de l'État de droit est tenu de respecter et de garantir les droits de l'homme et d'instituer un ordre juridique obéissant au souci d'égalité et de justice dans la vie sociale et ses actes font l'objet d'un contrôle juridique.

La Cour constitutionnelle relève que, lors de l'adoption de la loi sur les retraites en 1949, le taux de retenue pour la pension de retraite était de 5%. Ce taux a été modifié plusieurs fois par la suite. La Cour fait observer que l'augmentation du taux de la retenue vise à répondre à l'évolution de la situation économique du pays et aux problèmes auxquels est confronté le système des retraites. Même si l'augmentation en cause devait constituer une lourde charge pour les personnes concernées, un relèvement de 1% ne pouvait être considéré comme une obligation injuste et abusive au regard du principe de l'État de droit.

Par conséquent, l'augmentation de la retenue salariale pour la pension de retraite n'est pas contraire à la Constitution.

Un autre volet de la requête concerne l'article 6.1 de la loi n° 4838 prévoyant une retenue sur le montant

de la pension de retraite appelée «contribution pour la santé». Cette retenue ne doit pas dépasser 1% du montant total de la pension de retraite.

L'article 5 de la Constitution énonce comme suit les objectifs et devoirs fondamentaux de l'État: sauvegarder l'indépendance et l'intégrité de la nation turque, l'indivisibilité du territoire, la République et la démocratie; assurer le bien-être, la paix et le bonheur des individus et de la société; s'efforcer de supprimer les obstacles de nature politique, économique et sociale qui entravent les droits et libertés fondamentaux de l'individu d'une manière incompatible avec les principes de justice, d'État de droit et d'État social; mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'existence matérielle et spirituelle de l'homme. Aux termes de l'article 60 de la Constitution, chacun a droit à la sécurité sociale et l'État prend les mesures nécessaires en vue d'assurer celle-ci et crée des structures à cette fin.

La Cour constate que les organismes de sécurité sociale sont tenus de garantir la sécurité des bénéficiaires pour l'avenir. L'équilibre financier des organismes de sécurité sociale doit être maintenu afin de leur permettre de poursuivre leurs activités. L'État a l'obligation d'assurer à tous la sécurité sociale. En Turquie, l'État satisfait à cette obligation au moyen de trois structures: la caisse de sécurité sociale des travailleurs, la caisse de retraite des agents de l'État et la caisse de sécurité sociale des travailleurs indépendants. La durée de versement et le montant des cotisations dues par les assurés sociaux en activité sont déterminés par les lois applicables à cette date. L'essence même d'un système de sécurité social fondé sur les cotisations consiste à redistribuer aux bénéficiaires les cotisations antérieurement versées.

Dans ces conditions, imposer aux bénéficiaires le paiement d'un supplément appelé «cotisation pour la santé» constitue une atteinte à leur droit à la sécurité sociale dans la mesure où ils ont déjà cotisé au cours de leurs années d'activité. Par ailleurs, ce type d'obligation enfreint les principes de sécurité juridique, de clarté et de prévisibilité et pourrait aller à l'encontre de l'obligation de l'État de garantir le bien-être et le bonheur de ses citoyens. La disposition est donc contraire aux articles 2, 5 et 60 de la Constitution.

Dès lors que l'article 7 de la loi n° 4838 a été aboli par la loi n° 4919 du 8 juillet 2003, la Cour constitutionnelle conclut qu'il n'est pas nécessaire de rendre une décision sur cet article.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2004-1-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.02.2004 / **e)** E.2004/1 (avertissement public), K.2004/1 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.03.2004, 25401 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types.
4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, nom, emblème, signe / Parti politique, dissous, symbole, usage.

Sommaire (points de droit):

Les symboles, signes et noms utilisés par des partis politiques dissous ne peuvent pas l'être par d'autres partis politiques. Tout autre parti politique faisant usage de ces symboles, signes et noms sera sommé de cesser de le faire.

Résumé:

Le Procureur général de la République a requis que le Parti du bonheur (Saadet Partisi) se voit infliger un avertissement public pour avoir fait usage du symbole « SP » utilisé jadis par un parti dissous par la Cour constitutionnelle.

Le 10 juillet 1992, la Cour constitutionnelle a prononcé la dissolution du parti socialiste. Aux termes de l'article 96 de la loi sur les partis politiques, les noms, emblèmes, symboles et autres signes des partis politiques dissous ne peuvent pas être utilisés par d'autres partis politiques. D'après l'article 104 de la loi sur les partis politiques, lorsqu'un parti politique agit en violation des dispositions de cette loi autres que l'article 101 ou de dispositions obligatoires d'autres lois sur les partis politiques, le Procureur général de la République peut saisir la Cour constitutionnelle. Lorsque la Cour constitutionnelle conclut que le parti politique a méconnu les dispositions précitées, elle somme le parti politique en cause de mettre fin à cette situation.

Dès lors que le parti socialiste avait utilisé le symbole «SP», le Parti du bonheur ne peut faire usage dudit symbole.

La Cour constitutionnelle somme donc à l'unanimité le Parti du bonheur de renoncer au symbole «SP» dans un délai de six mois.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2004-1-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2004 / **e)** E.2001/390, K.2004/35 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 30.04.2004, 25448 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.
5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, concours d'entrée, enquête de sécurité / Fonctionnaire, examen, professionnel, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Les personnes qui ont passé le concours public après le 12 septembre 1980 mais n'ont pas été recrutées en raison des résultats de l'enquête de sécurité menée contre elles n'ont pas à présenter d'autre examen.

Il serait contraire au principe d'égalité consacré par la Constitution d'exiger des candidats à la fonction publique qu'ils passent un examen lorsque leur non-recrutement était fondé sur l'enquête de sécurité menée contre eux.

Résumé:

Le 3^{ème} tribunal administratif d'Ankara a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête alléguant l'inconstitutionnalité de l'article 1 provisoire de la loi n° 4045 (dispositions concernant les fonctionnaires publics).

Un certain nombre de personnes ayant passé les concours de recrutement des fonctionnaires et agents de l'État organisés par les ministères ou d'autres institutions publiques après le 12 décembre 1980 (date du coup d'État) n'ont pas été recrutées ou ont été démisées de leurs fonctions en raison des résultats de l'enquête de sécurité menée contre elles.

En 1994, la disposition attaquée a permis à ces personnes de passer les concours organisés par les ministères ou d'autres institutions publiques dans la mesure où elles remplissaient toujours les conditions requises par la réglementation applicable à l'exception de la limite d'âge. Aux termes de la disposition attaquée, s'ils réussissaient ces concours, ils devaient renoncer au traitement et aux avantages dus pour le passé.

À l'époque à prendre en considération, l'article 10 de la Constitution se lisait comme suit:

«Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou distinction fondée sur des considérations similaires.

On ne peut accorder de privilège à un individu, une famille, un groupe ou une classe quelconques.

Les organes de l'État et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au principe de l'égalité devant la loi en toute circonstance.»

D'après cet article, il y a violation du principe d'égalité lorsque des personnes jouissant du même statut juridique se voient appliquer des règles différentes. En d'autres termes, à statut égal, règles identiques. Lorsque le statut juridique comporte des particularités, celles-ci peuvent faire l'objet de règles différentes. La Cour rappelle qu'elle a annulé les dispositions de l'article 1 de la loi n° 4045 (concernant les agents de l'État) le 21 mai 1998. À partir de cette date, les candidats à des emplois publics qui avaient réussi un concours après le 12 septembre 1980 mais n'avaient pas été recrutés n'étaient plus tenus de passer un autre examen. Il ne fallait pas tenir compte de

l'enquête de sécurité menée contre eux. Ils devaient être recrutés par les organismes publics sans devoir satisfaire à d'autres conditions puisqu'ils avaient déjà été reçus au concours de la fonction publique.

Par conséquent, les dispositions de l'article 1 de la loi n° 4045 concernant les fonctionnaires publics sont inconstitutionnelles et sont annulées à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Après le coup d'État du 12 septembre 1980 en Turquie, certaines personnes ont passé les concours pour devenir fonctionnaires ou agents publics. Le résultat négatif des enquêtes de sécurité menées contre certaines d'entre elles ne leur a pas permis de prendre leurs fonctions. L'article 1 provisoire de la loi n° 4045 leur a donné la possibilité de passer un autre concours. En vertu de cet article, une réussite à ce concours leur permettait d'entamer leur carrière de fonctionnaire ou d'agent public. Le 21 mai 1998, la Cour constitutionnelle a annulé cet article en ce qui concerne les agents publics. L'actuelle décision met fin à l'inégalité entre les personnes qui avaient été reçues au concours des agents publics et celles qui avaient réussi le concours des fonctionnaires publics après le coup d'État.

Langues:

Turc.

**Identification:** TUR-2004-1-005

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.03.2004 / e) E.2002/43, K.2003/103 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 17.03.2004, 25405 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, dissolution / Association, autonomie / Association, intervention par l'État, compétence, délégation à l'exécutif.

Sommaire (points de droit):

Donner compétence à l'exécutif pour dissoudre des associations et leurs organes, mettre en place des comités à titre provisoire, modifier ou annuler les statuts d'associations et réorganiser des associations emporte violation de la liberté d'association. Les associations ne peuvent être dissoutes qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Résumé:

La 2^{ème} chambre de la Cour de cassation et la 10^{ème} chambre du Conseil d'État (la 10^{ème} chambre de la Haute Cour administrative) ont saisi la Cour constitutionnelle en alléguant l'inconstitutionnalité des articles 1 et 2 de la loi n° 4552 (loi de modification de la loi sur les associations).

La Cour constitutionnelle n'a examiné que l'article 1.2 de la loi n° 4552 et elle a rejeté la requête pour le surplus au motif que les dispositions en cause n'étaient pas applicables aux affaires pendantes devant la Cour de cassation et le Conseil d'État.

La disposition attaquée de la loi n° 4552 dispose que le Conseil des ministres a compétence pour dissoudre les organes du Croissant rouge de Turquie et de l'Association aéronautique turque et désigner des organes chargés, à titre provisoire, d'exercer les fonctions des associations ainsi que pour modifier ou annuler les statuts de ces associations et réorganiser ces dernières sur la base des rapports établis par les autorités de contrôle en l'espèce.

Dès lors que le requérant devant la Cour de cassation et le Conseil d'État était l'Association aéronautique turque, la Cour constitutionnelle a examiné la requête touchant à cette dernière et déclaré que sa décision ne s'appliquerait qu'à elle et non au Croissant rouge de Turquie.

L'article 33 de la Constitution est rédigé dans les termes suivants:

«Chacun a le droit de fonder une association, d'y adhérer ou de s'en retirer sans autorisation préalable.

Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'en demeurer membre.

La liberté de fonder une association ne peut être limitée qu'en vertu de la loi et pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ou dans le but d'empêcher la commission d'un délit, de préserver la santé publique

ou les bonnes mœurs ou de protéger les libertés d'autrui.

Les formalités, conditions et procédures applicables à l'exercice de la liberté de fonder une association sont fixées par la loi.

Les associations peuvent être dissoutes ou leurs activités suspendues en vertu d'une décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. Toutefois, dans les cas où un retard serait préjudiciable à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la prévention de la commission ou de la poursuite d'une infraction ou à une arrestation, une autorité peut être habilitée par la loi à interdire à l'association la poursuite de ses activités. La décision de l'autorité est soumise au juge compétent dans les vingt-quatre heures. Le juge doit statuer dans les quarante-huit heures, faute de quoi la décision administrative devient caduque.»

Le droit de fonder une association garantit aux associations le droit d'établir librement leurs statuts, de les modifier, de désigner leurs organes et de ne faire l'objet d'une mesure de dissolution contre leur volonté qu'en vertu d'une décision judiciaire. La loi sur les associations contient des dispositions détaillées en ce qui concerne la fondation des associations, la mise en place de leurs organes, la modification de leurs statuts, leur dissolution en vertu d'une décision judiciaire et leur interdiction.

Les éléments fondamentaux des associations sont leurs statuts et leurs organes. Les associations peuvent établir librement et modifier leurs statuts et désigner leurs organes. Les associations ne peuvent être dissoutes contre leur volonté qu'en vertu d'une décision judiciaire.

L'article 13 de la Constitution dispose que les droits et les libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même des droits et libertés. Par ailleurs, ces restrictions ne peuvent être en contradiction ni avec la lettre et l'esprit de la Constitution, ni avec les exigences de l'ordre social démocratique et de la République laïque et elles doivent respecter le principe de proportionnalité.

La compétence, reconnue au pouvoir exécutif, de dissoudre les organes de l'Association aéronautique turque, de mettre en place des comités à titre provisoire ou de modifier ses statuts constituent une atteinte patente au droit d'association. Une telle

atteinte ne peut se fonder que sur l'un des motifs visés dans l'article de la Constitution applicable en l'espèce. En l'absence des motifs qui, aux termes de l'article 33 de la Constitution, justifieraient la restriction ainsi apportée, la disposition attaquée est contraire à la Constitution. Elle est donc annulée à l'unanimité.

Les juges A. Hüner et F. Kantarciodlu ont exprimé des opinions dissidentes sur la motivation de la décision.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2004-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.01.2004 / **e)** 1-rp/2004 / **f)** Interprétation officielle de l'article 34.3 de la loi sur l'assurance sociale obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles entraînant une perte de capacité de travail (un cas d'indemnisation d'un préjudice non pécuniaire (non matériel) par le Fond d'assurance sociale / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 5/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accident, lié au travail, indemnisation / Emploi, capacité professionnelle, perte / Préjudice, matériel, indemnisation, conditions / Préjudice, non pécuniaire, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 34.3 de la loi sur l'assurance sociale obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles entraînant une perte de capacité de travail sont à comprendre en ce sens qu'elles établissent le régime, la procédure et le montant de l'indemnisation des préjudices non pécuniaires (non matériels) causés par des accidents et des maladies liés au travail que le Fond d'assurance sociale doit verser, au titre de la réparation de ces préjudices, dans chaque cas individuel se soldant par la perte de la capacité de travail pour l'intéressé(voir définition ci-dessous). L'institution, par la loi, de l'obligation pour le Fond d'assurance sociale d'indemniser les accidents et les préjudices non pécuniaires est un moyen pour les victimes de ces préjudices d'exercer leur droit d'être assuré contre les accidents et les maladies professionnelles (article 3). L'État garantit ce droit à tous les citoyens qui sont assurés.

Les dispositions établies par l'article 34.3 ne privent pas le salarié assuré qui a perdu sa capacité de travail du droit à être indemnisé pour le préjudice non pécuniaire (non matériel) causé par un accident ou une maladie lié au travail. Elles n'excluent pas la responsabilité du Fond d'assurance social d'indemniser les préjudices non pécuniaires causés par de tels accidents ou maladies y compris en cas d'incapacité temporaire ou permanente de travail de l'intéressé (articles 1, 5, 6.5, 13.2, 21.1.1.e et 28.3).

L'expression «préjudice qui n'entraîne pas d'incapacité de travail pour ses victimes» doit être comprise comme signifiant que le préjudice ne prive pas l'intéressé de sa capacité à exercer son métier, à travailler selon sa qualification ou à exercer une activité équivalente.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné un recours formé par le service de la direction administrative du Fond d'assurance sociale pour les accidents et les maladies professionnels dans la région de Kirovograd, demandant une interprétation officielle des dispositions énoncées à l'article 34.3 de la loi sur l'assurance sociale obligatoire contre les accidents et maladies professionnels qui ont entraîné une incapacité de travail et, en particulier, de la phrase «préjudice causé par un accident ou une maladie lié au travail et entraînant une incapacité de travail». Le requérant a, par ailleurs, demandé à la Cour de déterminer si le Fond d'assurance sociale pour les accidents et les maladies professionnels devait indemniser les préjudices non pécuniaires en cas d'incapacité permanente de travail.

D'après l'article 9.1 de la loi sur la protection du travail, le Fond d'assurance sociale pour les accidents et les maladies professionnels doit, en conformité avec la loi sur l'assurance sociale obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels entraînant une incapacité de travail (ci après «la loi»), indemniser les préjudices subis par un salarié par suite à l'altération de sa santé ou son décès.

Compte tenu de la nature spécifique de la protection de la santé, les personnes ayant subi un préjudice doivent être indemnisées pour le préjudice matériel et moral, s'il y a lieu, subis (articles 21.1.1.e et 28.3). L'indemnisation du préjudice non pécuniaire (extra patrimonial) causé aux assurés est indépendante de l'indemnisation du préjudice patrimonial établie par cet article. Elle est l'une des méthodes utilisées pour protéger les droits extra patrimoniaux propres des salariés.

L'examen des dispositions établies par les articles 30 et 34 donne motif pour opérer une distinction entre les personnes qui, d'après l'article 34.1 et 34.2, souffrent d'une incapacité permanente de travail et celles qui, selon l'article 34.4.2 et 34.4.3, ont temporairement perdu leur capacité de travail. L'incapacité temporaire aux fins de l'article 34.4.2 et 34.4.3 s'entend exclusivement d'une incapacité de durée limitée (durée du traitement, rééducation).

Les juges V.I. Ivaschenko et P.M. Tkachuk ont émis des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-1-002

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.02.2004 / e) 2-rp/2004 / f) Interprétation du terme «cession» utilisé par l'article 5.1.17 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (interprétation de l'expression «cession de parcelles de terre») / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 6/2004 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, cession, location, vente / Bien immobilier, parcelle, imposition des opérations de cession / Bien immobilier, droit.

Sommaire (points de droit):

Le terme «cession» employé dans la phrase «exonérer de taxation la cession de parcelles de terre bâties ou non» figurant à l'article 5.1.17 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée signifie acquérir (transmettre) les droits afférents auxdites parcelles de terre (droit de propriété, droit de jouissance) au moyen des actes juridiques pertinents, contrats d'achat et de vente notamment, dans le cas où la cession est autorisée par le code foncier.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une requête aux fins d'interprétation du terme «cession» figurant à l'article 5.1.17 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «la loi») et aux fins de déterminer si l'expression «cession de parcelles de terre» comprenait la vente ou la location de parcelles de terre.

La Cour constitutionnelle a considéré que, pour résoudre la question posée, il fallait examiner la phrase «exonérer de taxation la cession de parcelles de terre bâties ou non» dans le contexte de l'article 5 qui comporte une liste des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 5 prévoit l'exonération fiscale de la cession de parcelles de terre bâties ou non dans les cas prévus par le code foncier (ci-après «le code»).

Dans le code, le terme «cession» est utilisé dans de nombreuses dispositions en relation avec l'acquisition d'un droit sur la terre. Les personnes physiques et les personnes morales peuvent, en particulier, acquérir des droits de propriété et des droits de jouissance sur des parcelles de terre au moyen de décisions adoptées par les organes du pouvoir exécutif ou des collectivités territoriales autonomes, agissant dans le cadre de leurs compétences, portant sur la cession de parcelles de terre aux fins de possession ou de jouissance (article 116), de jouissance permanente (articles 122, 123), de location (article 124), de vente de biens appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales (article 127), et par d'autres contrats de droit civil tels que l'échange, la donation, la succession, etc. (article 131). Dans ces conditions, le terme «cession» utilisé dans le code comprend toutes sortes d'acquisition d'un droit sur la terre que la propriété soit fondée sur la décision pertinente du propriétaire foncier, un accord de droit civil, un contrat d'achat ou de vente (notamment à la valeur du marché), l'échange, la privatisation de parcelles de terre ou le partage de terres à titre gratuit ou la jouissance (permanente ou temporaire) de terres en vertu de baux, etc.

Cependant le terme «cession» employé dans la phrase «exonérer de taxation la cession de parcelles de terre bâties ou non» figurant à l'article 5.1.17 n'englobe pas la location, la loi ne mentionnant pas les opérations de location parmi les transactions exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Les transactions (article 3.2.2) exonérées, en vertu de l'article 5.1.19, de taxe sur la valeur ajoutée comprennent la privatisation de parcelles de terre ou le partage de terres à titre gratuit et les contrats de louage de services (travail).

Langues:

Ukrainien.

**Identification:** UKR-2004-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.02.2004 / **e)** 3-rp/2004 / **f)** Interprétation des dispositions énoncées à l'article 3.10 de la loi relative à la procédure d'exécution (un cas sur l'exécution des décisions rendues par un tribunal arbitral) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 9/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.14 **Institutions** – Organes juridictionnels – Arbitrage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, tribunal, décision, exécution / Exécution, procédure, engagement / Exécution, ordonnance.

Sommaire (points de droit):

Les décisions des tribunaux d'arbitrage sont réputées avoir la même valeur que les ordonnances d'exécution sur lesquelles les autorités en charge de l'exécution des jugements assurent l'exécution des décisions judiciaires.

Dans les régions, les villes (les villes au niveau régional) et les arrondissements des villes, l'huissier de justice de l'État engage la procédure d'exécution à la réception de la décision du tribunal arbitral et de la requête aux fins d'exécution de cette décision présentée par le créancier ou son représentant, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Résumé:

Le requérant, la société «Conserverie de fruits et légumes Mukachivsky», a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours aux fins d'interprétation des dispositions énoncées à l'article 3.10 de la loi relative

à la procédure d'exécution sur lesquelles le service des huissiers de justice de l'État se fonde pour exécuter, conformément aux lois ukrainiennes, les décisions des tribunaux d'arbitrage. Le requérant cherchait aussi à savoir si, en Ukraine, la décision d'un tribunal arbitral des consommateurs avait la même valeur qu'une ordonnance d'exécution.

Conformément à l'article 2.1 de la loi susmentionnée, en Ukraine, l'exécution des jugements relève du service des huissiers de justice de l'État qui a pour fonction de faire exécuter pleinement, en toute impartialité et dans les délais, les décisions adoptées conformément à la loi (article 1.2 de la loi relative au service des huissiers de l'État).

Suivant l'article 18, une condition préalable à l'engagement de la procédure d'exécution fondée sur une ordonnance d'exécution est de disposer de la requête, présentée par le créancier ou son représentant, aux fins d'exécution de la décision définie à l'article 3 et de l'ordonnance d'exécution. Dans le cas considéré, l'ordonnance d'exécution était constituée par la décision du tribunal arbitral (article 18.1.7).

En vertu de l'article 18.1, l'huissier de l'État engage la procédure d'exécution sur la base d'une ordonnance d'exécution et sur requête aux fins d'exécution d'une décision visée à l'article 3 de ladite loi présentée par le créancier ou son représentant. Aux termes de l'article 18.1.7, la décision d'un tribunal arbitral rendue conformément au droit ukrainien est censée constituer pareille ordonnance d'exécution.

Conformément à l'article 5.2.2, l'huissier de l'État prend les mesures nécessaires pour faire exécuter pleinement, dans les délais, la forme et selon la procédure indiquées dans l'ordonnance d'exécution, la décision mentionnée dans l'ordonnance d'exécution et la requête à cette fin.

Les dispositions énoncées à l'article 3.10 de la loi relative à la procédure d'exécution combinées à l'article 18.1 de cette même loi, sont à comprendre en ce sens que la décision d'un tribunal arbitral constitue, en même temps, une ordonnance d'exécution. Elle constitue, avec la requête aux fins d'exécution de la décision présentée par le créancier ou son représentant, la base sur laquelle les huissiers de l'État du service du même nom dans les régions, les villes (au niveau régional) et les arrondissements des villes se fondent pour faire exécuter les décisions rendues par un tribunal, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-1-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2004 / **e)** 4-rp/2004 / **f)** Interprétation officielle des dispositions énoncées aux articles 1, 10 et 10.2 de la loi sur la privatisation du parc de logements publics (un cas relatif aux droits des copropriétaires sur les parties communes des immeubles à appartements multiples) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 10/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.38.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appartement, parties communes / Propriété, droit, champ d'application / Appartement, non privatisé, propriétaire, droits.

Sommaire (points de droit):

Dans les immeubles à appartements multiples, les parties communes (sous-sols, remises, petits garde-manger, greniers, local à poussettes, etc.) sont transférées sans frais à la copropriété des citoyens en même temps que la privatisation de leur appartement (ou des pièces à l'intérieur de ces appartements). La reconnaissance des droits de propriété sur les parties communes n'exige aucune démarche additionnelle telles que la création d'une association des copropriétaires des appartements et l'adhésion à cette association.

Le propriétaire d'un appartement non privatisé dans un immeuble à appartements multiples est copropriétaire des parties communes à rang égal avec les propriétaires d'appartements privatisés.

Les questions portant sur l'accord des copropriétaires des parties communes de l'immeuble en rapport avec la superstructure de l'immeuble, les appartements de grands standing dans les maisons à appartements ou relatives à d'autres actes ayant une incidence sur les parties communes (location, etc.) sont réglées

conformément aux lois ukrainiennes établissant le régime juridique de la propriété.

Résumé:

La Cour constitutionnelle était saisie de deux recours aux fins d'une interprétation officielle des articles 1 et 10 de la loi relative à la privatisation du parc de logements publics (ci-après «la loi»). Les requérants ont, en autres, soutenu que l'application des dispositions énoncées à l'article 10.2 variait selon les administrations publiques, les tribunaux ou les organes des collectivités territoriales, ce qui, de leur point de vue, aboutissait à une violation du droit des citoyens d'exercer leurs droits de propriété et du droit à leur protection judiciaire (article 55) tels que garantis par l'article 41.1 et 41.4 de la Constitution.

Certaines autorités considèrent que les propriétaires des appartements privatisés sont copropriétaires des parties communes des immeubles à appartements multiples (sous-sols, greniers, escaliers, locaux à poussette, etc.). De leur avis, le droit naît de la privatisation de la résidence. Dans ces conditions, l'accord desdits copropriétaires est nécessaire pour passer des actes juridiques afférents aux parties communes (vente, location, cession aux fins de jouissance, reconstruction, etc.). D'autres instances sont d'avis que pour acquérir le droit de copropriété sur des parties communes, les propriétaires des appartements privatisés doivent effectuer des démarches additionnelles.

En statuant sur l'affaire, la Cour constitutionnelle a raisonné comme suit: conformément à l'article 10.2, les copropriétaires des immeubles à appartements multiples acquièrent des droits de copropriété sur les parties communes simultanément à la privatisation de leur appartement. La preuve des droits de propriété sur les parties communes et les appartements figure dans un document unique: le certificat des droits de propriété de l'appartement. La reconnaissance de pareils droits sur les parties communes n'est subordonnée à l'exécution d'aucun autre acte juridique. Les propriétaires des appartements ne sont pas tenus de créer des associations de copropriétaires à cette fin. Le droit à un appartement de l'ancien parc de logements publics et aux parties communes s'y rapportant ainsi acquis par les citoyens est un droit inviolable (article 41 de la Constitution) accordé par l'État et protégé par les tribunaux (article 55 de la Constitution).

Conformément à la Constitution, les titulaires des droits de propriété sont égaux devant la loi. Les propriétaires des appartements non privatisés (ou leurs cessionnaires) dans le cas où tous les appartements d'un immeuble ne sont pas privatisés

ou s'ils ne le sont pas entièrement et les propriétaires des appartements privés sont copropriétaires des parties communes et ils ont les mêmes droits. Ils sont égaux quant à leur droit de posséder, de jouir et de disposer des parties communes.

Examinant la question des droits des propriétaires d'appartements privatisés et non privatisés d'immeubles à appartements multiples et ceux des organes des collectivités territoriales et des administrations publiques locales de disposer des parties communes et de prendre des mesures à l'égard des éléments structurels (fondations, murs de partition, dalles des sols, escaliers etc.) d'immeubles de ce type, la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur la nature juridique de la copropriété des propriétaires des appartements concrétisée dans la loi relative aux associations des copropriétaires d'appartements. En vertu de l'article 19 de cette loi, la copropriété des propriétaires d'appartements consiste en une propriété indivise et commune. La propriété indivise fait l'objet de leur propriété collective commune. Elle n'est pas à leur disposition. La propriété commune fait l'objet de parts de propriété communes. Conformément à ladite loi, les propriétaires des parties communes ont le droit d'en disposer dans les limites fixées par ladite loi et le droit civil.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-1-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.2004 / **e)** 5-rp/2004 / **f)** Interprétation officielle des dispositions énoncées à l'article 53.3 de la Constitution «l'État assure une éducation préscolaire, primaire, secondaire générale complète, professionnelle et supérieure accessible et gratuite dans les établissements d'enseignement municipaux et d'État» (affaire relative à l'éducation accessible et gratuite) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 11/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, obligation de l'État / Éducation, gratuite, limites / Éducation, primaire, secondaire et supérieure, accessibilité.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions énoncées dans les première, deuxième et quatrième parties de l'article 53.3 de la Constitution d'après lesquelles «l'État assure une éducation préscolaire, primaire, secondaire générale complète, professionnelle et supérieure accessible et gratuite dans les établissements d'enseignement municipaux et d'État» doivent être interprétées comme suit:

- la notion «d'éducation accessible», en tant que garantie constitutionnelle qui permet d'exercer le droit à l'éducation fondé sur le principe de l'égalité défini à l'article 24 de la Constitution, signifie que nul ne peut être privé du droit à l'éducation et qu'il appartient à l'État d'offrir la possibilité d'exercer ce droit;
- le concept de «gratuité de l'éducation», en tant que garantie constitutionnelle qui permet d'exercer le droit à l'éducation, signifie que la possibilité doit être donnée de suivre un enseignement dans les établissements municipaux et d'État sans qu'un paiement quelconque soit exigé pour les services éducatifs relevant des contenus, de la portée et des types d'éducation, définis par la loi, spécifiés comme étant gratuits à l'article 53.3 de la Constitution.

Conformément aux dispositions stipulées à l'article 53.2 et 53.3 de la Constitution, en vertu desquelles un enseignement général complet est obligatoire et gratuit, les coûts de la formation et de l'éducation dans les établissements d'enseignement général municipaux et d'État doivent être totalement couverts dans le cadre des budgets pertinents.

L'expression «enseignement supérieur gratuit» signifie que les citoyens ont le droit d'accéder à un enseignement gratuit selon les normes applicables à ce niveau sur la base de la concurrence (article 53.4 de la Constitution), dans les limites de la portée de la formation de spécialistes répondant aux besoins publics généraux (ordre public).

Résumé:

Les députés du peuple ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours demandant une interprétation officielle des dispositions énoncées à

l'article 53.3 de la Constitution, qui garantissent une éducation préscolaire, primaire, secondaire générale complète, professionnelle et supérieure accessible et gratuite dans les établissements d'enseignement municipaux et d'État.

Un examen systématique des dispositions de la Constitution dans lesquelles le terme «accessible» est employé a permis de conclure que le concept d'«éducation accessible», dans la troisième partie de l'article 53 de la Constitution, signifiait que l'État devait assurer à tous la possibilité d'exercer le droit à l'éducation.

Après avoir analysé les dispositions de la Constitution, la Cour a estimé que le terme «gratuite», appliqué à l'article 53.3 de la Constitution à l'éducation dispensée aux différents niveaux des établissements d'enseignement municipaux et d'État devait être interprété comme désignant la possibilité de recevoir un enseignement dans ces établissements sans paiement, sous aucune forme que ce soit, de ces services éducatifs, conformément aux normes d'État, dans les limites des types d'éducation qualifiés de gratuits dans ces clauses. La gratuité de l'éducation à tous les niveaux est l'une des garanties d'accessibilité à cette dernière.

La Cour constitutionnelle a exprimé l'opinion que l'État était tenu d'assurer une éducation préscolaire accessible et gratuite seulement dans la mesure où il s'agissait d'établissements d'État ou appartenant aux municipalités (article 53.3 de la Constitution). Selon l'article 3.2 de la loi «sur l'éducation préscolaire», il n'appartient à l'État que de contribuer à l'implantation et à l'entretien des réseaux d'établissements préscolaires, parallèlement aux autres propriétaires de tels établissements.

Le fait que la gratuité et l'accessibilité de l'enseignement secondaire général complet dans les établissements municipaux et d'État soit liée au caractère obligatoire de ce type d'enseignement, signifie que l'État doit financer entièrement le processus d'éducation jusqu'au niveau de la norme d'État relative à l'enseignement secondaire général.

En vertu de l'article 43.2 de la Constitution, l'État établit les conditions de la formation du personnel dans les domaines fondamentaux liés aux besoins publics pour la satisfaction desquels la loi sur le budget de l'État doit prévoir, de manière exclusive, l'affectation de crédits publics (article 95.2 de la Constitution). La formation publique de spécialistes dans les divers domaines et disciplines de l'enseignement supérieur jusqu'au niveau et à la qualification appropriés doit être établie sur la base des besoins publics et du montant des affectations spécifiées dans la loi sur le budget de l'État.

La formation de spécialistes dans les divers domaines et disciplines de l'enseignement supérieur jusqu'au niveau et à la qualification appropriés dans des institutions d'enseignement d'État et/ou appartenant aux municipalités peut également être dispensée grâce à d'autres sources de financement, qui ne sont pas interdites par la loi et constituent un moyen supplémentaire d'acquérir et de garantir le droit à l'enseignement supérieur. La législation stipule qu'il est possible d'admettre dans les établissements d'enseignement supérieur, outre les étudiants dont la formation est financée à l'aide de crédits publics, des étudiants qui paient leur formation sur une base contractuelle dans les limites du nombre d'étudiants précisé dans les licences de ces institutions.

Renvois:

- Décision n° 10-rp/2002 de la Cour constitutionnelle, en date du 29.05.2002, dans une procédure introduite par une requête constitutionnelle de 53 députés du peuple concernant l'interprétation officielle des dispositions énoncées à la troisième partie de l'article 49 de la Constitution, d'après lesquelles la prestation de services médicaux est gratuite dans les établissements de soins de santé municipaux et d'État (affaire relative aux services médicaux gratuits).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-1-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.03.2004 / **e)** 6-rp / 2004 / **f)** Constitutionnalité des dispositions énoncées à l'article 9.2 de la loi «sur le soutien public aux moyens de communication de masse et la protection sociale des journalistes» (affaire relative aux revues imprimées) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 12/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la propriété intellectuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, revue, abonnement, livraison, prix / Tarif, limite, détermination / Tarification, politique, principes fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

La fixation par le parlement d'un plafond concernant les tarifs d'abonnement et de livraison de publications aux abonnés n'est pas une réglementation directe établissant des prix. Il s'agit d'une politique de tarification, qui est une composante des politiques économiques et sociales internes. Elle tend en premier lieu à assurer des garanties sociales aux citoyens à faible revenu, notamment par le biais du système de paiements et de subventions compensatoires au titre du budget de l'État, et à créer les conditions de l'exercice effectif du droit constitutionnel à l'information, de la liberté de pensée et de parole, et elle doit par conséquent être déterminée exclusivement par la loi. C'est pourquoi, en application de l'article 116 de la Constitution, le Conseil des Ministres, tout en assurant l'application des politiques de tarification dans ce domaine, est autorisé à appliquer les tarifs dans les limites spécifiées par le législateur.

Résumé:

Les députés du peuple ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours demandant la déclaration de non-constitutionnalité des dispositions énoncées à l'article 9.2 de la loi «sur le soutien public des moyens de communications de masse et la protection sociale des journalistes» (ci-après dénommée «la loi»), d'après lesquelles les tarifs d'abonnement et de livraison des revues imprimées ne doivent pas excéder 40 % du prix de revient de la production d'un exemplaire de la publication en question. Les requérants ont fait valoir qu'en adoptant cette norme, le parlement était allé au-delà des pouvoirs que lui attribuent les articles 85 et 92 de la Constitution et avait empiété sur les compétences des organes exécutifs dont relève la mise en œuvre des politiques tarifaires, sous l'autorité du Conseil des Ministres, en vertu de l'article 116 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a statué comme suit. La Constitution mentionne, parmi les questions devant être réglementées exclusivement par la loi, la détermination des droits et liberté des personnes et des citoyens; les garanties concernant ces droits et libertés; les principes de la protection sociale, de l'éducation, de la formation, de la culture; les principes juridiques et les garanties commerciales; les règles de la concurrence et les normes de la réglementation contre les monopoles; enfin, les principes régissant les activités des médias (article 92.1.1, 92.1.6, 92.1.8 et 92.1.11 de la Constitution). L'importance sociale de services comme l'abonnement à des revues imprimées et la livraison de ces dernières aux abonnés dérive du fait que ces services affectent la majorité de la population. En conséquence, la réglementation par l'État de leur coût est un moyen de protection sociale des citoyens ukrainiens.

La Cour constitutionnelle a établi une relation entre les contenus de l'article 4 de la loi, sur l'organisation du soutien financier et économique public aux mass médias, et de l'article 9 de la loi, dont la mise en œuvre prévoit l'apport de ce soutien. C'est pourquoi l'article 9.2 de la loi fixe une limite aux tarifs concernant les abonnements aux revues imprimées et leur livraison aux abonnés, tandis que l'article 4.1, 4.2 et 4.3 de la loi établit les conditions et la procédure relatives à l'attribution d'une aide financière de l'État aux distributeurs de revues, pour couvrir la différence dans les cas où le tarif fixé est dépassé, ainsi que pour leur attribuer un soutien économique et financier sous d'autres formes. Parallèlement, les fonds nécessaires à l'aide financière venant du budget de l'État et affectés à cette aide doivent être employés par le Trésor public en premier lieu pour couvrir la différence entre le prix de revient et le tarif fixé (article 9 de la loi) pour la livraison de médias imprimés aux abonnés.

La disposition de l'article 9.2 de la loi, qui établit que le tarif des abonnements aux revues imprimées et de leur livraison aux abonnés ne doit pas dépasser 40 % du prix de revient de la production d'un numéro de la publication visée, est constitutionnelle. En adoptant cette norme, le parlement a agi dans les limites que prévoit la Constitution (article 92 de la Constitution).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-1-007

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.03.2004 / e) 1-v/2004 / f) Observation dans le projet de loi «portant amendement à la Constitution de l'Ukraine» des conditions énoncées aux articles 157 et 158 de la Constitution (affaire relative au projet de loi n° 4105 et amendements) / g) *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 112/2004 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.
1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
1.5.4.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Avis.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement.

Sommaire (points de droit):

Le projet de loi «portant amendement à la Constitution de l'Ukraine» (projet de loi n° 4105) ne respecte pas les conditions énoncées aux articles 157 et 158 de la Constitution.

Résumé:

Se fondant sur son décret relatif à «l'approbation préliminaire du projet de loi portant amendement à la Constitution» (n° 4105) en date du 24 décembre 2003, n° 1399-IV, le parlement (*Verkhovna Rada*) a demandé à la Cour constitutionnelle son avis sur l'observation dans le texte susmentionné (ci-après dénommé «le projet de loi») des conditions énoncées aux articles 157 et 158 de la Constitution.

Le projet de loi propose notamment de modifier le libellé des dispositions suivantes de la Constitution: articles 76, 77.1, 78, 81-83, 85, 87, 88.3, 89, 90, 93, 94.4, 98, 103, 106.1.8-12, 106.1.15, 106.1.16, 106.1.19, 106.1.22, 106.1.30, 106.4, 112-115, 116.1.9-93, 118, 120, 121.1.5, 122.2, 126, 128.1, 141.1 et 148.2, chapitre XVI; et d'annuler l'article 106.1.14.

Une analyse comparative des clauses des articles 76.3, 76.4, 78.1, 78.3, 81.1, 81.2.1, 81.2.3, 82.1, 82.2, 82.3 première phrase, 83.1, 83.4, 85.1.1-3, 85.1.5, 85.1.6, 85.1.8-11, 85.1.13, 85.1.14,

85.1.17-23, 85.1.28-31, 85.1.33-35, 88.1, 89.2-5, 90.1, 93.2, 113.3, 114.5 et 120.3 de la Constitution proposées dans le projet de loi a indiqué qu'elles correspondaient tout à fait aux dispositions pertinentes établies dans les articles 76, 78, 81, 82, 83, 85, 88, 89, 90, 93, 113, 114 et 120 de la Constitution en vigueur.

Quant aux modifications et ajouts proposés dans le projet de loi s'agissant des articles 76.1, 76.2, 76.5, 82.3 deuxième phrase, 83.2, 83.3, 83.5, 85.1.15, 85.1.16, 85.1.24-26, 87.2, 88.3, 90.1, 90.2.3, 90.2.4, 93.1, 106.18, 106.1.10, 106.1.11, 106.1.15, 106.1.16, 106.1.22, 113.1, 113.2, 114.1, 114.2, 114.4, 115.1-3, 118.4, 118.9, 122.1, 141.1, 148.2.1, 148.2.2, 148.2.3 deuxième paragraphe et de la partie 7, premier paragraphe, du chapitre XVI «Dispositions finales concernant les amendements à la Constitution», il a été déclaré qu'ils ne respectaient pas les conditions stipulées aux articles 157 et 158 de la Constitution dans un avis antérieur de la Cour constitutionnelle (avis n° 2-v/2003, en date du 5 novembre 2003).

Un certain nombre d'amendements et d'ajouts à la Constitution figurant dans le projet de loi avaient été introduits conformément à l'avis précité de la Cour constitutionnelle et ne s'opposaient pas aux articles 157 et 158 de la Constitution. La même remarque s'applique au nouveau libellé de l'article 77.1, à l'article supplémentaire 83.10, au nouveau libellé des articles 112, 114.3, 120.2 et 121.1.5, ainsi qu'à l'article 89.2-5 de la Constitution.

Certaines dispositions figurant dans le projet de loi, dont la Cour constitutionnelle avait déjà estimé qu'elles ne respectaient pas les conditions énoncées aux articles 157 et 158 de la Constitution, avaient été amendées de manière à ne pas affecter la teneur du texte antérieur du projet de loi et, par conséquent, ne respectaient toujours pas les conditions des articles 157 et 158 de la Constitution. Les propositions visées sont les clarifications du libellé des articles 78.4, 81.2.2, 81.2.4-7, 81.3-6, 83.6-9, 85.1.4, 85.1.12, 85.1.32, 85.1.36, 85.1.37, 85.2, 87.1, 90.2.1, 90.3, 98, 106.1.12, 106.1.19, 106.1.30, 116.1.91-93 partie supplémentaire, 118.10, 120.1, 126.5.2, partie 3, premier paragraphe et partie 7, deuxième paragraphe, du chapitre XVI de la Constitution.

La révision du projet de loi après la publication de l'avis n° 2-v/2003 de la Cour constitutionnelle, le 5 novembre 2003, a impliqué des amendements et ajouts qui devaient être examinés par la Cour pour déterminer s'ils respectaient les conditions énoncées aux articles 157 et 158 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a examiné l'annulation des dispositions (précédemment proposées en vertu du droit à l'initiative législative) de la partie 9 du chapitre XVI de la Constitution: «les organes du ministère public exercent les pouvoirs définis à la partie 5 de l'article 121 de ladite loi dans les cinq ans suivant leur entrée en fonction», et le libellé des dispositions du projet de loi modifiant et complétant la Constitution, en particulier les articles 78.2; 94.4; 106.1.9; 106.4; 114.4; 115.4; 118.8; et 120.2.

Il a été estimé que les dispositions suivantes ne constituaient pas des amendements et/ou des ajouts à la Constitution en vigueur, au motif qu'elles n'apportent pas de changements aux dispositions de cette dernière: les dispositions en vigueur des articles 85.1.7, 85.1.27, 103, 126.4 et 128.1 de la Constitution restent inchangées; certaines clauses proposées antérieurement dans le projet de loi ont été éliminées; les nouveaux libellés des articles 90.2.2, 90.4 et du chapitre XVI, articles 4, 5, 6 et 8 n'introduisent pas de modification.

La Cour constitutionnelle a signalé, en outre, certaines incohérences entre le texte du projet de loi et les dispositions de la Constitution en vigueur. Toutefois, la Cour a noté qu'elle n'était pas compétente pour ordonner de supprimer une incohérence, à moins que cette dernière ne supprime ou ne limite les droits et libertés des personnes et des citoyens ou ne compromette l'indépendance de l'Ukraine ou son intégrité territoriale.

Renseignements complémentaires:

Les juges V.M. Shapoval et M.D. Savenko ont émis des opinions dissidentes.

Renvois:

- L'avis n° 2-v/2003 de la Cour constitutionnelle en date du 05.11.2003 a été publié à l'issue d'une procédure dans laquelle le président du Parlement de l'Ukraine avait sollicité l'avis de la Cour sur l'observation dans le projet de loi «portant amendement à la Constitution de l'Ukraine» des conditions énoncées aux articles 157 et 158 de la Constitution (affaire concernant la modification des articles 76, 78, 81 et autres de la Constitution).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-1-008

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.03.2004 / e) 7-rp/2004 / f) Constitutionnalité des dispositions contenues à l'article 59.3 et 59.4 de la loi de finances pour 2003, relatif à la protection sociale des agents et employés des forces de l'ordre / g) *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 12/2004 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privilège, matériel, droit / Militaire, avantage social / Police, agent, avantage social.

Sommaire (points de droit):

Les mesures économiques, juridiques et organisationnelles prévues par la Constitution et la législation sur la protection sociale des agents et employés des forces de l'ordre qui ne sont pas limitées aux cas d'invalidité ou d'insuffisance de moyens de subsistance (article 46 de la Constitution), y compris le droit de gagner des biens matériels pour soi-même et sa famille de manière à avoir un niveau de vie qui est plus élevé que le minimum vital, sont liées aux caractères spécifiques de leurs obligations professionnelles, au risque couru pour leur vie et leur santé et à certaines restrictions de leurs droits et libertés constitutionnels.

L'abolition de ces privilèges, avantages et garanties dont bénéficiaient les agents et employés des forces de l'ordre sans compensation matérielle correspondante constitue une violation du droit à la protection sociale garanti par l'État qui leur est reconnu à leur famille et à eux.

Résumé:

L'article 59.3 et 59.4 de la loi de finances pour 2003 prévoit que les privilèges, avantages et garanties auxquels les employés (agents) des unités militaires et des forces de l'ordre ont droit conformément à la loi

– remise sur les loyers de leur domicile, sur le carburant, le téléphone et les services urbains (fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage), gratuité des transports publics (à l'exception des taxis) en ville et dans les districts ruraux, et des transports par train, par bateau et par car – ne seront octroyés que si le revenu de ces employés (agents) est inférieur au minimum vital défini pour les travailleurs aptes au travail. Le montant des privilèges – en valeur – qui leur sont accordés plus les traitements de ces employés (agents) ne doivent pas dépasser le minimum vital défini pour les travailleurs aptes au travail.

Conformément aux dispositions de la Constitution, les citoyens ont droit à la protection sociale. Celle-ci comprend le droit à la protection en cas d'incapacité totale, partielle ou temporaire de travail, de décès du soutien de famille et de chômage pour force majeure, pendant la vieillesse et dans les autres cas prévus par la loi (article 46.1). Les pensions, et autres types d'allocations et prestations sociales, qui sont une source de revenus essentielles doivent assurer un niveau de vie qui ne soit pas inférieur au minimum vital prévu par la loi (article 46.3). Conformément à la norme fixée, l'État s'attache à prendre en charge ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes en raison d'une incapacité de travail ou d'autres circonstances qui échappent à leur contrôle.

La Constitution distingue certaines catégories de citoyens ukrainiens auquel l'État donne des garanties supplémentaires de protection. Ainsi, les membres des unités militaires et des forces de l'ordre qui assurent la souveraineté et l'intégrité territoriale et la sécurité économique et d'information de l'État, notamment les forces armées, la Sûreté, la milice, la *Prokuratura*, les gardes-frontière, la police fiscale, le service de pompiers d'État et le Service d'État d'application des peines (article 17).

La nécessité d'octroyer des garanties supplémentaires de sécurité sociale à la fois pendant le service et à l'issue de celui-ci à ces catégories de personnel est dictée avant tout par le fait que le service au sein des forces armées, d'autres unités militaires et des forces de l'ordre de l'État met en danger leur vie et leur santé et s'accompagne d'exigences plus sévères en matière de discipline, d'aptitude professionnelle et de caractéristiques professionnelles, physiques, morales et autres.

Les modalités de service dans les forces armées et autres unités militaires sont régies par une législation et une réglementation spéciales qui définissent des responsabilités et obligations supplémentaires pour les intéressés.

Ainsi, ceux qui font leur service militaire ou qui travaillent pour les forces de l'ordre ci-après «les agents et employés des forces de l'ordre» accomplissent leurs obligations professionnelles au-delà de leurs heures de travail ou de service (voir par exemple l'article 199.3 du règlement interne des forces armées, l'article 10.2 de la loi sur la milice et l'article 18.5 de la loi sur la sécurité anti-incendie).

De plus, dans les cas visés par la Constitution, les agents et employés des forces de sécurité font l'objet de restrictions législatives de leurs droits et libertés constitutionnels individuels. Ainsi, leur liberté de circulation, le libre choix de leur résidence et le droit de quitter librement le territoire peuvent être limités (article 33.1 de la Constitution et article 17.4 de la loi sur les forces armées). Ils ne peuvent non plus appartenir à un parti politique et à des organisations non gouvernementales poursuivant des buts politiques (article 36.2 de la Constitution, article 17.1 de la loi sur les forces armées d'Ukraine, article 18.7 de la loi sur la milice, article 6.2 de la loi sur la *Prokuratura* et article 6.2 de la loi sur la sûreté de l'Ukraine).

En outre, la Constitution limite leurs droits en matière d'activités économiques (article 42), d'emploi (article 43) et d'autres droits liés à l'octroi à eux et à leur famille du niveau de vie le plus élevé possible (en fonction de leurs capacités) et à la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. Ainsi, le travail pour la *Prokuratura* est incompatible avec un emploi dans une entreprise, un établissement et une organisation ou toute autre activité économique (articles 42.2 et 44.4 de la Constitution et article 46.5 de la loi sur la *Prokuratura*). Le droit de grève est interdit aux militaires, aux agents, officiers et employés du service d'État de pompiers (article 18.8 de la loi sur la milice, article 17.7 de la loi sur les forces armées d'Ukraine, article 20.5 de la loi sur la sécurité anti-incendie).

Les dispositions énumérées à l'article 59.3 et 59.4 ont été jugées anticonstitutionnelles et annulées le jour de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- Arrêt n° 5-rp/2002 de la Cour constitutionnelle daté du 20.03.2002, rendu à la suite d'une requête de 55 députés en vue de contrôler la constitutionnalité de la disposition figurant aux articles 58 et 60 de la loi de finances pour 2001, et de la Cour suprême en vue de contrôler la conformité avec la Constitution des dispositions figurant à l'article 58 (1^{ère} partie) paragraphes 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de la loi de finances pour 2001 et l'article 1 paragraphe 1 de la loi sur certaines mesures d'économies dans

le budget (qui s'appliquaient à des privilèges, indemnités et garanties).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-1-009

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31.03.2004 / e) 8-rp/2004 / f) Constitutionnalité du décret présidentiel sur les actions destinées à instaurer un monopole d'État dans le domaine de la production et de la vente d'alcool, de boissons alcoolisées et de produits de tabac (affaire sur l'instauration d'un monopole d'État en matière de contrôle de la fabrication de types de produits) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 14/2004 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Monopole, d'État / Tabac, production, vente, distribution / Alcool, production, vente.

Sommaire (points de droit):

En indiquant le monopole d'État dans leur titre, les articles 1 et 2.1 du décret présidentiel sur les actions destinées à instaurer un monopole d'État dans le domaine du contrôle de la production et de la vente d'alcool, de boissons alcoolisées et de produits de tabac violait l'article 42.3 de la Constitution selon lequel le type et les limites du monopole sont fixés par la loi.

Résumé:

Des députés ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle déclare anticonstitutionnel le décret présidentiel sur les actions destinées à instaurer un monopole d'État dans le domaine du contrôle de la production et de la vente d'alcool, de boissons alcoolisées et de produits de tabac (ci-après «le décret») en alléguant qu'en ayant institué un monopole d'État dans ce domaine (à l'article 1 du décret), le Président était allé au-delà de ce que prévoyait la Constitution.

En se prononçant sur l'affaire, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur la position suivante: Les principes de la politique de l'État qui régissent la production, l'exportation, l'importation et le commerce en gros et au détail de produits alcoolisés et de tabac et qui visent à garantir leur qualité sont définis dans la loi sur la réglementation de la production et de la vente d'alcool, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcoolisées et de produits de tabac (ci-après «la loi»). Le contrôle du respect des dispositions de la loi est confié aux organes exécutifs habilités par le Cabinet des ministres, ainsi qu'à d'autres organes dans la limite des compétences spécifiées dans la loi (articles 3 et 16). Les dispositions énoncées à l'article 2 du décret suivent les dispositions de ladite loi et visent à autoriser des activités personnelles sur le plan organisationnel et pratique. Elles ne comportent rien qui limiterait à tort la concurrence, autoriserait une concurrence déloyale ou un abus de position dominante sur le marché. Par leur nature, les dispositions de l'article du décret s'imposent au Cabinet des ministres.

L'article 150 de la Constitution n'autorise pas la Cour à examiner une question concernant la légitimité des actes accomplis par les autorités nationales, les autorités de la République autonome de Crimée et les organes locaux, ni les autres questions qui relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun.

Langues:

Ukrainien.

**Identification:** UKR-2004-1-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.2004 / **e)** 9-rp/2004 / **f)** Constitutionnalité des dispositions figurant à l'alinéa «a» de l'article 5.2, de l'article 8 et du premier et second paragraphes de l'article 23.2 de la loi sur les bases juridiques et organisationnelles de la lutte contre la criminalité organisée, et les décrets présidentiels sur le Comité de coordination chargé de combattre la corruption et la criminalité organisée et sur l'amélioration des activités du Comité (affaire du Comité de coordination) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de pouvoir / Criminalité organisée, lutte / Corruption, lutte.

Sommaire (points de droit):

La création d'un comité de coordination de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée en tant qu'organe jouissant d'un statut spécial et rattaché au Président de la République est contraire aux articles 19, 85 et 106 de la Constitution. En conséquence, les dispositions de l'article 8 de la loi sur les bases juridiques et organisationnelles de la lutte contre la criminalité organisée, qui habilite le parlement (*Verkhovna Rada*) à approuver le règlement de ce comité et d'entendre des rapports sur son activité ont aussi été déclarées anticonstitutionnelles.

Résumé:

Des députés avaient exercé une requête constitutionnelle devant la Cour afin qu'elle déclare anticonstitutionnelles les dispositions de l'alinéa a des articles 5.2 et 8 de la loi sur les bases juridiques et organisationnelles de la lutte contre la criminalité organisée (ci-après la loi), les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 23.2 de la loi habilitant le parlement (*Verkhovna Rada*) à entendre le rapport du Comité de coordination de la lutte contre la corruption et le crime organisé, le décret présidentiel

sur le Comité de coordination (ci-après décret n° 561 du 26 novembre 1993), et le décret présidentiel visant à améliorer le fonctionnement du Comité de coordination (ci-après décret n° 402 du 13 mai 2003).



En droit, le système des organes créés pour combattre la criminalité organisée comprend notamment le Comité présidentiel de coordination de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée (alinéa a de l'article 5.2 de la loi), qui a pour mission de coordonner les activités menées à cette fin par l'ensemble des services publics conformément à la loi (article 8.1). En vertu de ce même article, le règlement du Comité de coordination doit être approuvé par le parlement. L'article précise la composition, les fonctions et les compétences du Comité, ainsi que la nature contraignante des décisions prises par le Comité pour combattre la corruption et la criminalité organisée, et prévoit aussi l'organisation au sein du Comité d'un centre interministériel de lutte contre la criminalité organisée.

Selon la Constitution, le pouvoir d'État en Ukraine est réparti entre le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, dont les organes exercent leur autorité dans les limites fixées par la Constitution et conformément à la loi (article 6 de la Constitution).

Tous les organes centraux et locaux et leurs représentants ne doivent agir que dans la limite de leurs compétences et selon les modalités prévues par la Constitution et la loi (article 19 de la Constitution). Les pouvoirs du parlement et du Président de la République sont définis par la Constitution (articles 85 et 106).

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de l'alinéa a de l'article 5.2, selon lesquelles l'organisation du Comité présidentiel de coordination de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée est un organe d'État bénéficiant d'un statut spécial étaient anticonstitutionnelles, car elles sont contraires aux articles 19 et 85 de la Constitution.

Alors que la Cour examinait l'affaire en séance plénière, le Président a pris le décret n° 362 sur les mesures visant à améliorer le fonctionnement du Comité présidentiel de coordination de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, daté du 24 mars 2004, qui modifiait le décret n° 402 daté du 13 mai 2003 et le règlement du Comité de coordination. En conséquence, certaines dispositions du décret n° 402, y compris celles qui étaient contestées par des députés, ont été abrogées.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2004-1-011

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.04.2004 / **e)** 10-rp/2004 / **f)** Constitutionnalité des dispositions des articles 6 et 9 de la loi sur la réglementation de la production et de la vente de sucre (affaire liée à la fixation d'un prix plancher pour le sucre) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prix, réglementation étatique / Prix, plancher, fixation.

Sommaire (points de droit):

On ne peut considérer qu'en réglementant les prix dans le secteur de la betterave à sucre par la fixation d'un prix plancher pour la betterave et le sucre, l'État s'abstient d'assurer la protection des droits des propriétaires et des agents économiques, notamment de ceux qui se livrent à la culture de la betterave et à la production de sucre, et de donner une orientation sociale à l'économie (article 13.4 de la Constitution). Cette réglementation, dont la nécessité découle du large éventail d'utilisation du sucre, de son influence déterminante sur la dynamique des prix de produits finis, ce qui a une importance sociale considérable, vise à assurer la rentabilité de la production et le développement de la production de sucre et, en fin de compte, la baisse des cours.

L'instauration légale d'une réglementation en matière de production et de vente de sucre ne peut être considérée comme une limitation du droit des agents économiques de posséder, d'utiliser et de céder des biens.

Résumé:

45 députés ont exercé un recours en vue de faire vérifier la conformité avec la Constitution des

dispositions énoncées aux articles 6 et 9 de la loi sur la réglementation de la production et la vente de sucre du 17 juin 1999 (ci-après «la loi»).

En adoptant la loi, le parlement (*Verkhovna Rada*) a exercé ses compétences pour déterminer le cadre de la politique intérieure dans le domaine économique (article 85.1.5 de la Constitution).

Le préambule de la loi précise que c'est elle qui définit le cadre de la politique juridique, économique et organisationnelle en matière de production, d'exportation, d'importation et de vente en gros et au détail de sucre. La loi régit la réglementation relative à la quantité de betterave cultivée, la production et la vente de sucre et le mécanisme de fixation des cours dans le secteur de la betterave à sucre. L'article 6 réglemente la fixation des cours en instaurant un prix plancher pour le sucre et la betterave à sucre à un niveau garantissant la rentabilité de la production pour les différents types de produits (troisième partie), les modalités de détermination du prix plancher pour la betterave en vue de la production de sucre et de l'approvisionnement en sucre des marchés intérieur et extérieur afin de satisfaire les obligations de l'État qui découlent de ses engagements internationaux, ainsi que le prix plancher retenu pour une certaine quantité de sucre destiné au marché intérieur. Dans le même temps, la détermination du prix plancher de la betterave et du sucre est confiée au Cabinet des ministres.

En vertu de l'article 92.1.8 de la Constitution, le cadre juridique et les garanties de l'activité économique, des règles de la concurrence et de la réglementation antitrust sont fixés par la loi. L'État prévoit légalement la libre concurrence entre les agents économiques et protège les consommateurs contre une concurrence malhonnête et un abus de position dominante dans tous les secteurs économiques, y compris la production de sucre et la culture de la betterave.

Les dispositions de l'article 6 relatives à l'instauration d'un prix plancher pour le sucre ne constituent pas une limitation illicite de la concurrence. Elles couvrent les producteurs de sucre quel que soit le statut de ceux-ci. Dans le même temps, rien n'empêche ceux-ci de se concurrencer les uns les autres en matière de vente de sucre en fixant des prix proches du prix plancher retenu conformément à la loi. En réglementant les prix dans le secteur de la betterave à sucre, le parlement a exercé son pouvoir de fixer par la loi le cadre légal et les garanties de l'activité économique, les règles de la concurrence et la réglementation antitrust (article 92.1.8 de la Constitution).

C'est pourquoi, la fixation d'un prix plancher à un niveau qui assure la rentabilité de la production et

des contrats d'achat-vente sur le marché n'est pas contraire aux dispositions de l'article 42.3 de la Constitution.

Conformément à la Constitution, les actes qui constituent des crimes ou des infractions administratives ou disciplinaires et leur sanction sont définis exclusivement par la loi (article 92.1.22 de la Constitution). En conséquence, dans la loi, le parlement doit notamment déterminer l'infraction et les sanctions encourues.

L'article 9 de la loi prévoit que les agents économiques se verront imposer une amende égale au double de la valeur du sucre qui est livré ou vendu sur le marché intérieur en violation des règles édictées, c'est-à-dire en dépassant les quotas fixés ou à un prix inférieur au plancher. La sanction définie dans cette disposition ne vise pas à limiter ou à nier les droits de propriété des agents économiques intéressés.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2004-1-001

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 28.02.2003 / e) / f) «Cinq retraités» c. Pérou / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.4.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties.

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

5.1.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fait, nouveau, allégeance devant la Cour / Pension, réduction.

Sommaire (points de droit):

Bien que le droit à une pension de retraite soit un droit acquis, conformément à l'article 21 CADH (Convention américaine relative aux droits de l'homme, appelée ci-après la Convention américaine), les États peuvent restreindre la jouissance du droit de propriété pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social.

En ce qui concerne les effets patrimoniaux des pensions (montant de la pension) les États ne

peuvent les réduire que selon une procédure juridique appropriée et pour les motifs précités. De plus, l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention traitant des droits économiques, sociaux et culturels autorise les États à instituer des restrictions et des limitations à la jouissance et à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels «en vertu de lois édictées pour préserver le bien-être général au sein d'une société démocratique et dans la mesure où de telles restrictions ou limitations ne vont pas à l'encontre de l'objet et de la raison des ces droits».

Il ne suffit pas que des recours juridiques existent officiellement; ils doivent être effectifs, c'est-à-dire qu'ils doivent apporter des résultats ou des réponses aux violations des droits définis dans la Convention.

La protection de l'individu face à l'exercice arbitraire des pouvoirs de l'État est l'objectif principal de la protection internationale des droits de l'homme.

Les droits économiques, sociaux et culturels ont une dimension à la fois individuelle et collective. Leur développement progressif devrait se mesurer en fonction de la couverture croissante des droits économiques, sociaux et culturels en général, et du droit de la population toute entière à la sécurité sociale et à une pension de retraite en particulier, en gardant à l'esprit les impératifs de l'équité sociale, et non pas en fonction des conditions s'appliquant à un groupe très restreint de retraités, qui ne représentent pas nécessairement la majorité des retraités.

Il n'est pas admissible d'alléguer devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (appelée ci-après «la Cour») de nouveaux faits, distincts de ceux présentés dans la requête de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (appelée ci-après «la Commission») – à l'exception des faits qui peuvent expliquer, clarifier ou éliminer des faits mentionnés dans la requête, ou qui peuvent conforter les griefs du requérant. Par ailleurs, les faits qui surviennent peuvent être communiqués à la Cour à tout moment de la procédure avant le prononcé de l'arrêt.

En ce qui concerne l'incorporation de droits autres que ceux inclus dans la demande présentés par la Commission, les représentants des victimes présumées peuvent invoquer ces droits devant la Cour. Les victimes sont les titulaires de tous les droits énoncés dans la Convention et, si cela n'était le cas, ce serait une restriction indue de leur condition de sujets de la législation internationale des droits de l'homme. Il est entendu que ce qui suit, en ce qui concerne d'autres droits, s'applique à des faits déjà énoncés dans la requête.

La Cour a le pouvoir d'examiner la violation d'articles de la Convention qui ne sont pas cités dans la requête, le mémoire des représentants des victimes présumées et la réponse du gouvernement à la requête, conformément au principe *jura novit curia* (la Cour connaît le droit), qui est solidement établi dans la jurisprudence internationale. En ce sens, le juge a le pouvoir et même l'obligation d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes dans une affaire, même lorsque les parties ne les invoquent pas expressément.

L'obligation générale de chaque État partie d'adapter son droit interne aux dispositions de la Convention afin de garantir les droits qu'elle énonce, implique que les mesures du droit interne doivent être effectives (principe de l'effet utile). Cela signifie que l'État doit adopter toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions de la Convention soient effectivement respectées dans son ordre juridique interne, comme l'exige l'article 2 CADH. Ces mesures ne sont effectives que si l'État adapte ses actions aux règles de la Convention en matière de protection.

L'obligation générale énoncée à l'article 2 CADH implique l'adoption de mesures de deux types: d'une part, une dérogation aux règles et pratiques de quelque sorte que ce soit impliquant la violation des garanties énoncées dans la Convention; d'autre part, l'adoption de règles et la mise au point de pratiques permettant la mise en œuvre effective desdites garanties.

Résumé:

En avril 1992, un organisme d'État péruvien a suspendu le versement de la pension de retraite de Reymert Bartra Vásquez et, en septembre de la même année, a réduit d'environ 78 % le montant des pensions de Carlos Torres Benvenuto, Javier Mujica Ruiz-Huidobro, Guillermo Álvarez Hernández et Maximiliano Gamarra Ferreyra, sans avis ni explication préalables. Toutes ces personnes, qui avaient pris leur retraite après avoir travaillé au moins vingt ans dans la fonction publique, ont intenté des actions pour contester les décisions de l'État et réclamer la restitution des sommes qui leur étaient dues. Ces réclamations ont abouti à diverses décisions des tribunaux nationaux ordonnant à l'Administration centrale des banques et compagnies d'assurance de verser les montants dus à ces personnes conformément à la loi.

Le 4 décembre 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a porté l'affaire devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Dans son arrêt du 28 février 2003, la Cour a jugé que la modification arbitraire des pensions de retraite des

requérants et la non-exécution des décisions de la Chambre du droit constitutionnel et social de la Cour suprême du Pérou pendant près de huit ans après qu'elles aient été rendues, constituaient des violations par l'État à la fois du droit de propriété (article 21 CADH) et du droit à la protection judiciaire (article 25 CADH) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme au détriment des requérants. En outre, la Cour a déclaré que l'État n'avait pas rempli les obligations générales de l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits) et de l'article 2 CADH (mesures de droits internes) concernant la violation des droits substantiels indiqués précédemment.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2004-1-002

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 18.09.2003 / **e)** / **f)** Bulacio c. Argentine / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.
 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
 5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la

défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être informé des raisons de la détention.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Détention, conditions / *Razzia*, validité / Détention, registre.

Sommaire (points de droit):

Il est normal qu'une personne soumise à une détention arbitraire en souffre profondément, surtout s'il s'agit d'un mineur.

Le droit à une protection judiciaire efficace exige que les juges dirigent la procédure de manière à ce que des retards et des obstacles indus ne conduisent pas à l'impunité des coupables, empêchant ainsi une protection adéquate et correcte des droits de l'homme.

En ce qui concerne les pouvoirs de l'État de maintenir en détention des personnes placées sous sa juridiction, la prise d'une mesure ou d'une sanction impliquant une peine de détention doit respecter des conditions substantielles et de forme, à savoir: nul ne peut être détenu pour des motifs, des affaires ou des circonstances autres que ceux définis par la loi (aspect matériel), et donnant lieu à des procédures définies objectivement dans la loi (aspect formel).

Étant responsable des centres de détention, l'État est garant des droits des détenus, ce qui implique, notamment l'obligation d'expliquer leur situation aux personnes qui sont détenues. La manière dont un détenu est traité doit faire l'objet d'un contrôle strict, qui tienne compte de la vulnérabilité du détenu, et ce contrôle est encore plus important lorsque le détenu est mineur. Dans ce cas, l'État doit exercer sa fonction de garant, en prenant toutes les précautions requises par la faiblesse, l'ignorance et la vulnérabilité qui caractérisent normalement les mineurs dans ces circonstances.

Le détenu et ceux qui ont légalement sa garde ou le représentent ont le droit d'être informés des causes et des motifs de sa détention dès le début de celle-ci, ce qui permet d'éviter les détentions illégales ou arbitraires dès la mise en détention, tout en garantissant en même temps, le droit du détenu à être défendu; cette clause contribue également, dans le cas d'un mineur, à atténuer, dans la mesure du possible, l'effet de la détention.

Une mesure qui vise à prévenir un traitement arbitraire ou illégal est le contrôle judiciaire immédiat, qui prend en compte le fait que selon le principe de la légalité, le juge doit veiller au respect des droits du détenu, autoriser la prise des mesures de précaution ou de contrainte qui sont absolument nécessaires et d'une manière générale, rechercher un traitement cohérent avec la présomption d'innocence de l'inculpé tant que sa responsabilité n'a pas été prouvée.

Le détenu a le droit d'informer un tiers qu'il a été arrêté. La notification du droit de contacter un parent, un avocat et/ou un représentant consulaire doit être faite dès la mise en détention, et, dans le cas des mineurs, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette notification ait lieu effectivement.

Le droit des détenus à communiquer avec des tiers qui leur apportent ou leur apporteront une assistance et une défense va de pair avec l'obligation des agents de l'État d'informer immédiatement ces tiers en cas de détention d'un mineur même si celui-ci ne l'a pas demandé.

Pour sauvegarder les droits des détenus mineurs, et particulièrement leur droit à un traitement humain, il est indispensable qu'ils soient séparés des détenus adultes. En outre, les responsables des établissements de détention pour mineurs doivent être dûment formés.

Les détenus doivent faire l'objet d'un examen et de soins médicaux. Les résultats de tout examen médical ordonné par les autorités – et qui ne doit pas avoir lieu en présence de policiers – doivent être communiqué au juge, au détenu et à son avocat, au détenu mineur et à quiconque en a la garde ou le représente selon la loi.

Une attention insuffisante à l'état de santé d'un détenu est contraire à l'article 5 CADH.

Les postes de police doivent avoir un registre de détention permettant de contrôler la légalité des détentions. Ce registre doit comporter, notamment, les données suivantes: l'identification du détenu, le motif de la détention, la notification de l'autorité

compétente et des représentants du détenu qui exercent un droit de garde ou le défendent, selon le cas, et les visites qu'ils lui ont rendues, la date et le lieu de la mise en détention et de la relâche, les informations données au détenu mineur ou non concernant ses droits et garanties, le signalement des traces de coups ou d'une maladie mentale, les transferts du détenu et les repas qui lui ont été servis. Un détenu doit également signer le registre et s'il ne le fait pas, il doit expliquer pourquoi. L'avocat doit avoir accès à ce dossier et, d'une manière générale, être informé des actions liées aux motifs d'inculpation et à la détention.

Les *razzias* (arrestations en masse et sans distinction) sont incompatibles avec les droits fondamentaux, dont la présomption d'innocence, la nécessité d'une décision de justice préalable à toute détention – sauf en situation de flagrant délit – et l'obligation d'informer les personnes ayant la garde des mineurs.

Résumé:

Cette affaire concerne l'arrestation illégale le 19 avril 1991 de Walter David Bulacio, âgé de dix-sept ans, qui au cours de sa détention a reçu des blessures à la tête qui ont entraîné sa mort le 26 avril 1991. Il était détenu sans qu'il y ait eu une décision préalable d'un tribunal et n'a pas été informé de ses droits en tant que détenu. De plus, ni ses parents ni le juge pour enfants n'ont été avertis de son arrestation. En outre, l'État a refusé à sa famille la possibilité de présenter un recours judiciaire effectif en négligeant:

1. d'éclaircir les causes de sa détention et de son décès,
2. de punir les responsables, et
3. de dédommager sa famille.

Le 24 janvier 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a porté l'affaire devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Dans son arrêt du 18 septembre 2003, la Cour a déclaré, conformément aux conditions concernant la reconnaissance par l'État de sa responsabilité en droit international que celui-ci avait violé l'article 4 CADH (droit à la vie), l'article 5 CADH (droit à un traitement humain), l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne) et l'article 19 CADH (droit de l'enfant) à l'égard de Bulacio, ainsi que l'article 8 CADH (droit à un jugement équitable) et l'article 25 CADH (droit à la protection judiciaire) à l'égard de Bulacio et de sa famille, toutes ces violations étant liées à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits) et à l'article 2 CADH (mesures de droits internes).

En outre, à la demande des parties, la Cour a examiné en détail les principes juridiques concernant

la détention des mineurs et, en particulier leur arrestation.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2004-1-003

a) Organisation des États Américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 17.09.2003 / e) Avis consultatif OC-18/03 / f) Statut juridique et droits des migrants sans papiers / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.2.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et autres actes de droit interne.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigré, droits du travail / Travailleur immigré, statut, irrégulier / Immigration, politique, nationale / Travailleur, migrant, droits / Droit de l'homme, *ius*

cogens / Responsabilité, internationale / *Jus cogens*, effet *erga omnes*.

Sommaire (points de droit):

1. Les États ont l'obligation générale de respecter et de garantir les droits fondamentaux. À cette fin, ils doivent engager une action positive, éviter de prendre des mesures limitant un droit fondamental ou empiétant sur lui et éliminer les mesures et pratiques restreignant ou violant un droit fondamental.
2. Le non-respect par l'État de son obligation générale de respecter et de garantir les droits de l'homme, à cause d'un quelconque traitement discriminatoire, crée une responsabilité internationale.
3. Le principe d'égalité et de non-discrimination est fondamental pour la sauvegarde des droits de l'homme en droit international comme en droit interne.
4. Le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination fait partie du droit international général, car il est applicable à chaque État, que celui-ci soit partie ou non à tel ou tel traité international. En l'état d'évolution actuel du droit international, le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est entré dans le domaine du *jus cogens*.
5. Le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination, qui est impératif, entraîne des obligations de protection *erga omnes* liant tous les États et exerçant ses effets vis-à-vis des tiers, y compris les individus.
6. L'obligation générale de respecter et de garantir les droits de l'homme lie les États, indépendamment de toute circonstance ou considération, y compris la situation migratoire de quelqu'un.
7. Le droit à un procès équitable doit être reconnu comme étant l'une des garanties minimales à offrir à tout migrant, indépendamment de sa situation migratoire. La sauvegarde de l'équité des procès a une vaste portée qui englobe toutes les questions et tous les individus, sans discrimination.
8. La situation migratoire d'une personne ne saurait justifier que celle-ci soit privée de la jouissance et de l'exercice des droits de l'homme, y compris ceux liés au travail. Lorsque le migrant entre dans des relations d'emploi, il acquiert des droits qui doivent être reconnus et garantis car il devient alors un salarié, que sa situation migratoire soit régulière ou non dans l'État où il est employé. Ces droits résultent des relations d'emploi.

9. L'État est tenu de respecter et de garantir les droits de l'homme de tous les salariés, nationaux ou étrangers, en matière de travail et de ne pas tolérer les situations de discrimination nuisant à ces derniers dans le cadre des relations d'emploi établies entre personnes privées (employeur et travailleur). L'État ne doit pas permettre que des employeurs du secteur privé violent les droits de leurs employés ou que des relations contractuelles constituent une violation des normes internationales minimales en la matière.

10. Étant titulaires de droits de travail, les travailleurs doivent avoir tous les moyens appropriés de les exercer. Les travailleurs migrants sans papiers sont titulaires des mêmes droits de travail que les autres travailleurs dans l'État où ils sont employés, et celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance et le respect de ces droits en pratique.

11. Les États ne peuvent subordonner ou conditionner le respect du principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination à la réalisation d'objectifs de politique nationale, quels que puissent être ces derniers, y compris ceux relatifs aux migrations.

Résumé:

Conformément à l'article 64.1 CADH (Convention américaine relative aux droits de l'homme – appelée ci-après «Convention américaine»), l'État des États Mexicains Unis (appelé ci-après «Mexique») a demandé le 10 mai 2002 que la Cour exerce ses compétences consultatives et émette un avis sur les questions suivantes:

Dans le cadre du principe d'égalité devant la loi qu'énonce l'article II de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (appelée ci-après «Déclaration américaine»), l'article 24 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte international des droits civils et politiques (appelé ci-après «Pacte international»):

1. Un État américain peut-il instituer, dans sa législation du travail, une distinction entre le traitement qu'il réserve aux résidents légaux ou à ses nationaux et les travailleurs migrants sans papiers en ce qui concerne la jouissance des droits du travail, de telle sorte que la situation migratoire des intéressés les empêche *per se* de jouir des droits en question?

2.1 L'article 2.1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'article II de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, les articles 2 et 26 du Pacte international, ainsi que

l'article 1 CADH et l'article 24 CADH doivent-ils s'interpréter en ce sens que la résidence légale de quelqu'un sur le territoire d'un État américain est une condition nécessaire pour que cet État respecte et garantisse les droits et libertés reconnus par les dispositions en question aux personnes relevant de sa législation?

2.2. Au vu des dispositions précitées, peut-on considérer que le refus d'un ou plusieurs droits du travail, fondé sur le fait pour un travailleur migrant d'être sans papiers, est compatible avec les obligations qu'a un État américain d'empêcher toute discrimination et de garantir à chacun la protection égale et effective de la loi, ainsi que l'imposent les dispositions précitées?

Sur la base de l'article 2.1 et 2.2 et de l'article 5.2 du Pacte international,

3. Quelle validité aurait une interprétation, par un État américain quel qu'il soit, qui subordonnerait ou conditionnerait d'une manière quelconque le respect des droits de l'homme – y compris le droit à l'égalité devant la loi et à la protection équitable et effective de la loi, sans discrimination – à la poursuite des objectifs de politique migratoire énoncés dans ses lois, nonobstant le rang subalterne que la législation interne attribue à ces mêmes lois par rapport aux obligations internationales découlant du Pacte international et à d'autres obligations internationales en matière de droits de l'homme, qui présentent un caractère *erga omnes*?

Eu égard à l'évolution et à la codification de la législation internationale en matière de droits de l'homme, notamment par le biais des dispositions qu'invoquent les instruments auxquels il est fait allusion dans la présente question,

4. Quelle est, aujourd'hui, la nature du principe de non-discrimination et du droit à la protection équitable et effective de la loi dans la hiérarchie des normes établies par le droit international général, et à cet égard, peut-on voir en eux l'expression des normes du *jus cogens*? S'il est répondu par l'affirmative à la seconde question, quels effets juridiques cela entraîne-t-il pour les États membres de l'OEA, individuellement et collectivement, eu égard à l'obligation générale de respecter et de garantir des droits, comme le prescrit l'article 2.1 du Pacte international, ainsi qu'au respect des droits de l'homme mentionné aux articles 3.1 et 17 de la Charte de l'OEA?

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2004-1-004

a) Organisation des États Américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 25.11.2003 / e) / f) Myrna Mack Chang contre Guatemala / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Caractères généraux.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité internationale, reconnaissance par un État / Secret, d'État / Information, accès / Justice, entrave / Réparation, détermination par la Cour.

Sommaire (points de droit):

Dans l'exercice de son autorité, qui relève de la protection internationale des droits de l'homme, la Cour peut déterminer si la reconnaissance d'une responsabilité internationale par un État défendeur offre une base suffisante, eu égard à la Convention américaine, pour procéder à son audition sur le bien-fondé et la fixation de réparations éventuelles.

Lorsqu'un État accède à la demande, il doit bien préciser s'il ne le fait qu'au titre des faits de la cause

ou si, également, il verse des réparations et prend à sa charge les frais de justice. En cas d'acquiescement, l'État doit indiquer clairement s'il accepte aussi les revendications des victimes alléguées ou de leurs proches.

Le règlement de la Cour n'impose à la partie défenderesse aucun moment précis pour marquer son acquiescement. C'est pourquoi, si un État recourt à cet acte de procédure à un stade quelconque de la procédure, la Cour, après avoir entendu toutes les parties, doit en évaluer et fixer la portée dans chaque cas particulier.

L'existence d'un système d'exécutions extra-judiciaires sélectives favorisé par l'État et dirigé contre les individus qualifiés d'«ennemis de l'intérieur», jointe à l'absence de mécanismes judiciaires permettant d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en punir les responsables, crée pour l'État en question une responsabilité internationale aggravée.

En cas de violation des droits de l'homme, les pouvoirs publics ne peuvent ni recourir à des mécanismes tels que le secret officiel ou la confidentialité de l'information, ni invoquer des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale pour refuser de fournir les informations demandées par les autorités judiciaires ou administratives chargées de l'enquête ou de la procédure en cours.

Afin d'assurer la régularité de la procédure, l'État doit tout mettre en œuvre pour protéger les auxiliaires de la justice, les enquêteurs, les témoins et les proches de la victime contre des harcèlements et des menaces destinés à faire entrave à la justice, à éviter l'élucidation des faits et à couvrir les responsables de ces faits.

Le droit à une protection judiciaire efficace exige que les juges conduisent la procédure de manière à éviter les retards indus et les obstructions, sources d'une impunité qui empêche d'assurer aux droits de l'homme une protection judiciaire efficace.

Résumé :

Le 11 septembre 1990, au Guatemala, Myrna Elizabeth Mack Chang, éminente anthropologue spécialisée dans la culture, a été victime d'une exécution extra-judiciaire s'inscrivant dans une opération de renseignement militaire conçue et menée par le haut commandement de l'État-major présidentiel. Outre l'exécution de M^{me} Mack Chang, l'affaire a trait à d'importants retards judiciaires et à un large éventail d'irrégularités dus à ce que plusieurs responsables gouvernementaux – y

compris des officiers, des policiers et des juges – ont fait activement entrave à la justice. Enfin, la Cour tient compte des épreuves infligées aux proches de M^{me} Mack Chang – graves menaces, harcèlement, intimidation – pour les dissuader de maintenir l'action engagée contre tous les responsables de cette exécution.

Le 19 juin 2001, La Commission interaméricaine des droits de l'homme a porté l'affaire devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Dans son arrêt du 25 novembre 2003, la Cour, prenant acte du fait que l'État du Guatemala reconnaissait sa responsabilité, a conclu à l'établissement de la responsabilité internationale de cet État pour violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (appelée ci-après «Convention américaine»). Étant donné, toutefois, que la reconnaissance de sa responsabilité par l'État défendeur ne s'étendait pas à des mesures de réparation, la Cour a rendu un arrêt à cet égard. En outre, elle a décidé de rendre un arrêt sur les faits de la cause, car elle voyait là une forme supplémentaire de réparation en faveur des victimes. L'État du Guatemala a ainsi été reconnu coupable d'avoir violé au détriment de M^{me} Mack Chang l'article 4.1 CADH (Droit à la vie), ainsi que les articles 5.1, 8 et 25 CADH (Droit à un traitement humain, droit à un procès équitable, droit à une protection judiciaire, respectivement), au détriment des proches de M^{me} Mack Chang, le tout en combinaison avec l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits).

S'agissant des réparations, la Cour a ordonné, entre autres, que l'État défendeur:

1. enquête effectivement sur les faits de la cause afin d'identifier, de juger et de punir tous ceux qui sont responsables à la fois de l'exécution extra-judiciaire de M^{me} Mack Chang et du camouflage des faits en question, et porte les résultats des enquêtes à la connaissance du public;
2. supprime, en l'espèce, tous les obstacles et mécanismes factuels et juridiques à la levée de l'impunité des coupables, prenne des mesures de sécurité suffisantes en faveur des autorités judiciaires, des procureurs, des témoins, des auxiliaires de la justice et des proches de M^{me} Mack Chang, et use de tous autres moyens dont il dispose pour accélérer la procédure;
3. publie au moins une fois, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêt rendu en l'espèce, certaines parties dudit arrêt dans le journal officiel et un autre quotidien de diffusion nationale;

4. reconnaisse publiquement sa responsabilité pour les faits de la cause et adresse des excuses publiques à la mémoire de M^{me} Mack Chang ainsi qu'à ses proches, en présence des plus hautes autorités de l'État;
5. honore publiquement la mémoire de José Mérida Escobar, policier tué en enquêtant sur l'affaire;
6. inclue dans les cours de formation destinés aux membres des forces armées et de la police, ainsi qu'aux membres des agences de sécurité, une éducation relative aux droits de l'homme et au droit humanitaire international;
7. crée une bourse au nom de M^{me} Mack Chang;
8. donne à une rue ou à une place importante de Guatemala City le nom de M^{me} Mack Chang et installe une plaque à l'endroit où elle est morte ou à proximité, en y mentionnant ce qu'ont été ses activités;
9. verse des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires;
10. acquitte les frais de justice.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2004-1-001

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Troisième chambre élargie / **d)** 20.04.1999 / **e)** T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94, T-314/94, T-315/94, T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94 / **f)** Limburgse Vinyl Maatschappij E.A. c. Commission / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – Juridictions.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences - Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes.

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

1.4.5.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Acte introductif – Forme.

1.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions.

1.6.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet relatif.

1.6.9.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.17.1.3 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Res judicata / Compétition, procédure, erreur formelle, correction / Décision, destinataires multiples, annulation, effets / Décision, adoption, authentification, manque / Peine, calcul.

Sommaire (points de droit):

1. En vertu de l'article 44.1.c du règlement de procédure du Tribunal, toute requête doit indiquer l'objet du litige et contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cette indication doit être suffisamment claire et précise pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant, sans autres informations à l'appui (cf. points 39-40, 46).

2. En vertu de l'article 113 du règlement de procédure, le Tribunal peut soulever d'office toute fin de non-recevoir d'ordre public. À ce titre, doivent être déclarés irrecevables, selon l'article 48.2 dudit

règlement, les moyens exposés pour la première fois au stade de la réplique et qui ne sont pas fondés sur des éléments de droit ou de fait révélés pendant la procédure (cf. points 60, 64).

3. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par la décision judiciaire.

La seconde phrase de l'article 54, premier alinéa, du statut de la Cour de justice n'emporte pas la conséquence que la Cour, dans le cadre d'un pourvoi, lorsqu'elle statue elle-même définitivement sur le litige en accueillant un ou plusieurs moyens soulevés par les parties requérantes, tranche *ipso jure* tous les points de fait et de droit invoqués par celles-ci dans le contexte de l'affaire (cf. points 77, 84).

4. Lorsque la Cour a annulé pour défaut d'authentification une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de concurrence et infligeant des amendes, sans trancher aucun des moyens de fond invoqués par les entreprises requérantes, et que la Commission adopte une nouvelle décision à l'encontre desdites entreprises, en se limitant à réparer le vice formel censuré par la Cour, on ne saurait considérer que la Commission a poursuivi ces entreprises à deux reprises pour un même ensemble de faits ou qu'elle leur a fait supporter deux sanctions pour une même infraction en violation du principe *non bis in idem* (cf. points 96-98).

5. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet effet, le juge communautaire s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme, à laquelle se réfère explicitement, à son article F.2 CE, revêt, à cet égard, une signification particulière (cf. point 120).

6. La violation du principe général de droit communautaire du respect d'un délai raisonnable lors de l'adoption de décisions à l'issue des procédures administratives en matière de concurrence ne justifie l'annulation d'une décision prise par la Commission qu'en tant qu'elle emporte également une violation des droits de la défense des entreprises concernées. En effet, lorsqu'il n'est pas établi que l'écoulement excessif du temps a affecté la capacité des entreprises concernées de se défendre effectivement, le non-respect du principe du délai raisonnable est sans incidence sur la validité de la procédure administrative et ne peut donc être analysé que comme une cause

de préjudice susceptible d'être invoquée devant le juge communautaire dans le cadre d'un recours fondé sur les articles 178 CE et 215.2 CE.

Le caractère raisonnable du délai de la procédure devant la Commission doit s'apprécier en fonction des circonstances propres de chaque affaire et, notamment, du contexte de celle-ci, de la conduite des parties au cours de la procédure, de l'enjeu de l'affaire pour les différentes entreprises intéressées et de son degré de complexité (cf. points 121-122, 126).

7. Une décision de la Commission constatant à l'égard de plusieurs entreprises des infractions à l'article 85 CE et infligeant à chacune d'entre elles une amende, bien que rédigée et publiée sous la forme d'une seule décision, doit s'analyser comme un faisceau de décisions individuelles.

Dès lors, si l'une des entreprises destinataires décide d'introduire un recours en annulation, le juge communautaire n'est saisi que des éléments de la décision la concernant. En revanche, les éléments de la décision concernant d'autres destinataires, qui n'ont pas été attaqués, n'entrent pas dans l'objet du litige que le juge communautaire est appelé à trancher. Par conséquent, la décision ne saurait être annulée qu'en ce qui concerne le ou les destinataires ayant obtenu gain de cause dans leurs recours.

Dans ces conditions, la Commission ne viole pas le principe de non-discrimination en adressant, après annulation pour vice formel par la Cour d'une première décision en matière de concurrence, une nouvelle décision aux seules entreprises destinataires de la décision annulée qui ont obtenu gain de cause dans leurs recours (cf. points 167, 169-170, 173-174).

8. Dès lors que l'annulation par la Cour d'une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de concurrence en raison d'un vice de procédure tenant à un défaut d'authentification n'affecte pas la validité des mesures préparatoires de cette décision, antérieures au stade où le vice est survenu (cf. points 188-189), une nouvelle audition des entreprises intéressées n'est requise avant l'adoption par la Commission d'une nouvelle décision que dans la mesure où celle-ci contient des griefs nouveaux par rapport à ceux énoncés dans la décision annulée. À cet égard, le fait que cette nouvelle décision est adoptée dans des circonstances de fait et de droit différentes de celles ayant existé à l'époque de l'adoption de la décision initiale ne signifie nullement qu'elle contient de nouveaux griefs (cf. points 250-252).

9. L'article 184 CE est l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui la concerne directement et individuellement, la validité des actes institutionnels antérieurs, constituant la base juridique de la décision attaquée, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 173 CE, un recours direct contre ces actes, dont elle subit ainsi les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation.

L'article 184 CE doit donc recevoir une interprétation large afin que soit assuré un contrôle de légalité effectif des actes des institutions. Le champ d'application de cet article doit s'étendre aux actes des institutions qui, s'ils n'ont pas la forme d'un règlement, produisent cependant des effets analogues et, notamment, aux dispositions d'un règlement intérieur d'une institution qui, bien qu'elles ne constituent pas la base juridique de la décision attaquée, déterminent les formes substantielles requises aux fins de l'adoption de cette décision et assurent, par conséquent, la sécurité juridique des personnes qui en sont destinataires.

En conséquence, dans le cadre d'un recours en annulation d'une décision de la Commission en matière de concurrence, les dispositions du règlement intérieur de cette institution peuvent faire l'objet d'une exception d'illégalité pour autant qu'elles assurent la protection des particuliers. Il doit cependant exister un lien juridique direct entre la décision individuelle attaquée et les dispositions du règlement intérieur dont l'illégalité est invoquée (cf. points 284-291).

10. Il n'existe aucun principe général de droit communautaire imposant la continuité dans la composition de l'organe administratif saisi d'une procédure pouvant aboutir à une amende (cf. points 322-323).

11. Les annexes à la communication des griefs qui n'émanent pas de la Commission ne doivent pas être considérées comme des «textes» au sens de l'article 3 du règlement n° 1 du Conseil, mais comme des pièces à conviction sur lesquelles la Commission s'appuie. Partant, elles doivent être portées à la connaissance du destinataire telles qu'elles sont. La Commission ne commet aucune violation des dispositions de l'article 3 du règlement précité en communiquant ces annexes dans leur langue d'origine (cf. point 337).

12. Les droits de la défense n'exigent pas que les entreprises impliquées dans une procédure au titre de l'article 85.1 CE puissent commenter le rapport du conseiller-auditeur. En effet, le respect des droits de

la défense est assuré à suffisance de droit dès lors que les différentes instances concourant à l'élaboration de la décision finale ont été informées correctement de l'argumentation formulée par les entreprises, en réponse aux griefs que leur a communiqués la Commission, ainsi qu'aux éléments de preuve présentés par la Commission pour étayer ces griefs. Or, le rapport du conseiller-auditeur est un document purement interne à la Commission, qui n'a que valeur d'avis et qui n'a pas pour objet de compléter ou de corriger l'argumentation des entreprises, ni de formuler des griefs nouveaux ou de fournir des éléments de preuve nouveaux à l'encontre de celles-ci (cf. points 375-377).

13. Selon l'article 14.3 du règlement n° 17, les décisions de vérification sont, en elles-mêmes, susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation sur le fondement de l'article 173 CE.

Dès lors, dans le cadre d'un recours en annulation formé contre la décision finale adoptée par la Commission en application de l'article 85.1 CE, une entreprise ne saurait se prévaloir de l'illégalité d'une décision de vérification dont elle était le destinataire et qu'elle n'a pas attaquée dans les délais. Elle est, en revanche, recevable à contester, dans le cadre dudit recours et pour autant que des pièces obtenues par la Commission soient utilisées à son encontre, la légalité des décisions de vérification adressées à d'autres entreprises, dont il n'est pas acquis qu'elle aurait été sans aucun doute recevable à en contester la légalité dans le cadre d'un recours direct formé à leur encontre. De même, dans le cadre du recours contre la décision finale de la Commission, l'entreprise est recevable à contester les conditions dans lesquelles une vérification a été conduite (cf. points 408, 410-411, 413-414).

14. Il ressort de l'article 14.2 du règlement n° 17 que les vérifications opérées sur simple mandat reposent sur la collaboration volontaire des entreprises. Dès lors que l'entreprise a effectivement collaboré à une vérification opérée sur mandat, le moyen tiré d'une ingérence excessive de l'autorité publique dans la sphère d'activités privées de la personne physique ou morale en cause est dénué de fondement, en l'absence d'un quelconque élément invoqué pour soutenir que la Commission serait allée au-delà de la coopération offerte par l'entreprise (cf. points 421-422).

15. Le respect des droits de la défense, en tant que principe de caractère fondamental, doit être assuré non seulement dans les procédures administratives susceptibles d'aboutir à des sanctions, mais également dans le cadre de procédures d'enquête préalable, telles les demandes de renseignements visées à l'article 11 du règlement n° 17, qui peuvent

avoir un caractère déterminant pour l'établissement du caractère illégal de comportements d'entreprises de nature à engager leur responsabilité.

Si, pour préserver l'effet utile de l'article 11.2 et 11.5 du règlement n° 17, la Commission est en droit d'obliger une entreprise à fournir tous les renseignements nécessaires portant sur des faits dont elle peut avoir connaissance et à lui communiquer, au besoin, les documents y afférents qui sont en sa possession, même si ceux-ci peuvent servir à établir, à son encontre ou à l'encontre d'une autre entreprise, l'existence d'un comportement anticoncurrentiel, elle ne saurait toutefois, par une décision de demande de renseignements, porter atteinte aux droits de la défense reconnus à l'entreprise. Ainsi, elle ne saurait imposer à l'entreprise l'obligation de fournir des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve (cf. points 445-447, 449).

16. Au vu des articles 14 et 20.1 du règlement n° 17, les informations recueillies au cours des vérifications ne doivent pas être utilisées dans des buts autres que ceux indiqués dans le mandat de vérification ou la décision de vérification. Cette exigence vise à préserver, outre le secret professionnel, les droits de la défense des entreprises.

Toutefois, on ne saurait conclure qu'il serait interdit à la Commission d'ouvrir une procédure d'enquête, afin de vérifier l'exactitude ou de compléter des informations dont elle aurait eu incidemment connaissance au cours d'une vérification antérieure, au cas où ces informations indiqueraient l'existence de comportements contraires aux règles de concurrence du traité. En outre, la Commission, ayant obtenu des documents dans une première affaire et les ayant utilisés comme indice pour ouvrir une autre procédure, est en droit de demander, sur le fondement de mandats ou décisions de vérification relatifs à cette seconde procédure, une nouvelle copie de ces documents et de les utiliser alors comme moyens de preuve dans cette seconde affaire.

En effet, une solution contraire irait au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver le secret professionnel et les droits de la défense, et constituerait donc une entrave injustifiée à l'accomplissement, par la Commission, de sa mission de veiller au respect des règles de concurrence dans le marché commun (cf. points 472-477).

17. Dans les affaires de concurrence, l'accès au dossier a pour objet de permettre aux destinataires d'une communication des griefs de prendre connaissance des éléments de preuve figurant dans

le dossier de la Commission, afin qu'ils puissent se prononcer utilement, sur la base de ces éléments, sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission dans sa communication des griefs.

L'accès au dossier relève des garanties procédurales visant à protéger les droits de la défense, principe fondamental dont le respect effectif exige que l'entreprise intéressée ait été mise en mesure, dès le stade de la procédure administrative, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, griefs et circonstances allégués par la Commission.

À ce titre, dans le cadre de la procédure contradictoire organisée par le règlement n° 17, il ne saurait appartenir à la seule Commission de décider quels sont les documents utiles à la défense. Eu égard au principe général d'égalité des armes, il ne saurait être admis que la Commission puisse décider seule d'utiliser ou non des documents contre les entreprises, alors que celles-ci n'y ont pas eu accès et n'ont donc pas pu prendre la décision correspondante de les utiliser ou non pour leur défense.

Toutefois, l'accès au dossier ne saurait s'étendre aux documents internes de l'institution, aux secrets d'affaires d'autres entreprises et aux autres informations confidentielles (cf. points 1011-1012, 1015).

18. Dans le cadre d'une procédure administrative en matière de concurrence, une violation des droits de la défense d'une entreprise dans l'accès au dossier de la Commission ne saurait conduire à l'annulation d'une décision constatant une infraction que si les possibilités de défense de l'entreprise concernée ont été affectées par les conditions dans lesquelles elle a eu accès au dossier. Il suffit, à cet égard, qu'il soit établi que la non-divulgence de certains documents contenus dans ledit dossier a pu influencer, au détriment de l'intéressée, le déroulement de la procédure et le contenu de la décision.

Dans un tel cas, la violation des droits de la défense intervenue au stade de la procédure administrative ne saurait être régularisée lors de la procédure devant le Tribunal, qui se limite à un contrôle juridictionnel dans le seul cadre des moyens soulevés et qui ne peut donc pas remplacer une instruction complète de l'affaire dans le cadre d'une procédure administrative (cf. points 1019-1022).

19. La motivation exigée par l'article 190 CE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les

justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Pour ce qui est d'une décision infligeant des amendes à plusieurs entreprises pour une infraction aux règles communautaires de la concurrence, la portée de l'obligation de motivation doit être notamment appréciée à la lumière du fait que la gravité des infractions doit être établie en fonction d'un grand nombre d'éléments tels que, notamment, les circonstances particulières de l'affaire, son contexte et la portée dissuasive des amendes, et ce sans qu'ait été établie une liste contraignante ou exhaustive de critères devant obligatoirement être pris en compte. En outre, lors de la fixation du montant de chaque amende, la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation et ne saurait être considérée comme tenue d'appliquer, à cet effet, une formule mathématique précise.

Il est certes souhaitable que les entreprises – afin de pouvoir arrêter leur position en toute connaissance de cause – puissent connaître en détail, selon tout système que la Commission jugerait opportun, le mode de calcul de l'amende qui leur a été infligée, sans être obligées, pour ce faire, d'introduire un recours juridictionnel contre la décision.

Toutefois, de telles données chiffrées ne constituent pas une motivation supplémentaire et a posteriori de la décision, mais la traduction chiffrée des critères énoncés dans celle-ci, lorsque ceux-ci sont eux-mêmes susceptibles d'être quantifiés (cf. points 1172-1173, 1180-1181).

Résumé:

Par décision du 21 décembre 1988 et après une enquête de près de cinq ans, la Commission des Communautés européennes condamnait pour entente prohibée quatorze producteurs de PVC au paiement de lourdes amendes. Contestant le bien-fondé de cette décision, les entreprises incriminées – à l'exception de l'une d'elles – en demandaient l'annulation au Tribunal de première instance. Par arrêt du 27 février 1992, *BASF e.a. c. Commission* (T-79/89, T-84/89, T-85/89, T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89, *Recueil* p. II-315), le Tribunal faisait droit au recours des requérantes et, eu égard aux vices majeurs dont il estimait la décision entachée, en constatait l'inexistence. Sur pourvoi de la Commission, la Cour de justice annulait toutefois l'arrêt du Tribunal, les irrégularités relevées par ce dernier n'apparaissant pas à ce point évidentes que la décision eût dû être regardée comme juridiquement inexistante. Estimant le litige en l'état d'être jugé, la Cour décidait néanmoins d'annuler la décision de la

Commission pour violation des formes substantielles (C-137/92 P, *Recueil* p. I-2555). C'est donc par une nouvelle décision du 27 juillet 1994 que la Commission allait réitérer ses griefs à l'encontre de la plupart des entreprises concernées par la décision initiale. De nouveaux recours en annulation allaient s'ensuivre et trouver leur aboutissement dans le présent arrêt du Tribunal.

Après avoir examiné les exceptions d'irrecevabilité soulevées principalement par la Commission et précisé, à cet égard, les exigences auxquelles doivent satisfaire tant la requête introductive d'instance que le mémoire en réplique, le Tribunal rappelle le régime de la production de moyens nouveaux en cours d'instance. Il s'attache ensuite à répondre aux nombreux moyens développés par les parties et tirés de l'existence de vices de forme et de procédure. C'est ainsi qu'il confirme le pouvoir de la Commission d'adopter une nouvelle décision à la suite de l'arrêt d'annulation. Ce faisant, il délimite le champ d'application du principe de l'autorité de la chose jugée et du principe *non bis in idem* et rejette toute violation du principe du respect d'un délai raisonnable dans la procédure administrative qui a précédé l'adoption de la décision litigieuse. De même, rejette-t-il l'argumentation tirée d'une violation du principe de non-discrimination en ce que la Commission n'a adressé sa nouvelle décision qu'aux entreprises ayant valablement formé un recours contre la décision antérieure et obtenu gain de cause. La décision de 1988, en effet, bien que publiée sous la forme d'une seule décision, constitue en réalité un faisceau de décisions individuelles parmi lesquelles restent pleinement valables celles dont les destinataires ne sont pas concernés par l'arrêt d'annulation. Faute d'être placés dans une situation comparable à ceux-ci, les producteurs ayant obtenu gain de cause dans leurs recours et visés, en conséquence, par la nouvelle décision ne sauraient invoquer une rupture d'égalité. Poursuivant l'examen de la portée de l'arrêt du 15 juin 1994, le Tribunal rejette également les griefs tirés de l'invalidité des actes de procédure ayant précédé l'adoption de la décision. L'annulation de la décision de 1988 n'a pu affecter la validité des mesures préparatoires ou de la phase orale de la procédure administrative intervenues antérieurement au stade où le vice est lui-même survenu. Seule l'existence de griefs nouveaux pourrait justifier une nouvelle audition des entreprises incriminées.

Abordant ensuite l'examen des prétendues irrégularités commises lors de l'adoption et de l'authentification de la décision, le Tribunal commence par définir le champ d'application de l'exception d'illégalité prévue à l'article 184 CE [devenu article 241 du Traité CE]. Il admet ainsi que les dispositions du règlement intérieur d'une institution puissent, sous certaines

conditions, faire l'objet d'une exception d'illégalité. Il refuse toutefois d'accueillir, en l'espèce, l'exception d'illégalité pour non-respect de l'exigence de sécurité juridique de la disposition du règlement intérieur de la Commission déterminant les modalités de l'authentification de la décision litigieuse. De même, refuse-t-il d'annuler la décision pour violation des principes d'identité entre l'organe ayant délibéré et l'organe ayant statué, d'une part, et d'immédiateté, d'autre part. Aucun principe général de droit communautaire n'impose, en effet, la continuité dans la composition de l'organe administratif saisi d'une procédure pouvant aboutir à une amende.

S'agissant, enfin, des vices dont serait affectée la procédure administrative, le Tribunal rejette l'ensemble des prétentions des requérantes. C'est ainsi, notamment, que les annexes à la communication des griefs qui n'émanent pas de la Commission n'ont pas à être communiquées aux entreprises dans la langue de l'État membre dont elles relèvent par application de l'article 3 du règlement n° 1, pas plus que le rapport du conseiller-auditeur n'a à être porté à leur connaissance au titre du respect des droits de la défense.

Passant à l'examen des moyens de fond, le Tribunal commence par répondre à une série de moyens relatifs aux preuves sans davantage accueillir les prétentions des requérantes. Ainsi, bien que recevables à contester la légalité des décisions de vérification adressées à d'autres entreprises et qui leur font grief ou à critiquer, dans le cadre du recours contre la décision finale de la Commission, le déroulement des procédures de vérification effectuées par cette dernière, les requérantes n'apportent pas la preuve du caractère arbitraire ou disproportionné des vérifications opérées sur mandat. De même, bien que la Commission ait illégalement imposé aux requérantes l'obligation de fournir des réponses par lesquelles celles-ci auraient été amenées à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient pourtant à la Commission d'établir la preuve, cette illégalité n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision puisque les requérantes n'ont pu prouver avoir effectivement répondu aux questions posées. Le Tribunal précise, enfin, le régime auquel est soumis l'utilisation, par la Commission, des informations recueillies dans le cadre d'une enquête pour lui reconnaître, en l'espèce, le droit de demander aux requérantes de produire des documents déjà produits lors d'une procédure de vérification antérieure.

Poursuivant l'examen au fond et s'agissant, cette fois, de la contestation de l'existence d'une entente prohibée, le Tribunal confirme l'appréciation des faits portée par la Commission ainsi que la qualification juridique qui en a été retenue. Sa position est plus nuancée s'agissant d'apprécier la participation des requérantes à l'infraction constatée. Si le Tribunal confirme, en effet, l'implication de l'ensemble des requérantes dans les faits reprochés, il constate néanmoins que la Commission n'a pas correctement apprécié la durée de la participation de l'une des requérantes à l'infraction. Aussi, annule-t-il partiellement la décision et réduit-il le montant de l'amende due par l'entreprise concernée.

Sur les moyens relatifs à l'accès au dossier, le Tribunal se montre également nuancé. Après avoir ainsi rappelé que l'accès au dossier dans les affaires de concurrence relève du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental du droit communautaire qui interdit à la Commission de décider seule des documents utiles à la défense, le Tribunal observe que des irrégularités commises dans l'accès au dossier ne sauraient toutefois conduire à l'annulation d'une décision constatant une infraction que si les possibilités de défense des entreprises concernées ont été effectivement affectées par les restrictions constatées. Et le Tribunal de relever que les requérantes n'ont, en l'espèce, démontré aucune atteinte aux droits de la défense.

S'agissant, pour finir, des moyens relatifs à l'annulation des amendes ou à la réduction de leur montant, le Tribunal, tout en estimant souhaitable la communication aux intéressés du mode de calcul des amendes infligées, ne retient aucuns des griefs fondés sur une motivation insuffisante de la décision. Il se montre, en revanche, sensible aux conclusions présentées par deux des requérantes et réduit le montant de leur amende respective, la Commission n'ayant pas correctement apprécié leur part de marché.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2004-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 17.02.2004 / **e)** 44158/98 / **f)** Gorzelik et autres c. Pologne / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.
5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, nom, enregistrement, refus / Minorité, existence / Minorité, privilèges électoraux.

Sommaire (points de droit):

L'État dispose d'une certaine marge d'appréciation s'agissant de déterminer s'il existe une nécessité sociale pressante de réglementer le libre choix, pour une association, de s'appeler «organisation d'une minorité nationale». En outre, le refus d'enregistrer une telle association peut être considéré comme nécessaire dans une société démocratique, où ce genre d'enregistrement permettrait à l'association de réclamer un statut électoral particulier, à condition que le refus en question n'empêche pas les individus concernés de former une association destinée à exprimer et promouvoir les caractéristiques distinctives d'une minorité.

Résumé:

Les requérants fondèrent avec d'autres personnes une association dont les principaux buts étaient

d'éveiller et de renforcer la conscience nationale des Silésiens et de rétablir la culture silésienne. Ils déposèrent une demande d'enregistrement de l'association auprès du tribunal régional. Le gouverneur fit valoir qu'il n'existait pas de nationalité silésienne distincte, que les Silésiens, groupe ethnique local, ne pouvaient être considérés comme une minorité nationale et que leur reconnaissance comme telle leur ferait bénéficier de droits et de privilèges au préjudice d'autres groupes ethniques. Pour éviter cela, il demanda de modifier le nom de l'association de sorte qu'elle ne soit plus qualifiée d'«organisation de la minorité nationale silésienne». Le tribunal régional accueillit la demande d'enregistrement mais, sur un appel du gouverneur, la Cour d'appel infirma la décision et rejeta la demande. La Cour d'appel considéra que les Silésiens ne constituaient pas une minorité nationale et que l'association ne pouvait légitimement se qualifier d'«organisation d'une minorité nationale», qualification qui lui donnerait accès à de droits injustifiés – notamment des privilèges électoraux – qui la favoriseraient au dépens d'autres organisations ethniques. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par les requérants.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérants se plaignent du fait que le refus d'enregistrer leur association a méconnu leur droit à la liberté d'association. Ils invoquent l'article 11 CEDH.

La Cour estime que l'ingérence dans le droit à la liberté d'association avait une base en droit interne et qu'elle visait la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui.

Quant à sa nécessité dans une société démocratique, en vertu du droit polonais l'enregistrement de l'association des requérants en tant qu'«organisation d'une minorité nationale» était susceptible en soi de lui faire bénéficier de privilèges électoraux, sous réserve uniquement que l'association et ses membres eussent procédé volontairement à des démarches à cette fin. Le moment opportun pour écarter ce risque et mettre ainsi à l'abri d'atteintes les droits d'autres personnes ou entités participant aux élections législatives était celui de l'enregistrement de l'association. Les autorités nationales n'ont donc pas dépassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont considéré qu'il existait un besoin social impérieux, au moment de l'enregistrement, de réglementer le libre choix d'une association de se qualifier d'«organisation d'une minorité nationale» pour sauvegarder les institutions démocratiques et les procédures électorales existantes en Pologne.

Quant à la proportionnalité de la mesure, le refus d'enregistrer l'association avec la qualification

d'«organisation d'une minorité nationale» n'était pas une mesure générale et absolue dirigée contre les buts culturels et pratiques que l'association souhaitait poursuivre. Les autorités n'ont pas empêché les intéressés de constituer une association pour exprimer et promouvoir les particularités d'une minorité, mais de créer une personne morale, laquelle, par la voie de l'enregistrement en vertu de la loi sur les associations et du fait de la description qu'elle donnait d'elle-même dans ses statuts, aurait inévitablement pu prétendre à un statut électoral spécial. Étant donné que les autorités nationales étaient fondées à considérer que l'ingérence litigieuse répondait à un «besoin social impérieux» et que l'ingérence n'était pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis, le refus d'enregistrer l'association était «nécessaire dans une société démocratique». Il n'y a dès lors pas eu de violation de l'article 11 CEDH.

Renvois:

- *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13.08.1981, série A, n° 44; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-002];
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I;
- *Parti socialiste et autres c. Turquie*, arrêt du 25.05.1998, *Recueil* 1998-III;
- *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 10.07.1998, *Recueil* 1998-IV; *Bulletin* 1998/2 [ECH-1998-2-010];
- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I;
- *Chassagnou et autres c. France* [GC], n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-006];
- *Rekvényi c. Hongrie* [GC], n° 25390/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III;
- *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-II; *Bulletin* 2003/1 [ECH-2003-1-003].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2004-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 08.04.2004 / **e)** 71503/01 / **f)** Assanidzé c. Géorgie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, illégale / Détention, après acquittement / Jugement, exécution, droit / Région, autonome, pouvoir.

Sommaire (points de droit):

Le fait que les autorités d'une région autonome ont omis de libérer un détenu après que sa condamnation eut été cassée par la Cour suprême nationale entraîne une détention illégale pour laquelle la responsabilité de l'État est engagée.

La non-libération d'un détenu après que sa condamnation a été cassée par la Cour suprême ôte tout effet utile au droit à un procès équitable dans une procédure pénale.

Résumé:

Le requérant fut maire du chef-lieu de la République autonome d'Adjarie, en Géorgie, et député du Conseil suprême de cette république. Poursuivi pour tentative d'enlèvement, il fut condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement par la Cour suprême d'Adjarie en octobre 2000. Le requérant se pourvut en cassation. En janvier 2001, la Cour suprême de Géorgie cassa l'arrêt et prononça l'acquittement du requérant par décision définitive et non susceptible de recours. Cette décision ordonnait la remise immédiate en liberté du requérant, détenu par les autorités locales adjares. Les

autorités centrales de Géorgie effectuèrent des démarches réitérées, tant procédurales que politiques, auprès des autorités locales adjares en vue de la libération du requérant. Néanmoins, le requérant était toujours incarcéré dans une prison du ministère adjare de la Sécurité au jour de l'adoption de l'arrêt.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant se plaint du fait que son maintien en détention est illégal. Il invoque l'article 5 CEDH ainsi que l'article 6 CEDH.

La Cour conclut en premier lieu que les faits dénoncés par le requérant contre la République autonome d'Adjarie, entité de la Géorgie jouissant d'un statut d'autonomie, relèvent de la «juridiction» de la Géorgie au sens de l'article 1 CEDH. L'État central a usé des diverses voies juridiques et politiques pour obtenir la libération du requérant et a réitéré ses demandes en ce sens. Dans le système interne, les faits dénoncés sont directement imputables aux autorités locales de la République autonome d'Adjarie, mais seule la responsabilité de l'État géorgien se trouve engagée au regard de la Convention.

En ce qui concerne l'article 5 CEDH, bien que le requérant a été acquitté et que sa libération immédiate a été ordonnée par la Cour suprême de Géorgie, il demeure en détention depuis, sans qu'aucune révision du procès n'ait eu lieu et sans qu'aucun nouveau titre de détention ne soit intervenu. Cette privation de liberté ne repose sur aucune loi nationale ni aucun titre. Il y a eu dès lors violation de l'article 5 CEDH.

En ce qui concerne le droit à un tribunal en matière pénale sous l'angle de l'article 6 CEDH, l'effet utile de cet article a été retiré par la non-exécution, pendant plus de trois ans, de l'arrêt d'acquittement définitif et exécutoire. Dès lors, il y a également eu violation de l'article 6 CEDH.

Renvois:

- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18.06.1971, série A, n° 12; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1971-S-001];
- *Engel and Others c. Pays-Bas*, arrêt du 08.06.1976, série A, n° 22; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-001];
- *Agee c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 17.12.1976, *Décisions et rapports* (DR) 7, p. 165;
- *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18.01.1978, série A, n° 25; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];

- *Bertrand Russell Peace Foundation Ltd. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 02.05.1978, Décisions et rapports (DR) 14, p. 117;
- *Winterwerp c. Pays-Bas*, arrêt du 24.10.1979, série A, n° 33; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-004];
- *Foti et autres c. Italie*, arrêt du 10.12.1982, série A, n° 56;
- *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, arrêt du 13.07.1983, série A, n° 66;
- *Lingens c. Autriche*, arrêt du 08.07.1986, série A, n° 103; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-003];
- *Weeks c. Royaume-Uni*, arrêt du 02.03.1987, série A, n° 114;
- *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, arrêt du 06.12.1988, série A, n° 146; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-008];
- *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), arrêt du 23.03.1995, série A, n° 310;
- *Quinn c. France*, arrêt du 22.03.1995, série A, n° 311;
- *Benham c. Royaume-Uni*, arrêt du 10.06.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III; *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-009];
- *Amuur c. France*, arrêt du 25.06.1996, *Recueil* 1996-III; *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-011];
- *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15.11.1996, *Recueil* 1996-V; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015];
- *Scott c. Espagne*, arrêt du 18.12.1996, *Recueil* 1996-VI;
- *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19.03.1997, *Recueil* 1997-II; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-008];
- *Giulia Manzoni c. Italie*, arrêt du 01.07.1997, *Recueil* 1997-IV;
- *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Recueil* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Belziuk c. Pologne*, arrêt du 25.03.1998, *Recueil* 1998-II;
- *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], n° 24833/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-004];
- *Section de commune d'Antilly c. France* (déc.), n° 45129/98, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VIII;
- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV; *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-002];
- *Ječius c. Lituanie*, n° 34578/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IX;
- *Ayuntamiento de Mula c. Espagne*, (déc.), n° 55346/00, CEDH 2001-I;
- *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IV;

- *Ilascu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, décision du 04.07.2001;
- *Banković et autres c. Belgique et 16 autres États Contractants* (déc.) [GC], n° 52207/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII;
- *Burdov c. Russie*, n° 59498/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III;
- *Gentilhomme et autres c. France*, n°s 48205/99, 48207/99 et 48209/99, arrêt du 14.05.2002;
- *Jasiuniene c. Lituanie*, n° 41510/98, arrêt du 06.03.2003.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2004-1-003

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 30.03.2004 / e) 74025/01 / f) *Hirst c. Royaume-Uni* / g) *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.40.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droit de vote / Sanction, finalité / Délinquant, réhabilitation, devoir.

Sommaire (points de droit):

Les États disposent d'une grande marge d'appréciation en ce qui concerne le droit de vote, mais toute restriction de ce droit doit avoir un but légitime, être proportionnée et ne pas porter préjudice à l'essence du droit en question.

La privation automatique du droit de vote subie par les détenus condamnés ne fait pas partie de la marge d'appréciation de l'État.

Résumé:

Le requérant fut condamné à une peine perpétuelle discrétionnaire pour homicide involontaire. Empêché par la loi de 1983 sur la représentation du peuple de voter aux élections législatives ou locales, il intenta devant la *High Court* une action tendant à l'obtention d'une déclaration aux termes de laquelle la disposition pertinente de cette loi était incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. La demande de l'intéressé fut examinée par la *Divisional Court*, conjointement avec une demande de contrôle juridictionnel formée par deux autres détenus qui avaient sollicité leur inscription sur les listes électorales. Cette juridiction reconnut que s'il n'était pas facile d'explicitier le but légitime poursuivi par la privation des détenus condamnés de leur droit de vote pendant la période où ils purgeaient leur peine, le parlement avait estimé que, pendant la période d'incarcération, les détenus étaient privés de leurs droits et perdaient l'autorité morale nécessaire pour voter. Les demandes du requérant furent par conséquent écartées, tout comme le furent celles des autres détenus. Ses demandes d'autorisation d'interjeter appel furent rejetées.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant allègue que la privation de son droit de vote méconnaît l'article 3 Protocole 1 CEDH.

La Cour rappelle que si les États disposent d'une ample marge d'appréciation dans le domaine du droit de vote, toute restriction en la matière doit poursuivre un but légitime, être proportionnée et ne pas porter atteinte à la substance du droit. La marge d'appréciation ne saurait justifier des restrictions qui n'ont pas fait l'objet d'un débat circonstancié au sein du parlement et qui découlent essentiellement d'une adhésion totale et passive à une tradition historique. La Cour estime qu'il n'existe aucun élément corroborant l'argument selon lequel la privation du droit de vote empêche le crime. En outre, la privation du droit de vote peut en fait être considérée comme allant à l'encontre de la réinsertion du délinquant.

Quant à la proportionnalité de la mesure, la Cour relève que la disposition en question prive automatiquement un grand nombre de détenus du droit de vote. La restriction s'applique, quelles que soient la durée de la peine et la gravité de l'infraction. Dans la pratique, l'effet de l'interdiction tient en fait, de façon quelque peu arbitraire, à la tenue d'élections durant la période où le détenu purge sa peine. En outre, dans la mesure où l'interdiction doit être vue comme une partie de la sanction d'un détenu, il n'y a pas de justification logique

de cette mesure en l'espèce, puisque le requérant a déjà purgé la partie punitive de sa peine. En conclusion, tout en admettant qu'une ample marge d'appréciation doit être accordée au législateur national pour déterminer si des restrictions aux droits des détenus se justifient, rien ne démontre que le législateur britannique ait jamais cherché à apprécier la proportionnalité de l'interdiction telle qu'elle affecte les détenus condamnés. Une interdiction absolue de voter imposée à tous les détenus condamnés n'entre pas dans les limites de la marge d'appréciation de l'État. Etant donné que le requérant a perdu son droit de vote à la suite de l'imposition d'une telle interdiction, il peut se prétendre victime de cette mesure. Il y a eu, dès lors, violation de l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- n° 6573/74, décision de la Commission du 19.12.1974, *Décisions et rapports* 1, p. 87;
- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, série A, n° 18; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Hamer c. Royaume-Uni*, n° 7114/75, rapport de la Commission, 13.12.1979, *Décisions et rapports* 24, p. 5;
- *Draper c. Royaume-Uni*, n° 8186/78, rapport de la Commission, 10.07.1980, *Décisions et rapports* 24, p. 72;
- *X. c. Royaume-Uni*, n° 9054/80, décision de la Commission du 08.10.1982, *Décisions et rapports* 30, p. 113;
- *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.03.1983, série A, n° 61; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-002];
- *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, arrêt du 28.06.1984, série A, n° 80; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-005];
- *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, arrêt du 02.03.1987, série A, n° 113; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-001];
- *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 07.07.1989, série A, n° 161; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-003];
- *T. c. Royaume-Uni*, n° 8231/78, rapport de la Commission, 12.10.1983, *Décisions et rapports* 49, p. 5;
- *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V15) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle

1.1 Juridiction constitutionnelle¹

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ²	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres ³	
1.1.2.4	Désignation du président ⁴	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres ⁵	
1.1.2.7	Organes d'instruction ⁶	
1.1.2.8	Personnel ⁷	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	77
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Fin des fonctions	
1.1.3.8	Membres à statut particulier ⁸	
1.1.3.9	Statut du personnel ⁹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹⁰	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	170, 181
1.2	<u>Saisine</u>	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	167

¹ Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

² Par exemple, règlement intérieur.

³ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁴ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁵ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁶ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

⁸ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

⁹ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

¹⁰ Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif.....	10
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹¹	31, 48, 115
1.2.4	Autosaisine.....	73, 85
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹²	
1.3	Compétences	43, 170
1.3.1	Étendue du contrôle.....	6, 33, 48, 115, 181
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹³	174
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait	
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux.....	85
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁴	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁵	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁶	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives.....	131
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁷	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹⁸	70, 147
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif.....	78
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	98
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	43
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁹	41, 42
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	

¹¹ Notamment les questions préjudicielles.

¹² Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹³ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁴ Répartition horizontale des compétences.

¹⁵ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁶ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁷ Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹⁸ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

¹⁹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²⁰	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	28, 41
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	181
	1.3.5.2.1 Droit primaire	
	1.3.5.2.2 Droit dérivé	181
1.3.5.3	Constitution ²¹	16, 167
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²²	63
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	19, 171
	1.3.5.5.1 Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1 Décentralisation territoriale ²³	
	1.3.5.11.2 Décentralisation par services ²⁴	120
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	9
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁵	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁶	
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux.....	179
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1 Délai de droit commun	
	1.4.3.2 Délais exceptionnels	
	1.4.3.3 Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1 Décision d'agir ²⁷	
	1.4.5.2 Signature	
	1.4.5.3 Forme.....	181
	1.4.5.4 Annexes	
	1.4.5.5 Notification	
1.4.6	Moyens.....	52, 115
	1.4.6.1 Délais	
	1.4.6.2 Forme	
	1.4.6.3 Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ²⁸	174
	1.4.7.1 Délais	
	1.4.7.2 Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3 Signature	
	1.4.7.4 Forme	

²⁰ Au sens du droit international privé.

²¹ Y compris les lois constitutionnelles.

²² Par exemple, des lois organiques.

²³ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁴ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁵ «*Political questions*».

²⁶ Inconstitutionnalité par omission.

²⁷ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

²⁸ Mémoires, conclusions, notes, etc.

1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ²⁹	10, 131, 152
1.4.9.2	Intérêt	
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³⁰	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité	
1.4.11.4	Huis clos	
1.4.11.5	Rapport	
1.4.11.6	Avis	
1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	52
1.4.14	Frais de procédure ³¹	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	181
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	157
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	167

²⁹ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³⁰ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³¹ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³²	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée.....	174
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	179
1.6.3	Effet absolu	147
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif.....	181
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif <i>ex tunc</i>	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État.....	147
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	181
2	<u>Sources du droit constitutionnel</u>	
2.1	Catégories	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	9
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³³	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire	
2.1.1.4	Instruments internationaux	
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁴	52, 181
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux	

³² Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³³ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁴ Y inclus ses protocoles.

	et culturels de 1966	
	2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969
	2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969
	2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
	2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985
	2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989
	2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires
2.1.2	Règles non écrites	
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle
	2.1.2.2	Principes généraux du droit177
	2.1.2.3	Droit naturel
2.1.3	Jurisprudence	
	2.1.3.1	Jurisprudence interne
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme52, 54, 68, 136
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère
2.2	Hiérarchie	
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales
	2.2.1.1	Traités et Constitutions28
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne177
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés41, 42
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne
	2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires
2.3	Techniques de contrôle147	
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁵10, 29, 31, 128
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée
	2.3.4	Interprétation analogique
	2.3.5	Interprétation logique104
	2.3.6	Interprétation historique30
	2.3.7	Interprétation littérale7
	2.3.8	Interprétation systématique.....104
	2.3.9	Interprétation téléologique.....7, 132, 134
3	Principes généraux	
3.1	Souveraineté	
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie92	

³⁵

Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

3.3.1	Démocratie représentative	12, 80
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁶	
3.4	Séparation des pouvoirs	9, 29, 33, 115, 132, 171
3.5	État social ³⁷	55
3.6	Structure de l'État ³⁸	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ³⁹	
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	41, 77, 87, 97, 111, 111, 114, 117, 118, 119, 124, 137, 147, 155
3.10	Sécurité juridique ⁴⁰	13, 41, 87, 92, 111, 118, 124, 134, 147, 155, 181
3.11	Droits acquis	106, 155, 174
3.12	Clarté et précision de la norme	39, 49, 64, 113, 116, 117, 118, 134, 147
3.13	Légalité ⁴¹	84, 94, 106, 114, 116, 134, 143, 145, 147, 150, 151, 155, 181
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴²	13, 64, 102, 108, 113
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	108
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	13, 16, 39, 48, 57, 64, 92, 97, 125, 127, 132, 134, 136, 143, 151, 187, 190
3.17	Mise en balance des intérêts	5, 39, 52, 64, 68, 89, 92, 109, 124, 127, 128, 132, 134
3.18	Intérêt général ⁴³	5, 10, 13, 57, 64, 67, 75, 77, 92, 97, 109, 120, 132, 139, 151
3.19	Marge d'appréciation	48, 55, 80, 82, 125, 187, 190
3.20	Raisonnabilité	6, 9, 80, 82
3.21	Égalité ⁴⁴	111
3.22	Interdiction de l'arbitraire	10, 49, 64, 134, 137, 143, 175
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁵	

³⁶ Y compris le principe du multipartisme.

³⁷ Y compris le principe de la justice sociale.

³⁸ Voir aussi 4.8.

³⁹ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁰ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴¹ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴² Légalité des délits et des peines.

⁴³ Y compris utilité publique.

⁴⁴ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

⁴⁵ Y compris les questions de haute trahison.

3.25	Économie de marché⁴⁶	90, 97, 170, 172
3.26	Principes du droit communautaire	
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun	
3.26.2	Effet direct ⁴⁷	
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant⁴⁸	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs	100, 170, 171
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁴⁹	
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁰	
4.4.1.3	Relations avec les organes judiciaires ⁵¹	
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	85
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	77
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	98, 100

⁴⁶ Y compris la prohibition des monopoles.

⁴⁷ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁴⁸ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁴⁹ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁰ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contresigne.

⁵¹ Par exemple, grâce.

4.5	Organes législatifs	
4.5.1	Structure ⁵²	82
4.5.2	Compétences ⁵³	55, 67, 98, 100, 114, 158, 165, 171, 172
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁴	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁵	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁵⁶	116
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	12, 82
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁵⁷	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁵⁸	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁵⁹	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁰	
4.5.5	Financement ⁶¹	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶²	
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement	
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	29
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	45, 131, 157
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶³	77
4.6	Organes exécutifs⁶⁴	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	92
4.6.3	Exécution des lois	166
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁵	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	116, 120, 155, 170

⁵² Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵³ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁴ Notamment commissions d'enquête.

⁵⁵ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁵⁶ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁵⁷ Mandat représentatif/impératif.

⁵⁸ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁵⁹ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁰ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶¹ Dotation, autres sources, etc.

⁶² Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶³ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁴ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁵ Dérivée directement de la Constitution.

4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	89
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	9
4.6.7	Déconcentration ⁶⁶	
4.6.8	Décentralisation par service ⁶⁷	
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁶⁸	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	120, 157
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁶⁹	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	137
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	77, 78
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁰	
4.7.1	Compétences	
4.7.1.1	Compétence exclusive	33
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷¹	
4.7.2	Procédure	22, 48, 96, 137, 163
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	96
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	104
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	86
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public	22
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	

⁶⁶ Voir aussi 4.8.

⁶⁷ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁶⁸ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁶⁹ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁰ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷¹ Conflits positifs et négatifs.

4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷²	86
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	33, 136
4.7.7	Juridiction suprême	103
4.7.8	Juridictions judiciaires	
	4.7.8.1 Juridictions civiles	
	4.7.8.2 Juridictions pénales	64
4.7.9	Juridictions administratives	
4.7.10	Juridictions financières ⁷³	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage.....	33, 162
4.7.15	Assistance et représentation des parties	103
	4.7.15.1 Barreau	
	4.7.15.1.1 Organisation	
	4.7.15.1.2 Compétences des organes	
	4.7.15.1.3 Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4 Statut des avocats	132, 152
	4.7.15.1.5 Discipline	
	4.7.15.2 Assistance extérieure au barreau	113
	4.7.15.2.1 Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
	4.7.16.1 Responsabilité de l'État	28, 136
	4.7.16.2 Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁴	
4.8.2	Régions et provinces	
4.8.3	Municipalités ⁷⁵	37, 89, 92
4.8.4	Principes de base	
	4.8.4.1 Autonomie.....	63, 89
	4.8.4.2 Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
	4.8.6.1 Assemblées délibératives	
	4.8.6.2 Exécutif	
	4.8.6.3 Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
	4.8.7.1 Financement	
	4.8.7.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
	4.8.7.3 Budget	
	4.8.7.4 Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	89
	4.8.8.1 Principes et méthodes	
	4.8.8.2 Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1 Répartition <i>ratione materiae</i>	63
	4.8.8.2.2 Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3 Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4 Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3 Contrôle	111, 115, 189
	4.8.8.4 Coopération	
	4.8.8.5 Relations internationales	
	4.8.8.5.1 Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2 Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	

⁷² Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷³ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁴ Voir aussi 3.6.

⁷⁵ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁷⁶	
4.9.1	Commission électorale ⁷⁷	144
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	
4.9.3	Mode de scrutin ⁷⁸	12, 80
4.9.4	Circonscriptions électorales	12, 80
4.9.5	Éligibilité ⁷⁹	35, 131
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	5
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁰	
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸¹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸²	45, 80
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	131
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	35
4.9.9.1	Bureaux de vote	5, 144
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸³	144
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁸⁴	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁸⁵	
4.9.9.7	Modalités du vote ⁸⁶	
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁸⁷	
4.10.7	Fiscalité	87, 172
4.10.7.1	Principes	19
4.10.8	Biens de l'État	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	169
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police	143
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁸⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	

⁷⁶ Voir aussi mots-clés 5.3.40 et 5.2.1.4.

⁷⁷ Organes de contrôle et de supervision.

⁷⁸ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁷⁹ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.40.2.

⁸⁰ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸¹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸² Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁸³ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁸⁴ Émargements, tamponnages, etc.

⁸⁵ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁸⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁸⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes⁹⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹¹	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	119
4.16	Relations internationales	23, 23, 24, 28
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	33
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	181
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁹²	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence⁹³	155
5	<u>Droits fondamentaux⁹⁴</u>	
5.1	Problématique générale	16
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	139
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	6, 10, 84, 178
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	174
5.1.1.4.1	Mineurs ⁹⁵	175
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	5, 13, 64, 94, 189, 190
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets	

⁸⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹¹ *Staatszielbestimmungen*.

⁹² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

⁹³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.

⁹⁴ Aspects positifs et négatifs.

⁹⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.43.

	5.1.2.1	Effets verticaux	
	5.1.2.2	Effets horizontaux ⁹⁶	177
5.1.3		Limites et restrictions	5, 10, 25, 35, 57, 64, 68, 72, 75, 94, 97
			106, 109, 111, 112, 118, 123, 124, 125, 127, 139, 190
5.1.4		Situations d'exception ⁹⁷	
5.2		Égalité	29, 31, 46, 77, 78, 90, 141, 151, 163, 164
	5.2.1	Champ d'application	
	5.2.1.1	Charges publiques ⁹⁸	19
	5.2.1.2	Emploi	177
		5.2.1.2.1	Droit privé
		5.2.1.2.2	Droit public
			120, 157
	5.2.1.3	Sécurité sociale	6, 55, 106, 155
	5.2.1.4	Élections	5, 35, 80, 82
5.2.2		Critères de différenciation	
	5.2.2.1	Sexe	
	5.2.2.2	Race	
	5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	37, 70
	5.2.2.4	Citoyenneté ⁹⁹	6, 84, 121, 147, 177
	5.2.2.5	Origine sociale	
	5.2.2.6	Religion	7
	5.2.2.7	Age	39
	5.2.2.8	Handicap physique ou mental	49
	5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
	5.2.2.10	Langue	49
	5.2.2.11	Orientation sexuelle	
	5.2.2.12	État civil ¹⁰⁰	7, 31, 125
5.2.3		Discrimination positive	9, 177
5.3		Droits civils et politiques	
5.3.1		Droit à la dignité	13, 75
5.3.2		Droit à la vie	72, 176, 179
5.3.3		Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	175
5.3.4		Droit à l'intégrité physique et psychique	39, 151
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	82
5.3.5		Liberté individuelle ¹⁰¹	151
	5.3.5.1	Privation de liberté	189
		5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰²
			10, 64, 72
		5.3.5.1.2	Mesures non pénales
			13
		5.3.5.1.3	Détention provisoire
			175
		5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6		Liberté de mouvement ¹⁰³	35, 37, 139
5.3.7		Droit à l'émigration	
5.3.8		Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	49, 70
5.3.9		Droit de séjour ¹⁰⁴	35
5.3.10		Liberté du domicile et de l'établissement	136, 139
5.3.11		Droit d'asile	
5.3.12		Droit à la sécurité	39
5.3.13		Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	103, 136, 136, 138
			175, 177, 179

⁹⁶ Problème de la «Drittwirkung».

⁹⁷ Voir aussi 4.18.

⁹⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

⁹⁹ La qualité d'être ressortissant d'un État.

¹⁰⁰ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹⁰¹ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰² Garde à vue, mesures policières.

¹⁰³ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹⁰⁴ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.13.1	Champ d'application.....	128
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	117
5.3.13.1.3	Procédure pénale.....	16, 22, 61, 64, 77, 128, 141, 189
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse.....	137
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse.....	54, 181
5.3.13.2	Recours effectif.....	54, 118, 174, 175, 179
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹⁰⁵	30, 54, 64, 84, 96, 103, 111, 115, 117, 121, 179, 189
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	175
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹⁰⁶	118, 141
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu.....	16
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹⁰⁷	
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier.....	181
5.3.13.9	Publicité des débats.....	64
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable.....	181
5.3.13.14	Indépendance	
5.3.13.15	Impartialité	
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves.....	128, 181
5.3.13.18	Motivation.....	29, 181
5.3.13.19	Égalité des armes.....	181
5.3.13.20	Principe du contradictoire.....	181
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	175, 181
5.3.13.23	Droit de garder le silence.....	181
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention.....	175
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat.....	61, 132, 175
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.....	121
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	181
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales.....	13, 77, 179
5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	111, 119, 147, 179
5.3.17	Liberté de conscience ¹⁰⁸	60
5.3.18	Liberté d'opinion	
5.3.19	Liberté des cultes	
5.3.20	Liberté d'expression ¹⁰⁹	45, 68, 75, 84, 97, 109, 166
5.3.21	Liberté de la presse écrite.....	84
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.....	45
	68, 109
5.3.23	Droit à l'information.....	16, 73, 134, 166, 179
5.3.24	Droit à la transparence administrative.....	29
5.3.24.1	Droit d'accès aux documents administratifs.....	73, 134
5.3.25	Service national ¹¹⁰	
5.3.26	Liberté d'association.....	25, 158
5.3.27	Liberté de réunion.....	25, 145, 187

¹⁰⁵ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹⁰⁶ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹⁰⁷ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹⁰⁸ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹⁰⁹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹¹⁰ Milice, objection de conscience, etc.

5.3.28	Droit de participer à la vie publique	
5.3.28.1	Droit aux activités politiques	
5.3.29	Droit de résistance	
5.3.30	Droit à l'honneur et à la réputation	68, 84, 109
5.3.31	Droit à la vie privée	64, 109
5.3.31.1	Protection des données à caractère personnel	16, 143
5.3.32	Droit à la vie familiale ¹¹¹	30, 31, 125
5.3.32.1	Filiation.....	123
5.3.32.2	Succession.....	7, 125
5.3.33	Droit au mariage	
5.3.34	Inviolabilité du domicile	16, 64
5.3.35	Inviolabilité des communications	
5.3.35.1	Correspondance	64
5.3.35.2	Communications téléphoniques	
5.3.35.3	Communications électroniques	
5.3.36	Droit de pétition	
5.3.37	Non rétroactivité de la loi	
5.3.37.1	Loi pénale	13, 52, 108, 147
5.3.37.2	Loi civile	
5.3.37.3	Droit social	106
5.3.37.4	Loi fiscale	87
5.3.38	Droit de propriété ¹¹²	46, 127, 136, 137, 163, 172, 174
5.3.38.1	Expropriation.....	46
5.3.38.2	Nationalisation	
5.3.38.3	Autres limitations.....	112, 124
5.3.38.4	Privatisation	163
5.3.39	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.40	Droits électoraux	
5.3.40.1	Droit de vote.....	5, 35, 80, 190
5.3.40.2	Droit d'être candidat ¹¹³	35, 131, 144
5.3.40.3	Liberté de vote	
5.3.40.4	Scrutin secret	
5.3.41	Droits en matière fiscale.....	19, 87, 161
5.3.42	Droit au libre épanouissement de la personnalité	57
5.3.43	Droits de l'enfant	30, 39, 175
5.3.44	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	187
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	174, 177
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	164
5.4.3	Droit au travail	67
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹¹⁴	
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	124, 152
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	127
5.4.7	Protection des consommateurs.....	127
5.4.8	Liberté contractuelle.....	67, 114
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	120
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹¹⁵	
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle.....	166
5.4.13	Droit au logement.....	136
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	6, 55, 125, 155, 160, 169
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	6, 106, 155, 174
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	67

¹¹¹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹¹² Y compris les questions de réparation.

¹¹³ Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

¹¹⁴ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹¹⁵ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	55, 136, 150
5.4.19	Droit à la santé	94, 155
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages
Abus de pouvoir 171	Bien immobilier, fond foncier, parcelle de terre, obligation de transfert 137
Accident, lié au travail, indemnisation 160	Bien immobilier, parcelle, imposition des opérations de cession 161
Accord collectif, négociation 67	Bien immobilier, plan d'occupation des sols 92
Accord entreprise, accord branche 67	Bien immobilier, registre foncier, créances, confiance 124
Accusation, principe 22	Bien immobilier, restitution 137
Acte administratif, motivation 29	Bien, occupation illégale 35
Actes administratifs, contrôle judiciaire, base juridique 9	Bonne administration, principe 92
Activité législative, normes constitutionnelles 41	Bourse, accès, restriction 60
Administration de l'État, structure 89	Centre-ville, planification 89
Aide sociale, caractère individuel 55	Chasse, épanouissement personnel 57
Aide sociale, droit, conditions 150	Châtiment, corporel, but 39
Alcool, production, vente 170	Circonstance, atténuante 48
Alcool, production, vente, réglementation 97	Citoyen, droits et garanties 87
Aliments, droit 125	Citoyen, État précédent 147
Appartement, non privatisé, propriétaire, droits 163	Citoyenneté, acquisition, condition 49
Appartement, parties communes 163	Citoyenneté, acquisition, conditions 70
Arbitrage, sentence, contrôle juridictionnel 33	Cohabitation, partenaire, survivant, droits de succession 125
Arbitrage, tribunal, décision, exécution 162	Collectivité territoriale autonome, outre-mer, statut 63
Arme, acquisition, autorisation, condition 57	Collectivité territoriale autonome, statut, compétences 63
Assistance sociale, droit, conditions 6	Commune, nom, modification 37
Assistance, prestation, suspension 150	Communication, écoute téléphonique, moyen de preuve 128
Association, autonomie 158	Compétition, procédure, erreur formelle, correction 181
Association, dissolution 158	Communication, écoute, électronique 16
Association, enregistrement, procédure 25	Condamnation, suite à plaidoirie non-coupable du parquet 22
Association, intervention par l'État, compétence, délégation à l'exécutif 158	Conjoint, définition 7
Association, nom, enregistrement, refus 187	Conseil de la magistrature, compétences 86
Assurance, fond, contribution 90	Conseil des ministres, président, procès pénal, suspension 78
Attente légitime, principe, protection 87	Conseil des ministres, président, procès pénal, suspension, durée 77
Autonomie locale, acte, légalité, supervision 115	Constitution, amendement 167
Autonomie locale, décision, recours, conditions 111	Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, motif de réouverture de la procédure 52
Autonomie locale, règlement, suspension 92	Corruption, droit pénal 24
Autorité administrative, pouvoir d'appréciation 9	Corruption, lutte 171
Aveu, valeur 128	
Avocat, conditions d'exercice de la profession 152	
Avocat, droit à l'assistance, renonciation 61	
Avocat, indépendance 152	
Avocat, information, accès 132	
Avocat, plaidoirie, durée limitée 103	
Avocat, registre, inscription 152	
Avocat, salarié 152	
Bien immobilier, cession, location, vente 161	
Bien immobilier, droit 161	

Couple, non marié.....	31	Éducation, primaire, secondaire et supérieure, accessibilité	164
Cour constitutionnelle, président, procès pénal, suspension	78	Effacé, résidence, discrimination	147
Cour constitutionnelle, président, procès pénal, suspension, durée	77	Élection, candidat, conditions	131
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effet en droit interne	54	Élection, candidat, procédure d'enregistrement	131
Cour européenne des Droits de l'Homme, règlement amiable, effets en droit interne.....	136	Élection, candidat, statut.....	131
Cour suprême, président, durée du mandat	104	Élection, circonscription, dimension, inégale	82
Cour suprême, représentation légale, obligatoire	103	Élection, circonscription, limite, délimitation	80
Cour, composition	96	Élection, commission électorale, présidence, candidat	144
Cour, décision, exécution forcée.....	119	Élection, locale, candidat	144
Cour, frais, affaires concernant des droits non mobiliers.....	117	Élection, privation du droit de vote.....	35
Courtier, réglementation	114	Élection, vote, en dehors du bureau de vote	144
Courtier, système d'indemnisation, contribution annuelle.....	114	Emploi, capacité professionnelle, perte	160
Criminalité organisée, lutte	172	Emploi, code du travail, dérogation, conditions	67
Culpabilité, principe.....	13	Emploi, mesure d'occupation et d'intégration	150
Culpabilité, reconnaissance préalable	64	Emprisonnement, conditions	13
Dangerosité, expertise	13	Enfant, châtiment, corporel.....	39
Décision, adoption, authentification, manque	181	Enfant, grands-parents, droit aux relations personnelles.....	30
Décision, destinataires multiples, annulation, effets	181	Enfant, intérêt supérieur	30
Décret, pouvoir législatif, validité	155	Enfant, placement, mesure d'aide	30
Défense, nationale	112	Enfant, protection.....	6
Délinquant, dangereux.....	13	Enseignement, instituteur, protection juridique.....	39
Délinquant, réhabilitation, devoir.....	190	Entrepreneur, statut égal	90
Délinquant, violent	13	État, partie à une relation de droit privé.....	137
Dénomination commerciale, droit de créer, nature.....	127	Étranger, aide judiciaire, réciprocité	121
Dépôt, valeurs nationales, compétences	114	Étranger, détention	10
Destitution, procédure, initiative, droit.....	100	Étranger, frontière, privation de liberté	10
Détention, après acquittement	189	Étranger, organisme humanitaire, action.....	64
Détention, conditions	175	Étranger, résidence permanente, perte	147
Détention, conditions, nutrition.....	94	Exécution, ordonnance	162
Détention, durée	10	Exécution, procédure, engagement.....	162
Détention, exécution	13	Fait, nouveau, allégeance devant la Cour	174
Détention, illégale	189	Famille, protection constitutionnelle.....	125
Détention, légalité	10	Fichier pénal, infraction sexuelle	64
Détention, préventive	13	Filiation, droit de connaître, délai.....	123
Détention, registre.....	175	Fonction publique, concours d'entrée, enquête de sécurité	157
Détenu, droit de vote.....	5, 190	Fonction publique, concours, obligatoire	120
Détenu, droits.....	175	Fonction publique, contrat, travail, régime.....	120
Détenu, nourriture, droit d'acheter	94	Fonctionnaire, examen, professionnel, obligatoire	157
Diffamation, faits, allégation, preuve.....	68	Fouille, corporelle	143
Domicile, surveillance acoustique	16	Fruit défendu, doctrine.....	128
Donnée personnelle, consentement	143	Fugitif, à l'étranger	139
Donnée, destruction	16	Gouvernement, membre.....	106
Donnée, obtention.....	16	Haine, incitation	75
Donnée, publique, accès	73	Handicap, discrimination.....	49
Droit de la famille	41	Haut représentant, compétence	33
Droit de l'homme, <i>jus cogens</i>	177	Héritage, droit	112
Droit de l'homme, violation continue	54	Huissier, responsabilité.....	119
Droit pénal.....	39	Identité, personnelle, droit	123
Économie procédurale, principe	92	Immeuble, droit d'habitation.....	31
Éducation, gratuite, limites.....	164	Immigration, politique, nationale.....	177
Éducation, obligation de l'État.....	164	Immigré, droits du travail	177
		Impôt, charge, égalité	19
		Impôt, déclaration	19
		Impôt, droits à acquitter, revenu	19
		Impôt, opération spéculative.....	19

Impôt, opération sur valeur mobilière.....	19	Pêche, industrie, égalité	9
Information, accès.....	179	Pêche, quotas, attribution	9
Information, confidentielle, accès.....	132	Peine, calcul	181
Information, confidentielle, protection	134	Peine, disproportionnée.....	48
Information, obligation de fournir	134	Peine, plus lourde, imposition.....	108
Information, refus	134	Pension, de réversion, droit, conditions.....	125
Infraction pénale, peine, équilibre	48	Pension, principe d'assurance.....	106
Infraction, bande organisée	64	Pension, réduction	174
Infraction, pénale, complexité et gravité particulières.....	64	Pension, régime, harmonisation	106
Infraction, pénale, définition précise	113	Pension, retenue, augmentation.....	155
Internet, propos racistes, diffusion	45	Pension, revalorisation	106
Juge, absence, justification.....	96	Pension, sécurité sociale.....	155
Juge, mesure disciplinaire	86	Perquisition, de nuit	64
Juge, naturel	96	Perquisition, nécessité.....	143
Juge, récusation.....	96	Personne âgée, assistance sociale	6
Juge, révocation, procédure	86	Peuples constitutifs, discrimination.....	37
Juge, suppléant.....	96	Photographie, au sortir du tribunal, reportage	109
Jugement, exécution, droit.....	189	Police, agent, avantage social.....	169
Juridiction, litige, Cour constitutionnelle, compétence, manque	43	Police, arme à feu, usage.....	72
<i>Jus cogens</i> , effet <i>erga omnes</i>	177	Poursuite, pénale.....	64
Justice, entrave	178	Poursuite, pénale, par contumace	139
Langue, examen, dispense	49	Poursuite, pénale, éviter.....	139
Liberté d'expression, réglementation	75	Préjudice, matériel, indemnisation, conditions.....	160
Logement, allocation.....	55	Préjudice, non pécuniaire, indemnisation.....	160
Logement, politique.....	87	Président, cessation de fonctions, conditions.....	85
Logement, vente, taxe	87	Président, destitution	98
Loi organique, adoption, vote.....	42	Preuve, dérivée.....	128
Loi organique, définition.....	41, 42	Preuve, invalide, effet à distance.....	128
Loi, application, égalité	19	Preuve, moyen, exclusion.....	16
Loi, application, lacune, inconstitutionnalité.....	19	Preuve, obtention illégale	128
Loi, application, non publiée	108	Preuve, 'règle d'exclusion'	128
Loi, du pays.....	63	Prison, cellule de détention au secret.....	94
Loi, éléments nécessaires	116	Prison, visiteur, contrôle	151
Marché public, exclusion, durée, limite	102	Privilège, matériel, droit	169
Médias, accès	84	Prix, plancher, fixation	172
Médias, loi relative aux médias.....	42, 84	Prix, réglementation étatique	172
Médias, revue, abonnement, livraison, prix	166	Procédure civile, frais	117
Médias, télévision	68	Procédure pénale	132
Militaire, avantage social.....	169	Procédure pénale, garanties.....	10
Minorité, existence	187	Procédure, pénale, partie lésée, droit de recours.....	141
Minorité, privilèges électoraux	187	Procédure, réouverture.....	54
Monopole, d'État.....	170	Procédure, réouverture, condition	52
Monopole, inconstitutionnalité.....	97	Procédure, sommaire, recours, motifs.....	118
Nationalité, définition.....	70	Processus décisionnel, transparence	9
Naturalisation, préférentielle	70	Propos racistes	45
Notaire, honoraire, détermination	116	Propriété, droit, champ d'application	163
Ordre public, menace.....	75	Propriété, garantie, portée	127
Organe, consultatif.....	89	Propriété, indemnisation, calcul.....	46
Parent, protection juridique	39	Propriété, restitution.....	46
Parlement, député.....	106	Publicité, commerciale.....	97
Parlement, membre, mandat, fin prématurée	12	Publicité, restriction.....	97
Parlement, membre, remplacement.....	12	<i>Razzia</i> , validité.....	175
Parlement, personnel.....	29	Réciprocité, nécessité, droits de l'homme, violation.....	121
Parlement, président, procès pénal, suspension	78	Recours constitutionnel, recevabilité	33, 131
Parti politique, dissous, symbole, usage.....	157	Référendum, abrogatif, admissibilité	78
Parti politique, nom, emblème, signe.....	157	Référendum, initiative	70
Paternité, désaveu	123	Référendum, préliminaire, législatif	147
Patrimoine, culturel, préservation, protection et développement.....	89	Régime communiste, persécution, indemnisation, conditions	111

Région, autonome, pouvoir	189
Règlement, d'application, validité	116
Réinsertion, principe	13
Religion, libre exercice	60
Remède, efficace	143
Renonciation, à un droit, volontaire et en connaissance de cause	61
Réparation, détermination par la Cour	179
<i>Res judicata</i>	111, 181
Résidence, lieu, retour	37
Résidence, permis de séjour, condition pour autorisation de détention d'armes	57
Responsabilité internationale, reconnaissance par un État	179
Responsabilité pénale, éléments, précision	113
Responsabilité, internationale	177
Responsabilité, rapports internationaux	28
Réunion publique, organisation, autorisation	145
Sanction, finalité	190
Secret, d'État	179
Sécurité sociale, cotisation, versement obligatoire	155
Sécurité, nationale	132
Sénat, président, procès pénal, suspension, durée	77
Succession, droit	7
Tabac, production, vente, distribution	170
Tarif, limite, détermination	166
Tarification, politique, principes fondamentaux	166
Taxe, traitement préférentiel, date limite	87
Terrorisme, attentat à l'explosif	23
Terrorisme, financement	23
Testateur, testament, respect	112
Traité, exigences constitutionnelles	23, 24
Traité, international, validité	41
Traité, loi d'assentiment	28
Traité, Union européenne	28
Transparence, processus décisionnel	73
Travail, conditions, détermination	67
Travail, permis de travail, condition pour autorisation de détention d'armes	57
Travailleur immigré, statut, irrégulier	177
Travailleur, migrant, droits	177
Travailleur, participation, principe	67
Travailleur, protection	124
Tribunal, ordinaire, primauté	115
UNESCO, liste du patrimoine mondial	89
Vote, droit, commune du dernier domicile	35

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Weihburggasse 26
A-1011 WIEN
Tel.: (43) 1 533 5014
Fax: (43) 1 533 5014 18
E-mail: buch@gerold.telecom.at
<http://www.gerold.at>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service
Havelkova 22
CZ-130 00 PRAHA 3
Tel.: (420) 2 210 02 111
Fax: (420) 2 242 21 1484
E-mail: posta@uvis.cz
<http://www.usiscr.cz/>

DENMARK/DANEMARK

Swets Blackwell A/S
Jagtvej 169 B, 2 Sal
DK-2100 KOBENHAVN O
Tel.: (45) 39 15 79 15
Fax: (45) 39 15 79 10
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Bersy
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tél.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 385 53 34
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen

Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

